Digitized by Google

UNIV GENT

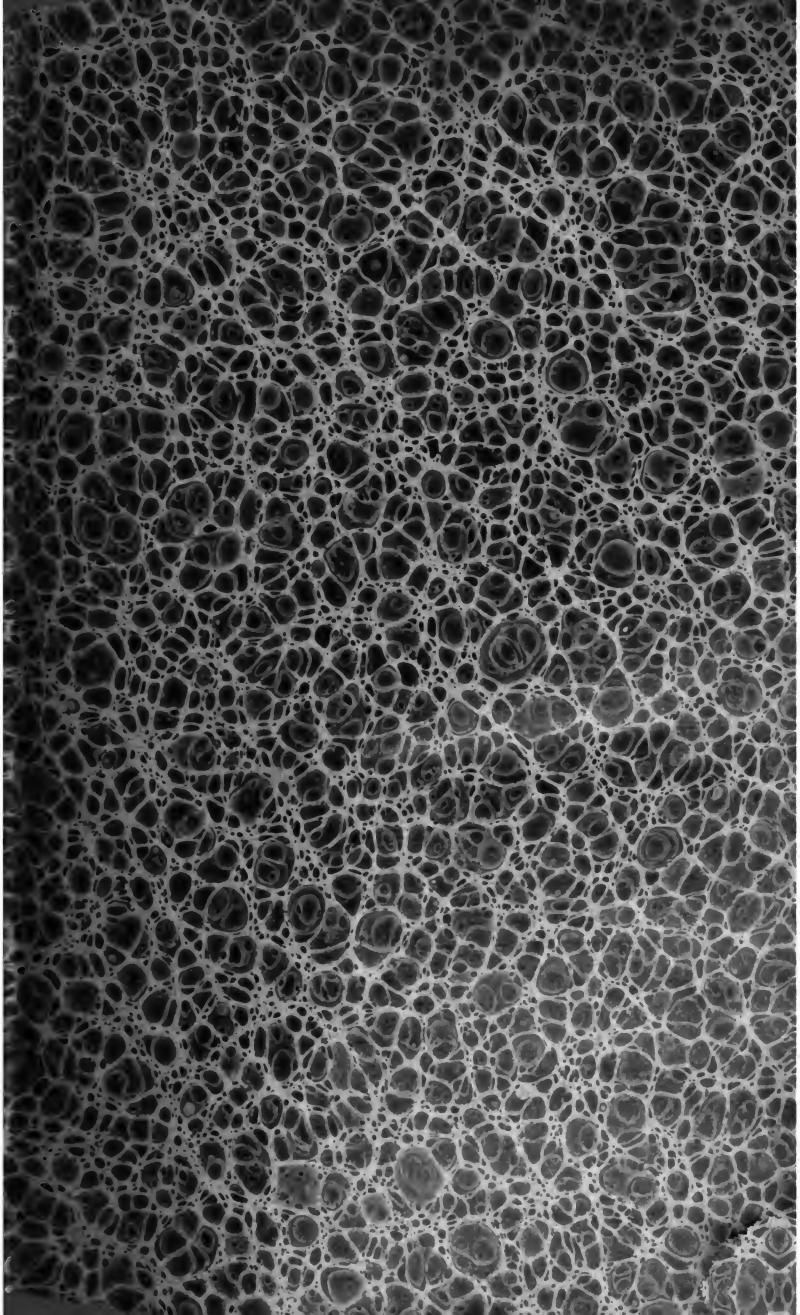

Hist. 5758

Digitized by Google

1950-

ESSAI

SUR

L'HISTOIRE DES COMICES DE ROME,

DES ETATS-GENERAUX DE LA FRANCE,

ET DU PARLEMENT D'ANGLETERRE.

TOME PREMIER.

PAR M. ***.

Si je puis vous servir, qu'importe qui je sois?
TANCREDE.

A PHILADELPHIE,
Et se trouve à PARIS,
Chez MARADAN, Libraire, rue des Noyers
N°. 33.

1789.

Digitized by Google

BIBL. UNIV. GAND

Digitized by Google

AVIS

DE L'ÉDITEUR.

CET ouvrage était achevé ; on comptait y travailler encore long-temps pour le rendre plus digne du public. Les circonſtances qui devaient accélérer la convocation des Etats-généraux, & les faire tenir au mois de Janvier 1789, ont forcé d'en hâter la publication.

Perſuadé qu'en des temps difficiles, tout citoyen doit à ſa patrie le tribut de ce qu'il peut ou de ce qu'il ſait, l'auteur a cru remplir un devoir ſacré en diſant d'auſtères vérités qui peuvent affliger, mais qui ne doivent offenſer perſonne. Il importe de connaître les fautes des temps qui nous ont précédés, afin de n'en point faire de ſemblables. Depuis que cet ouvrage

Digitized by Google

eſt ſorti de ſes mains, il s'eſt élevé des diſcuſſions, & il s'eſt paſſé des évènemens, relatifs aux Etats-généraux, & qui ſont pourtant étrangers au but que l'auteur s'eſt propoſé dans ce livre. Fait ſans eſprit de parti, il n'eſt propre à aucun parti. Ce n'eſt point un *factum*, c'eſt une hiſtoire. Elle ne convient qu'à l'homme ſage qui ne cherche que la vérité, qui ne deſire que le bonheur public, & qui ne mêle à cette recherche ni intérêt particulier, ni paſſion, ni faction. Elle peut ſervir ſur-tout à comparer les ſiecles & les mœurs.

Digitized by Google

ESSAI

Sur l'hiſtoire des Comices de Rome, des Etats-Généraux de la France, & du Parlement d'Angleterre.

Quid verum atque decens, curo & rogo, & omnis in hoc ſum.

HORAT. Epiſt. I.

PREMIERE PARTIE.

Des Comices de Rome.

AVANT-PROPOS.

NUL homme ne peut gouverner ſeul. Il y a des temps où les conſeils dont les rois s'entourent, ne ſuffiſent plus ; il faut alors conſulter la volonté générale de tous les membres qui compoſent l'Etat.

Ainſi tous les peuples ont eu des aſſemblées nationales. Dans les ſociétés naiſſantes,

& qui ſont peu nombreuſes, on convoque tous les individus; on connaît la volonté générale, on agit d'après ce qu'elle ordonne.

Dès que la ſociété augmente, les difficultés ſe multiplient, les intérêts ſe croiſent, les factions ſe forment : on compte les voix, le grand nombre n'indique plus que la volonté d'un partie, & nullement la volonté de tous.

Dans chaque Etat les légiſlateurs ont inventé des formes différentes pour parer à ce grand, à ce terrible inconvénient qui déchire l'aſſemblée, qui ſoumet la volonté générale à la volonté du parti le plus nombreux, ou le plus puiſſant.

Les petits Etats ont eu les plus grands légiſlateurs; les ſeuls du moins qui ſoient célèbres. Ce n'eſt guère en effet que dans les petites républiques qu'on peut eſſayer de mettre en pratique les règles d'une théorie purement morale. Les grands Etats ſont des machines trop compliquées, où les frottemens ont trop de puiſſance pour qu'elles s'accordent avec la préciſion du calcul mathématique. Cependant, ſi elles étaient contraires à tout principe, elles ne marcheraient point; ou le mouvement qu'on leur im-

Digitized by Google

primerait par force, ne servirait qu'à briser leurs ressorts & à les détruire absolument.

Je ne rechercherai point ici quel législateur eut le plus de sagesse : si *Lycurgue* l'emporte sur *Solon*, si *Zaleucus* vaut mieux que *Carondas*, si la république des Samnites eut des mœurs plus austères que celle de Sparte ; ces questions ont été agitées cent fois, & n'en sont pas plus décidées. Je me propose d'examiner les assemblées générales des trois nations qui ont fait le plus de grandes choses, qui ont acquis le plus de célébrité, soit dans les armes, soit dans la politique, soit dans la navigation, soit dans les sciences ou les beaux-arts : des trois nations qui ont eu les plus grandes capitales de l'Europe, des trois nations où la population a été la plus nombreuse, & qui n'ont pas été les moins fécondes en grands hommes.

En examinant la constitution de ces trois Etats, nous aurons d'abord l'avantage de raisonner sur des faits & non sur de vaines hypothèses, ou sur des systêmes imposans dans la théorie, impossibles dans l'exécution. Nous ne verrons que des établissemens propres à de grandes nations : nous trouverons

Digitized by Google

chez un peuple ce qui aura manqué à l'autre. Nous apprendrons quelles loix ſont eſſentielles; comment, avec des formes différentes, on parvient au même but; & du tableau général de ces trois nations il réſultera quelques idées ſaines ſur la conſtitution la plus convenable à un grand peuple; quelques principes ſûrs, qui auront d'autant plus de poids qu'ils auront déjà été mis en uſage, & que la pratique en aura déjà fait connaître les effets.

Sous ce rapport, les trois parties de cet ouvrage, loin d'être étrangères l'une à l'autre, formeront un enſemble, où l'on trouvera tout ce qui convient à un grand peuple, tout ce que les légiſlateurs ont imaginé pour faire d'une collection d'hommes, ou d'une aſſociation de provinces, un ſeul & même peuple, pour donner à tous un intérêt commun, pour modérer les paſſions, ou pour les employer à l'utilité publique. Nous verrons pourquoi les uns ont réuſſi, pourquoi les autres ont échoué; ce qu'on peut leur emprunter, ce qu'on doit créer, ce qu'il faut éviter. Les peuples limitrophes diffèrent plus par les loix que par le climat: la nature eſt la même dans tous les ſiècles;

Digitized by Google

mais les gouvernemens ne sont pas les mêmes dans tous les temps, & les peuples changent avec eux.

Les hommes en général ne sont rien que ce que leur situation leur permet ou les oblige d'être. Il n'y a que quelques hommes rares qui, par la force de leur ame, sachent se maintenir contre la force de leur situation; comme il n'y a qu'un petit nombre d'hommes de génie qui sachent s'élever, par les lumières de leur raison, au-dessus des idées de leur siècle.

La plus grande partie du genre humain, chez les anciens & même chez nous, est demeurée jusqu'au douzième & treizième siècle avilie & courbée sous le joug de la servitude. Elle n'eut aucune espèce de part à tous les événemens politiques qui se passèrent dans ce long espace de temps. Ainsi les fautes qui se commirent, ne lui doivent point être imputées.

Je dis la plus grande partie du genre humain, car il y avait dans le territoire de Lacédémone trente mille *Ilotes*, & plus encore de *Mécéniens* & d'*Argiens*, esclaves de dix mille *Spartiates*. Athènes avait vingt mille citoyens, & comptait quatre cents mille

eſclaves (1). L'inégalité fut encore plus grande chez les Romains, ſur-tout dans les derniers ſiècles de la république. La diſproportion entre les hommes libres & les ſerfs, s'accrut infiniment davantage ſous l'anarchie qu'on appellait gouvernement féodal.

Le genre humain, pris en général, a donc plus de liberté & plus de bonheur dans les nations modernes, où la ſervitude eſt abolie, qu'il n'en avait chez les anciens où le caprice d'un particulier tourmentait à ſon gré une multitude ſans réclamation.

C'eſt la première réflexion qu'il faut faire pour entendre l'hiſtoire ancienne, & même la moderne.

La ſeconde, c'eſt que ces hommes libres, accoutumés à régir en tyrans des eſclaves, ne voulaient point de roi.

La troiſième, c'eſt que toute république chez les anciens commença par des hommes raſſemblés dans les murs d'une ville. *Lycurgue* trouva les Lacédémoniens réunis dans Sparte. *Théſée* forma dans Athènes une ſeule cité des principaux habitans des

Chronique des marbres Paros.

(1) *Athénée*, liv. VI. *Plutarque*, *in Pericle*. *Platon*, *in Critia*.

Digitized by Google

douze cantons de l'Attique, & ce fut alors que le gouvernement populaire s'y établit. Celui de Rome commença par des brigands & des eſclaves réfugiés entre ſept collines faciles à défendre. Ils y bâtirent un fort d'où ils firent des incurſions ſur leurs voiſins, & bientôt ils cultivèrent la terre autour de ce fort.

De Rome ſous ſes rois.

LES rois de Rome n'étaient que des chefs élus pour courir au pillage. On a nié leur exiſtence, parce que le nom du premier, *Romulus*, eſt grec & ſignifie *le fort*; que celui du ſecond, *Numa*, ſignifie *la loi*. Autant vaudrait nier l'hiſtoire de nos rois, parce que le premier de la troiſième race a un nom latin qui ſignifie *la tête*, & que d'autres ont été appellés le *mutin*, le *victorieux*, le *ſaint* & le *ſage*. Les Romains n'avaient point de nom de baptême. Otez ce nom à nos rois, ils ne ſont plus connus, comme ceux de Rome, que par des ſurnoms relatifs à leurs mœurs.

Rome fut appellée la *forte*, c'eſt-à-dire, le *fort*, la *citadelle*, par les colonies grecques

établies au midi de l'Italie, & c'eſt par ces colonies que les Romains ont appris leur propre hiſtoire, car les fondateurs de cette ville ne ſavaient pas lire; c'eſt pourquoi les ſurnoms de leurs premiers rois nous ſont parvenus en grec. Les ſurnoms des ſuivans ont été latins. *Hoſtilius*, l'ennemi; *Servius*, l'eſclave; *Priſcus*, l'ancien.

Les premières aſſemblées de ces brigands ſe tinrent ſans difficulté. Tous réunis, ils votaient tous enſemble. La volonté générale était connue. Bientôt le chef qui les conduiſait dans leurs incurſions eut un parti nombreux, ce parti eut une volonté qui ne fut plus la volonté générale, qui la combattit, qui l'emporta ſur elle. Ce fut celui du plus grand nombre; ce ne fut point du tout celui du peuple entier. Le ſénat eut auſſi ſon parti & ſa volonté, & quand il voulut faire dominer ſon parti ſur celui du roi, il envoya *Romulus* au ciel.

La principale faction anéantie par la perte de ſon chef, la volonté générale pouvait ſe reproduire. Les partiſans publics ou ſecrets d'un chef qui n'exiſtait plus, redevenus ſimples citoyens, pouvaient n'avoir plus

Digitized by Google

d'autre volonté que le bien public & concourir à former *la volonté générale.*

On peut croire que la sagesse de *Numa* consista sur-tout à retrouver cette volonté déjà égarée, à s'y conformer & à la diriger quelquefois par une prétendue intervention des dieux, comme ont fait tous les législateurs de l'antiquité. *Numa* règle le culte.

Il régla le culte. *Servius* qui, né dans la captivité, usurpa le trône, forma cette étonnante constitution qui rendit Rome la maîtresse du monde. *Servius* forme la constitution.

Jusqu'alors tout Romain avait opiné dans l'assemblée du peuple, & sa voix avait été comptée. Chacun contribuait aux frais de la guerre & aux dépenses de l'Etat. Chacun payait une imposition égale. Cette égalité devenait de jour en jour plus intolérable pour ceux qui avaient peu de biens, ou que les malheurs de la guerre en avaient dépouillés.

Rome, ville guerrière, avait d'abord subsisté de pillage. Quand ses citoyens eurent fait des esclaves, & qu'ils défrichèrent leurs collines, les maîtres des esclaves ou logèrent dans le fort, à l'abri des incursions des Veyens, des Fidenates, des

Digitized by Google

Latins, ou campèrent sous les murs, pour protéger leurs esclaves qui labouraient la terre.

Esclavage : droit de vie & de mort.

Libres des soins domestiques & du travail qu'exigent les arts, ils purent vaquer sans cesse aux affaires de l'Etat, & passer les jours entiers dans la place publique. C'était le fruit de l'esclavage. Rousseau l'avoue dans le contrat social (1), mais il l'avoue à regret. *La liberté ne se maintient*, dit-il, *qu'à l'appui de la servitude. On ne peut conserver sa liberté qu'aux dépens de celle d'autrui : le citoyen ne peut être parfaitement libre, que l'esclave ne soit extrêmement esclave.* Il devait dire plus, il devait ajouter qu'il était indispensable que les trois

Contrat social, l. III, chap. 15.

(1) Je citerai souvent cet excellent ouvrage, le plus clair, le plus méthodique, le meilleur qu'on ait fait sur la constitution politique des Etats. Quiconque veut être instruit, doit le lire & le méditer. Personne n'a jamais mieux posé l'ordre naturel de la société. Personne n'en a mieux exposé les principes & connu la métaphysique. Mais l'auteur de cet ouvrage, livré à des systêmes, a plié quelquefois les faits à ses opinions. Je le contredirai quelquefois sur les faits & sur les conséquences qu'il en tire, rarement sur les principes.

Digitized by Google

quarts des habitans du territoire fussent plongés dans cette servitude odieuse. Tel était le sort des habitans de l'Attique, de la Laconie, de l'Italie, de la Sicile, de ces contrées si célèbres par l'éclat de leur liberté.

Le citoyen de Rome avait le droit de vie & de mort sur ses esclaves, sur ses enfans, & en certains cas, sur sa femme qu'il pouvait toujours répudier, sans alléguer aucune raison.

Les citoyens de Sparte & d'Athènes étaient moins despotes dans leurs maisons, quoiqu'ils le fussent beaucoup.

On parle cependant de pauvres. Des auteurs qui ont écrit dans des temps où Rome se livrait au luxe le plus effréné qu'il y ait eu jamais, ont vanté la pauvreté des premiers Romains. C'était une pauvreté relative, & non pas absolue. Nulle part le dénuement de toute espèce de biens, ne fut une raison pour être considéré, pas même à Sparte, où *Lycurgue* avait partagé les terres, par portions égales, entre tous les citoyens, & avait fait de chacun d'eux un propriétaire assez riche pour passer sa vie sans travail, à se promener dans la place

Digitized by Google

publique, à disputer sur ses droits, à les maintenir contre toute usurpation.

A Rome, *Cincinnatus* cultivait ses propres champs, il avait des esclaves, il avait eu des richesses; il fut ruiné par l'arrogance de son fils, & par les amendes qu'il paya pour lui.

Servius divise les Romains en classes, en centuries & en tribus.

Les Romains sont divisés en classes, en centuries, & en tribus.

LYCURGUE avait établi, par ses loix, une égalité de richesses entre tous les citoyens de Sparte. *Servius* établit au contraire, à Rome, l'inégalité des biens par ses loix.

Il divisa les citoyens de Rome en six classes, chaque classe en compagnie de cent hommes: c'était une division militaire. Il mit dans la première classe les plus riches & les mieux armés; il gradua les autres selon l'ordre de leurs richesses, jusqu'à la dernière, où il mit tous ceux qui avaient le moins de bien, *Minor census*. *Tite-Live* ne dit point qu'ils fussent sans biens, sans propriété, comme l'ont dit des auteurs inexacts.

Digitized by Google

Toutes ces classes comprenaient cent quatre-vingt-neuf centuries, ou dix-huit mille neuf cents hommes en âge de combattre, & si, dans le dénombrement qui suivit, on compta quatre-vingts mille hommes, comme le dit *Fabius Pictor*, il faut qu'il y ait eu déjà plus de quatre esclaves pour un citoyen.

Le mot de *centurie* qui désignait alors le nombre de cent, ne signifia plus, dans la suite, qu'une subdivision de classe; parce que les citoyens, en se multipliant, ne multiplièrent ni les classes, ni les centuries: du moins, ils ne les multiplièrent pas dans une proportion arithmétique.

Ce qu'il importe de remarquer, c'est qu'il y eut quatre-vingts centuries dans la première classe, dans celle des plus riches, & qu'il n'y en avait qu'une dans la dernière. Le nombre des plus riches était donc de huit mille, & celui des plus pauvres de cent. C'est-à-dire, que le nombre des pauvres était à celui des riches comme un est à quatre-vingts. C'est précisément l'inverse des nations modernes. Mais la multitude était esclave. Le nom de citoyen était tout, celui d'homme n'était rien.

Digitized by Google

Cette diviſion était relative aux richeſſes : *Servius* en fit une autre relative au territoire.

Rome, dès ſa naiſſance, avait été partagée entre les brigands raſſemblés par *Romulus ;* les Sabins, ſujets de *Tatius*, & les Lucères, ſuivans d'un *Lucumon* qui s'était établi à Rome. De ces trois corps vint le nom de tribus. Ces tribus ſurvécurent à leurs chefs : & ce fut dans la dernière qu'on incorpora les peuples vaincus & les étrangers auxquels on accordait les droits de citoyen. Elle l'emporta bientôt en nombre ſur les deux autres.

Servius répara cette inégalité en partageant ces trois races en trente tribus, dont les quatre principales, les quatre plus anciennes, occupèrent quatre collines qu'il entoura d'un mur. Il ſe logea au milieu d'elles, ſur le mont Eſquilin. Les vingt-ſix autres habitèrent hors des murs, mais la plupart fort près du rempart. Le territoire était très-borné. C'eſt ce qui fit la force de ce peuple : preſſé comme une armée autour d'un fort, il fut toujours facile à raſſembler, & toujours prêt à ſe défendre.

Le danger menaçait ſans ceſſe. *Servius* aſſigna, à ceux qui demeuraient à la cam-

Digitized by Google

pagne, des lieux de refuge, où ils devaient se retirer en cas d'incurſion ; & *Denys d'Halicarnaſſe* nous dit qu'ils y paſſaient la nuit.

Il diſtribua le territoire entre ſes tribus. Tout citoyen eut des terres & des eſclaves. C'était deux ou trois arpens : c'était autant d'eſclaves. Ceux qui en eurent davantage, furent nommés *Locuples* (1) *tenant beaucoup de place.* Il y avait déjà une grande inégalité de richeſſes. Ce qui eſt très-important à remarquer, c'eſt que, par cette diſpoſition, ce fut le régime de la ville que *Servius* étendit aux campagnes ; de ſorte que le peuple romain, tant celui des champs que celui de l'intérieur des murs, ne forma qu'une ville, qu'une police, qu'une cité.

De l'inégalité des conditions.

OUTRE cette grande diviſion qui partageait le genre humain en deux claſſes, dont l'une avait tout, & dont l'autre n'avait rien, pas même la liberté, il y avait d'autres

(1) *Hinc & locupletes diſcebant, loci, hoc eſt, agri plenos. Pline*, liv. XVIII, chap. 3.

Digitized by Google

diviſions : les eſclaves étaient égaux entre eux ; les hommes libres ſe partageaient en citoyens & en étrangers ; c'eſt-à-dire, en hommes qui avaient tous les droits de cité, & en hommes qui, nés dans les mêmes murs, étaient étrangers à tous ces droits, ne pouvaient parvenir à aucun rang dans la ville, à aucun grade dans les armées. Cet état ſe trouve dans toutes les républiques anciennes ou modernes, ſous cent noms différens. C'eſt l'état des nobles de terres-fermes à Veniſe, des natifs de Genève, &c.

Ordres : Il y en avait trois de citoyens, & deux autres.

Les citoyens ſe diſtinguaient, à Rome, en patriciens, en chevaliers, en plébéiens. Ces trois ordres formaient ſeuls la république. Les étrangers & les eſclaves n'y avaient aucune part. Le commerce & les arts occupaient les étrangers ; l'agriculture & les fonctions ſerviles, les eſclaves. Ces deux derniers ordres l'emportaient de beaucoup, par leur nombre, ſur les trois ordres des citoyens. Ces diſtinctions étaient héréditaires. L'eſclave pouvait être affranchi & devenir plébéien ; l'étranger pouvait le devenir auſſi ; mais le chevalier, le plébéien, ne pouvaient jamais devenir patriciens.

L'inégalité

Digitized by Google

L'inégalité des conditions ne provenait pas des richeſſes, mais de l'ordre des rangs établis par la loi.

Du genre des richeſſes.

LES biens des premiers Romains ne furent que le fruit du pillage. *Monteſquieu* définit très-bien Rome naiſſante, quand il la compare *aux villes de la Crimée, faites pour renfermer le butin, les beſtiaux & les fruits de la campagne.*

Grandeur & décadence des Romains, chap. 1.

Chaque citoyen ſe battait, pillait & s'armait à ſes frais. Les chefs de ces expéditions, qui prirent habilement le nom de pères, de patriciens, eurent la plus grande part au butin; ils ſe firent donner plus de troupeaux, de captifs & d'arpens de terre, dans le voiſinage de Rome. Ils devinrent agricoles, & demeurèrent citoyens. La ville ſeule était leur patrie; ſon enceinte était ſacrée; les délibérations de la place publique, les exercices du champ de Mars, les jeux du cirque, la nomination des magiſtrats, le barreau, les ſacrifices, tout les y rappellait ſans ceſſe; tout les forçait d'y réſider. Enfin, le ſort, la fortune du peuple

Le pillage & la récolte, ſeules richeſſes des premiers Romains.

romain, étaient attachés aux murs du capitole.

Le pillage leur avait tout donné, tout, jusqu'au sol qu'ils cultivèrent, & jusqu'aux femmes, dont ils eurent des enfans. L'agriculture leur procura une fortune plus solide. La république ne comptait peut-être pas, sous *Servius*, cinq à six lieues en carré. Le plus riche patricien n'avait que quelques arpens. Sa terre, sa cabane ses esclaves, ses bestiaux, sa récolte, ne valaient qu'environ cinq mille de nos livres tournois.

Cette propriété ne permet ni le faste ni le luxe.

Une telle propriété ne permettait ni faste ni luxe. On ne connaissait ni les arts, ni le commerce, ni même le numéraire. Le butin & la récolte, voilà tout ce qui composait le bien & l'espérance des Romains.

Une grande partie du butin passait dans le trésor public. Des champs, souvent ravagés par les ennemis, ne fournissaient pas une récolte abondante. Le sol même est peu fertile; mais le Romain est sobre. La chaleur du climat ne lui permet ni les viandes, ni le vin, ni les liqueurs fermentées, ni les vêtemens épais, ni les logemens bien clos.

Digitized by Google

Il eſt riche de peu, quand les peuples ſeptentrionaux ſont pauvres avec beaucoup. Toute dépenſe eſt luxe & apparat dans le midi, tout eſt beſoin & conſommation pour l'homme du nord.

Rome, devenue agricole, ne reſſembla plus à une ville tartare. Ses citoyens reſſemblèrent, en un point, aux bourgeois de nos petites villes, habitans dans leurs murs, & vivant du revenu de leurs terres, que des payſans cultivent : ces payſans étaient eſclaves.

Les Spartiates mépriſaient les Ilotes ; les Romains ſe firent ſouvent un plaiſir de partager les travaux champêtres. Ces travaux étaient un plaiſir dans un climat auſſi doux, & ſous un ciel auſſi ſerein. Ils accordèrent, à leurs eſclaves, la fête des ſaturnales ; ils permirent aux affranchis de s'incorporer dans les tribus urbaines.

La victoire & l'uſage de dépouiller les vaincus, de les réduire à l'eſclavage, augmenta toujours les richeſſes des tribus rurales. Les patriciens devinrent *Locuples*. Leurs biens furent de vaſtes campagnes, priſes ſur les ennemis ; & comme l'Italie n'était pas alors très-peuplée, ils eurent

ſouvent de grandes terres en friches, où paiſſaient leurs troupeaux.

Les impôts ſe levant ſur les biens, les patriciens ſe firent inſcrire dans les tribus rurales, & réſidèrent preſque toujours à Rome, où les devoirs de ſénateurs, les magiſtratures, le deſir de diriger les aſſemblées publiques qui ſe tenaient pluſieurs fois la ſemaine, la néceſſité de défendre leurs cliens, le barreau, le champ de Mars, les arrêtaient ſans ceſſe. Ils en aimèrent, ils en vantèrent davantage les plaiſirs de la campagne.

Toutes les richeſſes des Romains ne provinrent donc, pendant long-temps, que du pillage & de l'agriculture. Les richeſſes territoriales ſont les ſeules qu'on tranſmette à ſes deſcendans; toutes les autres s'évaporent, pour ainſi dire, en moins de quatre générations.

Les tribus rurales s'enrichiſſent, & les urbaines s'appauvriſſent.

Ainſi les patriciens & les tribus rurales augmentèrent leurs richeſſes, en étendant leurs domaines dans les pays conquis. L'agrandiſſement de Rome y contribua encore, en donnant un nouveau prix à leurs denrées. Les tribus purement urbaines, éprouvèrent un ſort tout contraire; elles vendirent leurs champs pour bâtir des maiſons, à meſure

que Rome ſe peupla; elles devinrent pauvres, elles voulurent partager les terres conquiſes, les pâturages incultes; elles demandèrent des loix agraires. Elles n'en purent obtenir. Les riches prédominaient dans l'aſſemblée du peuple.

De la manière de prendre les voix.

Manière de compter les voix.

SERVIUS, après avoir diviſé les Romains en ſix claſſes, établit l'uſage de compter les voix, en prenant d'abord celles des dix-huit centuries des chevaliers; c'était celles du ſecond ordre de l'Etat; enſuite on prenait celles des quatre-vingts centuries de la première claſſe, qui comprenait l'ordre des patriciens & les plus riches des plébéiens. Lorſque ces quatre-vingt-dix-huit centuries opinaient à peu près unanimement, on n'interrogeait pas ſeulement les quatre-vingt-onze autres.

Si elles différaient de ſentimens, on interrogeait la ſeconde claſſe, puis la troiſième, juſqu'à ce que le nombre des centuries acceptantes ou refuſantes, l'emportât ſur le nombre des centuries qui reſtaient à inter-

roger. En ſorte que la dernière n'était preſque jamais conſultée. Les moins riches, ou les pauvres qui la composèrent par la ſuite, n'eurent plus qu'un droit illuſoire ou même dériſoire. (1)

Avec une telle forme on ne pouvait plus connaître la *volonté générale*, on ne connaiſſait que la volonté des premiers corps de l'Etat. *Servius* avait conjecturé qu'avec cette forme il y aurait moins de factions, moins de tumultes inſtantanés. Les riches tenans à de plus grands intérêts, ont plus de conſtance dans leurs réſolutions; ils ne ſont pas ſi facilement les jouets d'un orateur; l'intérêt du moment les ſubjugue moins; on a beſoin, pour les entraîner, de plus puiſſans reſſorts : mais l'influence du roi, celle du ſénat, les paſſions des grands ont plus de force ſur eux que ſur le ſimple peuple.

(1) Dans la ſuite, pour parer à cet inconvénient, on tira au ſort la tribu qui devait opiner la première. Ce qui pouvait quelquefois faire commencer par la dernière, & rétablir l'égalité entre les centuries.

Digitized by Google

De trois inſtitutions particulières aux Romains.

Cette manière de prendre les voix par centuries, ne s'établit pas ſans difficulté. *Servius* y contraignit les citoyens par la priſon & même par la mort. Les rois de Rome agirent preſque toujours militairement, mais jamais ils n'osèrent ôter au peuple le droit de voter. *Tite-Live.*

Servius impoſa des tributs aux cinq premières claſſes & aux chevaliers, il gradua ces tributs ſelon l'ordre des claſſes. La plus riche paya le plus, mais il exempta la dernière de toute impoſition, & même du ſervice militaire.

C'était, en effet, aux poſſeſſeurs du territoire à défendre le territoire, & aux poſſeſſeurs des richeſſes à payer des taxes proportionnelles, pour ſoutenir les honneurs, les magiſtratures, les prérogatives, les propriétés dont ils jouiſſaient. Tributs payés par les riches : les pauvres en ſont exempts.

Ceux qui n'avaient ni territoire, ni dignités, ni prééminence, n'avaient rien à défendre, ni rien à conſerver. Ils s'acquittaient de tout envers un Etat qui ne leur

accordait qu'un domicile, en lui donnant des enfans. Ce qui les fit appeller *Prolétaires*, qui paie de sa race.

Nul réglement ne fut plus juste ni plus noble; nul ne préserva plus le fisc de tyrannie, de vexations & des bassesses dont il se souilla par-tout ailleurs. Nul réglement n'apprit mieux aux riches & aux premiers ordres de l'Etat, l'emploi qu'ils devaient faire de leur temps & de leurs richesses.

Le cens de la république se fait tous les cinq ans

Ce même *Servius* ordonna que le cens, c'est-à-dire le dénombrement du peuple & des biens, se fît tous les cinq ans. Depuis, le sénat eut toujours sous les yeux le tableau exact de toutes les forces de l'Etat. Dans les calamités, il connut ses ressources; dans la prospérité, il ne prodigua pas ses richesses. Toujours ses moyens furent proportionnés à ses fins, & je ne crains pas d'affirmer que le sénat n'entreprit jamais une guerre que le succès n'en fût calculé d'avance. C'est ce qui fit qu'aucune défaite ne l'abbattit & ne le força à demander la paix. C'est ce qui lui donna, pendant huit cents années, une suite de succès dont il n'y a point d'autre exemple, & ce qui rangea sous sa domination tous les peuples policés qu'il connut.

Digitized by Google

Une troiſième inſtitution, non moins remarquable & non moins particulière aux Romains, fut celle du patronage. Elle naquit des circonſtances, ſous le premier roi de Rome. Les chefs des troupes, ſénateurs & patriciens, ne ſe contentèrent pas de mener le peuple piller les campagnes d'Albe, de Fidène ou de Cures, ils ſe firent les protecteurs de leurs ſoldats. Un républicain eût pu regarder comme un affront d'avoir un protecteur. Ces brigands, raſſemblés au haſard ſous un roi, & dont pluſieurs avaient été eſclaves, furent flattés d'avoir des patrons dans leurs chefs. Ainſi les familles plébéiennes ſe rangèrent toutes ſous la clientelle ou le patronage des familles patriciennes. Clientelle.

Le patronage fit un grand bien, en ce qu'il chargea les grands de la défenſe des petits, en ce qu'il les força d'étudier les loix, de plaider, de vivre occupés, & non pas oiſifs. Il fit un grand mal, en ce qu'il augmenta l'influence du ſénat, en ce qu'il donna plus de facilité pour former des factions; & ce fut peut-être une des raiſons qui engagèrent *Servius* à diviſer le peuple

en fix claſſes & en cent-quatre-vingt-neuf centuries.

Les habitans de Rome & de ſon territoire étaient donc partagés en cinq ordres : les eſclaves, les étrangers, les plébéiens, les chevaliers & les patriciens. Le dernier des plébéiens avait donc deux ordres de gens au-deſſous de lui. Il était juge ſouverain dans ſa famille, ayant, ſur elle & ſur ſes domeſtiques, droit de vie & de mort. De-là cette fierté, cette gravité, cette dureté, qui fit le caractère des Romains, & qui leur donna l'air auſtère, au milieu de leurs concubines & de leurs gitons.

Néceſſité du mérite.

Toujours dans la place publique, toujours ſous les yeux du peuple, élu par lui, connu de chacun, ſur-tout de ſes cliens, tout patricien, propriétaire par ſa naiſſance, guerrier par état, orateur par obligation, paſſait l'été dans les camps, l'hiver au barreau ; ne pouvait prétendre à aucune dignité, qu'il n'eût ſervi dix ans dans l'infanterie, ou ſeize ans dans la cavalerie ; ne parvenait aux grandes places qu'après avoir occupé les inférieures ; n'obtenait aucune magiſtrature qu'il ne l'eût emporté ſur vingt

Polybe.

Digitized by Google

concurrens, en la disputant devant ceux qui l'avaient vu combattre, & entendu plaider.

Tant d'épreuves déployaient toutes ses facultés. Brave dans les périls, intelligent dans les affaires, avide de captiver l'opinion publique, instruit à la respecter, amoureux de la gloire; toutes ses passions avaient un caractère de grandeur. Les acclamations du peuple; son suffrage, objets de tous ses travaux, étaient son espoir & sa récompense.

Un tel peuple ne pouvait avoir long-temps des rois, à moins que ces rois ne fussent des héros ou des sages.

Le peuple choisissait ses rois : le sénat confirmait leur élection. Il y eut plusieurs interrègnes. Ces interrègnes furent vraisemblablement plus longs que *Tite-Live* ne le dit; il est difficile que sept rois élus aient régné deux cents quarante ans. Les règnes, dans les états héréditaires, où les minorités les prolongent, ne sont que de vingt à vingt-deux ans. Ce calcul ne donne que cent-cinquante-quatre ans pour les sept rois de Rome. (1) Interrègnes.

(1) Les sept derniers rois de la France, dont deux, *Louis XIV* & *Louis XV*, ont eu des règnes,

Digitized by Google

De ces sept rois, quatre furent des héros; *Numa* fut un sage; *Servius* fut l'un & l'autre. Le septième acquit le trône, par un double adultère, un double empoisonnement, & un parricide; il perdit la royauté par un viol que son fils se permit. La royauté fut abolie à Rome.

De Rome sous ses consuls.

DÈS que Rome eût chassé ses rois, la force publique parut s'augmenter. Chaque citoyen déploya plus d'énergie.

Sous ses rois même, la puissance législative, la véritable souveraineté, avait appartenu au peuple. Le gouvernement, ou la puissance exécutive, avait été partagée entre le sénat & le roi.

Sénat. Le sénat avait eu l'administration de l'Etat; le roi, le commandement des troupes & le département de la justice. Il combattait à la tête des armées; il jugeait sur son tribunal.

---

dont la durée est presque sans exemple, n'ont occupé le trône tous que pendant deux cents quinze ans.

Digitized by Google

Alors la nature des biens, l'autorité des chefs de famille, l'ignorance des arts & du commerce, rendaient les affaires très-rares.

L'abolition de la royauté ne produisit d'autre changement, que de faire élire, au peuple, deux consuls au lieu d'un monarque, & de les élire tous les ans au lieu d'attendre leur mort. L'un fut chargé de présider l'armée, l'autre de présider à la ville. *Tite-Live* avoue que ces premiers consuls jouissaient d'une autorité semblable à celle des rois. L'élection des consuls. *Livre II.*

Le sénat avait été originairement composé de cent hommes, choisis dans l'ordre des patriciens. *Tarquin* l'ancien y avoit ajouté cent plébéiens; les deux premiers consuls y placèrent cent chevaliers. Mais ces plébéiens, ces chevaliers, furent d'abord incorporés dans l'ordre des patriciens. Depuis l'expulsion des rois, les consuls choisirent les sénateurs.

Le peuple voulut que de leurs jugemens on appellât au sien, comme on en avoit appellé de celui des rois. Ainsi le peuple nommait ses magistrats, les forçait à lui rendre compte de leur gestion, & réfor-

Digitized by Google

mait ou confirmait leurs jugemens. Il exerçait toujours la souveraineté, & quelquefois la magistrature.

Les patriciens prétendaient que toutes les charges de la république, le commandement des armées, & les grandes prêtrises, ne pouvaient être conférés qu'à eux seuls. Les plébéiens voulurent bien les en croire quelque temps ; & pendant les dangers d'une république naissante, ils se contentèrent du droit de les nommer & de les juger.

Premières victoires des Romains.

Tarquin développa vainement, pour rentrer dans Rome, toutes les ressources d'un génie fécond. *Porsenna* crut vainement qu'il écraserait les Romains sous le faix de sa puissance : tous deux furent vaincus, & réduits à respecter Rome. Les petites républiques voisines furent battues toutes les fois qu'elles osèrent l'insulter. Quelques villes furent prises, leur territoire vendu, leurs habitans réduits à l'esclavage. Peu éprouvèrent ce sort ; les Romains n'avaient point de machines de guerre, & ne savaient pas faire un siége ; mais Rome dépouilla toujours les vaincus d'une portion de leur territoire. Elle en vendait une partie au profit du fisc du trésor de la république,

Digitized by Google

& elle distribuait le reste à des prolétaires, qui alors devenaient propriétaires & payaient un cens à la patrie. C'est ce qui entretint long-temps une sorte d'égalité, & ce qui empêcha la pauvreté de dévorer les plébéiens.

Ces victoires élevèrent le courage du peuple; sa puissance devint plus contentieuse. Le sénat devint plus jaloux de ses droits. Un incident produisit une nouvelle magistrature.

De la dictature.

An de Rome 253. Pourquoi le premier dictateur est élu.

DE jeunes sabins voulurent enlever, de Rome, quelques filles de joie; car, malgré ses mœurs, si vantées, Rome en avait beaucoup. Ces jeunes Romains défendirent leurs courtisannes. Ce différent produisit une nouvelle guerre, & fit créer le premier dictateur, huit ans après l'expulsion des Tarquins.

Le sénat, pressé entre le peuple qui lui résistait, & la ligue de plusieurs villes ennemies qui le menaçaient, conçut très-bien qu'en ce double danger, il devait resserrer le gouvernement, afin d'en augmenter

Digitized by Google

la force, & en confier toute l'autorité à un seul homme, afin qu'elle fût plus active. Il nomma un dictateur.

Mais, de peur que ce pouvoir ne dégénérât en monarchie, il lui fixa un terme; le temps sur lequel l'homme n'a aucun pouvoir, que le despotisme ne peut intimider, ni corrompre, amenait, dans le court espace de six mois, la dissolution de cette autorité terrible. Le dictateur rentrait dans l'ordre des citoyens. Il n'avait aucun compte à rendre; mais il restait en butte aux vengeances des familles, s'il en avait offensé, aux reproches du public, s'il les avait encourus. Ainsi, par cela seul, qu'elle avait un terme très-court, cette autorité toute-puissante, pour rétablir l'ordre, ne pouvait précipiter l'Etat dans aucun danger.

Droits du dictateur.

Le dictateur avait le droit d'enfreindre toutes les loix, de punir de mort tout citoyen qu'il croyait coupable ou turbulent, de faire la guerre ou la paix; mais il ne pouvait promulguer aucune loi.

Il avait seul toute l'autorité du prince ou du gouvernement; mais il n'avait pas la puissance législative. La souveraineté demeurait

demeurait toujours toute entière dans le peuple.

Oppreſſions.

SI les riches euſſent été modérés, ſi le ſénat eût été juſte, ſi la vertu avait eu autant d'empire à Rome qu'on l'a prétendu, Rome n'aurait eu beſoin d'aucune autre magiſtrature. Rome poſſédait tout ce qui eſt néceſſaire pour vaincre & pour gouverner. Mais, ſept années après que ce premier dictateur eût été élu pour la défenſe de quelques courtiſannes, on fut obligé d'en élire un autre, au ſujet d'un genre d'oppreſſion qui, je crois, ne fut connu qu'à Rome, ou qui, du moins, y fut plus cruel que par-tout ailleurs.

Les débiteurs ſont eſclaves.

Les débiteurs y devenaient eſclaves de leurs créanciers. Cet eſclavage ne les acquittait pas; & lorſque le créancier ſuppoſait que les enfans, les amis, ou les parens de ſon débiteur étaient aſſez riches pour acquitter ſa dette, il lui faiſait ſouffrir toutes les cruautés qu'il imaginait. Il le tenait chargé de fers dans un cachot; il le faiſait rudement flageller par ſes autres eſclaves, qui

ſe réjouiſſaient d'avoir, de temps en temps, quelque citoyen à fuſtiger.

Un vieux guerrier, déchiré ſous le fouet, s'enfuit de chez ſon créancier, & ſe préſenta, tout ſanglant, au peuple; il compta comment les intérêts exorbitans & accumulés, d'une ſomme aſſez modique, le mettaient dans l'impoſſibilité de s'acquitter, & le livraient à la barbarie d'un homme impitoyable. Le peuple ſe ſouleva. Le ſénat, compoſé preſque tout entier de créanciers auſſi durs, prit parti contre le peuple. La ſédition dura long-temps; en vain les conſuls voulurent mener le peuple à la guerre, pour le détourner de la juſtice qu'il demandait. Le peuple refuſa de s'enrôler. Les conſuls nommèrent un dictateur qui procura, par la victoire & par le pillage, quelques ſoulagemens à ceux qui craignaient de ne pas pouvoir payer leurs dettes; mais le ſort des débiteurs ne fut pas adouci.

An de Rome 260.

Le ſénat prétendait que ces révoltes provenaient de l'oiſiveté du peuple; ce qu'il n'aurait pu dire s'il avait été compoſé de pauvres ouvriers, ou de pauvres agriculteurs.

Tite-Live, liv. II.

Une autre preuve que les plébéiens pou-

vaient ſubſiſter ſans un travail journalier, comme je l'ai dit, c'eſt que le peuple, laſſé de tant de vexations, abandonna Rome, & ſe retira ſur le mont ſacré, où il demeura pluſieurs jours.

Le peuple peut, par-tout, ſe paſſer de la nobleſſe, qui, nulle part, ne peut ſe paſſer de lui. Le ſénat courut après les plébéiens. L'objet de la querelle fut oublié; au lieu de régler le ſort des débiteurs, on régla qu'il y aurait deux tribuns à la tête du peuple, comme il y avait deux conſuls à la tête du ſénat. Ce fut encore une nouvelle magiſtrature.

Du tribunat.

Etabliſſement du tribunat, l'an de Rome 262.

LA puiſſance du tribunat, conſidérée en elle-même, eſt eſſentielle au corps politique. C'eſt elle qui doit corriger le vice radical qui détruit toute conſtitution.

La puiſſance légiſlative, apanage du peuple, eſt preſque toujours uſurpée par la puiſſance exécutive, apanage du prince ou du gouvernement.

Toute puiſſance s'affaiblit en s'étendant, même la légiſlativ

Quand le corps politique eſt compoſé d'un petit nombre d'hommes, chacun met une grande importance à ſa voix, qui en eſt la centième ou la millième partie. Mais quand elle n'eſt plus qu'une cent millième ou une cinq cent millième partie de ce corps, elle devient ſi faible, ſi minime, qu'elle eſt preſque nulle.

Chaque individu anihilé, pour ainſi dire, comme partie du légiſlateur, reſte pourtant tout entier expoſé, comme ſujet, au pouvoir exécutif.

A Rome, ce pouvoir étendu dans le ſénat, & partagé entre les deux conſuls, pouvait être reſſerré tout-à-coup par l'élection d'un Dictateur. Le ſénat aurait bientôt envahi la ſouveraineté, ſi le peuple n'avait pas ſu la défendre, en la mettant ſous la garde de deux magiſtrats.

Droits des tribuns.

Les tribuns n'eurent d'abord d'autre autorité que celle d'arrêter le mouvement trop rapide du pouvoir exécutif. Leur oppoſition fut plus rapide encore; ils n'avaient qu'à dire *veto*, je m'oppoſe, & le mouvement s'arrêtait.

Par cette inſtitution, les ſujets, membres devenus trop faibles d'un légiſlateur trop

Digitized by Google

nombreux, furent défendus contre les entrepriſes d'un gouvernement qui pouvant, quand il le voulait, ſe reſſerrer juſqu'à l'unité, était maître de déployer une force funeſte à chaque citoyen, & redoutable à l'enſemble du corps politique. Car la puiſſance exécutive, entraînée par les affaires, tend perpétuellement à changer la démocratie en ariſtocratie, l'ariſtocratie en oligarchie, l'oligarchie en monarchie, la monarchie en arbitraire, & la loi en caprice. La puiſſance tribunitienne eſt faite pour s'oppoſer à ce mouvement, pour maintenir l'état où il ſe trouve, & pour le ramener, s'il eſt poſſible, à ſon inſtitution primitive.

Le tribunat établi, la conſtitution de la république eut toutes ſes parties. Elle fut entière, & auſſi parfaite que le peut être une inſtitution humaine.

Pourquoi les plébéiens ſeuls doivent avoir le tribunat.

Les ſeuls plébéiens parvenaient au tribunal. C'eſt en effet au peuple qu'il importe de conſerver la conſtitution : l'intérêt des grands eſt de l'envahir.

Le reſte de l'hiſtoire romaine n'offre plus que le jeu des différentes parties de cette conſtitution. Machine étonnante qui réſiſta toujours à toutes les attaques extérieures

qu'elle éprouva, & qui ne se détruisit que par le frottement de ses propres rouages.

Ambition des tribuns, diverses manières d'assembler les comices.

Les tribuns, dont l'office aurait dû se borner à servir de régulateurs à cette machine, & à modérer ses mouvemens, ne voulurent pas se contenter d'un emploi qui ne demandait qu'une extrême sagesse ; ils voulurent être une puissance active.

Le peuple devient juge, au lieu de se contenter d'être législateur.

Non contens de défendre les plébéiens, ils citèrent les patriciens, les sénateurs, les personnages consulaires au tribunal du peuple. Le peuple descendit du rang de législateur à celui de magistrat. Il jugea, il condamna, & malheureusement il fut juge & partie, ce qui est presque toujours inévitable à un peuple. Ce mal est très-grand, sans doute ; mais quand un peuple veut conserver le pouvoir législatif, il faut quelquefois qu'il exerce l'exécutif.

L'activité des tribuns augmenta les dissentions. On se battit quelquefois à coups de poing, dans les comices, car personne

Digitized by Google

n'eut jamais l'audace, ni l'insolence d'y porter une épée.

Cependant, les passions se faisant entendre des deux parts bien plus que la raison, les tribuns furent insultés & vengés. Bientôt ils eurent des victimes.

Coriolan fut banni. *Cæson*, fils de *Cincinnatus*, s'enfuit & s'exila de Rome, pour échapper au jugement du peuple; son père fut ruiné, en payant pour son fils des cautions, & une amende de trois mille as.

Les citoyens de Rome étaient toujours partagés en six classes, selon l'ordre de leur fortune. Le nombre des centuries fut porté de cent-quatre-vingt-neuf à cent-quatre-vingt-treize. Mais la dernière classe ne composa jamais qu'une seule centurie, quoique le peuple se fût beaucoup multiplié, & que cette dernière classe fût devenue, à elle seule, presque aussi nombreuse que les autres.

Dans les grands comices du champ de Mars, on prenait toujours les voix par centuries, & on cessait toujours de compter, quand la première moitié des centuries avait formé un avis.

On avait bien ainsi les voix du plus

grand nombre des centuries, celles des plus riches & des plus distingués des patriciens, des chevaliers & des plébéiens; mais toutes ces voix ne formaient plus le vœu du plus grand nombre des citoyens, on ne reconnaissait pas la volonté générale.

Cependant, par une sagesse qu'on ne trouve guère que dans un peuple assemblé, & qui n'est pas aussi rare qu'on croit chez le peuple, les Romains préférèrent toujours à toute autre cette manière de prendre les voix.

Diverses manières d'assembler le peuple.

Je dis à toute autre, car il y avait une ancienne manière d'assembler le peuple par curies, où l'on comptait les voix de toute l'assemblée indistinctement, & où, par conséquent, les pauvres, les prolétaires, les *capite censi*, plus pauvres encore, les gens les moins instruits, les moins propres à parvenir aux grands emplois, prédominaient, & l'emportaient sur les plus riches & les plus sages..

Mais on n'avait inscrit dans les trente curies, ancienne division de *Romulus*, que les familles primitives de Rome. Tous ceux qui étaient inscrits dans les tribus rurales

Digitized by Google

n'assistaient point à ces comices: ainsi ils ne représentaient pas la totalité des citoyens.

Les tribuns imaginèrent une autre manière de prendre les voix, ce fut d'assembler le peuple par tribus, au lieu de l'assembler par classes & par centuries. Mais ils interdirent l'entrée de ces comices aux sénateurs, parce que ces comices étaient toujours tenus pour s'opposer à leurs projets ou à leurs prétentions.

Ainsi, de quelque manière que les comices s'assemblassent, par centuries, par curies ou par tribus, jamais on n'y compta les voix de tous les citoyens. Dans la première manière, on rejetait celle des prolétaires; dans la seconde, on n'admettait pas les tribus rurales; dans la troisième, on excluait les principaux membres de l'état.

Il était très-aisé de remédier à ce mal, cependant on ne le fit point. Le sénat & le peuple étant dans un état de guerre perpétuelle, on s'occupa, des deux parts, bien plus à être puissant qu'à être juste.

Ces divisions rendaient le peuple plus belliqueux. Il demandait toujours au sénat le partage des terres conquises, des terres que le fisc s'était réservées, & des terres

Digitized by Google

vagues dont les patriciens s'emparaient souvent sans titre, pour y faire paître quelques bestiaux. Le sénat ne voulait point de partage général, mais il envoyait fréquemment des colonies de prolétaires dans les pays vaincus.

Ces prolétaires dépouillaient les habitans d'une partie de leur territoire, ils le cultivaient ou ils le défrichaient, ils y formaient une garnison qui tenait toute la contrée dans la dépendance. Ils gardaient tous les droits de citoyens romains; & trop éloignés de Rome pour assister à ses comices, ils ne faisaient aucun usage de leur droit d'y voter. Ils n'imaginèrent jamais d'y envoyer des députés. De sorte que, quand il y eut des colonies romaines dans toute l'Italie, & hors de l'Italie, tous leurs citoyens furent régis par la volonté des habitans de Rome & des campagnes voisines.

Service rendu par les tribuns.

Les tribuns demandent & obtiennent un code.

LES tribuns réformèrent plusieurs abus; quarante ans après leur institution, ils demandèrent un corps de loix.

Digitized by Google

Le ſénat ne nomma point un légiſlateur, il ne rédigea pas de vieilles coutumes. Il mit dans cette entrepriſe une majeſté d'autant plus digne de lui, qu'il écarta tout ce qui tenait aux préjugés de la naiſſance, & à l'orgueil national. Il envoya trois hommes conſulaires chez les peuples les plus éclairés pour y chercher les loix qu'ils jugeraient les meilleures. Ce fut un grec, *Hermodore*, exilé d'Ephèſe ſa patrie, & réfugié à Rome, qui traduiſit ces loix du grec en latin, & qui en expliqua le ſens & l'eſprit aux décemvirs. Les Romains lui élevèrent une ſtatue.

Au lieu d'imiter les villes grecques, & de remettre toute l'autorité entre les mains d'un ſeul homme, le peuple romain jugea qu'au moment de faire des loix, il devait fortifier ſa puiſſance légiſlative en affaibliſſant la puiſſance exécutive. Il abolit le conſulat, & il partagea l'autorité entre dix ſénateurs en créant des décemvirs.

Le peuple donne ſa ſanction aux loix.

Lorſqu'ils eurent achevé la rédaction des loix, les décemvirs firent graver leur code ſur douze tables, & le placèrent ſous les yeux du peuple dans la place publique. Lorſque chacun en eut pris connaiſſance,

Digitized by Google

les comices par centuries, lui donnèrent la ſanction la plus ſacrée, celle de l'aveu de la nation entière. Le peuple fut ainſi ſon propre légiſlateur, il uſa du plus beau droit de la ſouveraineté, qu'il conſerva intacte.

Quand les décemvirs voulurent enſuite abuſer de leur autorité, ils furent réprimés & punis.

Ce fut en ne dédaignant jamais ni les loix, ni les mœurs, ni les coutumes étrangères, en adoptant toujours les uſages qu'ils trouvèrent préférables aux leurs, que les Romains devinrent les maîtres & les légiſlateurs du monde.

La loi des douze tables réglait le ſort des particuliers, & ne fixait ni la conſtitution politique, ni les droits des différens ordres de l'Etat. Elle laiſſait ſubſiſter tous les abus qui feſaient des patriciens & des plébéiens, deux peuples ennemis.

Les tribuns uniſſent les divers ordres des citoyens par des mariages.

Les tribuns ſe chargèrent de détruire ces abus, ils attaquèrent d'abord le plus odieux, ils obligèrent les patriciens à ſouffrir que les plébéiens s'alliaſſent à eux par des mariages. Alors ces deux ordres ne formèrent plus qu'un ſeul peuple. Ces alliances

Digitized by Google

ſont le lien le plus ſûr & le plus doux qui puiſſe unir tous les ordres d'un Etat. L'orgueil ſeul peut les interdire : mais l'orgueil n'eſt pas une raiſon. Les patriciens n'en purent alléguer aucune, tout accoutumés qu'ils étaient à contredire les tribuns. Ils prétendirent que les auſpices ne pouvaient être pris par les plébéiens. Le peuple ſe moqua de leur piété. Les comices paſsèrent une loi qui autoriſait ces mariages.

Les tribuns font donner les magiſtratures aux plébéiens.

Les tribuns demandèrent enſuite que les plébéiens euſſent le droit de parvenir aux grandes magiſtratures, à ces places où les talens & les vertus ſont plus néceſſaires que les aïeux. Ils l'obtinrent, non ſans peine & ſans diſpute ; mais ſatisfait de poſſéder ce droit, le peuple dédaigna de l'exercer. Il eut la ſageſſe de ſentir qu'il n'y avait encore aucun plébéien en état de remplir dignement ces grandes places ; & quoiqu'il ſe préſentât toujours pluſieurs plébéiens pour les demander, les comices ne nommèrent pendant long-temps que des patriciens pour conſuls, & même pour tribuns militaires.

Digitized by Google

De la cenſure.

An de Rome 310. TOUTES ces querelles dans les comices, toutes ces guerres que Rome livrait ſans ceſſe à ſes voiſins, ſur-tout l'inſtitution des tribuns militaires ſubſtitués aux conſuls, firent négliger le cens pendant quelques années.

Il importait trop à la république pour qu'il tombât en déſuétude.

Inſtitution des cenſeurs. Le ſénat créa deux magiſtrats particuliers, qu'il chargea de faire le dénombrement des biens & des perſonnes. Il leur donna auſſi le droit de choiſir les ſénateurs, & de les prendre indifféremment dans les trois ordres des patriciens, des chevaliers ou des plébéiens. Mais il ne voulut confier ces places qu'à des patriciens. Les fonctions de la cenſure étant bornées à ce dénombrement, parurent d'abord aſſez peu conſidérables pour que le peuple n'aſpirât point à les partager.

Office des cenſeurs. Les cenſeurs avaient ſous eux des greffiers qui tenaient un regiſtre exact du nombre des

Digitized by Google

citoyens, de la fortune de chacun d'eux, de la quantité des eſclaves & des affranchis.

La reviſion de tous ces détails ſe feſait tous les cinq ans; chaque citoyen apportait aux cenſeurs une déclaration de tout ce qu'il poſſédait, ſous peine de voir confiſquer la choſe ou l'eſclave qu'il n'aurait pas déclaré; &, dans certains cas, ſous peine de mort. Les cenſeurs comparaient cette déclaration avec celle qu'on avait inſcrite ſur les derniers regiſtres.

Si un homme avait perdu le bien néceſſaire pour être dans une des premières claſſes, ils l'inſcrivaient dans une claſſe inférieure. Si un autre avait augmenté ſa fortune, ils le plaçaient dans une claſſe plus élevée, ils le créaient chevalier ou ſénateur.

Enſuite ils paſſaient, pour ainſi dire, tout le peuple en revue. Aſſis dans le champ de Mars, ſur leurs chaiſes curules, ils appellaient d'abord les ſénateurs. S'ils en omettaient un, ils en diſaient le motif. Le ſénateur omis ne pouvait plus entrer dans le ſénat. Après eux les chevaliers ſe préſentaient, chacun avec le cheval qu'il tenait de la république. Si les cenſeurs en dégra-

Digitized by Google

daient un, l'huiſſier ſaiſiſſait la bride de ſon cheval, & l'emmenait auſſi-tôt.

Le cenſeur appellait enſuite les ſimples citoyens, tant ceux des tribus urbaines, que ceux des tribus rurales. Il devait apporter un ſoin particulier à empêcher qu'aucun étranger ne ſe fît inſcrire parmi les citoyens.

On ne connaiſſait point le papier. Tous ces détails ſe traçaient ſur des regiſtres de toile. *Tite-Live* & *Polybe* nous apprennent que, dans toutes les provinces, il y avait des regiſtres ſemblables.

Les cenſeurs, inſtruits de la fortune de chacun, avaient le droit de prélever les impôts, & d'en faire la répartition.

Tout citoyen jugeait s'il était impoſé proportionnellement à l'état de ſes biens : & comme je ne vois pas de plaintes occaſionnées par les impôts, il faut qu'ils n'aient pas été purement arbitraires.

La cenſure, ſous les rois & pendant le premier ſiècle de la république, ſe borna uniquement à faire le dénombrement & à répartir les impoſitions. C'eſt ce qui lui permit de s'établir ; c'eſt ce qui fit qu'un ſénateur omis n'était pas déshonoré, qu'il pouvait

pouvait être pris pour juge dans beaucoup d'affaires.

Chez un peuple agricole, les revers de fortune ſont peu fréquens. Il eſt rare qu'on perde ſa terre ſans inconduite. Ainſi l'opinion s'établit à la longue, qu'un homme dégradé par le cenſeur, faute de biens, l'était faute de conduite. Cette opinion engagea inſenſiblement les cenſeurs à s'ériger en juges des mœurs. Ils en abusèrent quelquefois; mais ils auraient eux-mêmes anéanti leur propre autorité, s'ils n'en avaient pas uſé avec ſageſſe.

La néceſſité d'agir en public, prévint la fréquence des abus. On ne fait guère une injuſtice devant un peuple aſſemblé.

Les effets de la cenſure ne conſiſtèrent pas à rendre les Romains vertueux dans le ſens que nous donnons à ce mot, quand nous le reſtreignons aux vertus morales & paſſives. On ne dégrada aucun ſénateur pour avoir eu des concubines, ou une table trop ſomptueuſe. L'hiſtoire nous montre une foule d'excès monſtrueux, commis par des patriciens qui ne furent pas punis par les cenſeurs.

La cenſure les rendit vertueux, en ce

qu'elle obligea chacun d'eux à ne pas détériorer sa fortune. Attention qui amène toujours des vertus à sa suite, telles que l'ordre, la modération, l'économie, la vigilance, la surveillance sur soi & sur tout ce qui compose son domestique. Celui qui manquait à ces vertus se dégradait lui-même; le censeur ne fesait qu'en instruire le public; il remplissait les devoirs de sa place.

La censure instruit sans cesse le sénat & le peuple des forces de la république.

Le grand bien que produisit la censure, fut d'instruire perpétuellement le sénat des forces réelles de la république; de lui faire connaître si, dans le court espace de cinq ans, l'Etat avait fructifié ou dépéri; de l'avertir aussi-tôt que la population, ou les richesses d'une ville ou d'une province venaient à diminuer. De sorte que le mal étant nouveau, on pouvait facilement le connaître & le guérir.

On nous parle communément de la censure comme d'un établissement de pédans, ou de moines, qui épient les sottises qu'un homme fait dans un coin, pour le forcer à s'en confesser, & pour le punir. On nous cite, avec emphase, pour louer les censeurs, deux ou trois actions, qui sont des

Digitized by Google

fables, ou des vengeances, ou des abus paſſagers; on oublie ſon véritable uſage. Elle s'occupait, par eſſence, des richeſſes, &, par extenſion, des vertus. C'eſt l'ordre qu'elle établit, la connaiſſance des forces de l'Etat dont elle forma toujours le tableau; c'eſt ſon exactitude, qui furent la véritable cauſe de cette grandeur étonnante où Rome s'éleva.

Elle fit un autre bien qu'il ne faut pas oublier: elle maintint l'ordre des grades dans la magiſtrature.

Nous avons déjà obſervé que nul ne pouvait prétendre à aucune place qu'il n'eût ſervi dix ans dans l'infanterie, ou ſeize dans la cavalerie. Ces guerriers étudiaient ſous leurs tentes, & dans l'intervalle des campagnes; ils exerçaient, à Rome, la profeſſion d'avocat. Un brave & jeune militaire, qui ſuit le barreau pour parvenir aux grandes magiſtratures, au commandement des armées, au gouvernement de l'Etat, ſous les regards d'un peuple qui l'élira ou qui le rejettera, ne fait point de ſon éloquence un métier; ne ſe charge pas, ſans ſcrupule, des cauſes les plus mauvaiſes ou les plus ſcandaleuſes; ne calomnie pas, ſans pudeur, ſa partie

Polybe.

Epreuves, devoir, conduite du citoyen qui voulait parvenir aux grandes charges de la république.

adverſe ; n'injurie pas, ſans motif, des citoyens dont les ſuffrages lui ſeront avantageux ou nuiſibles. Il craint de donner mauvaiſe opinion de lui-même, il devient le premier juge de ſes cliens ; ce qui diminue beaucoup le nombre des procès : il ne s'applique qu'à donner une grande idée de ſa capacité, de ſa connaiſſance des loix ; il veut, ſur-tout, faire bien préſumer de ſon équité.

Ce candidat guerrier & juriſconſulte, devenait, ou édile ou queſteur, par le ſuffrage des comices. Choiſi ſur l'opinion qu'il avait inſpirée, il craignait encore de la perdre. Edile, il veillait à la police, aux édifices publics, aux embelliſſemens de Rome ; queſteur, il avait la garde des deniers publics, dépoſés dans le temple de Saturne, le ſoin de recevoir les impôts, les tributs, le prix du butin, celui des terres conquiſes & vendues ; ou il était chargé de la ſolde des troupes, & des diverſes dépenſes de l'Etat. Quelque fût ſa fonction, il fallait qu'il s'en acquittât, ou qu'il parût s'en acquitter avec une intégrité qui engageât le peuple à lui confier des intérêts encore plus grands. Elu préteur, il préſidait le tribunal

qui jugeait les affaires des citoyens, ou celui qui réglait les affaires de ce peuple nombreux, qui, sous le nom d'étrangers, exerçait, à Rome, les arts, le commerce, les manufactures, & qui ne possédait ni le droit, ni le titre de citoyen.

Il présidait, mais toujours en présence de ce peuple qui l'avait élu, & dont il avait encore besoin de captiver les suffrages; il ne pouvait se permettre ni délai, ni inattention, ni jugemens hasardés. Toutes ces places, comme l'a très-bien observé l'auteur du contrat social, étaient, pour lui, un état d'épreuve, ainsi qu'elles devraient l'être partout.

Ces places remplies à la satisfaction des citoyens, il pouvait prétendre au consulat: s'il s'en montrait indigne, il rentrait dans la foule des sénateurs; consul, son intérêt l'engageait encore à se montrer juste, afin de commander, dans les provinces, d'obtenir, de nouveau, le consulat, de devenir censeur, ou quelquefois dictateur; car ces deux dernières places n'étaient jamais données qu'à des hommes consulaires.

Digitized by Google

Le corps politique ſuit un ordre naturel.

Ainſi tout était bien ; du moins toutes les parties du corps politique ſe trouvaient placées dans leur ordre naturel.

La puiſſance ſouveraine & légiſlative appartenait au peuple, la puiſſance exécutive à des magiſtrats éprouvés, parvenus de grade en grade, & toujours choiſis par le peuple. Ce gouvernement, partagé entre pluſieurs, & pouvant ſe reſſerrer entre les mains d'un ſeul, trouvait, dans la puiſſance tribunitienne, un contrepoids qui maintenait l'équilibre entre toutes les parties.

L'œil du public voyait tout, éclairait tout, animait tout.

La conſtitution ſe forme & ſe perfectionne avec une extrême promptitude.

Remarquez que la dictature, le tribunat, la cenſure, la rédaction du code, la fraternité établie entre tous les ordres de l'Etat, par les mariages contractés entre les patriciens & les plébéiens, par l'égalité des droits & des prétentions, furent l'ouvrage de moins d'un ſiècle ; que l'Etat fut *poſé ſur ſa baſe*, comme dit l'auteur du contrat ſocia, & que le corps politique eut toute la perfection dont il était ſuſceptible ſoixante & dix ans après l'expulſion des Tarquins.

Les comices n'avaient pas ceſſé de per-

Digitized by Google

fectionner la conſtitution. Le nombre des citoyens augmentait ſans ceſſe, celui des étrangers s'accroiſſait en proportion. Rome était déjà la plus grande ville de l'Italie.

PREMIERS EFFETS DE CETTE CONSTITUTION.

Elle forme des hommes d'Etat.

Le premier effet de cette conſtitution, fut que jamais un homme inepte ne ſe préſenta pour demander une place.

Au lieu d'intrigues obſcures & baſſes, on eût des brigues éclatantes & fières. On plaît aux rois en flattant leurs vices, on plaît au peuple en reprenant fortement ſes défauts. On s'élève ſouvent à la cour par des artifices honteux ; on n'obtient jamais l'eſtime publique, que par des actes mémorables.

Dans les comices du champ de Mars, les voix ſe prenant par centuries, la claſſe la plus riche était la première ; on ſentit à Rome, plus vivement qu'ailleurs, la néceſſité d'avoir des richeſſes ; ce ſentiment produiſit la rapacité, le goût de l'uſure,

Digitized by Google

& ces vexations tyranniques, reprochées si juſtement aux patriciens. Il força tout homme de la dernière claſſe, à commencer par acquérir du bien, afin de paſſer dans un autre, & de faire compter ſon ſuffrage. Comme on ne put long-temps augmenter ſa fortune que par la guerre, la guerre devint la paſſion dominante.

Les dépenſes publiques ne ruinent, ni l'Etat, ni le peuple.

Les dépenſes de l'Etat ſe feſant par les riches, par ceux qui poſſédaient les dignités, par ceux qui avaient le plus à perdre dans les calamités publiques, & le plus d'avantages à retirer de la proſpérité de l'Etat, elles ſe firent toujours promptement & facilement.

Le peuple ne fut point vexé, quand il fallut conſtruire, ſous les Tarquins, ces égouts ſi vaſtes, ſi bien exécutés, qu'ils firent l'admiration de Rome, dans le temps même de ſa ſplendeur. Ouvrages indiſpenſables dans une ville ſituée entre ſept collines, où les eaux, en ſe raſſemblant, rendaient le terrein fangeux & mal-ſain.

Il ne fut point vexé toutes les fois qu'il fallut fortifier Rome par de nouveaux remparts, ou édifier de nouveaux temples aux dieux. Des Grecs conduiſirent les travaux,

Digitized by Google

des eſclaves les exécutèrent. La dépenſe fut preſque nulle.

Les troupes coûtaient fort peu. Chacun s'arma & ſe nourrit long-temps à ſes frais. Quand on ſoudoya les armées, la ſolde fut modique; & le ſoldat n'étant pas un prolétaire, un *capite cenſus*, avait toujours, par lui-même, de quoi ſubſiſter. Les captifs ſe vendaient; leur prix & le butin ſe partageaient entre le fiſc, le général & les ſoldats. La victoire feſait la fortune de l'Etat & des particuliers. La défaite pouvait les précipiter dans l'eſclavage. Les honneurs du triomphe animaient encore leur valeur.

Je doute beaucoup que les édiles, les préteurs, les conſuls, le ſouverain pontife, le roi des ſacrifices, reçuſſent des honoraires quand ils étaient en place, & des penſions quand ils n'y étaient plus. *Monteſquieu* aſſure, dans ſon Eſprit des loix (1), que *les magiſtrats de Rome ne tiraient jamais d'appointemens de leurs magiſtratures, que les principaux de la république étaient taxés comme les autres, qu'ils l'étaient même plus,*

(1) Liv. V, chap. 8.

& que quelquefois ils le furent ſeuls; ainſi la dépenſe publique était très-bornée.

La dépenſe domeſtique ſe mon tait à peu de choſe. Les eſclaves allaient preſque nus. Tout citoyen portait une robe de laine blanche. Les chevaliers bordaient cette robe d'une bande de pourpre aſſez étroite, les ſénateurs d'une bande plus large. Ceux qui aſpiraient aux charges faiſaient luſtrer leur robe, afin que la blancheur en fût plus éclatante.

Les rangs étant diſtingués par de petites variétés dans les habits, on ne connut ni les modes, ni le luxe des vêtemens. L'anneau d'acier que portait le plébéien, l'anneau d'or des chevaliers, étaient moins des objets de luxe, que des marques diſtinctives de leur qualité.

Cette ſimplicité, jointe à une extrême ſobriété, donna aux Romains l'aſpect d'un peuple vertueux; quoique la chaleur du climat leur inſpirât des mœurs voluptueuſes, que la diſtinction des centuries leur donnât l'amour des richeſſes, & les débats du champ de Mars, une ambition ſans bornes.

Digitized by Google

Toutes les grandes places étaient annuelles ; toutes imposaient l'obligation de les bien remplir, afin d'en obtenir d'autres. Les états de la vie civile n'étant pas partagés, le même homme devenant tour-à-tour militaire, magistrat, financier, pontife, l'esprit s'exerçait en tout genre, & s'étendait au lieu de se rétrécir.

L'esprit, exercé en tout genre, acquiert de l'étendue & de l'activité.

Peu d'hommes obtinrent deux fois le consulat. Mais ces hommes éprouvés, ne passaient point, en sortant de ces grandes places, dans une retraite oisive, obscure & inutile. Ils servaient en qualité de proconsuls, ou ils siégeaient dans le sénat, & ils y portaient toutes les lumières qu'ils avaient acquises dans une grande administration. Ils formèrent le génie du sénat. Génie actif & calme, grand dans ses projets, simple dans leur exécution, persévérant dans toutes ses entreprises, & qui ne se livra jamais à de folles espérances ni à de fausses terreurs. Aucun conseil d'Etat ne compta plus de grands hommes parmi ses membres, aucun ne fit jamais autant de grandes choses & n'acquit une pareille célébrité.

Digitized by Google

SECONDS EFFETS

DE CETTE CONSTITUTION.

Rome eſt invincible dans les revers.

Les diviſions inteſtines n'affaibliſſent point Rome.

Il réſulta ſur-tout de l'étonnant enſemble qui formait la conſtitution de la république, que les commotions intérieures n'affaiblirent point ſes forces, qu'elles ne l'empêchèrent point d'agir extérieurement; que tout ennemi qui s'avança ſur le territoire de Rome fut repouſſé; que tout ennemi qui l'attendit ſur le ſien, fut ſubjugué.

Les ſuccès de Rome ſont dus à ces principes.

Les conquêtes de Rome furent moins l'effet de ſes armes que de ſon régime; les défaites les plus terribles ne purent l'abattre.

Défaite des Gaulois.

Quand les Gaulois, cinquante ans après l'établiſſement de la cenſure, gagnèrent la fameuſe bataille de l'Allia, & brûlèrent la ville même de Rome, la république ne périt point. Les Romains nommèrent *Camille* pour leur dictateur, dans la petite ville d'Ardée, une de leurs colonies, où

Digitized by Google

Camille venait de se réfugier, afin d'éviter le jugement du peuple qu'il avait offensé en s'opposant à la loi agraire.

Les Gaulois furent exterminés. Rome rebâtie devint plus florissante. Le sénat forma le grand projet de fermer l'Italie aux barbares du nord, qui l'avaient déjà ravagée plusieurs fois, avant la fondation de la république; & il exécuta ce projet, quoique Rome ne possédât encore qu'une très-petite portion de l'Italie. An de Rome 363.

Il ne l'avait pas encore toute conquise, lorsqu'environ cent-soixante ans après cette invasion, le sénat fut informé qu'une multitude de Gaulois avait passé les Alpes & menaçait d'envahir l'Italie. Il consulta les registres de toiles, tant ceux de Rome que ceux de ses colonies & de ses alliés. Il trouva sept cents soixante mille hommes armés & exercés aux manœuvres militaires; car tout homme libre était guerrier : il leur commanda d'être prêts à marcher au premier ordre, mais il ne les employa pas tous. On ignorait si les Gaulois arriveraient par l'orient ou par l'occident de l'Apennin, en côtoyant la mer Adriatique ou la mer de Tirène. Le sénat envoie le consul 528.

Belle conduite du sénat. Preuve que ses conquêtes furent le fruit d'une sage conduite, encore plus que de son courage.

Digitized by Google

Emilius Papus avec une armée, garder la route qui borde l'Adriatique, & il envoie un préteur, avec une autre armée, dans l'Etrurie, pour fermer le paſſage de l'occident. Une troiſième armée, compoſée de montagnards de l'Apennin, garde le nord de l'Italie, & les défilés des montagnes. Enfin, il ordonne au conſul *Caïus Attilius* de revenir de la Sardaigne avec ſes troupes. Ces quatre armées étaient compoſées de cent-ſoixante-ſept mille hommes. Une cinquième armée de cinquante-trois mille hommes attendait ſous les murs de Rome, & ſe tenait prête à tout événement.

Les Gaulois n'avaient pas encore mis le pied ſur le territoire de Rome, que, par ces ſages diſpoſitions, leur défaite était infaillible.

Le conſul *Emilius* apprend qu'ils ont pris leur route au travers de l'Etrurie; il quitte les rives de l'Adriatique pour ſe joindre au préteur. Il trouve ſon armée vaincue, mais non diſperſée; il la réunit à la ſienne. Les Gaulois reculent devant lui; ils rencontrent l'autre conſul qui avait débarqué à Piſe, & qui les cherchait ſur la route de Rome. Les Gaulois, enfermés entre deux armées

Digitized by Google

consulaires, furent entièrement défaits : leurs rois périrent, l'Italie fut sauvée.

Mais si, par quelqu'événement, impossible à prévoir, les Gaulois eussent défait successivement ces cinq armées, & massacré les deux cents vingt mille combattans dont elles étaient formées, le sénat avait encore plus de cinq cents mille hommes à leur opposer. Avec un tel ordre on est invincible. La prise de la capitale n'est qu'un accident facile à réparer.

Depuis cette défaite, dans le cours de sept ou huit cents années, toutes les fois que les Barbares se présentèrent pour entrer en Italie, les Romains leur en fermèrent exactement les passages. *Tite-Live* nous apprend que le sénat fit défendre par ses ambassadeurs, aux chefs des Gaulois, de souffrir que leurs hordes entrassent dans l'Italie, & que ces chefs respectèrent ces ordres.

Pyrrhus, appellé par les Tarentins, gagna vainement deux grandes batailles sur les Romains, & les effraya par ses éléphans, animaux inconnus en Italie : tout ce qu'il put faire avec sa valeur & tout l'art de la Grèce, ce fut de se maintenir contre eux pendant deux années. Rome apprit de lui à dresser

An de Rome 473.

Rome se défend contre *Pyrrhus*.

un camp, elle en devint plus habile & plus redoutable.

Elle réſiſte aux talens d'*Annibal*; elle a neuf armées en activité, à la fois.

Annibal, qui ſouleva contre elle les peuples du midi, du couchant & du nord, qui forma un projet ſi audacieux, qu'à Rome on refuſa long-temps de le croire, *Annibal* qui gagna ſi rapidement les batailles du *Teſſin*, de *Trébie*, de *Traſimène*, qui eut le génie de ſubſiſter, pendant quinze années, en Italie, au milieu de toutes les forces de Rome, ne parvint pas à mettre la république en un danger réel. Il eût pris Rome, qu'il ne l'eût pas plus détruite que les Gaulois.

La perte de la bataille de Cannes effraya beaucoup le peuple de Rome; mais on voit, par la conduite du ſénat, qu'il n'eut aucune véritable crainte; qu'il connoiſſait toutes ſes reſſources, qu'il n'ignorait pas que ſi *Annibal* ſe vantait de lui avoir tué deux cents mille ſoldats, & de lui en avoir pris cinquante mille, Rome, ſes colonies & ſes alliés, en avaient encore cinq cents mille, puiſque, dix ans auparavant, ils en avaient compté ſept cents mille, tous prêts à combattre les Gaulois. Le ſénat avait ſept ou huit armées en activité;

Digitized by Google

activité: une qui fermait le nord de l'Italie aux Barbares; une qui suivait par-tout *Annibal*; une en Sicile qui prenait Syracuse & enlevait cette île aux Carthaginois; une autre qui soumettait la Sardaigne; une cinquième en Espagne, qui, après avoir éprouvé les plus grandes défaites, & perdu les deux *Scipions* ses généraux, triompha de tous les rois espagnols, sous un troisième *Scipion*; une sixième en Afrique, qui forçait les rois alliés de Carthage, à séparer leurs intérêts des siens; une huitième sur ses flottes qui demeurèrent maîtresses de la mer; & non-seulement le sénat ne rappella jamais, en Italie, une seule de ses armées, mais encore il en envoya une neuvième en Ætolie, attaquer *Philippe*, roi de Macédoine, qui avait tenté de donner quelques secours à *Annibal*.

Le sénat, malgré le nombre des batailles qu'il perdit en Italie, en Espagne, en Lombardie, manqua si peu de ressources, qu'il recruta, & qu'il pourvut toujours abondamment ses armées & ses flottes, qu'il refusa de racheter les prisonniers, dont la garde embarrassait *Annibal*, & dont la rançon lui eût été beaucoup plus nécessaire. Il est vrai que le

nombre des citoyens étant beaucoup diminué par tant de pertes, le sénat arma les esclaves, & six mille hommes détenus dans les prisons, soit pour leurs dettes, soit pour leurs crimes. Il vainquit; & de ses esclaves vainqueurs, il recruta le nombre de ses citoyens.

Dans des périls aussi pressans, où les moindres délais sont des pertes réelles, le sénat, sans l'ordre établi par les censeurs, sans la connaissance la plus précise des forces de la république, eût manqué de ressources, ou n'eût pu les trouver au moment où elles étaient les plus nécessaires, il eût agi avec incertitude; ses démarches se seraient contredites & contrariées; la terreur aurait égaré les esprits; les armées mal pourvues n'auraient pu se maintenir; l'Etat aurait péri, ou aurait fait une paix honteuse après l'avoir mendiée long-temps.

Les comices prévinrent tous ces maux, en ne nommant presque jamais aux grandes places que de grands hommes. Ce ne fut point l'effet du hasard, ce fut le résultat de la constitution politique.

Digitized by Google

TROISIEMES EFFETS DE CETTE CONSTITUTION.

Rome ſubjugue toutes les nations policées, dompte ou contient tous les barbares.

PENDANT cette ſeconde guerre punique, ſi féconde en grands événemens, & ſi meurtrière, qu'il y périt plus de rois, de conſuls, de généraux, de commandans en chef, qu'il n'en a péri, je crois, dans aucune autre guerre, depuis ce temps-là juſqu'à nos jours : pendant qu'*Annibal*, glorieux de tant de victoires, errait encore en Italie, *Marcellus* prit Syracuſe, & ſubjugua la Sicile; *Scipion*, l'Eſpagne & la Numidie, dont le roi *Syphax*, qu'il fit priſonnier, fut conduit en triomphe à Rome, devant ſon char.

Marcellus conquiert la Sicile, & *Scipion*, la Numidie.

An de Rome 540.

550.

Bientôt après cette guerre, ſon frère *Scipion*, ſous lequel il ſervit en qualité de lieutenant, vainqueur d'*Antiochus* & de la Syrie, traîna en triomphe, aux yeux des Romains, trente-deux généraux ou gou-

563.

Son frère *Scipion* prend la Syrie.

verneurs de provinces, pris à ce roi ; les Romains étonnés le surnommèrent l'Asiatique, comme ils avaient surnommé son frère l'Africain. Le sénat, qui avait défendu aux Barbares du Nord d'entrer en Italie, défendit aux rois de l'Asie de passer en Europe ; & il mit, pour ainsi dire, tout le Midi de cette partie du monde, sous le bouclier de la république.

585 ou 586. *Anicius* conquiert l'Illyrie.

Lucius Anicius conquit l'Illirie, & conduisit à Rome, en triomphe, le roi *Gentius* avec sa femme, ses enfans, son frère & toute sa cour.

586. *Paul Emile*, la Macédoine.

Paul Emile envahit l'Epire & la Macédoine. A son retour, à Rome, il fit marcher, devant son char, cinquante mille prisonniers, & leur roi *Persée*, & sa femme, & ses deux fils, & sa fille, & ses ministres, & tous les grands de son empire, gardant entr'eux, dans cette cérémonie si triste & si pompeuse, l'ordre des rangs qu'ils avaient occupés à la cour de ce monarque.

606. Un troisième *Scipion* prend Carthage.

Le fils de *Paul Emile*, surnommé le Macédonique, adopté par le fils de *Scipion* l'africain, fut ce fameux *Scipion* qui détruisit & Carthage & Numance.

Digitized by Google

Mumius dissipa la ligue des Achéens, démolit Corinthe, & acheva de soumettre la Grèce à l'aigle romaine. 607. *Mumius* prend Corinthe.

Un petit-fils de *Paul Emile*, *Fabius Maximus*, adopté dans la famille de ce *Fabius Cunctator*, qui avait sauvé la république de la fureur d'*Annibal*, *Fabius Maximus* combattit les Barbares au nord de l'Italie, défit les Allobroges, pénétra dans les Gaules, & traîna dans Rome, à son char, des rois, ou plutôt des chefs de l'un & de l'autre de ces peuples. *Fabius Maximus* dompte les Allobroges. 634.

Marius acheva la conquête de la Numidie, & fit voir aux Romains, *Jugurtha* & ses fils, chargés de fers. *Marius* prend *Jugurtha*.

Au milieu de tant de succès, le sénat, fidèle à ses principes, arrêta encore les Cimbres, les Teutons, les Barbares du Nord, qui voulaient pénétrer en Italie. Une armée leur en ferma les passages, sous la conduite de *Catulus*, & les força de prendre leur route vers les Gaules. Une autre armée romaine les y suivit. Cinq consuls furent battus successivement par ces Barbares; mais l'Espagne leur fut fermée par *Marcus Fulvius*. Bientôt après ils furent exterminés, en deux grandes batailles, par les armes de *Marius*. *Marius* défait les Cimbres & les Teutons. 65

Par-tout où ils portèrent leurs pas, ils trouvèrent les Romains. Ils cédèrent, non à leur fortune, dont ils triomphèrent cinq fois, mais à leur prévoyance, à leur sageſſe, à l'inébranlable fermeté de leur génie.

689. *Pompée* défait *Mithridate* & envahit ſes Etats.

L'Arménie, le Pont, la Cappadoce, tous les vaſtes Etats de ce *Mithridate*, qui ſe défendit, pendant quarante années, contre les plus grands capitaines de Rome, tombèrent enfin ſous les talens du jeune *Pompée*, qui, bientôt après, réduiſit la Syrie en province romaine, & ſoumit la Judée.

Céſar ſoumet la Gaule, & l'Angleterre & l'Egypte, &c.

Céſar, ſon gendre & ſon rival, briſa le joug que les Germains avaient impoſé aux Gaulois, écarta d'eux celui que les Helvétiens leur préparaient, & leur impoſa celui de Rome. Il impoſa ce joug aux Anglais; &, après avoir vaincu *Pompée*, il fut vaincre

707. *Plotomée*, en Egypte; *Pharnace*, en Aſie,

708. ſur les bords de l'Euxin, & *Juba* dans la Mauritanie; *Juba* qui ſe tua comme *Mithridate*, pour ne pas orner le triomphe d'un vainqueur.

Ces conquêtes, fruits de deux cents années de guerre & de victoires, ne furent pas comme celles d'*Alexandre*, d'*Omar*, de *Charlemagne*, de *Gengis*, de *Ta-*

Digitized by Google

merlan, l'effet paſſager du courage d'un grand homme, placé dans quelques circonſtances heureuſes; elles furent l'ouvrage d'une ſucceſſion de grands hommes, ſucceſſion telle qu'on n'en vit jamais ailleurs de ſemblable. C'était le réſultat néceſſaire de l'éducation, de la conſtitution, de l'ordre permanent qui régnait dans la république, & du génie du ſénat. De ce ſénat, où les vainqueurs de tant d'Etats apportaient en tributs leurs connaiſſances des hommes, des lieux, des peuples, des mœurs, des coutumes, des affaires, de la guerre & de la politique; où ils délibéraient enſemble & de ce qu'ils avaient fait, & de ce qu'il fallait faire, pour aſſervir de nouvelles nations.

Rome ne ceſſe pas de conquérir, par impuiſſance, mais par principe.

Ces conquêtes ne ceſsèrent pas par accident, par épuiſement, par impoſſibilité d'en faire d'autres; mais par la réſolution du ſénat, par le conſeil que lui donna *Auguſte*, de ceſſer d'étendre un empire qui n'avait plus que des déſerts & des ſauvages à conquérir.

La Perſe était, en effet, le ſeul empire qui pût tenter Rome; car elle ne connaiſſait guère l'Inde & la Chine que de nom; & la Perſe, ſéparée par des déſerts de

ſable, ravagée par les Parthes, devait paraître peu importante aux maîtres des plus belles contrées de l'Europe, de l'Aſie & de l'Afrique.

QUATRIEMES EFFETS DE CETTE CONSTITUTION.

Rome ſupérieure par ſes loix & par ſa littérature.

Si Rome n'eût fait que des conquêtes, elle eût pu prétendre à l'emporter ſur les Tartares, ſur les Arabes, ſur les Perſes, qui ont ſoumis par leurs armes autant de contrées qu'elle; mais elle ſerait inférieure à la Grèce, à la ville d'Athènes, à nos nations modernes, jadis faibles provinces de ſon vaſte empire: elle ſerait ſans mérite aux yeux du ſage; on ne l'offrirait pas en exemple aux peuples qui veulent s'inſtruire.

Mais Rome, qui fut aſſez ſage pour former ſon premier code de l'aſſemblage des meilleures loix qu'elle ait trouvées dans la Grèce & dans les colonies grecques, établies

au midi de l'Italie, eut encore la sageſſe de former ſes codes ſubſéquens des réflexions les plus profondes des préteurs, & des plus grands juriſconſultes, énoncées avec une conciſion & une clarté, qui fait de la plupart des loix des maximes admirables.

Rome n'aſſervit pas les peuples conquis à ſuivre ſes loix, elle ſouffrit qu'ils conſervaſſent leurs loix, leurs coutumes, leurs gouvernemens municipaux; mais elle les vit inſenſiblement abandonner leurs loix pour adopter les ſiennes.

Code de *Juſtinien* rédigé par *Tribonien*.

Long-temps après la deſtruction de la république, *Juſtinien* fit rédiger le corps du droit romain: & cet ouvrage, qui n'eſt pas ſans défaut, qui manque d'une bonne méthode, eſt pourtant le corps de droit le plus complet, le mieux rédigé, le mieux écrit qu'il y ait encore; le ſeul, peut-être, où la loi ſoit énoncée avec une telle ſageſſe, qu'elle porte avec elle l'eſprit dans lequel on la doit entendre, qu'elle éclaircit le doute, & qu'elle prévient les objections. Les loix des modernes ſont des ordres dont ſouvent on ne voit pas les raiſons, ou dont les cauſes ſont développées dans de verbeux préambules. Celles des Romains ſont des ré-

Digitized by Google

flexions profondes, dont le motif se fait sentir presque toujours à un lecteur attentif. C'est le meilleur modèle du style dans lequel on doit inscrire les loix ; & c'est de tous les styles le plus difficile. Chaque phrase doit être claire, concise, contenant une idée complète, & tellement présentée, qu'elle satisfasse l'esprit du lecteur & la conscience du juge.

Rome donnait le nom de *Prudens* (1) à ses jurisconsultes, pour les faire ressouvenir que toutes leurs paroles devaient être dictées par la prudence.

Le code de *Justinien* fut long-temps égaré dans les siècles de barbarie qui succédèrent aux beaux siècles de Rome. La raison semblait s'être éclipsée avec lui. Enfin, on en retrouva un exemplaire dans Amalfi, & cet exemplaire est le premier livre qui ait commencé à parler à la raison des peuples modernes, il est le premier appui qu'elle ait trouvé pour se relever du fond de l'abyme où la superstition, la servitude, la féodalité, l'ignorance, l'avaient précipitée.

Si l'on ne trouve point dans le corps du

(1) *Prudentes.*

droit romain les noms des *Scipions*, des *Catons*, des *Cicérons*, on y retrouve les noms des disciples élevés à l'école qu'ils avaient formée. Car, si la justice est, en effet, comme on la définit dans les instituts, *la volonté constante & perpétuelle de rendre à chacun ce qui lui appartient*, les rédacteurs de ce code n'y ont pas manqué en formant cet ouvrage, puisqu'ils nous ont transmis le nom de ceux à qui sont dus la plupart de ces loix.

L'esprit de simplicité, de clarté, d'exactitude, de vérité, de concision, qui présida aux premières loix de Rome, semble s'être propagé de siècle en siècle, & avoir passé des premiers *Prudens*, aux *Ulpiens*, aux *Papiniens*, & enfin aux jurisconsultes choisis par *Tribonien*, pour rédiger cet ouvrage.

C'est cet esprit qui le rend encore le manuel de tous les jurisconsultes de l'Europe, qui en fait encore la loi de plusieurs peuples; c'est cet esprit qui l'a fait surnommer *la raison écrite*. Surnom qui lui demeurera jusqu'à ce qu'un recueil de décisions plus sages le lui vienne enlever. Mais quel est

Digitized by Google

le corps de juriſconſultes qu'on puiſſe comparer aux *Prudens* de Rome?

Les héros de Rome cultivent tous les lettres.

Ces guerriers qui vainquirent le monde, & qui en furent les légiſlateurs, ne négligèrent jamais de cultiver leur eſprit. Les plus braves des hommes en furent auſſi les plus éloquens. Si Rome ignora long-temps les beaux-arts, ſi elle confondit long-temps l'artiſte & l'artiſan, jamais elle ne méconnut l'avantage des lettres. *Plaute*, *Térence*, *Caton*, *Cicéron*, *Saluſte*, *Lucrèce*, écrivirent du temps de la république. *Scipion* l'africain était le plus grand orateur de ſon temps; ſon eſprit, & celui de *Lélius*, ſon ami, avaient aſſez de culture pour qu'on les ſoupçonnât d'avoir travaillé aux ouvrages de *Térence*, qui, né en Afrique, amené à Rome, livré long-temps à l'eſclavage, affranchi pour ſon mérite, ne ſemblait pas devoir parler la langue latine avec tant d'élégance.

Tous les vainqueurs du monde étaient juriſconſultes, orateurs & gens de lettres. Le fils de *Scipion* l'africain compoſa une hiſtoire de la Grèce, dont *Cicéron* parle avec éloge. *Scipion Emile*, le deſtructeur de Car-

Digitized by Google

thage, fut l'ami de *Polybe*; *Caton* composa un livre des origines; *Céſar*, fameux par ſes commentaires comme par ſes armes, était poète, il avait fait des tragédies; *Auguſte* & *Antoine* firent des vers, & même des épigrammes, l'un contre l'autre, en ſe diſputant, par le glaive, l'empire de la terre.

Des eſprits ainſi cultivés, ainſi exercés dans tous les genres, ainſi préparés aux armes, aux lettres, aux affaires, ont-ils dû leurs ſuccès au haſard, aux vains caprices d'une fortune aveugle? Ils ont diſparu de la terre; leur empire eſt détruit; cependant leur code eſt la baſe de notre légiſlation; les écrits de leurs auteurs ſont la baſe de nos études. Rome domine encore en Europe; elle préſide à nos loix, elle préſide à notre éducation, elle préſide à nos arts; de quelque côté que nous portions nos regards, partout nous trouvons Rome encore.

Digitized by Google

CINQUIEMES EFFETS DE CETTE CONSTITUTION.

Rome défriche les contrées du Nord, elle y bâtit des villes, elle en inſtruit les peuples.

DE toutes les nations policées, Rome fut, ſans contredit, la plus terrible dans la guerre. Ses guerriers, ſemblables au feu, détruiſaient tout dès qu'on lui réſiſtait; mais le pays ſoumis, Rome, avec plus de célérité encore, réparait tous les maux qu'elle avait faits.

Rome rebâtit les villes qu'elle a détruites.

Jamais elle ne détruiſit une ville un peu importante, ſans la rebâtir. Corinthe, Carthage, Jéruſalem, furent détruites de fond en comble, leurs richeſſes furent tranſportées à Rome; &, bientôt après, par les ſoins du ſénat, *Corinthe*, *Carthage* & *Jéruſalem* ſe relevèrent plus ſomptueuſes, & abondèrent plus de richeſſes.

Elle érige par-tout des monumens.

Par-tout où elle étendit ſa domination; elle érigea de vaſtes monumens, elle laiſſa des traces de ſa grandeur; nous en trouvons par-tout; & ſes grands édifices nous

Digitized by Google

frappent d'admiration jusque dans leurs débris.

Elle unit, par des canaux & des chemins, toutes les provinces de son empire. Elle ne craignit point d'entreprendre, & elle acheva une route qui allait du détroit de Calais au bosphore de Thrace, où Constantinople est bâtie aujourd'hui, & de ce bosphore à Antioche, & aux confins de la Perse.

Ces étonnans ouvrages, qui la distinguent si fort des nations conquérantes, n'étaient point une vaine décoration, & n'auraient pu exister sans des soins plus importans.

Rome étendit ses conquêtes sur deux sortes de peuples; ceux du Midi & de l'Orient étaient des peuples policés, qui l'emportaient sur elle en richesses, en population, en sciences; elle apprit d'eux la législation, l'art de bien camper, de construire des flottes, de bâtir des palais, des temples, des théâtres, des cirques, des obélisques; de cultiver tous les arts, de jouir de tous les biens que la nature prodigue à l'homme industrieux. Mais les peuples du Nord étaient des barbares, ignorant tout, errant sous des forêts, vivant de la chair

Digitized by Google

ou du lait de leurs troupeaux, des eſpèces d'animaux féroces, qui ſans ceſſe occupés à ſe battre, ne ſavaient pas même combattre.

Ces ſauvages avaient deſcendu pluſieurs fois en Italie, ſous cent noms différens; ils l'avaient ravagée avant la fondation de Rome; ils empéchaient les peuples de ſe policer. Rome les combattit long-temps, les vainquit, établit des colonies nombreuſes dans leurs territoires, cultiva leur ſol l'épée ſur la charrue, & le bouclier au bras. Elle leur apprit, malgré eux, l'art d'enſemencer la terre, elle pouſſa ſes conquêtes, ſes inſtructions, ſes défrichemens, du Tibre à l'Eridan, de l'Eridan au Danube & au Rhin.

Elle fonde des colonies & défriche une grande partie de l'Europe.

Elle défendit aux Germains de paſſer ces deux derniers fleuves. Elle s'avança juſqu'au bord de l'Elbe, toujours défrichant la terre, fondant des colonies, bâtiſſant des villes, contenant les barbares, leur enſeignant à labourer, leur impoſant des tributs de bleds, pour les contraindre à vivre en agriculteurs & à ceſſer leurs brigandages.

Arles, Lyon, Strasbourg, Aix-la-Chapelle, preſque toutes les villes du Rhône, du Rhin, du Mein, du Danube, ont été fondées

fondées par ſes colonies. Les vignes qui ſont au bord de ces trois fleuves, ont été plantées par ſes ſoldats, & données enſuite aux habitans de ces cantons, pour qu'ils en recueilliſſent le fruit & le vin, & qu'ils s'accoutumaſſent à les cultiver.

Rome avait défendu l'Italie des Gaulois, les Gaules des Germains; elle défendit auſſi la Grèce des incurſions des Barbares. Cinquante ans après la mort d'*Alexandre le grand*, une foule de Gaulois, de Baſtarnes, de Thraces, de Dalmates, de Pannoniens, s'étaient jetés ſur la Macédoine, l'avaient ravagée & traverſée ſans réſiſtance, & avaient voulu piller le temple de Delphes, que l'athénien *Callipe* défendit contre eux, en les défeſant au paſſage des Thermopiles; &, depuis ce jour, ils inquiétèrent toujours la Grèce, juſqu'au moment où les conſuls de Rome vinrent enchaîner les rois de ces contrées, & en repouſſer les Barbares.

Ce projet, d'interdire le midi aux Barbares, avait été ſi bien formé par le ſénat, qu'il défendit au conſul, *C. Caſſius*, de paſſer de la Gaule Ciſalpine dans la Macédoine, de peur qu'il n'enſeignât aux Bar-

bares, de nouvelles routes pour entrer dans l'Italie ou dans la Grèce.

Elle met tout le midi de l'Europe à l'abri des incursions des Barbares.

Enfin, Rome ayant étendu ses conquêtes du Pont-Euxin à l'océan Germanique, elle posta des légions, elle éleva des murailles, elle forma une ligne de défense, qui s'étendait des embouchures du Danube à celles du Rhin, afin que le midi fût fermé aux incursions de ces brigands septentrionaux, qui, incapables de tout travail, ne cherchaient qu'à recueillir où ils n'avaient point semé, & dont les mains stériles versaient par-tout, sur leur passage, la famine, la destruction & la mort.

Voilà ce qu'a fait Rome, Rome dont les conquêtes furent le moindre mérite, Rome qui expia, par ses loix, par ses instructions, par le soin qu'elle prit de cultiver & de peupler la terre, le sang qu'elle répandit, & les pleurs qu'elle fit couler.

An de Rome 387 avant J. C.

Ce beau projet, d'écarter les Barbares, formé par le sénat, presqu'à la naissance de la république, fut constamment suivi, & réussit pendant près de huit cents années, & il ne fut pas renversé par la valeur des peuples septentrionaux, mais par l'imprudente permission que *Valens* accorda

L'an de J. C. 376.

aux Visigoths, de passer le Danube & d'habiter sur les terres de l'Empire. Il semblait qu'il fût de la destinée des Romains, de n'avoir à craindre qu'eux-mêmes.

Fautes, abus, imprévoyances.

PLUS on réfléchit sur cette foule de grands hommes, que les comices placèrent à la tête de la république ; à la fréquence des assemblées du peuple ; à la facilité d'élire un dictateur, pour réformer les abus ; à la puissance des tribuns, pour les empêcher de naître ; au droit qu'avaient les censeurs de connaître les délits publics & particuliers, de les publier & de les réprimer ; plus on s'étonne qu'une telle république ait fini, & sur-tout qu'elle ait fini en moins de cinq cents années.

Mais il faut considérer que, dans cette grande révolution, l'Etat ne périt point, qu'il ne perdit pas une province, qu'il ne fut ni subjugué, ni divisé, qu'il ne fit que changer de régime, & qu'il n'en changea qu'à une époque où il ne pouvait plus garder, sans périr, celui qui l'avait élevé.

Quelque ſoit la conſtitution du corps politique, il n'y a que la paix qui la conſerve. A Rome, les comices & le barreau reſpiraient la guerre, auſſi-bien que les camps. Si celui qui avait ſubjugué une province, rentrait en triomphe dans Rome, celui qui avait bien parlé dans les comices, ou au ſénat, ou au tribunal du préteur, était ramené chez lui, en triomphe, par ſes cliens & par le peuple.

Tous les matins, les cliens ſe rendaient chez leurs patrons; ils y trouvaient un déjeûner tout prêt. Dans les commencemens de la république, ce n'était qu'une ſimple corbeille, chargée de fruits; quand les patrons eurent des provinces dans leurs clientelles, ils donnèrent un feſtin; lorſque les cliens furent devenus trop nombreux, les patrons leur donnèrent, en argent, leur part du feſtin. Ce repas, cet argent, & les diſtributions de bled & d'huile que le ſénat, & depuis, les empereurs, faiſaient, tous les jours, aux pauvres citoyens, expliquent comment les *proléta ires* & les *capite cenſi* pouvaient ſubſiſter ſans cultiver les arts mécaniques. Cette ſubſiſtance ſuffiſait

dans un climat doux, qui invite à la sobriété, & qui dispense presque de se vêtir & de se loger.

Mais cet usage asservissait les cliens à leur patron ; ils le suivaient, avec ses esclaves & ses affranchis, jusqu'aux portes du sénat ; ils l'y attendaient, ils lui formaient une escorte, propre à soutenir ses prétentions dans les comices, comme ses ordres dans les combats.

Toutes ces institutions développaient tellement les passions, qu'aujourd'hui même encore, on ne lit point cette histoire sans se passionner.

Plus la constitution du corps politique était propre à enflammer l'ambition, à inspirer à la jeunesse, l'amour des combats, des dissentions, des conquêtes, plus elle devait imprimer, aux cœurs naturellement ambitieux, le desir de dominer dans Rome, & d'asservir la république.

Un peuple roi, est un souverain qu'on flatte, qu'on trompe & qu'on détrône comme un autre, quelquefois même plus aisément.

Le sénat trompa le peuple romain quand il l'engagea à multiplier ses tribuns. Le peuple ne vit pas le piége, il crut que plus

Le sénat trompe le peuple.

il aurait de défenſeurs, mieux il ſerait défendu. Ce fut le contraire. La puiſſance des tribuns s'affaiblit en ſe diviſant. Le ſénat les oppoſa les uns aux autres. Leurs avis contradictoires ne furent plus un *veto* reſpectable.

Les tribuns alliés aux patriciens ont d'autres intérêts que ceux des plébéiens.

Les tribuns, choiſis parmi les plus riches, ou les plus notables des plébéiens, dans des familles alliées aux patriciens & aux ſénateurs, eurent bientôt plus d'intérêt à complaire au ſénat, qu'à ſervir le peuple. Ainſi cette puiſſance qui devait rendre la république une pure démocratie, qui donna force de loi aux plébiſcites, & qui força le ſénat d'obéir à des loix auxquelles il n'avait aucune part, cette puiſſance n'empêcha pas la république de dégénérer en ariſtocratie.

La proſpérité de l'Etat multiplia les inconvéniens. Rome fut, de toutes les républiques de la terre, la moins avare de ſon droit de citoyen. Elle le donna, dans ſes murs, à tout étranger qui ne cultiva ni les arts, ni le commerce; elle l'accorda, hors de ſes murs, à des peuples entiers.

Cette généroſité contribua encore à ſes ſuccès. On deſira ce nom, & le deſir de l'obtenir tint dans la ſoumiſſion les eſprits les plus ambitieux. Elle le refuſa courage uſe-

Digitized by Google

ment à ceux de ſes alliés qui le lui demandèrent les armes à la main. On ne put donc y prétendre qu'en la ſervant.

Toutes les villes qui le reçurent, n'obtinrent pas le droit de voter dans ſes comices, mais beaucoup trop l'obtinrent.

Les cenſeurs ſe relâchent de leurs devoirs.

Le nombre des citoyens inſcrits dans les trente-cinq tribus urbaines ou rurales s'étant prodigieuſement multiplié, les cenſeurs purent difficilement dénombrer cette multitude immenſe. Ils firent une grande faute, dont ils ne prévirent pas les conſéquences, lorſqu'après la guerre de Macédoine, ils conſentirent que les citoyens de Rome ne payaſſent plus d'impôts, & que ce fardeau léger, quand il eſt porté par tous, ne pesât plus que ſur ceux qui ne jouiſſaient pas du titre de citoyen.

L'ordre juſte & naturel du gouvernement s'altère & devient ſemblable à celui des autres nations.

Alors, au lieu de l'ordre juſte & naturel qui feſait ſupporter les charges à ceux qui jouiſſaient des avantages, on eut un ordre inverſe de la juſtice & de la raiſon, qui fit porter les charges de l'Etat à ceux qui n'en retiraient aucun dédommagement.

Alors les préteurs, les queſteurs, les chevaliers, qui tenaient à ferme tous les revenus de la république, & tous les autres agens du

Digitized by Google

fisc, se permirent des rapines & des vexations qu'ils n'auraient jamais osé commettre envers les citoyens ; & les citoyens, qui ne craignaient pas que de tels abus rejaillissent sur eux, les virent avec indifférence.

Les citoyens étant exempts de toute imposition, les censeurs n'eurent plus le même intérêt à faire le dénombrement des biens. Dénombrement que l'amas des richesses mobiliaires accumulées dans Rome, rendait aussi difficile qu'il avait été facile, quand il ne s'agissait que de connaître des biens territoriaux.

Long-temps avant que ces richesses eussent adouci, ou, comme on dit ordinairement, corrompu les mœurs des Romains, les censeurs avaient étrangement usé de leur pouvoir.

Faute des censeurs.

Presque tous les traits que l'histoire en rapporte, sont des abus ou des vengeances. Le dictateur *Mamercus Æmilius*, ayant réduit la durée de la censure à dix-huit mois, fut dégradé par la vengeance des censeurs. Non-seulement ils l'ôtent de sa tribu, mais ils le condamnent à payer un impôt que ne payaient pas les citoyens de Rome ; & ils grèvent ses biens d'une imposition huit fois

Digitized by Google

plus forte qu'ils ne devaient l'être. Le peuple indigné voulut punir les censeurs; *Mamereus* intercéda pour eux.

Les censeurs, comme le dit *Tite-Live*, s'accordaient rarement, & la diversité de leurs avis rendaient leur magistrature moins terrible. *M. Livius* & *Claudius Nero* se détestaient; ils étaient tous deux de l'ordre des chevaliers: ils se dégradèrent réciproquement, & chacun fit ôter à l'autre le cheval qu'il tenait de la république. *Tite-Live, liv. IV, ch. 24.* *Tite-Live, liv. XXIX.*

Livius donna un exemple de vengeance unique dans l'histoire du monde; il dégrada trente-quatre des tribus de Rome, & les condamna à l'amende, en disant qu'elles étaient coupables de l'avoir condamné quelques années auparavant, quoiqu'il fût innocent, ou qu'elles l'étaient de l'avoir élu depuis pour consul & pour censeur, quoiqu'il fût criminel.

Quelques années après, *M. Porcius Caton*, si fameux sous ce nom de censeur, osa dégrader le sénateur *Manilius*, pour avoir, disait-il, donné un baiser à sa propre femme, devant sa fille, quoiqu'à Rome chacun baisât ses parentes sur la bouche, en quelque lieu qu'il les rencontrât.

Il faut bien que ces traits, si vantés dans

les livres, aient affaibli dans l'uſage l'autorité de la cenſure, car les *Marius*, les *Sylla*, les *Catilina*, les *Saluſte*, les *Céſar*, les *Antoine*, qui eurent une jeuneſſe ſi dépravée, ne furent pas dégradés par les cenſeurs dont la fermeté eût ſauvé la république, s'ils eu ſſent fait leur devoir.

Les cenſeurs pouvaient bien punir quelques particuliers; mais l'Etat avait beſoin, non pas d'une réforme, comme le diſaient les partiſans des anciennes mœurs, mais d'un nouveau régime. Cependant il était difficile de ſe perſuader que celui qui avait produit tant de gloire, n'allait plus produire que des crimes.

La puiſſance des généraux devient trop forte. Celle des patrons le devient auſſi.

Le ſénat voyait la puiſſance des généraux devenir trop forte, celle des proconſuls & des préteurs leur procurer des richeſſes immenſes; la clientelle ranger des villes, des provinces, des royaumes, ſous la protection de ſimples citoyens, & leur donner l'éclat de la royauté; il ne prévit pas les diſſentions qui devaient en réſulter, où il ne fit rien pour les prévenir.

Il voyait les comices devenir tumultueux, la volonté générale s'égarer & ſe perdre entre les factions des chefs; il voyait trois à quatre cents mille citoyens, & quelquefois

Digitized by Google

davantage, couvrir le champ de Mars & grimper jusque sur le faîte des maisons, pour donner leurs voix à des propositions qu'ils n'avaient pas entendues, & opiner d'après la volonté de leurs chefs, plus que selon la voix de leur conscience. Le sénat permit alors que, dans les comices, les citoyens, au lieu d'approuver ou de rejeter de vive voix, inscrivissent en secret leur avis sur des tablettes.

Il crut confondre les factieux, & que les opinans suivraient leurs propres lumières avec plus de liberté; ils suivirent seulement leur passion ou leur intérêt, sans avoir à rougir. *Cicéron* attribue à ce changement la perte de la république : & je crois, avec lui, que ce n'est pas ce changement-là qu'il fallait faire.

Plus les citoyens se multipliaient, plus leur puissance législative s'affaiblissait, & moins la puissance exécutive du sénat & des magistrats en imposait à une si grande multitude.

Chacun étant absolument nul comme législateur, & demeurant exposé à tout comme sujet, s'en trouva plus enclin à s'attacher ou à son patron, ou aux généraux

que la victoire rendait plus puissans & plus célèbres.

D'ailleurs le peuple, qui a toujours la conviction intime de son ignorance, surtout dans les grands Etats où les affaires se compliquent, où les événemens se passent à de grandes distances, est enfin à se persuader que l'homme qui se propose pour le conduire, en sait plus que lui. Il se passionne pour d'anciennes familles, dont les rejetons sont quelquefois sans mérite, où il se laisse éblouir par des promesses qu'on lui fait avec audace.

On abusait si facilement ce peuple trop nombreux pour avoir des yeux & des oreilles, que je trouve dans une lettre d'*Atticus* à *Cicéron* un projet formé par des intrigans, pour persuader à ce peuple qu'il avait érigé en loi une proposition qu'on ne lui avait pas faite.

Dans cette position, le peuple n'approuvait plus, ou ne rejetait plus une affaire, parce qu'il la trouvait bonne ou mauvaise, mais parce qu'elle lui était proposée par tel ou tel homme.

Quand le chef d'une faction craignait de ne pas l'emporter dans les comices, il fesait

venir à Rome des milliers d'Italiens, ou même il fesait arriver d'au-delà des mers, des gens qui jouissaient du droit de citoyens, & qui tout-à-fait ignorans des coutumes de Rome, des usages des comices, des intérêts de la république, & peut-être même du langage de ceux qui haranguaient, ne connaissaient que le chef qui les avait fait venir, & votaient pour lui, quelque crime qu'il proposât.

Un autre mal encore, c'est que la plus nombreuse partie des habitans de Rome, de son territoire & de toute l'Italie, n'avait pas le droit de citoyen; ils portaient seuls alors tout le fardeau des impositions, & tous les dégoûts que l'orgueil des Romains, depuis les consuls jusqu'aux *capite censi*, ne manquait pas de leur prodiguer. Il leur était assez indifférent qu'une faction l'emportât sur l'autre; & peut-être se rejouissaient-ils en secret que ces usurpateurs de tous les droits de l'humanité, fussent ainsi divisés, & qu'ils s'égorgeassent entr'eux.

Si tous les citoyens eussent péri jusqu'au dernier, Rome n'en eût pas moins été une grande ville très-peuplée; à peu près comme si tous les nobles de Venise, ou de Pologne,

Digitized by Google

venaient à périr, Veniſe & Varſovie ne ſeraient pas des villes déſertes.

Souvent les chefs des factions promettaient à ces hommes, dénués de tous droits, de leur procurer tous ceux dont jouiſſaient les citoyens romains; & vraiſemblablement ils en tiraient de l'argent pour prix de leurs promeſſes.

Il eût fallu peut-être alors abolir la clientelle, afin de rendre les chefs moins puiſſans, le peuple moins dépendant des patrons factieux; augmenter l'autorité du ſénat, en diminuant, dans les provinces, celles des proconſuls & des préteurs, ſur-tout celle des empereurs ſur les armées; abréger le temps des commandemens qu'on prolongea au contraire; épurer enfin les comices, ſoit en banniſſant, de leurs aſſemblées, les citoyens adoptifs, à qui Rome était inconnue, ſoit en devenant plus ſévère dans le choix de ceux qu'on inſcrivait dans les principales tribus, dans les premières des centuries; ſoit enfin en donnant le droit de citoyen à toutes les villes incorporées à la république; en n'admettant, dans les comices, que les députés de ces villes, & en formant, de ces députés, une nouvelle tribu, &

de nouvelles centuries, toutes composées d'hommes d'élite, qu'on aurait pu opposer à la tourbe des tribus urbaines.

Au lieu de ces changemens qui auraient pu réprimer l'ambition, raffermir le sénat, & régénérer la puissance législative du peuple, on garda l'ancien régime qui enflammait l'ambition, & qui, dans la position où l'on se trouvait, tendait à relâcher toutes les puissances, hors celles des généraux.

Autre renversement de l'ordre naturel.

L'étendue des conquêtes, la nécessité de contenir, en Italie, les alliés, &, dans les murs même de Rome, les habitans qu'on y appellait étrangers, celle de tenir, sous le joug, la multitude immense des esclaves, qui s'étaient révoltés plusieurs fois, obligèrent à multiplier les troupes. Au lieu de n'enrôler que des citoyens riches, ou du moins aisés, on enrôla les prolétaires, & *Marius* enrôla jusqu'aux *capite censi.*

Ainsi cette autre partie, d'un ordre juste & naturel, qui avait confié la défense de l'Etat à ceux qui avaient des propriétés à conserver, se trouva renversée à son tour. On établit un ordre inverse de la raison, qui confiait la défense de l'Etat à des infortunés, qui, n'ayant rien à conserver,

Digitized by Google

avaient un grand intérêt à tout piller, & on les fit commander par des ambitieux, dont l'intérêt était d'envahir l'Etat.

Alors s'élevèrent les *Marius*, les *Sylla*, les *Catilina*, les *Pompées*, les *Craſſus*, les *Lépide*, les *Céſars*. Alors les vainqueurs de l'Orient & de l'Occident méprisèrent les ordres du ſénat; ils rentrèrent, dans Rome, avec leurs armées; ils dépoſſédèrent les propriétaires de l'Italie, & donnèrent leurs poſſeſſions, pour récompenſe, à leurs légions de *capite cenſi*. Ils proſcrivirent la tête des ſénateurs, qui ayant, dans leur clientelle, des villes, des provinces, des Etats entiers, étaient moins des citoyens, que de véritables rois, aſſez puiſſans pour lever des armées contre eux; & tandis que le nom de Rome feſait trembler la Perſe, retenait les Barbares du nord, au-delà du Danube & du Rhin, contraignait, dans le midi, les Numides au repos, dominait de la Tamiſe à l'Euphrate, de l'Euxin à la mer Atlantique, & de l'Elbe aux cataractes du Nil; Rome, baignée dans le ſang, & déchirant ſes entrailles, écraſée ſous le faix de ſa grandeur, ne pouvant plus contenir ſes fils, qu'elle avait accoutumés aux

tumés aux meurtres & au pillage, fut enfin conquiſe par les conquérans qu'elle avait formés, & paſſa dans les fers d'un de ſes propres enfans.

De Rome ſous les empereurs.

Le premier qui conquit Rome, n'oſa pas la garder. *Sylla*, après être entré le premier dans Rome avec ſon armée, après avoir donné le premier l'exemple des proſcriptions, & forcé le ſénat à le nommer dictateur perpétuel, abdiqua cette autorité terrible, vécut en particulier, & mourut tranquille.

Sylla ſe rend maître de Rome.

Loin de changer la dictature en royauté, *Sylla* ne ſongea qu'à réformer la république; toutes ſes inſtitutions tendaient à ce but. Il ne vit pas aſſez qu'il fallait un nouveau régime pour une ſituation nouvelle.

Céſar l'envahit enſuite.

Le ſecond qui oſa s'emparer de cette capitale du monde, *Céſar* vit bien qu'il fallait changer de ſyſtéme. Il voulut être roi; il fut aſſaſſiné au milieu du ſénat comme *Romulus*, & envoyé au ciel comme lui.

Octave Cépias s'en empare.

Le troiſième, cet *Octave Cépias*, qui fut d'abord ſi cruel, & qui mérita, dans

la ſuite, les ſurnoms d'*Auguſte* & de père de la patrie, délibéra long-temps s'il garderait ſa puiſſance; &, par ſa modération, il accoutuma le peuple à ſon joug, en lui laiſſant toute l'apparence de la liberté, & preſque toutes les formes républicaines.

Il refuſa la dictature; il ſe fit donner, à perpétuité, le tribunat & le commandement des troupes. Empereur & Tribun, il ſe trouva chef du peuple & de l'armée. Il laiſſa le peuple nommer des magiſtrats, & le ſénat jouir de ſes droits; il ſe réſerva, comme empereur, la garde des provinces frontières, où réſidaient les légions; il laiſſa le ſénat nommer des préteurs à toutes celles de l'intérieur où il n'y avait point de troupes; il mit des ſoldats en garniſon près de Rome, pour prévenir les tumultes populaires dans cette ville, & les ſéditions en Italie.

Tout était bien alors: & peut-être, pour rendre ce bonheur éternel, ne fallait-il que le fixer par une loi, qui eût donné au ſénat le droit d'élire l'empereur, & qui l'eût aſtreint à ne le choiſir que parmi ces hommes éprouvés, à qui le peuple avait confié les plus grandes magiſtratures. Mais ni le peuple, ni le ſénat, tout en ſentant le beſoin d'un

chef ſuprême, ne voulurent jamais convenir de ce beſoin; ils tombèrent au pouvoir de l'armée, & l'armée les força à reſpecter le chef, l'empereur qu'elle ſe donnait elle-même.

La plus grande faute qui ſe commit alors, fut de réunir la puiſſance tribunitienne à la puiſſance impériale, qui venait d'uſurper le pouvoir légiſlatif & le pouvoir exécutif.

Cette réunion n'était bonne que pour envahir. Dès que les empereurs furent affermis, ils auraient dû, même pour leur intérêt, confier la puiſſance tribunitienne à quelques magiſtrats particuliers & plébéiens, qui pouvant être intimidés ou gagnés, auraient moins ſervi à les gêner qu'à les éclairer, ou à quelque corps de magiſtrature plébéienne; car nous avons déjà obſervé que cette puiſſance conſervatrice ne peut être exercée que par des plébéiens. Ce corps de magiſtrature, moins facile à effrayer ou à corrompre, eût empêché bien des démarches haſardées, dont le réſultat perdit pluſieurs empereurs, & eût contenu ſur-tout les *Sejans*, les flatteurs de tous les vices impériaux, & ces hommes ambitieux qui, pour ſe maintenir en place quelques jours de plus,

combinaient leurs projets à la hâte, les exécutaient avec précipitation, & qui, euſſent-ils été honnêtes gens, emportés par le torrent des affaires, manquaient toujours du temps néceſſaire pour méditer ſur le bonheur public.

Plus le gouvernement ſe reſſerre, plus il devient actif, plus il a beſoin d'un régulateur. La démocratie pourrait s'en paſſer; l'ariſtocratie en a beſoin; il eſt indiſpenſable à la monarchie. Il ſerait encore plus néceſſaire au deſpotiſme, ſi le deſpotiſme était un gouvernement; mais le deſpotiſme eſt comme le feu, il ne chauffe pas, il brûle.

L'empire romain ſubſiſterait peut-être encore, ſi la puiſſance tribunitienne eût modéré la marche trop rapide de la puiſſance impériale; elle eût empêché que l'empire ne tombât dans les mains de la ſoldateſque.

Rome eſt gouvernée comme Alger.

Monteſquieu & *Voltaire* ont obſervé l'un & l'autre, que l'empire romain, après ſes premiers empereurs, fut gouverné comme Alger, par une milice qui nommait & qui dépoſait ſes chefs. Cette remarque eſt juſte. J'ajouterai que l'armée alors ſe trouva dans

Digitized by Google

un ordre inverſe à celui qu'elle doit avoir dans la conſtitution du corps politique..

Dans l'ordre naturel, les ſoldats ſont les ſujets du ſouverain, & ils en ſont les ſujets les plus honorables, parce qu'ils en ſont les plus aſſujettis; parce que tous les autres corps ayant le droit d'examen & de remontrances, le corps militaire eſt le ſeul qui doive, au premier ſigne du ſouverain, quitter ſon pays, ſa famille, & tous les objets de ſes affections, pour courir s'expoſer aux fatigues, aux dangers & à la mort.

Comme les fonctions des guerriers ſont de défendre l'Etat, & de conſerver aux citoyens leurs propriétés; comme les périls qu'ils bravent ſans ceſſe, rendent ineſtimable le prix de leurs ſervices, c'eſt moins avec de l'or qu'il faut les payer, qu'avec des diſtinctions & des honneurs.

C'eſt cet ordre naturel qui ſubſiſtait dans la république: il fut tellement renverſé ſous les empereurs, que, de ſujets, les ſoldats devinrent les maîtres du prince qui ſe diſait le ſouverain; qu'au lieu de lauriers, de couronnes civiques & murales, de ſurnoms, de colliers & de triomphes, ils exigèrent une forte paye, ils extorquèrent des dons fré-

quens; & qu'enfin, au lieu de conserver les biens du citoyen, ils forcèrent les empereurs à les grever excessivement.

Les excès furent tels, que ces mêmes contrées, qui avaient pu fournir à l'entretien des cours & des armées des rois de la Macédoine, du Pont, de la Cappadoce, de la Syrie, de la Judée, de l'Egypte, de la Numidie, des Espagnes & des Gaules, à toutes les dépenses des républiques de Rome, de Carthage, d'Athènes, de Sparte, de Corinthe, de Thèbes, & de vingt autres Etats, qui tous avaient subsisté ensemble, ne purent suffire à entretenir la seule cour de Constantinople, & des troupes bien moins nombreuses que ne l'avaient été celles de tous ces Etats.

Je dis la cour de Constantinople, car ce ne fut qu'après la translation de la cour impériale chez les Thraces, que l'empire fut absolument malheureux, & que l'Etat entier tomba dans une décadence totale, dont aucun effort ne put le relever. Le règne de *Julien* prouva même combien il était facile de tout rétablir. S'il eût vécu quelques années, s'il eût ramené la cour à Rome, comme le paganisme sur le trône,

Digitized by Google

l'empire eût pu facilement reprendre ſon ancienne ſplendeur.

Mais avant cette tranſlation, ſi le ſénat, qui avait toujours diſputé au peuple ſa ſouveraineté, voulut la diſputer aux empereurs; s'il fut maltraité & humilié; ſi *Caligula* menaça de faire ſon cheval conſul, comme *Charles XII* menaça le ſénat de Stockholm, de lui envoyer ſa botte pour le gouverner; ſi les grandes familles furent abaiſſées, l'empire ne fut pas malheureux; & il y eut beaucoup d'empereurs très-ſages, ſous leſquels Rome, le ſénat, les provinces jouirent du ſort le plus fortuné.

Les citoyens perdirent même pluſieurs de ces droits odieux, qui révoltaient l'humanité; le ſage *Adrien* leur ôta le droit de vie & de mort ſur leurs eſclaves, & le droit de les tenir enfermés dans ces cachots, qu'on appellait *ergaſtules*; il voulut que les magiſtrats fuſſent juges entre l'eſclave & le maître irrité.

Les comices ſe tenaient toujours, avec moins de tumulte, mais non pas ſans gloire & ſans effet. Quoique le peuple ne fît plus de loix, quoiqu'il fût un ſouverain détrôné, il était encore néceſſaire d'être eſtimé de

ce peuple, dont on briguait encore les suffrages.

Peu de nations eurent autant de souverains instruits & sages que l'empire romain.

On eut aussi besoin de briguer ceux de l'armée, quand elle disposa de l'empire, & l'armée ne fit pas toujours des choix indignes. On connaît assez les fautes & les crimes, commis par ces maîtres du monde; je ne les répéterai point; je ferai une remarque moins commune; j'observerai qu'il y eut une foule d'empereurs distingués par leur sagesse & par leurs talens; j'observerai que depuis *Jules-César* jusqu'à *Julien*, surnommé le philosophe, qui fut le dernier des païens, sur quarante-quatre ou quarante-six empereurs, on en compte dix-sept qui se distinguèrent par leur esprit & leurs productions littéraires.

Si on compte les sages, on trouvera *Auguste*, *Vespasien*, *Titus*, *Nerva*, *Trajan*, *Adrien*, *Antonin*, *Marc-Aurèle*, *Pertinax*, *Decius*, *Aurélien*, *Probus*, *Tacite*, *Dioclétien*, *Julien*.

Je ne crois pas que, parmi les nations modernes, il y en ait une seule qui, depuis sa fondation, compte dix-sept souverains distingués par la supériorité de leur esprit, & par des ouvrages de littérature;

Digitized by Google

je doute même qu'il y en ait beaucoup qui, dans l'espace de trois siècles, ait fourni autant de souverains assez éminens en sagesse, pour qu'on puisse les comparer aux quinze Césars que je viens de nommer.

Conclusion.

De tous les grands Etats, Rome est peut-être celui qui, pendant plusieurs siècles, s'est le moins écarté des principes d'une saine théorie.

Le gouvernement a de l'unité dans ses vues, et de la simplicité dans ses moyens.

Il eut de l'unité dans ses vues, de la simplicité dans ses moyens, &, ce qui est plus rare encore, le corps politique, l'Etat y fut placé sur sa véritable base.

Il eut de l'unité, puisque tout s'y rapportait à un but unique, à la guerre, à la conquête.

Il eut de la simplicité dans ses moyens, qui tous se rapportaient à un seul, celui de bien choisir ses chefs.

L'Etat est sur la base.

L'Etat y était sur sa base. Le peuple y fut législateur. Le sénat y fut prince, c'est-à-dire, chargé de la puissance exécutive.

Cette puissance peut se considérer comme

divisée en trois parties : l'ordre civil, l'ordre militaire, & la simple police.

Le militaire, destiné à n'agir que contre l'ennemi, fut par-tout astreint à une obéissance passive, & soumis à la volonté arbitraire d'un chef, ayant droit de vie & de mort.

La police, chargée de prévenir les crimes, a souvent besoin d'une exécution prompte, mais moins rigoureuse ; elle se borne à réprimer & à emprisonner.

La puissance civile, dont l'objet est *la volonté constante & perpétuelle de rendre à chacun ce qui lui est du*, a, au contraire, des formes, des délais, des lenteurs ; il faut qu'elle ait toujours le temps de connaître le vrai, & qu'elle accorde, à chacun, le temps de se pourvoir de preuves, & de les lui administrer.

La police doit l'avertir & lui amener les accusés ; le militaire doit lui prêter main-forte. L'un & l'autre ne sont que ses agens. Elle est la première des trois, celle à qui les deux autres doivent ressortir, celle qui doit tout surveiller. Cette gradation ne fut bien observée qu'à Rome, où l'armée

Digitized by Google

n'avait, pour chefs, que des magiſtrats, où l'on diſait, *cedant arma togæ.*

Ainſi le corps de la magiſtrature, ou du gouvernement, ou du prince, ſe compoſait d'abord d'édiles & de queſteurs; puis du préteur des citoyens, & du préteur des étrangers; puis des conſuls qui préſidaient la ville, le ſénat & l'armée; puis des cenſeurs; puis, en quelques occaſions, du dictateur qui terminait cette pyramide, ſans écraſer le peuple légiſlateur qui en était la baſe.

Cette magiſtrature avait un complément dans la puiſſance tribunitienne, eſpèce de régulateur qui devait ſervir ſur-tout à l'empêcher de trop peſer ſur ſa baſe, à en tenir toutes les parties dans un juſte rapport, & à retarder la force du courant, qui entraîne, ſans ceſſe, la puiſſance exécutive.

Toutes les places étaient annuelles; le tribunal des préteurs changeait, avec eux, tous les ans, & dans ce tribunal, nul n'était juge d'aucune affaire, qu'il n'agréât également aux deux parties. Les conſuls jugeaient les affaires criminelles; mais on appellait au peuple de leur jugement. Ainſi il y avait une magiſtrature & point de corps de

Cicero, pro Cluentio.

magiſtrats, point de légiſtes de profeſſion, point de place inamovible, pas même celle de ſénateur, qu'on pouvait perdre, en un moment, à la volonté du cenſeur. Toute place n'était qu'un état d'épreuve.

La religion y était ſoumiſe à la magiſtrature.

La religion était ſoumiſe aux magiſtrats & aux généraux, tellement qu'un augure ayant voulu empêcher le conſul *Claudius Pulcher*, de donner un combat naval, en alléguant que les poulets ſacrés avaient refuſé le grain, *Claudius* lui repartit : *s'ils ne veulent point manger, qu'ils boivent ;* & il les fit jeter à la mer. Mais auſſi, quand les ſoldats demandaient une bataille, que les conſuls ne jugeaient pas à propos de donner, les augures n'étaient point favorables. A cet égard, tout était dans l'ordre.

Si l'on joint à ces obſervations, celles que nous avons déjà faites : que les ſubſides étaient payés par les riches & les gens aiſés ; que les prolétaires & les *capite cenſi* étaient exempts d'impôts ; que l'Etat n'était défendu que par ceux qui avaient des propriétés à conſerver ; que les ſoldats étaient les ſujets les plus ſoumis, les mieux diſciplinés, & commandés par des magiſtrats militaires, qu'ils avaient choiſis dans les

Digitized by Google

comices, en qualité de citoyens; on sera forcé d'avouer que toute la constitution de l'Etat suivait l'ordre naturel, & se trouvait fondée en raison. Le souverain faisait des loix, & ne gouvernait pas. Le gouvernement ne faisait pas des loix, il les observait; & les faisait observer : les citoyens obéissaient séparément, comme sujets, & collectivement ils faisaient des actes de souveraineté, en donnant la sanction aux loix, en confiant leur gouvernement aux plus dignes. Le peuple & l'armée n'étaient soumis qu'à des hommes d'élite. La jeunesse sentait la nécessité d'acquérir l'estime publique ; chaque individu développait tous les talens qu'il avait reçus de la nature ; chaque homme, pour ainsi dire, était en pleine valeur ; chaque talent était mis à sa place: l'Etat était fort de la force de tous les citoyens.

Principe cause de la destruction.

Ce gouvernement eût été parfait, & peut-être indestructible, s'il n'avait pas eu, dans son sein, une multitude innombrable de gens qui, sous le nom d'esclaves & d'étrangers, ne formaient point partie du corps politique, l'emportaient, en nombre, sur celui des citoyens, ne participaient à aucun

Digitized by Google

des avantages de l'Etat, en ſupportaient le faix, étaient humiliés ſans ceſſe, par l'orgueil des citoyens, & s'intéreſſaient plus à les voir opprimer, qu'à les voir vaincre. C'eſt le vice qui perd toutes les républiques.

Fin de la première Partie.

Digitized by Google

ESSAI

Sur l'hiſtoire des Comices de Rome, des Etats-Généraux de la France, & du Parlement d'Angleterre.

SECONDE PARTIE.

Des Etats-généraux de la France.

LIVRE PREMIER.

Des aſſemblées chez les Francs ſous les deux premières races.

AVANT-PROPOS.

APRÈS le grand ſpectacle que les Romains donnèrent au monde, on ne vit longtemps que des combats de barbares, des nations errantes, des peuples ſans autre légiſlation qu'une anarchie militaire.

Digitized by Google

La barrière romaine une fois franchie, *Valens* voulut en vain arrêter les Goths, il mourut en les combattant, première victime de la permiſſion qu'il leur avait donnée de paſſer le Danube.

La Grèce, l'Italie, les Gaules, les Eſpagnes, redevinrent en proie à ces incurſions dont Rome les avait garanties pendant tant de ſiècles; depuis la mort de *Valens*, juſqu'à nos jours, l'Italie a été en bute aux invaſions des peuples du nord.

Dix peuples barbares ſe jettent ſur l'empire romain, & ne ſubſiſtent pas long temps.

En moins de quatre ſiècles on vit s'élever & diſparaître de la terre, les Viſigoths, les Oſtrogoths, les Gépides, les Hérules, les Huns, les Alains, les Suèves, les Vandales, les Bourguignons & les Lombards. Ces peuples, ſans conſtitution politique, ſemblables à ces nuées de ſauterelles qui ſe jettent quelquefois ſur la Syrie, dévaſtèrent les contrées où ils parurent, & périrent aux premières tempêtes qui s'élevèrent.

Tous ces barbares étaient des peuples ſeptentrionaux; les Huns & les Alains venaient de la Tartarie & du nord de l'Aſie; les Goths & les Vandales des bords de la mer Baltique; les autres ſortaient des bois de la Germanie.

Il

Il ſemble que les peuples du Nord aient une tendance naturelle à ſe précipiter ſur ceux du Midi. Dans ces derniers temps, *Guſtave Adolphe* eſt venu juſqu'au bord du Rhin, *Charles XII*, juſqu'au bord du Pruth, *Frédéric-le-grand* a envahi la Siléſie, & eſt deſcendu juſque ſous les murs d'Olmutz. Je ne connais que les anciens Romains qui ſe ſoient oppoſés efficacement à ces incurſions. Aujourd'hui tous les rois du Midi ſont originaires de quelques contrées plus ſeptentrionales.

Des peuples barbares qui attaquèrent l'empire, les Francs ſeuls ſubſiſtent encore.

Des nations qui ſe partagèrent les provinces de l'empire romain, il n'en ſubſiſte plus qu'une; c'eſt la nation françaiſe. Elle eſt la ſeule qui touche ſans intermédiaire à cet empire, la ſeule des nations exiſtantes dont les premiers rois aient été au ſervice des empereurs. (1)

Ce n'eſt pas que dans ſon origine elle eût une meilleure conſtitution que les autres, mais elle ſe fixa dans des contrées plus ſep-

(1) *Mellobaudes* & *Richemer*, rois des Francs, ou plutôt chefs de quelques hordes des Francs, furent capitaines de la garde impériale de *Gratien*. *Am. Marcel*, *l. XXXI*, & *Grégoire de Tours*, *l. II*.

tentrionales; elle vainquit les Bourguignons, les Visigoths, les Lombards, tous plus méridionaux qu'elle.

Supériorité des peuples de l'Occident.

Si cette observation peut avoir quelque utilité pour les politiques du Midi, en voici une autre qui n'en aura pas moins. Les Grecs & les Romains préférèrent toujours les soldats de l'Occident à ceux de l'Orient; & les successeurs d'*Alexandre*, les Carthaginois, les Romains firent un grand usage des soldats de la Gaule. *Montesquieu* a remarqué, en traitant de la grandeur & de la décadence des Romains, que les chefs qui eurent à leur solde les légions de l'Occident, vainquirent toujours ceux qui eurent celles de l'Orient.

Grandeur & décadence des Romains, ch. 16.

Cette marche naturelle, parce qu'elle est fondée sur des qualités physiques, a été quelquefois contrariée; une fois par la vertu belliqueuse des Romains, vertu, fille de leur excellente constitution; une seconde fois par le fanatisme des Arabes, qui, remontant du Midi au Nord, & allant de l'Orient à l'Occident, trouvèrent enfin au bord de la Loire, le terme de leurs courses & de leurs conquêtes.

La constitution politique peut & doit

Digitized by Google

donc réparer le vice du climat, augmenter les vertus naturelles, & prévenir, avant tout, les dangers auxquels l'Etat eſt expoſé par ſa ſituation. Cependant il n'y a preſqu'aucun peuple qui ait une conſtitution; ils n'ont, pour la plupart, que des uſages qui varient, & des réglemens qui ſe contrediſent.

Des Barbares qui dévaſtèrent l'empire romain, & en particulier des Francs.

Ravages des Nomades.

LES nations barbares qui ſe jetèrent ſur l'empire, étaient toutes des nations errantes & nomades. Elles voyageaient raſſemblées, elles abhorraient les villes, & elles en détruiſirent une quantité prodigieuſe. Elles brûlèrent ſur-tout les hameaux & les villages qui n'offraient aucune réſiſtance. Elles ne voulaient que des pâturages. C'était un gain pour elles que d'arracher les vignes, de renverſer les villes, de couvrir le pays d'herbages, comme les peuples agricoles le couvrent de fruits & de moiſſons.

Ces Barbares ſemblaient vouloir rendre à la nature ſauvage tout ce que les Romains

avaient conquis sur elle, tous les pays où ils avaient fait germer l'agriculture & les arts.

Les Alains, les Suèves, les Vandales, ne firent que traverser les Gaules en les ravageant. Bientôt d'autres nations nomades s'y jetèrent, & y restèrent incertaines si elles y fixeraient leur demeure, ou si elles passeraient dans d'autres contrées.

Les dégâts furent tels, que, pour les peindre, un auteur contemporain, dont le nom s'est perdu, mais dont l'ouvrage s'est conservé, nous dit que, si l'Océan s'était renversé sur les Gaules, il n'y aurait pas produit plus de ravage.

Ils se fixent malgré eux.

Ne voulant ni remonter vers le Nord, ni retourner vers l'Orient, ces nations errantes, arrêtées par l'Océan & par la Méditerranée, furent enfin obligées de s'établir dans l'Italie, dans l'Espagne & dans les Gaules.

Le christianisme avait perdu l'empire; il avait sur-tout contribué à éteindre l'esprit militaire. Les évêques, dans ces temps d'une calamité horrible, sauvèrent plus de villes que les guerriers. Ils donnèrent quelquefois jusqu'aux vases de leurs églises pour obtenir la paix, ou pour racheter quelques captifs.

Digitized by Google

Les captives, plus aimables, plus induſtrieuſes que les femmes des Barbares, convertirent les vainqueurs, ou du moins elles en obtinrent la permiſſion de faire baptiſer les enfans qu'elles en eurent.

Ces Nomades, qui déteſtaient les villes, ne s'établirent pas dans les villes. Leurs troupeaux étaient leurs richeſſes; ils en confiaient la garde à leurs eſclaves; ils feſaient, de la guerre & de la chaſſe, leur principale occupation.

Quand ils s'arrêtaient dans un pays, ils ne croyaient jamais y ſéjourner long-temps. Les Viſigoths demeurèrent ſucceſſivement dans la Grèce, dans l'Italie, dans le Midi de la Gaule, enfin dans l'Eſpagne, d'où ils revinrent dans la Gaule.

Les Bourguignons traversèrent la Germanie avant d'amener leurs troupeaux ſur les bords de la Saone & du Rhône. Les francs habitèrent différens cantons de la Germanie; ils demeurèrent long-temps entre le Rhin, l'Eſcaut & la Meuſe; ils errèrent enſuite entre la Somme & la Seine; ils paſsèrent au bord de la Loire. Ils ſe propoſaient vraiſemblablement de deſcendre davantage vers le

Digitized by Google

Midi, lorſqu'ils furent arrêtés par les Bourguignons & par les Viſigoths.

Il y eut alors deux peuples très-différens dans les Gaules.

Il y eut donc alors, dans les Gaules, deux ſortes de peuples: l'un compoſé des anciens habitans, des Gaulois qu'on appellait Romains, peuple agriculteur, attaché au ſol, comme les plantes qu'il cultivait; l'autre, compoſée des nouveaux habitans, Francs, Bourguignons, Viſigoths & autres Barbares, peuples nomades, ne tenant pas plus au ſol que les troupeaux dont ils prenaient ſoin, & que les animaux qu'il pourſuivaient dans leurs chaſſes.

Les Nomades, vainqueurs des agricoles, n'eurent pas l'idée de les empêcher de cultiver la terre; ils ne pensèrent point à s'approprier uniquement, & à partager entr'eux ce ſol que peut-être ils quitteraient le lendemain, ce ſol qu'ils ne ſavaient ni ne voulaient labourer. Mais chacun d'eux ſe crut le maître de faire paître ſes troupeaux par-tout où il voudrait, de pourſuivre le gibier par-tout où il en trouverait, de poſer ſon charriot, ſa tente ou ſa caſe, habitation de ſa famille, par-tout où il lui plairait.

Quand la nation ſe fixait pour quelque

temps dans un pays, chacun plaçait sa demeure où il voulait, sans s'inquiéter si le lieu qu'il marquait pour la résidence de sa famille, de ses troupeaux, de sa chasse, avait ou n'avait pas de propriétaire : à peu près comme une armée qui campe en pays ennemi.

Il en résulta que ces Nomades eurent par le fait, la *super-propriété* des terres, dont les Gaulois avaient eu la propriété toute entière sous les sages loix des Romains.

Voilà pourquoi dès la première race nous trouvons des droits de chasse tout établis, droits inconnus aux Romains & aux Grecs, chez qui, n'y ayant qu'un seul peuple, qu'une seule manière de vivre, on n'imagina jamais de donner deux maîtres à une terre, l'un pour la cultiver, l'autre pour la ravager.

Partage des terres.

Quand les circonstances forcèrent les Visigoths, les Bourguignons, les Francs à fixer absolument leur demeure dans la Gaule, on mit un peu d'ordre dans cette manière de posséder les terres à deux. Chaque barbare s'appropria le droit de chasse & de pacage, & même il s'arrogea le droit d'imposer des tributs aux différens cultivateurs, antiques propriétaires des cantons

dans lesquels il prétendait poursuivre son gibier & mener paître ses troupeaux.

On trouve dans les loix du roi *Gondebaud*, ou *Gombaud*, que les Bourguignons partagèrent avec les Gaulois les terres des pays où ils se fixèrent, de manière que les Bourguignons prirent pour eux les deux tiers des terres & le tiers des esclaves.

Montesquieu observe avec raison, dans *l'Esprit des loix* (1), que les Bourguignons chasseurs & nomades devaient préférer les landes & les forêts aux terres cultivées, ce qui adoucit le sort du Gaulois. Il pouvait ajouter que les Gaules avant ce partage avaient été si horriblement dévastées, que plus de la moitié ou des deux tiers des terres y étaient en friches.

Les Bourguignons prétendaient descendre de quelques légions romaines, oubliées au fond des forêts de la Germanie; ils avaient moins de grossièreté & un peu plus d'industrie que les autres barbares; ils firent un réglement pour borner leurs propres usurpations.

Les Francs n'en firent point; chacun

(1) Liv. XXX, chap. 8 & 9.

Digitized by Google

chaſſa & mena paître ſes troupeaux de bœufs, & ſur-tout de porcs dont ils ſe-faient leur principale nourriture, ſur les terres des Gaulois : & s'ils firent quelques réglemens, ce ne fut que pour prévenir les querelles entr'eux.

Dans ce nouvel ordre de choſes, le paſteur fut le *ſuper-propriétaire* de l'agriculteur; le gardeur de bœufs & de cochons fut le ſeigneur du laboureur.

Origine de quelques titres.

De-là vinrent ces noms, érigés depuis en titre ſi honorables : *Sénéchal*, gardeur de bœufs ; *Maréchal*, gardeur de chevaux, *Connétable* de *comes ſtabuli*, compagnon d'écurie. Toute origine eſt petite; je n'en connais point qui puiſſe ſatisfaire l'orgueil.

Cette *ſuper-propriété* donnée par le fait & non par des loix que ces Barbares, qui ne ſavaient pas lire, ne pouvaient pas avoir; cette *ſuper-propriété* n'était pas le gouvernement féodal, mais elle donna naiſſance à toutes les idées, ſur leſquelles il fut fondé. C'eſt pourquoi pluſieurs de ces coutumes & de ces idées ſe retrouvent dans l'Inde, où ſouvent les Tartares nomades ont uſurpé la *ſuper-propriété* des terres de l'Indien cultivateur.

Digitized by Google

Des Francs ſous les premiers rois de la première race.

Voyages des Nomades.

TOUT peuple nomade, forcé d'occuper un vaſte territoire pour faire paître ſes troupeaux, ſe raſſemble cependant aiſément ; & quand il change de lieu, il marche en corps ; les guerriers vont enſemble, afin de protéger les troupeaux, que les eſclaves conduiſent, que les femmes & les enfans accompagnent ſur des charriots, ſur des chevaux, ou ſur des chameaux, ſelon le climat. Le jour où commence la marche eſt un jour de fête.

Les hordes tartares ſe réuniſſent en automne pour aller paſſer l'hiver dans des contrées méridionales, & au printemps pour aller paſſer leur été vers le Nord.

Chaque horde des Francs ſe réuniſſait auſſi dans ces deux ſaiſons. Chacune ſous un chef, que les moines chroniqueurs de ces temps de dégradation ont nommé *Roitelets*, *Reguli*. Nous ne ſavons rien que par ces moines, qui ſavaient eux-mêmes très-peu de choſe, qui obſervaient très-mal ce qu'ils voyaient, & qui n'entraient

point dans ces assemblées, toutes composées alors de païens.

Nous pouvons conjecturer, par l'histoire de *Clovis*, que si ces hordes se réunissaient quelquefois pour faire de grandes incursions, elles refusaient quelquefois de se réunir, & que chacune était à peu près indépendante de l'autre. *Clovis* n'omit aucun crime pour réunir toutes les hordes à sa horde.

Grégoire de Tours nous dit (1) que *Clovis* appréhendait que les Francs n'élussent un autre chef. Il paraît en effet que chaque horde des Francs élisait le sien, & qu'on prenait ces chefs dans une même famille. C'était une coutume commune à presque toutes les nations barbares. Les Visigoths prenaient les leurs dans la famille des *Amali*; les Bavarois, dans celle des *Agilolfingiens*; les Francs, dans celles de *Merovingiens*. *Clovis* pouvait avoir quelque intérêt à tuer les chefs des hordes pour les réunir à la sienne; cependant, quand il commit ces meurtres après sa conquête des Gaules, les Francs mêmes n'auraient pu le dépossséder;

Les Nomades choisissaient leurs chefs dans une seule famille.

(1) Liv. II.

il avait trop de Gaulois à ſon ſervice. Il paraît auſſi que tous les fils d'un chef étaient pris pour *reguli*, pour *roitelets* par des familles qui formaient de nouvelles hordes, & que ſouvent une horde ſe réuniſſait à celle qui avait tué ſon chef. En effet, toutes celles dont *Clovis* aſſaſſina les *roitelets* ſe ſoumirent à lui, au lieu de les venger en ſe liguant contre lui. A ſa mort, ſon bâtard & ſes trois fils légitimes devinrent *roitelets*.

L'hiſtoire nous montre ſouvent *Clovis* à la tête de ſes armées, compoſées de Francs & de Gaulois; jamais elle ne le fait voir préſidant une aſſemblée nationale.

Ignorance où l'on eſt ſur la forme de leur aſſemblée.

Si dans le ſilence des auteurs contemporains, qui ne me diſent rien de ces aſſemblées, ſi ce n'eſt qu'elles ſe tenaient au mois de mars, je conſulte les auteurs modernes: les uns me diſent que ces aſſemblées étaient des Etats-généraux, d'autres que c'était le parlement.

Mais ce ne pouvait être les Etats-généraux, car il n'y avait pas alors différens Etats chez les Francs. Ce n'était pas non plus un parlement, ſi par ce terme nous entendons une aſſemblée qui s'occupe du maintien des loix. Car alors il n'y avait pas

Digitized by Google

de loix, il n'y avait que des uſages. Ces mots mêmes de parlemens, & d'Etats-généraux, n'étaient pas inventés.

Pour ne pas confondre les idées, je m'en tiendrai au mot générique d'aſſemblée.

Pour diſcerner quelques vérités parmi le ſilence des contemporains & les ſyſtêmes des modernes, je jugerai de ces aſſemblées par la ſituation des peuples & par ce qui en réſulta. Juger par les faits, eſt la manière la plus ſûre pour ne ſe pas tromper.

Nous avons vu ce qu'ont produit les comices : des héros, des orateurs, des hommes éclairés & invincibles, de grands hommes, qui à peine avaient arroſé une terre du ſang des vaincus, qu'ils y faiſaient naître les moiſſons, les loix, les arts, les cités les plus riches.

Qu'ont produit les aſſemblées de Mars? des crimes, uniquement des crimes, une grande variété de crimes, mais toujours des crimes : plus de quarante rois ou fils de rois, pluſieurs reines périrent par le fer, par la corde, par le poiſon ; une multitude innombrable de généraux, de gouverneurs de provinces furent aſſaſſinés, brûlés, appliqués à la torture ou décapités ſans forme,

Digitized by Google

ſans que jamais la prétendue aſſemblée nationale ait mis un frein à ce long cours d'aſſaſſinats, ſans que jamais aucun fugitif en ait appellé à cette aſſemblée, comme chez les Romains les opprimés feſaient leur appel au peuple.

Les premiers rois des Francs commettent autant de crimes que les plus méchans des empereurs de Rome.

Je ne ſais ſi les rois étaient deſpotes ; mais je ſais que les deſpotes de l'Aſie, & les *Caligula*, les *Nérons*, les *Domitiens*, dont l'eſprit était aliéné, n'ont pas commis plus de meurtres, de maſſacres, d'aſſaſſinats, d'empoiſonnemens, de viols, d'inceſtes, de parjures, de perfidies, que les fils, les petits-fils & les arrière-petits-fils de *Clovis*.

Je crains, en vérité, de calomnier la nation entière, en attribuant quelque puiſſance à ſon aſſemblée. Je vois toujours les Francs, ſemblables à leurs troupeaux, mugir fréquemment ſans objets, & le front armé de cornes menaçantes, obéir à l'aiguillon ou ſe laiſſer égorger, ſans ſavoir pourquoi ils obéiſſent, ſans s'informer de quel droit on leur commande, & ſans avoir la plus faible idée d'une conſtitution politique. Ce ſont plutôt des barbares qui s'attroupent, qu'un peuple qui s'aſſemble.

Digitized by Google

Tous les modernes qui, au lieu d'établir les droits des peuples sur la nature & sur la raison, ont voulu les fonder sur d'anciens usages, citent avec emphase le soldat qui brisa le vase redemandé par *Clovis* au nom d'un évêque; mais ils passent tous sous silence la moitié du récit de *Grégoire de Tours: Ceux*, dit-il, *des Francs dont l'esprit était le plus sain*, ILLI QUORUM ERAT MENS SANIOR, répondirent au roi, *tout ce qui est ici vous appartient, & nous-mêmes nous sommes assujettis à votre autorité.* OMNIA, GLORIOSE REX, QUÆ CERNIMUS TUA SUNT ET NOS IPSI TUO SUMUS DOMINIO SUBJUGATI. Ensuite il ajoute, qu'un homme dont l'esprit était *léger, envieux & faible*, LEVIS, INVIDUS AC FACILIS, frappa le vase d'un coup de hache.

Ce fait, s'il était vrai, loin d'établir la liberté des Francs, prouverait que chez eux les gens sages se croyaient dans la dépendance absolue du roi, & qu'il n'y avait que les fous qui contestassent son autorité.

Le moine *Grégoire*, évêque de Tours, n'inséra ce conte, comme tant d'autres, dans son histoire, que pour persuader aux petits.

Digitized by Google

fils de *Clovis*, que leur grand-père avait un profond respect pour les évêques.

Ce n'est ni sur de pareils contes, ni sur l'autorité des pareils auteurs, que se fondent les droits des nations : c'est sur la nature de l'homme, c'est sur les besoins qu'il a, que ses droits & ses devoirs s'établissent : c'est sur le calcul de ses forces & de ses passions, que les gouvernemens se modifient : c'est sur les lumières de sa raison, que la constitution politique & se règle & s'épure.

Pourquoi les Francs, avec les vices des premiers Romains, en différèrent si fort.

Les Romains, sous leurs premiers rois, étaient aussi ignorans, aussi brigands, aussi guerriers, aussi avides de butin que les Francs sous *Clovis*. Les rois des Romains se permirent des meurtres, des viols, des incestes comme les fils & les petits-fils de *Clovis:* l'un & l'autre peuple avait des esclaves, l'un & l'autre formait des assemblées ; pourquoi donc les résultats en furent-ils si différens?

c'est

c'eſt qu'avec les mêmes vices la poſition de ces deux peuples n'était pas la même.

Les Romains devinrent agriculteurs, les Francs demeurèrent nomades & chaſſeurs. Les premiers s'aſſemblèrent toujours dans la même ville ſans armes, & s'aſſemblèrent fréquemment : les autres ne s'aſſemblèrent qu'une ou deux fois par an, en plein champ, en armes, & jamais dans le même lieu. Les Romains conſacrèrent le lieu de leur aſſemblée, regardèrent comme un ſacrilège l'idée de le quitter, comme un opprobre le malheur d'en être chaſſé : les Francs, accoutumés à errer, ſe regardèrent long-temps comme étrangers dans la Gaule ; & long-temps incertains s'ils ne la quitteraient pas, ils n'eurent jamais un lieu fixe pour s'aſſembler ; les Romains, craignant de perdre leur ville, eurent beſoin de chefs habiles, ils choiſirent indifféremment pour rois des Sabins, des Toſcans ou des Romains ; ils n'eurent d'égard qu'au mérite ; les Francs ne craignant pas de manquer de pâturages, n'ayant beſoin de chefs que pour errer, prirent toujours leurs rois dans la même famille, ne connurent d'autre mérite que la bravoure, & n'eurent ni des *Numa*, ni des *Servius*.

Parallèles des Francs et des Romains.

Les Romains se resserrèrent le plus qu'ils purent autour de leurs murailles pour les défendre & pour y tenir leurs comices. Ils occupèrent en très-grand nombre un très-petit territoire pendant plusieurs siècles. Les Francs s'étendirent le plus qu'ils purent dans les campagnes pour y chasser & y parquer.

Ils occupèrent en très-petit nombre un vaste territoire, presque dès leur entrée dans les Gaules.

Les comices établirent un gouvernement municipal, & ne confièrent les grands emplois, le commandement même des armées, qu'à des magistrats.

Les assemblées des Francs n'élurent que des chefs militaires, & laissèrent ces chefs s'emparer des fonctions de la magistrature.

Chez les Romains où il n'y avait que de petits propriétaires, le rapprochement des citoyens les forçant à se connaître, à se juger réciproquement, à se communiquer leurs idées, la puissance des chefs ne put y dégénérer en despotisme. Chez les Francs, la distance des habitations empêchant les hommes de se connaître personnellement, de se priser les uns les autres, de se com-

Digitized by Google

muniquer leurs craintes, la puiſſance des grands propriétaires s'accrut toujours aux dépens de la puiſſance publique qui s'anéantit bientôt.

Les premiers chefs des Romains, chargés de défendre la ville, les citoyens, le ſol cultivé par les tribus urbaines, & par les tribus rurales, prirent le titre de rois de Rome. Les chefs des Barbares, chargés de conduire uniquement des hordes errantes, & non de défendre le territoire, & les habitans de ce territoire où ils n'étaient que paſſagers, ne ſe dirent pas rois des Gaules, rois du pays, mais ſeulement rois des Bourguignons, ou des Viſigoths, ou des Vandales, ou des Francs, ſelon la horde qu'ils commandaient. Aucun ne ſe dit roi d'aucun pays; tous, quand ils voulurent y avoir quelques droits, briguèrent des dignités romaines, pluſieurs eurent celle de patrice, *Clovis* obtint celle de conſul.

Chez les Romains, le culte dépendait du ſénat. Les grandes prêtriſes étaient occupées par des magiſtrats qui, élus dans les comices par tribus, ne feſaient point un corps ſéparé des autres citoyens: chez les Francs, convertis au chriſtianiſme, les eccléſiaſtiques

non-ſeulement ne dépendaient pas du prince, mais ils étaient d'une nation différente, aſſervie, humiliée & ſecrètement ennemie, ils firent néceſſairement un corps ſéparé, un état dans l'Etat.

Les Romains, voiſins des colonies grecques établies ſur les rivages de l'Italie, apprirent dès leur origine à eſtimer ce qui était bon; ils firent gloire d'adopter les coutumes qui valaient mieux que les leurs. Les Francs, entourés de Barbares, n'eſtimèrent que leurs propres coutumes. Les eccléſiaſtiques chrétiens qui les convertirent, très-ignorans eux-mêmes, ne leur donnèrent que de très-fauſſes notions des ſciences, & leur firent croire que toute l'inſtruction ne conſiſtait que dans des formules & des queſtions théologiques. Science qui, n'étant bonne à rien, inſpira aux Francs un profond mépris pour toutes les ſciences. Chez les Barbares Viſigoths, Bourguignons, ou Francs, tout emploi qui demanda un homme qui ſût lire, était exercé par un Gaulois, & dédaigné par les Barbares.

Les Gaulois leur rendaient mépris pour mépris, cédaient à leurs forces, & ſe réfugiaient en foule dans des monaſtères, ce

Digitized by Google

qui accroiſſait encore la dégradation générale, ſans que, de part ni d'autre, on fît la moindre choſe pour améliorer la ſituation préſente.

Les Romains formèrent toujours un tréſor public; les Francs & les autres Barbares, errans au milieu des peuples agricoles, s'accoutumèrent à les vexer par des impoſitions, non pas en exigeant d'eux des tributs pour l'Etat, ou pour le roi, mais chacun pour ſoi, comme *ſuper-propriétaires* de ces terres où ils chaſſaient & parquaient. Ce fut une grande raiſon pour s'y fixer, & ce fut encore dans la ſuite un des principes du gouvernement féodal.

Les rois vivaient comme les autres Francs, du revenu de leurs domaines particuliers. Chaque Franc feſait préſent au roi de quelques pièces de bétail, au jour de l'aſſemblée; ils le ſuivaient à la guerre, ils s'armaient & combattaient à leurs frais, ne recevaient ni ſolde, ni gages, ni appointemens, ni honoraires.

Le Romain agriculteur & ſobre conſommait peu, trois ou quatre arpens ſuffiſaient à lui, à ſa famille, à ſes eſclaves; le Franc, paſteur & chaſſeur, conſommait beaucoup,

& ne poſſédait jamais aſſez de terrein. Le premier recueillait les productions du ſol, l'autre les gaſpillait en herbe, pour avoir du gibier. Les mœurs des Romains devinrent celles d'un homme qui amaſſe pour vivre avec ſplendeur, les Francs eurent celles d'un prodigue qui diſſipe pour ſe déſennuyer.

Ces mœurs & les guerres continuelles que ſe livrèrent les fils & les petits-fils de *Clovis*, remplirent les Gaules de brigands. Les Francs furent obligés de ſe cantonner; de vivre non plus ſur un charriot, ou dans une caſe, mais entre des murs.

Ils ne s'enfermèrent pas dans une ville comme les tribus des Romains, des Sabins, des Lucères, entre ſept collines; comme les habitans des douze cantons de l'Attique, raſſemblés par *Théſée* dans Athènes; comme les propriétaires de la Laconie, réunis par *Lycurgue* dans Sparte; comme les fugitifs de Tyr dans Carthage; comme les colons de Phocée dans Marſeille; enfin, comme tous les peuples qui, chez les anciens, voulurent avoir une conſtitution politique. Ils ſe cantonnèrent diſperſés chacun dans des lieux forts.

Digitized by Google

C'eſt de cette différence de ſituation, que provient la grande différence qu'il y a des peuples anciens aux peuples modernes, c'eſt là ce qui leur inſpira un génie preſque tout oppoſé. Au lieu de citoyens on eut des ſeigneurs de châteaux.

Changement dans les mœurs.

La néceſſité de ſe cantonner entre des murs, la facilité de vexer les agricoles par des tributs, ôta l'idée de changer de lieu. La nation qui avant *Clovis* était errante, qui ſous ſon règne & peut-être ſous celui de ſes fils était incertaine ſi elle reſterait dans les Gaules, perdit entièrement ſous ſes petits-fils toute idée de tranſlation. La nation ſe fixe.

Le ſoin des troupeaux fut remis aux eſclaves, celui de l'agriculture fut laiſſé aux Gaulois, les Francs ne furent plus que chaſſeurs & guerriers.

Ces chaſſeurs oiſifs, ou perdant leurs jours à pourſuivre des bêtes, n'eurent pas plus d'occaſion de s'inſtruire que les ſauvages du Canada. Ils étaient trop éloignés pour ſe communiquer leurs idées, & trop près pour n'être pas ennemis l'un de l'autre

Digitized by Google

pour ne se pas disputer des cantons de chasse.

Cette nouvelle situation produisit de nouvelles mœurs & de nouvelles idées.

Docilité des premiers Francs.

Nul peuple ne parut plus docile que les Francs sous *Clovis*, & sous ses fils ; leurs rois se souillent de sang & de stupre, assassinent leurs parens, mettent les grands à la torture, les font périr de cent manières atroces, & l'assemblée du mois de mars ne prend connaissance d'aucun de ces faits.

Plus on étudie l'histoire, plus on se persuade qu'il n'y eut jamais d'assemblée générale; que seulement chaque roi des Francs assemblait ses guerriers, sa horde au printemps : & cette assemblée, si indifférente à cet amas énorme de crimes, ne paraît plus qu'un conseil militaire. L'ardeur belliqueuse y étincelle, mais on n'y voit nulle trace de cette dignité qui caractérise une nation assemblée.

Je ne trouve en effet que trois contestations avec les rois. Une sous *Thierri*, une sous *Théodebert*, & la troisième sous *Théodebald*, tous trois chefs des Francs Ripuaires en Austrasie : & dans ces trois contestations, il ne s'agissait que de forcer le roi

à entreprendre une guerre dont il ne ſe ſouciait pas ; à peu près comme les Turcs contraignent quelquefois leur empereur à faire la guerre malgré lui.

On eſt auſſi embarraſſé de ſavoir ſi cette aſſemblée avait la puiſſance légiſlative, que les Francs l'auraient été de répondre à cette queſtion ſi on la leur avait propoſée. Ces termes & cette idée leur étaient également inconnus. Ils avaient dépoſé pluſieurs rois, & obéi à des tyrans ſans s'informer du droit. La force & l'audace régiſſaient tout.

Les hiſtoriens avouent que l'aſſemblée des Francs ceſſa de ſe tenir régulièrement ſous les petits-fils de *Clovis*. Cependant, ce fut ſous ſes petits-fils qu'on commença à voir quelquefois des ſeigneurs faire quelque réſiſtance aux rois.

Diverſité des peuples de la Gaule.

Il ne faut pas oublier qu'il y avait toujours deux peuples qui différaient en tout, l'un vêtu de peaux, l'autre d'étoffes ; l'un chaſſeur & diſperſé, mais prompt à ſe raſſembler, l'autre agricole & ramaſſé autour des clochers.

L'un ſe confiant dans ſa force, & ſuivant avec enthouſiaſme des chefs qui le menaient

Digitized by Google

au pillage, l'autre honteux de ſa faibleſſe, n'eſpérant qu'en ſes évêques, & ſe laiſſant vexer preſque ſans réſiſtance.

Les plus courageux des Gaulois embraſsèrent la loi des Francs, les recrutèrent & ſe confondirent facilement avec eux. Car tous ces Barbares ne prirent aucune précaution pour empêcher ce mélange; & ils n'adoptèrent pas les étrangers avec cérémonies, comme les Romains & les autres républicains, qui attachant une grande importance à être ou à ne pas être membre de leur corps politique, ſe rendent difficiles ſur le choix de ceux qu'ils admettent au nombre de leurs concitoyens.

Les Gaulois, qui ne voulurent pas changer leurs mœurs, ſe contentèrent de pouvoir parvenir aux honneurs eccléſiaſtiques. Ces honneurs étaient devenus une eſpèce de magiſtrature, depuis les invaſions des Barbares. Les évêques jouiſſaient d'un grand crédit & d'une ſorte de puiſſance. Les rois des Francs furent ſouvent obligés de les ménager, & quelquefois de les gagner, dans les guerres qu'ils ſe livrèrent les uns aux autres.

Digitized by Google

Vaines recherches sur la conſtitution de l'Etat chez les Francs.

Quelques recherches qu'aient faites l'abbé *Dubos*, *Monteſquieu*, l'abbé *de Mably* & pluſieurs autres, il eſt impoſſible de voir chez les Francs une conſtitution politique. Ils paraiſſent, quand on les examine ſans eſprit de parti, n'avoir eu qu'une conſtitution militaire, aſſez bonne pour l'attaque, très-défectueuſe pour la défenſe : ils paraiſſent n'avoir formé au printemps que des conſeils de guerre plus ou moins tumultueux : mais on voit très-bien, ſans même faire aucune recherche, que le corps eccléſiaſtique, formé du temps des Romains, avait une véritable conſtitution, formait un état dans l'Etat, qu'il tenait des aſſemblées générales & diocéſaines, qu'il avait ſes chefs, ſon code, ſes revenus, ſes récompenſes & ſes châtimens.

Je vois tous les rois francs, & même des femmes, *Brunchaut*, *Frédegonde*, aſſaſſiner ou faire mourir dans les tortures, leurs parens, leurs enfans, les grands de la nation & les gens du peuple, ſans forme & ſans ſcrupule ; mais quand il faut juger un évêque, on aſſemble des évêques, ils jugent leurs confrères, ils réclament, ils protègent les ſimples clercs.

Digitized by Google

Dans le fameux procès de *Prétextat*, évêque de Rouen, le roi *Chilperic* se porta pour accusateur, plaida & sollicita contre lui les évêques assemblés ; il craignit de perdre sa cause, & n'obtint ni de le faire périr, ni de le faire flétrir. On ne lui accorda que sa déposition.

Frédegonde passait pour avoir fait assassiner le roi d'Austrasie, plusieurs fils de son mari, vingt seigneurs du royaume, & enfin son mari même, sans que l'assemblée des Francs lui eût fait un reproche, sans qu'on lui eût ôté la garde & la tutelle de son fils, dont la naissance était si suspecte, qu'elle fut obligée de jurer à *Gontran*, roi de Bourgogne, & de faire jurer par trois évêques & trois cents notables, qu'elle avait eu cet enfant de son mari, & non d'un autre : mais quand on l'accusa d'avoir assassiné l'évêque de Rouen, ce même *Prétextat*, rétabli depuis la mort de son mari, elle se hâta de se justifier.

Il n'est donc pas douteux, que le corps ecclésiastique n'eut une constitution & n'eut plus d'immunités & de liberté que les Francs eux-mêmes. On pouvait déjà dire, comme on l'a dit depuis, que la robe défendait

Digitized by Google

quelquefois mieux qu'une cuiraſſe. C'eſt auſſi le ſeul corps qui ait conſervé preſque tous ſes anciens priviléges.

De la loi ſalique, de ſon établiſſement & de ſon inobſervation.

Doute ſur les rédacteurs de la loi ſalique.

On nous dit que la loi ſalique a été faite du temps de *Pharamond*, corrigée du temps de *Clovis*, & rectifiée ſous *Théodebert*.

Ces Barbares ne ſavaient ni lire, ni écrire dans leur propre langue, qui n'avait pas même de caractère; à quoi leur aurait ſervi un code? Ils ignoraient le latin, *Clovis* ne le ſavait pas; pluſieurs de ſes fils l'ignoraient. *Childebert*, ſon troiſième fils, eſt le premier roi des Francs qui ait appris cette langue. Comment donc cette loi aurait-elle été écrite en latin du temps de *Pharamond* & corrigée du temps de *Clovis*, toujours pour des gens qui ne pouvaient ni la lire, ni l'entendre?

Elle commence par un faux, par atteſter qu'elle a été rédigée par quatre hommes; on les nomme, & ces quatre noms ſont ceux de quatre villages; c'eſt à peu près comme ſi l'on diſait que le recueil des

ordonnances de nos rois a été rédigé en arabe par quatre notables, Chaillot, Paffy, Vaugirard & Montmartre.

Il eſt curieux de voir la peine que ſe donnent les érudits pour concilier ces bévues. Il reſterait à dire, que ces quatre hommes étaient quatre ſeigneurs qui portaient des noms de terre, ou quatre payſans qui avaient pris le nom de leurs villages. Mais cet uſage de vanité pour les uns ; de baſſeſſe pour les autres, n'exiſtait pas encore.

On y trouve des loix conformes au chriſtianiſme ; & dans le temps où l'on ſuppoſe que cette loi a été rédigée, aucun eccléſiaſtique chrétien n'était admis dans cette aſſemblée toute païenne. Auſſi convient-on généralement que ces loix y ont été inſérées long temps après.

Quand on connaît bien l'hiſtoire de ces temps de crimes & de fraudes, on eſt tenté de croire que les loix ſaliques, bavaroiſes, allemandes, ont été recueillies au haſard par des moines, à qui il importait de connaître ces coutumes, ne fût-ce que pour confeſſer ces Barbares, & pour juger ces nouveaux chrétiens, qui ſouvent les prenaient pour arbitres dans leurs querelles.

Digitized by Google

Nous avons une si prodigieuse quantité de faux actes de tous genres, de fausses chartres attribuées à des rois & fabriquées par des moines qui, seuls sachant lire & écrire, avaient besoin de ces actes, que je ne serais pas surpris qu'ils eussent supposé ces préambules, où l'on prend le nom de quatre bourgades pour des noms d'hommes, & où l'on assure que ces loix ont été rédigées solemnellement en présence des rois.

Quoi qu'il en soit ce code existe, & il offre le tableau fidèle des mœurs des anciens Francs.

Loix saliques ou loix de la horde des Francs qu'on appellait saliens.

La première loi de ce code traite du vol des cochons, les suivantes concernent celui des veaux, des vaches, des taureaux, des brebis, des chèvres, des chiens. C'est absolument un code de bouviers, conforme aux occupations des Nomades. Ce qu'on y trouve ensuite sur le vol des fruits, ne fut imaginé que depuis leur établissement dans les Gaules, & leur mélange avec un peuple agricole.

On y trouve tous les crimes que nous connaissons, & quelques autres que nous ne connaissons pas : comme celui de couper les mamelles des femmes, de mutiler des hommes dans différentes parties de leur

Digitized by Google

corps. Tous ceux de la lubricité y ſont détaillés avec un ſoin qui prouve que ces Barbares étaient auſſi impudiques que féroces.

Tous les crimes y ſont expiés à prix d'argent. Ce code n'eſt qu'une taxe pour acheter des abſolutions. Taxe qui devait inſpirer aux jeunes gens le deſir d'acquérir des richeſſes, afin de pouvoir ſe livrer ſans réſerve à toutes leurs paſſions.

Cette loi ne ſuppoſe jamais qu'un homme libre ſoit pauvre, & n'ait pas de quoi payer les amendes qu'elle impoſe, & qui ſont quelquefois aſſez fortes. Elle n'admet le défaut d'argent que pour les eſclaves, & elle punit leurs crimes, tantôt par la baſtonnade, tantôt par la perte de la virilité. (*caſtretur*)

Dans les forêts de la Germanie, où l'on ne pouvait empriſonner perſonne, où tout coupable pouvait fuir, où pluſieurs coupables pouvaient ſe réunir & combattre la horde, ou tuer le chef de la horde, il avait fallu compoſer avec le criminel, & prévenir les vengeances en forçant l'offenſé à recevoir un dédommagement de l'offenſeur, la famille de l'homme aſſaſſiné à en accepter un de l'auteur du meurtre. Ce dédommagement

gement consistait en quelques pièces de bétail. Cet usage était fondé en raison. Il cessa de l'être lorsque les Francs établis dans les Gaules y furent sédentaires. Les rédacteurs de ce code, au lieu de bétail, demandèrent de l'argent, parce que les Francs en avaient pillé, & que leurs chefs, leurs roitelets en desiraient. On leur donna une petite part des amendes.

J'ignore toujours quels étaient ces rédacteurs, si c'était les *roitelets*, les moines, les évêques, ou l'assemblée générale.

Mais ce qui m'étonne, & ce qui semble confirmer que ce code est plutôt une compilation de moines, qu'un acte national ou royal, c'est que jamais les rois ne se conforment à cette loi. Ils font mourir par le fer, par la corde, par le feu, par les tortures, quiconque leur paraît coupable. Jamais personne ne réclame la loi; jamais l'assemblée des Francs ne les oblige à s'y conformer : & cependant l'assemblée du clergé, composée de Gaulois, de vaincus, de gens désarmés, réclame toujours les canons des conciles, oblige toujours ces mêmes rois à céder à des loix qu'ils n'ont point faites, qui leur sont étrangères, ils

Inutilité de ces loix.

maintiennent leurs immunités & leur liberté. *Prétextat* évêque de Rouen, *Bertrand* évêque de Bordeaux, *Grégoire* évêque de Tours, ſont jugés par leurs pairs, par des évêques qui les déclarent innocens; & les plus grands ſeigneurs, des reines, des fils de rois, ſont mis à mort ſans forme, ſans qu'on objecte la loi, ſans qu'on offre l'amende, la compenſation qu'elle exige. A quoi donc leur ſervait l'aſſemblée générale?

Je vois ſouvent des généraux d'armée s'enfuir dans des égliſes pour éviter la mort: particulièrement dans l'égliſe de Saint-Martin de Tours; ils y reſtent quelquefois très-long-temps, quelques-uns même y furent aſſaſſinés malgré la ſainteté du lieu, comme le duc *Berulfe*, & jamais aucun d'eux ne forme appel à l'aſſemblée de la nation.

Lorſque *Gontran* voulut punir quatre généraux qui avaient pillé ſon propre pays au lieu de combattre les Viſigots, ils s'enfuirent dans une égliſe de *Saint-Symphorien*, & n'en ſortirent que quand le roi leur eut nommé des évêques pour juges. Ce n'eſt ni la loi ſalique, ni l'aſſemblée qu'ils réclament.

Grégoire de Tours, livre VIII, ch. 30.

Chaque peuple, nous dit-on, était jugé ſelon ſa loi. Les Gaulois, par les loix romaines; les Bourguignons, par la loi Gombète, les Francs, par la loi ſalique; mais tous ces peuples ſont confondus également à la cour des rois, & l'on voit des comtes, des ducs, des généraux gaulois ou bourguignons commander les armées des Francs ou défendre leurs villes & leurs provinces. Tous ont part aux mêmes honneurs, ou ſont traités avec les mêmes rigueurs.

Les ſeigneurs d'Auſtraſie ſe montrent ſeulement plus impatiens du joug, & ſont peut-être auſſi les plus maltraités.

Ce déſordre prouve que les Francs, dans leurs aſſemblées, n'uſaient pas du droit de ſe défendre, du droit de former leur légiſlation, & de la maintenir : mais il ne prouve pas qu'ils n'avaient point ce droit. Un homme ou un peuple peut être vaincu & enchaîné, mais il a toujours le droit de ſe défendre & celui d'être libre. Il n'exerce pas ſon droit, mais il l'a. L'ignorance des Francs, la groſſièreté de leurs mœurs, leur préſomption, leurs paſſions, étaient les obſtacles qui s'oppoſaient à leur liberté. Ce ſont encore ces mêmes obſtacles qui

retiennent preſque tous les peuples du monde dans l'aſſerviſſement.

Des Francs, & de leurs aſſemblées ſous les derniers & les avant-derniers deſcendans de Clovis.

Changement dans les mœurs.

Les unions licites, & les unions illégitimes, confondaient toutes les races. Les Barbares & leurs enfans s'attachaient moins au ſol dont ils mépriſaient la culture, qu'à leurs habitations qu'ils avaient rendues faciles à défendre par quelques fortifications, & lucratives par des contributions & des amendes.

C'était une nouvelle ſituation; elle amena des mœurs nouvelles. Ces grands propriétaires ou *ſuper-propriétaires*, une fois fixés dans un lieu, voulurent réſiſter aux rois, & commander aux faibles habitans des lieux qu'ils regardaient comme leur domaine; c'eſt-à-dire, comme aſſervis à leur domination.

Les ravages des Barbares avaient tellement dévaſté les Gaules, que *Grégoire* de Tours ſe plaint qu'on feſait ſouvent pluſieurs lieues, ſans trouver une maiſon, un animal, ni même un arbre.

Digitized by Google

Toute l'Europe était dans le même état. Les conquêtes ſont faciles dans les déſerts, c'eſt ce qui explique pourquoi les Francs firent ſi facilement des incurſions en Germanie & en Italie.

Moins les terres étaient peuplées, plus l'agriculture devenait rare; mais elle avait auſſi moins de gens à nourrir. On trouvait plus de lieux qui appartenaient au premier occupant. Moins il y avait d'hommes, de gibier, de culture, plus il fallait envahir de territoire pour avoir quelque revenu, plus chaque puiſſant voulait uſurper celui de ſon voiſin, & plus il abandonnait facilement des landes & des terres incultes à des moines qui deſiraient de les défricher.

Les rois donnent des terres à condition qu'on les ſerve dans leurs guerres

Les rois, pour s'attacher les grands propriétaires, leur donnèrent des terres, ſeules richeſſes qu'il y eut alors, à condition qu'ils combattraient pour eux; & ils reprirent ces terres d'abord à volonté. Mais ils ne pouvaient dépouiller un homme de ſa terre patrimoniale, que par violence.

Ces terres données à condition de faire le ſervice militaire, reſſemblaient à la fois à ces conceſſions faites par les empereurs

Digitized by Google

romains, aux mêmes conditions, & qu'ils appellaient *bénéfices;* & à celles que fesait l'église à condition de faire le service divin, concession qu'elle appellait & qu'elle appelle encore *bénéfice.*

Ces bénéfices militaires, que tous les rois barbares donnèrent à l'instar des empereurs, qu'ils imitaient tant qu'ils pouvaient, fut en partie l'origine de la vassalité. Le gouvernement féodal n'était pas formé, mais il commençait à jeter des racines.

Ainsi ces guerriers, jadis simples chasseurs, devenus propriétaires d'un lieu fort, *super-propriétaires* des agricoles, attachés aux rois par des bénéfices & par les fonctions de ducs, de comtes, de marquis; noms empruntés des Romains, noms qui n'étaient pas alors de vains titres, mais qui désignaient des emplois militaires, tels que ceux de gouverneurs de province, de ville ou de frontières: ces guerriers jouèrent sur la fin de la première race, un rôle très-différent de celui qu'ils avaient joué sous les fils & les petits-fils de *Clovis.*

Changemens introduits par les évêques.

Les évêques s'étaient déjà immiscés dans toutes les affaires. Ils avaient recueilli adroitement l'argent des peuples, & l'or que les

grands prodiguaient après l'avoir pillé. Plusieurs rois de la première race s'en plaignaient. Ils eurent bientôt d'autres plaintes à former. Les évêques donnèrent un aſpect tout différent aux aſſemblées. Ils commencèrent à y introduire une idée des formes & un air de décence, en les rapprochant, autant qu'ils purent, de la forme de leurs conciles.

Changemens introduits par les maires.

Certainement il ſe fit une grande révolution ſous *Clotaire II.* Ce fils de *Frédegonde*, ne put exterminer *Brunehaut* & toute ſa race, qu'en promettant au maire d'Auſtraſie de ne le jamais deſtituer. A cette condition, ce maire trahit ſa reine & lui livra ſon pays. Les maires de Neuſtrie & de Bourgogne demandèrent & obtinrent la même grace. C'eſt ce qui a fait dire à *Monteſquieu*, qu'à cette époque les maires du roi devinrent ceux de la nation. Cette expreſſion, cette grande idée n'était guère dans l'eſprit de ces temps d'ignorance; aucun auteur contemporain ne l'emploie, & l'hiſtoire ne les repréſente pas comme les agens de la nation. En effet, qu'aurait-elle gagné à ſe donner un autre roi ſous le nom de maire? Ce ne pouvait être la

volonté générale, ce ne pouvait être que celle de la faction des maires. Mais jamais assemblée ne porta une telle loi.

Les évêques étaient inamovibles, les maires voulurent l'être; les ducs, les comtes, les marquis prétendirent aussi à le devenir.

Il semble qu'alors il y ait eu trois peuples réunis sous un roi, & divisés chacun sous un maire; savoir : les Austrasiens, les Neustriens, les Bourguignons : noms qui montrent que déjà les Gaulois & les Francs se confondaient ensemble; qu'on commençait à prendre le nom de son pays, plutôt que celui de sa horde.

Dès que les assemblées se composèrent d'évêques & de seigneurs, elles essayèrent d'empêcher les rois de commettre des crimes & de se conduire au gré de leurs caprices.

Concile de Paris, 615. *præceptions* ou lettres d'iniquité défendues.

Le concile de Paris en 615, composé de prélats, de ducs & de comtes, engage les rois & leurs agens à ne plus donner de *præceptions*. Ces *præceptions* étaient des lettres d'iniquité, données au nom du roi, & qui autorisaient ceux qui les recevaient à commettre des actes de violence, soit à envahir des successions, soit à enlever

Digitized by Google

des filles, soit à les marier malgré leurs parens. Le concile n'ose pas les interdire entièrement. Il demande seulement que le roi n'en donne pas indifféremment dans tous les cas.

Il demande aussi qu'à l'avenir personne, ni l'esclave, ni l'homme libre, *neque ingenuus*, *neque servus*, ne puisse être mis à mort sans avoir été entendu.

Mais cette assemblée, composée d'hommes très-ignorans, n'ayant pas songé à fixer le temps ni le lieu de sa convocation, comme les Romains l'avaient fait, ne produisit aucun bien. Elle ne conçut pas que, pour empêcher les abus dont elle se plaignait, il fallait au moins que dans l'intervalle d'une assemblée à l'autre, il y eût quelqu'autorité qui pût veiller au maintien de la loi, ou plutôt qu'elle devait y veiller elle-même s'assemblant fréquemment, & dans un lieu qui lui fût commode à elle, & non aux chefs qui voulaient la dominer. Mais personne, n'ayant alors l'idée d'une constitution politique, ne connaissait ni les puissances qui la composent, ni l'utilité du *veto*, ni la nécessité du tribunat; de ce régulateur qui doit maintenir en équilibre

toutes les parties de la machine politique. L'assemblée finie, tout rentrait dans le désordre, la loi demeurait oubliée au fond des cloîtres, entre les mains des ecclésiastiques, qui seuls savaient lire & qui seuls l'avaient fait écrire.

Assemblée de Bonneuil, 617.

L'assemblée de Bonneuil-sur-Marne, si célèbre pour avoir refusé à *Clotaire* de destituer *Garnier*, maire de Bourgogne, n'était pas une assemblée générale des Francs ou des Bourguignons. Il y avait des seigneurs de ces deux peuples, & beaucoup d'évêques tous gaulois.

Bien loin que les Francs cherchassent à faire un Etat, une seule nation, ils n'avaient pas même l'idée de cette unité. Les Austrasiens parmi lesquels se trouvaient confondus les Francs Ripuaires, voulurent absolument avoir un roi particulier, & ils forcèrent *Clotaire* à leur donner un de ses fils.

Assassinats.

Ces restrictions, mises au hasard, à la puissance du roi, n'empêchèrent pas *Clotaire* de faire assassiner le fils de *Garnier*, & un autre seigneur appellé *Boson*.

Usurpations.

A peine *Clotaire II* est-il mort, que son fils *Dagobert*, roi d'Austrasie, s'empare de tous ses Etats en dépouillant son frère

Digitized by Google

Aribert. Il ordonne à trois ſeigneurs d'en maſſacrer un autre appellé *Brunulfe*, qui avait oſé lui parler pour ſon frère; & ces trois ſeigneurs le tuent ſans difficulté.

On ne voit pas trop que ces aſſemblées, ces *placita*, ces conciles, euſſent quelque influence légale ſur les rois. Mais on voit très-bien que les maires du palais, rendus inamovibles, devenaient tout-puiſſans, que leur parti dominait par-tout.

Les fils des maires prétendirent que cette charge était héréditaire. A la mort de *Pepin-le-vieux*, maire d'Auſtraſie, *Grimoald* ſon fils s'empara de ſa place. *Othon* la lui diſputa par les armes, pendant trois ans. *Sigebert III*, qui portait alors le nom de roi d'Auſtraſie, n'était qu'un enfant, il ne pouvait juger entre les deux maires : ce ne fut pas une aſſemblée, ce fut un duc des Allemands qui décida la queſtion en aſſaſſinant *Othon*. Quinze ou dix-huit ans après, *Sigebert* mourut. *Grimoald* dépoſa le fils de ce roi, & couronna le ſien, en diſant que *Sigebert* l'avait adopté.

Si c'eſt une élection, pourquoi alléguait-il ce prétexte qui ne pouvait que lui nuire en feſant conteſter ſon droit? Si ce n'eſt

pas une élection, comment l'assemblée souffre-t-elle qu'on chasse le sang de *Clovis*, des Mérovingiens, de cette famille qui avait seule le pouvoir de fournir des rois aux Francs ? Si c'est une usurpation, tout s'explique. Il est évident que la nation n'avait nulle puissance, que les assemblées n'étaient que des factions, sans aucun principe légal.

Clovis II, roi de Neustrie, défendit les droits de sa famille ; il fit prisonnier *Grimoald* & son fils. Les historiens qui nous ont transmis ces faits, accoutumés à voir chacun céder au plus fort, sans que jamais on allègue des droits, ou des loix, ne daignent pas seulement nous informer de ce que devinrent ces deux usurpateurs ; mais ils nous apprennent que *Clovis*, maître de l'Austrasie, ne la rendit pas à son neveu, il la garda pour lui.

Quand il mourut, le maire *Erchinoald*, au lieu de suivre l'usage en partageant l'Etat aux trois fils de ce monarque, n'en fait couronner qu'un. Les Austrasiens, qui voulaient toujours faire un royaume séparé, obligent ce maire à leur donner pour roi le second fils de *Clovis*, & ils oublient le malheureux fils de *Sigebert*. Le troisième fils

Digitized by Google

de *Clovis* reſte auſſi oublié dans un cloître.

Après ce règne, ſous la fin de cette race, les ducs, les comtes, les évêques, les *Optimates*, comme diſent les hiſtoriens & les actes du temps, forment aſſez fréquemment, non pas une aſſemblée, mais des aſſemblées, des partis, des factions. Quelques ſeigneurs dans une minorité aſſaſſinent l'évêque *Sigebrand*, qui avait la confiance de la reine *Batilde*, & ils contraignent cette reine à s'enfermer dans un cloître.

Le maire *Ebrouin* défend aux *Optimates* de ſe rendre ſans ordre auprès de leur roi; *Saint-Léger*, évêque d'Autun, aſſemble quelques *Optimates*, arme le roi d'Auſtraſie contre ſon frère le roi de Neuſtrie.

Saint-Léger veut empêcher, par une loi, que les enfans, à la mort de leurs pères, ne s'emparent de leurs emplois.

Ce *Saint-Léger*, vainqueur d'*Ebrouin*, occupant la place de maire du palais, fit une ordonnance mémorable, il défendit aux enfans de ſuccéder à leurs pères dans les grands emplois.

Les ducs, les comtes, les marquis, c'eſt-à-dire les gouverneurs des provinces, des villes & des frontières, par un ſentiment très-naturel, mais oppoſé à toute conſtitution politique, tranſmettaient leurs gouvernemens à leurs fils comme une hérédité,

Digitized by Google

& les fils s'y maintenaient par force, malgré les maires, qui eux-mêmes s'étaient rendus inamovibles, malgré les rois.

La loi que fit *Saint-Léger* eût été certainement le vœu de la nation, si elle avait été portée par une assemblée véritablement nationale. L'auteur du Contrat social enseigne à distinguer parfaitement la *volonté générale*, de la volonté du plus fort parti, quand il dit que la *volonté générale* tend toujours à l'égalité des droits; & *que les volontés particulières*, soit d'hommes, soit de corps, tendent toujours à des préférences, à des priviléges.

On peut apprécier, d'après cette règle, toutes les assemblées qui se tinrent sous la fin de la première race.

Les emplois deviennent héréditaires malgré la loi.

Malgré la loi de *Saint-Léger*, les dignités, c'est-à-dire les emplois, devinrent héréditaires. Tout grand propriétaire, ou *super-propriétaire*, s'empara, dans ses domaines, de tous les droits de la souveraineté qu'il put prendre : comme le droit de juger, de condamner à mort, d'imposer des taxes, de lever des troupes, de faire la paix & la guerre. Il n'y eut plus d'unité dans le gouvernement, par conséquent plus d'Etat. Le royaume fut déchiré par une multitude de

Digitized by Google

petites puiſſances, de petits chefs preſque indépendans, ayant à leur tête deux *ſuper-chefs ;* l'un ſous le nom de maire, qui avait peu d'autorité ; l'autre ſous le nom de roi, qui n'en avait preſqu'aucune.

Nous avons vu combien les comices avaient développé les talens des Romains, avec quelle célérité ils avaient éclairé les eſprits, & amené l'égalité des droits entre les citoyens.

Les comices de Rome & les aſſemblées des Francs ne produiſent pas les mêmes effets.

Chez les Francs, c'eſt tout le contraire : aucun talent ne ſe montre ; les crimes n'ont aucun frein ; l'ignorance augmente de ſiècle en ſiècle ; l'autorité des rois s'anéantit, ſans que la liberté de la nation augmente ; l'égalité primitive ſe perd ; la ſervitude s'étend ſans ceſſe, & par les oppreſſions des ſeigneurs, & par l'uſage de réduire les captifs à l'eſclavage, & par celui d'enlever & de rendre eſclaves les habitans des pays qu'on ravage.

L'Etat, qui dans les bois de la Germanie ſemblait avoir été une eſpèce de démocratie militaire, qui ſous *Clovis* fut une monarchie fort arbitraire, qui ſous ſes fils ſe partagea entre pluſieurs monarchies tout auſſi arbitraires, devint à la fin de cette

Digitized by Google

race, non pas une ariſtocratie, mais une oligarchie, dont les membres épars ſur le territoire, & cantonnés dans des forts, ne s'aſſemblaient que par factions & ne ſe feſaient obéir que par le glaive.

En employant ces termes, je ne prétends parler que du fait, & non pas du droit. Il y a beaucoup de monarchies arbitraires en Aſie & ailleurs; aucune ne le fut jamais par la loi. Il y a beaucoup d'ordonnances de princes, leſquelles donnent tout aux princes. Mais ce fait ne détruit pas cette queſtion de droit: *Peut-on ſe donner quelque choſe à ſoi-même? peut-on faire ſoi-même une loi en ſa propre faveur?*

Quand pluſieurs hommes, en état de nature, s'aſſemblent pour former un nouveau corps politique, ils ne ſe donnent rien à eux-mêmes: ils renoncent au contraire, par le pacte ſocial qui les lie enſemble, à une partie de leur indépendance pour ſe ſecourir mutuellement.

C'eſt un ſacrifice, un don que chaque particulier fait de ſes droits au tout pour en être protégé: mais aucun ne ſe donne rien à ſoi-même. Ce pacte eſt le type de tous les autres, ſur-tout des loix. Il implique qu'on

qu'on ſe donne à ſoi-même. Agir ainſi, c'eſt prendre.

Des Francs ſous les premiers princes de la ſeconde race.

La ſouveraineté étant ainſi diviſée entre une multitude de ſeigneurs, qui ne connaiſſaient plus l'autorité du roi & qui conteſtaient celle du maire, l'Etat ſe trouva au *maximum* de ſa faibleſſe. Les Francs depuis long-temps ne feſaient plus de conquêtes, ils ne purent réſiſter dès qu'on les attaqua.

Pepin d'Heriſtal, maire d'Auſtraſie, bat- *Pepin d'Heriſtal* s'empare de la puiſſance des deſcendans de *Clovis* & les tient priſonniers. tit le maire de Neuſtrie, enferma le roi dans le château de Momaque, & força tous les ſeigneurs de Neuſtrie, de Bourgogne & d'Auſtraſie à lui obéir. A la mort d'un roi il en nommait un autre, tenait rarement des aſſemblées, qui, ſi elles euſſent été libres, auraient été moins tranquilles; il y préſentait des rois qu'on mépriſait trop pour qu'ils lui paruſſent dangereux. Ce mépris lui épargna la néceſſité de s'en défaire.

Il réuniſſait la fermeté à la modération: ſon gouvernement fut ſage, ſi on le compare à celui de ſes prédéceſſeurs. Les Francs

furent plus heureux, ou plutôt ils furent moins malheureux sous son administration que sous celle d'aucun des princes de la race Mérovingienne. Cette sagesse contribua beaucoup à ses succès.

Charles Martel, son fils, en fit autant.

Il mourut. Un de ses fils battit si bien tous ceux qui lui disputèrent l'autorité qu'il en fut surnommé *Martel*.

Mais tandis qu'il battait les seigneurs du nord de la Gaule, les Arabes battaient ceux du midi. *Martel* qui, avec ses Austrasiens, avait défait les Neustriens & les Bourguignons un peu moins septentrionaux, défit avec une armée composée de ces trois nations, ce peuple méridional qui gravissait vers le Nord. Il sauva de leur joug la Gaule & le christianisme.

Il possédait le génie & la sagesse de son père. Son père avait tenu peu d'assemblées, il n'en tint point. On cessa même de convoquer des conciles, tant le goût de ces assemblées, jusqu'alors funestes ou inutiles, avait passé de mode, sous la domination de deux princes sages, ou du moins plus sages que les rois qui les avaient précédés.

Charles Martel introduisit deux nouveaux

Digitized by Google

uſages : l'un de ſe faire prêter ſerment de fidélité par ceux auxquels il conférait des bénéfices; car n'étant pas roi, il avait beſoin d'un tel ſerment. Les bénéficiers prirent alors le titre de vaſſaux, domeſtiques, vraiſemblablement parce que tous les officiers domeſtiques de *Charles* étaient bénéficiers.

Du Cange au mot VASSUS.

L'autre uſage qu'il introduiſit fut de donner les bénéfices eccléſiaſtiques à des militaires, à des ſeigneurs, à des femmes. Cet uſage concourut beaucoup à rendre le clergé guerrier, à engager les évêques à ſe conſidérer comme des ſeigneurs, & à conduire à l'armée les troupes de leurs diocèſes ou de leurs abbayes.

Charles devint tellement le maître, qu'à la mort de *Thierri IV*, il ceſſa de donner le titre de roi à aucun prince de la famille des Mérovingiens; & ſans prendre ce nom qui lui était inutile, ſans verſer le ſang royal, il laiſſa cette famille ſe confondre inſenſiblement avec les autres, & tomber dans un entier oubli. Il gouverna ſans aucun titre l'Etat, qu'il avait ſauvé par ſa valeur, & ſoumis par ſes talens.

Il ſe crut ſi bien le ſouverain, qu'en mourant il aſſembla dans ſa maiſon de campagne

Charles Martel partage le royaume à ſes trois fils.

à Verberie, près de Compiègne, quelques évêques & quelques chefs de ſon parti, que *Frédegaire* appelle ſes *optimates*, (*concilio optimatum ſuorum.*) Et, ſelon leur avis, il partagea toutes les poſſeſſions des Francs à ſes trois fils, donnant à *Carloman*, ſon aîné, l'Auſtraſie, province qui depuis long-temps feſait la loi aux autres; à ſon ſecond, *Pepin-le-bref*, la Neuſtraſie avec la Bourgogne; & à ſon troiſième, *Griſon*, né d'un ſecond lit, un Etat ſi petit que l'hiſtoire ne lui donne pas de nom. On ne pouvait diſpoſer de tant de peuples & de ducs avec moins de cérémonie.

Si l'on avait eu alors l'idée d'une légiſtation, *d'une aſſemblée nationale*, d'une conſtitution politique, jamais *Charles Martel* n'eût cru que quelques ſeigneurs, dans une maiſon de plaiſance, euſſent eu le droit de diſpoſer de la monarchie. Mais il le crut, parce que cette aſſemblée reſſemblait à toutes celles qu'on avait tenues depuis la ceſſation des aſſemblées du mois de mars; c'eſt-à-dire, depuis que les Francs nomades étaient devenus ſeigneurs de châteaux.

Cont. Fred. part. III.

Des assemblées sous Pepin-le-Bref.

LES deux fils aînés de *Charles Martel* commencèrent par dépouiller leur frère *Grifon* & par l'enfermer dans un cloître, ils mirent sa mère, veuve de leur père, dans un autre. Querelles des fils de *Pepin.*

Ils défirent le duc d'Aquitaine que leur père avait battu autrefois, ils le forcèrent à leur rendre hommage, & intimidèrent par sa défaite tous les autres seigneurs.

Cependant, moins affermis que leur père, & se craignant peut-être l'un l'autre, ils cherchèrent d'autres appuis que leurs armes. *Pepin* choisit un homme dans la famille des Mérovingiens; & comme s'il en avait eu le droit, il le couronna, mais il ne le fit roi que de nom; il garda toute l'autorité, il obligea les seigneurs de Neustrie & de Bourgogne à reconnaître ce fantôme. *Carloman* son frère, duc d'Austrasie, ne voulut pas l'avouer pour son roi; mais presqu'en même temps il convoqua un synode, on ne sait où, & un concile à *Leptines;* on n'en avait pas tenu depuis plus de cinquante ans. 742 ou 743.

Dans les actes de l'un & de l'autre il s'exprime en maître, *optimatum meorum*, mes optimates, *meo regno*, mon royaume, dit-il, & dans ce concile il flatte le clergé, il propose aux seigneurs de restituer ce qu'ils ont usurpé sous son père : & l'on ne restitue rien.

Pepin flattait aussi le clergé, mais le résultat de leur respect pour lui fut fort différent. *Carloman* abdiqua sa puissance, & alla se faire moine dans un monastère en Italie. *Pepin*, auquel il recommanda sa femme & ses enfans, ne manqua pas de les mettre dans un cloître, ensuite il s'arrangea pour mettre aussi parmi des moines ce *Childeric III*, qu'il avait fait sortir d'un couvent pour en faire un fantôme couronné.

Pepin se fait donner, par le pape, le titre de roi.

Sentant bien qu'il ne pouvait se donner à lui-même le titre de roi, & voulant paraître ne le pas usurper, il se le fait donner par le pape, & se fait oindre dans Soissons avec le plus grand appareil, par un aventurier anglais, qui de moine devenu évêque, avait pris le nom romain de *Bonifacius*, & converti beaucoup de Germains avec des soldats.

Digitized by Google

L'abbé de *Mably* dit que la nation consulta le pape, le père *le Cointe* dit que le pape aurait fait une injustice en donnant à *Pepin* cette couronne qui ne lui appartenait pas.

Le pape fit cette injustice : mais la nation consulta-t-elle le pape? Je n'en connais aucune preuve. L'abbé de *Mably* ne cite aucun passage pour prouver cette assertion.

Si la nation eût consulté le pape, elle eût agi en corps, bientôt elle eût connu ses droits, & la décision du pape lui eût peu importé. Ce fut tout le contraire.

La souveraineté était démembrée, chacun en avait usurpé ce qu'il avait pu. Les ducs d'Aquitaine, de Gascogne, de Bretagne, de Frise, de Bavière, se regardaient comme souverains chez eux, prêtaient hommage à *Pepin* comme au plus puissant, & se fesaient prêter hommage par leurs vassaux, qui à leur tour usurpaient dans leurs châtels tous les droits de la souveraineté auxquels ils pouvaient atteindre.

Le clergé seul savait lire, & jouissait comme seigneurs & comme prêtres d'une double autorité. Plus les temps sont malheureux, plus les ecclésiastiques sont puis-

Digitized by Google

ſans. Le peuple ſe livre d'autant plus à la ſuperſtition, qu'il eſt plus opprimé & plus ſouffrant : ſans juſtice & ſans ſecours ſur la terre, il s'adreſſe au ciel; ſa piété comme celle des matelots, à peu près nulle dans la proſpérité, ne ſe développe que pendant l'orage, s'accroît avec le danger, & redouble quand le naufrage paraît infaillible.

Pepin, dont le clergé aſſurait que le père était damné, chercha à complaire au clergé, & ſe croyait ſi peu roi par le conſentement de la nation, qu'il ſe feſait couronner à chaque grande fête.

Influence du clergé.

Il me paraît que le clergé fit beaucoup plus qu'on ne croit ſous ſon règne; & ſurtout qu'il domina dans toutes les aſſemblées. Celle de Verberie eſt célèbre. On y régla bien plus les péchés que les affaires : on y impoſa des peines contre l'adultère, l'inceſte, le concubinage & autres délits, qui ſont plus du reſſort des tribunaux ou des conciles, que de celui d'une aſſemblée nationale. Or, dans ces réglemens ſont tous ces objets tellement confondus, que dans ces derniers temps, lorſqu'on a recueilli nos antiquités, les légiſtes ont placé ces actes parmi les capitulaires de nos rois, & les auteurs

Digitized by Google

ecclésiastiques, parmi les canons des conciles. Les contemporains n'auraient su dans quel classe les ranger. Mais il est facile d'y reconnaître l'ouvrage du clergé. *Pepin* en le flattant, espérait de soumettre mieux les seigneurs: car la guerre n'engendre que la guerre; l'ordre s'introduit par la règle & non par l'épée. La règle alors n'était connue que du corps ecclésiastique.

Le pape, *Etienne III*, vient à Paris.

Quand le pape *Etienne III*, opprimé par les rois lombards, vint chercher du secours à Paris, *Pepin* ne manqua pas de se faire oindre de nouveau par ce pontife, lui, sa femme & ses deux fils. Ce pape les déclara tous trois rois des Francs & patrices de Rome. Il exhorta les seigneurs à leur être fidèles, & déclara excommunié quiconque à l'avenir élirait un roi dans une autre race.

Une nation éclairée & libre, qui aurait joui de la souveraineté, n'eût pas souffert que le pape limitât ainsi ses droits. Il s'agissait donc de faire croire à des ignorans, que le clergé, & sur-tout le pape, pouvait faire des rois, & que *Pepin* était légitimement roi.

Or, toutes les places ecclésiastiques étaient électives. Elles étaient les seules qui le

Digitized by Google

fuſſent. Il eût été étrange que ces ſeigneurs qui avaient rendu toutes leurs places héréditaires, & même la mairie, euſſent voulu que la royauté ſeule ne le fût pas.

Il eût été plus étrange que *Pepin*, qui ſous le nom de maire jouiſſait d'une toute-puiſſance héréditaire, l'eût échangée contre une royauté qui ne l'eût point été. Il unit au contraire la royauté à la mairie, parce que les enfans des rois avaient toujours ſuccédé à leur père.

Mais alors les eccléſiaſtiques avaient la prépondérance dans les aſſemblées; ils en formaient certainement les avis, comme ils les ont formés juſqu'à nos jours, dans preſque toutes les aſſemblées où ils ont été admis.

Ils ſavaient ſeuls écrire, ils rédigeaient ſeuls les actes des aſſemblées: Ils y portèrent leur eſprit. On ne put les contrarier, puiſqu'on ne pouvait lire ce qu'ils écrivaient. Ils ſe donnèrent à eux-mêmes le premier rang, en inſcrivant toujours le nom des évêques avant celui des *optimates;* on ne s'en apperçut pas.

Ils y portèrent, avec leur eſprit, beaucoup d'expreſſions & de formules qui leur étaient particulières. Vous y voyez toujours la

Digitized by Google

forme des actes des conciles, toujours les ſimples péchés confondus avec les délits & les occupant au milieu des affaires. Ils plièrent tellement les aſſemblées à leurs uſages, qu'ils donnèrent à leurs règlemens non le titre de loix, mais celui de *capitulaires*, qui ne convient qu'à des actes faits dans des chapitres de moines.

Ce ne fut pas un mal. Le clergé avait plus de lumières, & la gravité de ſes fonctions lui impoſait un peu plus de décence, que les ſeigneurs n'en mettaient dans leur conduite; quoi qu'à dire vrai, les uns & les autres en euſſent alors fort peu. *Pepin* ſe ſervit efficacement du clergé pour s'affermir.

Charles Martel avait négligé les aſſemblées; *Pepin* les multiplia beaucoup, ſoit pour complaire au clergé, ſoit qu'il penſât que pour maintenir la paix entre tant de ſeigneurs diviſés entr'eux, il fallait les réunir ſouvent & leur apprendre à ſe connaître & à ſe reſpecter. Il ne pouvait les appeller à ſa cour, car il n'y avait pas alors de cour; mais il les appella dans ſon camp, & il les ramena dans cette Italie où leurs pères avaient commis tant d'inutiles ravages ſous la race des Mérovingiens.

Digitized by Google

Il tomba malade en combattant le duc d'Aquitaine qui ne pouvait endurer le titre de ſon vaſſal.

Pepin fait élire ſes fils.

La fréquence des aſſemblées les rendit plus importantes. L'auteur des annales de Metz, dit que *Pepin* appella près de lui ſes *optimates, les ducs & comtes des Français, les évêques & les prêtres : & que par le conſentement des principaux & par le droit paternel, il diviſa le royaume également entre ſes deux fils Charles & Carloman.* (1)

Eginard dit dans ſes annales, que ces deux princes furent créés rois par le conſentement de tous les Français. *Conſenſu omnium Francorum reges creati :* & il dit dans ſon hiſtoire de *Charlemagne*, que les Français ayant formé une aſſemblée générale, *Franci facto ſolemniter generali conventu ambos ſibi reges conſtituunt*, ces deux princes furent faits rois.

(1) *Omnes optimates ſuos duces & comites Francorum epiſcopos quoque ac ſacerdotes ad ſe venire præcipit. Ibique una cum conſenſu procerum ſuorum æquali ſorte inter duos filios Karolum & Karlomannum regnum Francorum, paterno jure diviſit.* Annal. *Meteſ.* Ann. 768.

Digitized by Google

Ces expreſſions ſont préciſes & formelles. Ils ſont créés rois, ils le ſont *par le conſentement de tous les Francais*, ils le ſont *dans une aſſemblee générale*. Cette aſſemblée eſt compoſée des *optimates*, c'eſt-à-dire *des ducs, des comtes français, des évêques & des prêtres*.

Ces paſſages ont été écrits par des auteurs contemporains, par *Eginard*, qui paſſa ſa vie avec *Charlemagne* dont il était le ſecrétaire : ils ont été écrits dans un temps où les Francs, les Bourguignons, les Viſigoths, les Gaulois, les Friſons, les Allemands, les Bavarois, réunis ſous un roi, avaient chacun leurs loix, leurs mœurs, leur manière de ſe vêtir, leurs uſages particuliers, & ne voulaient pas ſe confondre les uns avec les autres. Les Gaſcons, les Aquitains, les Bretons, chacun ſous leurs ducs, prétendaient faire auſſi des nations particulières. C'était dix peuples différens : c'eſt à peu près ainſi que les Grecs, les Egyptiens, les Syriens, les Arméniens, les Juifs, les Moldaves, & vingt autres peuples, ſont ſoumis aux Turcs, ſans ſuivre leurs loix, leurs mœurs, leurs coutumes, ſans porter le même vêtement; c'eſt ainſi qu'ils habitent

Digitized by Google

dans Conſtantinople ſans avoir rien de commun avec eux, ni entr'eux, ſans vouloir ſe mêler ou ſe confondre enſemble, ſans former une nation, & par conſéquent ſans avoir de liberté. Or, des dix peuples contenus dans les Gaules, il n'y a que le peuple franc qui s'aſſemble & qui crée les rois qui doivent régner ſur lui & ſur les neuf autres qu'il a vaincus. Le peuple franc ſemble avoir repris le droit dont il avait joui dans les aſſemblées du mois de mars avant *Clovis*. Mais il était trop ignorant pour connaître ſon droit.

L'auteur des annales de Metz en détaillant ceux qui compoſaient l'aſſemblée, ſépare les ducs & les comtes français, des évêques & des prêtres. En effet, les évêques & les prêtres étaient des Gaulois & non pas des Francs. C'eſt pourquoi il ne les nomme qu'après les ducs & les comtes, quoique lui-même il fût un prêtre; & l'ordre dans lequel il les place, doit faire augurer qu'on ne donnait pas encore le premier rang au clergé.

Il n'y avait dans toute l'étendue des Gaules que cent-onze évêques, ſous dix-ſept métropolitains. Les ducs étaient moins

nombreux, je crois, que les métropolitains; les comtes pouvaient l'être un peu plus que les évêques. Mais si l'on se borne aux seuls Français, ils l'étaient infiniment moins. Tous les ecclésiastiques attachés aux ducs & aux comtes qui n'étaient pas Français, n'entraient point dans ces assemblées, de sorte que la plus générale ne pouvait être composée que d'un petit nombre de personnes.

C'est pourquoi ces assemblées se tenaient facilement, & se convoquaient indifféremment dans un lieu ou dans un autre. C'est pourquoi en décidant peut-être de tout, elles n'en imposaient ni aux peuples, ni aux rois, ni aux écrivains, qui tous ont paru y attacher peu d'importance, puisque les historiens ne sont entrés dans aucun détail sur la manière dont elles se formaient, sur les gens qui possédaient le privilége d'y entrer, sur les droits qu'elle avait, sur les débats qui ont dû s'y élever, si elle jouissait de quelque liberté.

L'abbé de *Mably* se plaint sans cesse dans ses *observations* de la légèreté des Français, de leur indifférence à se rendre dans leurs assemblées: s'ils en eussent retiré de grands

Digitized by Google

avantages, ils n'euſſent pas eu cette indifférence.

Plus une aſſemblée ſe rapproche par le nombre de ſes membres, du nombre des habitans du territoire, plus elle eſt conſidérée; plus elle s'en éloigne, moins elle eſt attachante. Si le nombre en diffère exceſſivement, ce n'eſt plus, ſous un grand nom, qu'un ſimple conſeil. Ce conſeil peut être le maître, le ſouverain, le deſpote; mais il n'eſt plus la choſe publique.

Des aſſemblées ſous Charlemagne.

CE prince avait du goût pour les grandes aſſemblées; il aimait à repréſenter, il ſavait ſe montrer au milieu des peuples, comme au milieu des ſoldats. Il connaiſſait ſon aſcendant, & ſe ſentait né pour dominer par-tout.

Capitul. de 769. Il ne négligea aucune occaſion de réunir la foule autour de lui. Il ordonna que les aſſemblées ſe tinſſent régulièrement deux fois par an; une fois au printemps, une autre fois en automne, & il exigea que chacun s'y rendît exactement.

Mais

Mais comme elles ne ſe tenaient pas dans un lieu fixe ; que ſes guerres continuelles l'obligèrent d'en convoquer dans ſon camp, & quelquefois au fond de la Saxe ; qu'on voyageait alors très-difficilement, il était preſqu'impoſſible qu'on y vînt de toutes les parties de la Gaule ; ces longs & fréquens voyages auraient coûté beaucoup au roi, ou au peuple ; ni l'un ni l'autre n'avaient aſſez de numéraire pour les payer.

Opinion de *Monteſquieu* & de *Mably* ſur les aſſemblées convoquées par *Charlemagne*

Monteſquieu prétend que ſous *Charlemagne* les aſſemblées n'étaient compoſées que des *optimates* & des évêques. L'abbé de *Mably*, d'après un capitulaire qui ordonne aux comtes d'amener chacun douze ſcabins, croit que le tiers-état y aſſiſtait auſſi, & il ne doute pas que ces ſcabins ne fuſſent des députés choiſis par les hommes libres de toutes les provinces.

Malheureuſement l'opinion de *Monteſquieu* eſt bien plus conforme aux mœurs, aux événemens, aux préjugés du huitième ſiècle, que celle de l'abbé de *Mably* qui cherchait par-tout des formes républicaines. Toutes les coutumes, du temps de *Charlemagne*, tendaient fortement à détruire l'égalité entre les hommes ; l'échelle féodale

ſe formait; il n'y avait plus d'égalité même entre les nobles; il n'était plus permis d'être libre, ſans être vaſſal. Les habitans des villes, ſoumis à des comtes, ne feſaient plus un corps. Les ſcabins pouvaient ſervir d'aſſeſſeurs aux comtes, mais ne pouvaient guère voter contre leur opinion.

Si le tiers-état, pour me ſervir d'une expreſſion non-ſeulement inuſitée alors, mais qui eût été inintelligible au ſiècle de *Charlemagne*, ſi le tiers-état, dis-je, eût aſſiſté avec quelque liberté dans ces aſſemblées, il y eût joué un grand rôle. Déjà les *optimates* & les évêques formaient deux partis oppoſés & jaloux l'un de l'autre, chaque parti eût cherché à ſe fortifier, en attirant à ſoi le tiers-état. Il eût acquis alors une conſidération, dont *Charlemagne* eût ſenti l'avantage, & qui ſe ſerait accrue ſous les faibles deſcendans de ce prince. Or, c'eſt ce qui n'arriva point. Ainſi, malgré l'ordre donné une fois aux comtes d'amener des ſcabins, il faut en revenir à l'opinion de *Monteſquieu*.

Cependant il paraît avéré par les capitulaires, que *Charlemagne* ne croyait pas qu'on dût gouverner les hommes ſans les

consulter, & qu'il assemblait tous ceux que ses loix pouvaient intéresser.

Les peuples de l'Europe n'étaient pas ce qu'ils sont aujourd'hui. Point de commerce, point de richesses numéraires, point de sciences, point de beaux-arts. Les simples particuliers ne pouvaient se distinguer par leurs talens, par leur savoir, par des connaissances qui missent en quelque sorte les grands dans la dépendance de l'homme industrieux, & qui, dans l'opinion publique, élevassent l'homme de génie au-dessus du grand sans capacité.

Le peuple n'était pas alors ce qu'il est aujourd'hui.

Les habitans des villes n'étaient que des artisans grossiers, ceux de la campagne que des payſans presqu'abrutis.

Quiconque voulait échapper à ces travaux pénibles se faisait moine, ou prêtre, ou brigand. Ce dernier parti conduisait quelquefois à devenir seigneur, comme le premier à devenir évêque. La plupart des seigneurs ne savaient pas écrire; il est fort douteux que *Charlemagne* le fût. La plupart des prêtres ne pouvaient pas lire l'oraison dominicale. Nous avons des capitulaires qui ordonnent qu'on n'en reçoive point qui ne soient assez instruits pour la lire, & *Capit. 789, art. 68.*

ils ne furent point obſervés. Les Juifs & quelques Arméniens, qu'on appellait Syriens, feſaient tout le commerce dont on ne pouvait ſe paſſer ; & ils étaient en horreur.

Comment avec ces hommes ignorans & groſſiers aurait-on formé un tiers-état ? comment auraient-ils oſé différer d'opinion avec leurs ſeigneurs & leurs évêques contre leſquels ils étaient ſans défenſe ?

Charlemagne ſans doute aurait voulu former un tiers-état ; c'eſt-à-dire, éclairer ſa nation. Il travailla toute ſa vie à répandre des lumières ; mais n'en trouvant que dans le clergé, il crut auſſi que toute la ſcience était compriſe dans la théologie, & il propoſa des études que le peuple ne put goûter, & que les grands continuèrent à mépriſer comme inutiles.

Charlemagne était le ſeigneur ſuzerain de tous ces ſeigneurs qui avaient des vaſſaux & des arrière-vaſſaux. Le peuple partagé entre tous ces ſeigneurs, ces vaſſaux, ces vavaſſeurs, ces vavaſſins, ne vivait pas ſous la dépendance immédiate du roi. Il y avait ſouvent trois ou quatre ſeigneurs entre le monarque & le ſimple propriétaire. L'uſage obligeait ce propriétaire de faire

la guerre au roi, quand ſon ſeigneur le voulait. Comment donc le peuple aurait-il fait corps, & formé une volonté?

Les impôts ne ſe payaient pas au roi. Chaque ſeigneur taxait les villes de ſes domaines. Le roi vivait du revenu des ſiens. Nous avons des capitulaires où *Charlemagne* ordonne de vendre les denrées de ſes terres.

Les ſeigneurs lui feſaient des dons le jour de l'aſſemblée. Ces dons n'étaient pas un tribut fixe. Ils lui fourniſſaient à lui & à ſa ſuite, des vivres, des voitures, des chevaux dans ſes voyages. C'eſt ce qui engagea long-temps les rois à voyager. C'était un impôt très-onéreux & qui entraînait beaucoup de gaſpillage.

Le peuple ne payant pas des impôts au roi, n'avait pas un très-grand intérêt à ſe trouver dans des aſſemblées, où l'on ne taxait pas les impoſitions qu'il payait aux ſeigneurs.

Les affaires d'Etat devaient être peu compliquées. Le devoir des ſeigneurs conſiſtait à prêter hommage au roi, à lui garder la foi promiſe, & à le ſervir à la guerre. Ces ſeigneurs en exigeaient autant de leurs vaſſaux. Les capitulaires ordonnent que

chacun ſoit fidèle à ſon ſeigneur, à moins qu'il n'en ait reçu des coups de bâton, ou qu'il ne l'ait trouvé couché avec ſa femme.

La guerre ne coûtait rien au roi : chacun combattait à ſes frais. Les ſeigneurs ſe rendaient au camp avec leurs vaſſaux. Ceux qui poſſédaient de trop petits territoires, pour fournir aux frais de la guerre, s'aſſociaient deux enſemble. L'un partait, l'autre reſtait & le défrayait. Ceux qui étaient moins riches encore s'aſſociaient quatre ou cinq pour entretenir un ſoldat. Ces milices marchaient ſous leur ſeigneur. Ainſi on pratiquait le principe des anciens Romains, de faire défendre le territoire par les poſſeſſeurs du territoire.

Cap. de 807, art. 2.

Remarquons en paſſant, qu'il fallait poſſéder trois manoirs, c'eſt-à-dire, trente-ſix arpens pour être ſoldat. Celui qui n'en poſſédait que vingt-quatre, s'aſſociait avec celui qui n'en avait que douze, pour fournir un ſoldat. Dans les premiers ſiècles de la république romaine, il ſuffiſait d'avoir trois arpens. Les *locuples* n'en poſſédaient pas trente-ſix. Le ſol de Rome était pourtant bien moins fertile que celui de la Gaule : mais le romain vivait plus ſobrement, ne

chaſſait point, cultivait mieux, & ces petits propriétaires de poſſeſſions contiguës, ſurent ſe défendre des ennemis étrangers & des tyrans domeſtiques. Les Francs épars ſur un ſol mal peuplé & mal cultivé, ne ſurent ſe défendre ni des uns ni des autres.

De quoi pouvaient donc s'occuper ces aſſemblées générales? ni les impôts, ni la milice, n'étaient de leur reſſort, mais de celui de ces ſeigneurs. Les places de ces ſeigneurs commandant les troupes & rendant la juſtice, n'étaient ni à leur nomination, ni à celle du roi, elles étaient héréditaires. Le roi ni l'aſſemblée ne nommait les évêques. On les éliſait dans des aſſemblées de chapitre ou de diocèſe.

Le peuple avait donc peu d'intérêt à ce qui ſe paſſait dans ces aſſemblées; mais il importait aux comtes, & ſur-tout aux évêques, de participer à l'élection du roi, auxquels ils prêtaient hommage, qu'ils ſuivaient à la guerre, & qui jugeait entre eux dans leurs diſputes territoriales.

Le clergé eut une grande part à la compoſition des capitulaires.

On ne peut douter en liſant les capitulaires de *Charlemagne*, qu'ils ne ſoient l'ouvrage du clergé. On y voit ſans ceſſe des règlemens eccléſiaſtiques & monaſtiques :

toujours des péchés mis au rang des crimes, des défenſes d'entrer dans l'égliſe quand on aura été inceſtueux ou adultère. Le civil & le militaire y ſont confondus avec le ſacré, & en font peut-être la moindre partie.

On y voit que les querelles des évêques, des abbés, des ſeigneurs, occupèrent beaucoup *Charlemagne*, & on n'y trouve point de débats populaires, point de querelles entre les ſeigneurs & le ſimple peuple. Ce qui ne prouve pas en faveur de la liberté publique.

Diverſité des aſſemblées.

Charlemagne tint en Saxe des diètes avec les Saxons, des aſſemblées à Pavie avec les Lombards, qu'on ne peut pas plus regarder comme *des aſſemblées nationales*, que celle qu'il tint à Rome pour juger le pape *Léon III.* Il en tint de militaires, comme celle de Paderborn; il en tint d'eccléſiaſtiques comme le concile de Francfort; mais il y eut toujours dans toutes un mélange d'évêques & de ſeigneurs.

Dans les autres aſſemblées qu'il convoqua, tantôt dans ſon camp, tantôt dans ſes maiſons de campagne, tantôt dans ſon palais d'Aix-la-Chapelle, n'admettait-il que des

Digitized by Google

Francs, ou les compoſait-il de tous les *optimates* des différentes nations qui lui étaient ſoumiſes? Comment ignorerait-on ces choſes, ſi les Francs avaient formé de véritables aſſemblées nationales?

Les peuples qui jouiſſent de quelque liberté, ſont très-jaloux du droit d'entrer dans leurs comices. S'y introduire ſans titre, fut chez quelques-uns d'eux un crime digne de mort. Les peuples ſoumis à des rois ne ſont pas ſi ſcrupuleux. Les premiers défendent leur propre volonté, qu'ils ne veulent pas qu'on uſurpe, les autres cèdent à celle de leur prince.

Je crois qu'aucune de ces queſtions n'avait été agitée. Les Francs, les Bourguignons, les Bretons, les Aquitains, les Gaſcons, les Allemands, les Bavarois, les Saxons, & même les Lombards qui ſe regardaient comme des peuples très-différens, qui formaient quelquefois dans leurs pays des aſſemblées de ſeigneurs & d'évêques, ſe confondaient enſemble dans le palais de *Charlemagne*, comme ſous ſes drapeaux, & formaient indiſtinctement une aſſemblée générale plutôt qu'une aſſemblée nationale.

Digitized by Google

On voit qu'il aimait à réunir ces hommes étrangers les uns aux autres, & à leur donner des festins où chacun paraissait avec l'habit de son pays. Cette diversité le flattait en montrant le grand nombre de peuples différens sur lesquels son empire s'étendait. Mais cette diversité même était l'opposé de cette unité, de cette conformité de mœurs, de loix, d'usages nécessaires pour constituer une nation.

Synode d'Ingelheim, ann. 789.

Quand il fit pendre *Lupus* duc des Gascons, quand il fit décapiter *Rotgaud* duc de Frioul, dont le crime était d'être fidèle au roi détrôné des Lombards, il ne convoqua point d'assemblée, ce fut un jugement militaire.

Certainement ce ne fut pas dans une assemblée du peuple qu'il institua la loi Veimique, ce tribunal invisible & inquisitorial qui, sur de simples soupçons, commandait des assassinats, & dont l'établissement fut un des plus grands crimes qu'un roi puisse commettre à l'égard d'une nation.

Quand il voulut perdre son cousin germain, *Tassillon* duc de Bavière, il convoqua un synode, *synodum*; c'est le terme qu'emploie l'auteur des annales des Francs. Il

Ann. 789.

n'entre dans aucun détail ſur cette aſſemblée. *Eginard* en parle auſſi ſuccintement. Tous deux ſe contentent de dire que ce prince fut condamné à mort. Mais l'auteur des annales Loiſeliennes nous dit que les Francs, les Bavarois, les Lombards, les Saxons, & ceux des autres provinces qui ſe trouvèrent à ce ſynode, condamnèrent ce duc unanimement.

Voilà bien une aſſemblée royale, convoquée comme il a plu au monarque, mais ce n'eſt celle d'aucune nation; & c'eſt pourquoi vraiſemblablement l'auteur des annales des Francs, & le ſecrétaire de *Charlemagne*, en parlent en ſi peu de mots.

Daniel dit que tous les vaſſaux de l'empire français furent appellés dans cette aſſemblée. Il eſt ſûr qu'ils n'y vinrent pas tous. *Velli* dit que ce fut un parlement où *Charlemagne* manda tous les ſeigneurs de France, de Lombardie, de Saxe & de Bavière: mais ce mot de parlement ne fut employé pour la première fois que du temps des croiſades, & aucun parlement ne fut compoſé comme cette aſſemblée. Un auteur plus moderne dit que *Taſſillon* fut jugé par ſes pairs, & il ſe trompe. Les Bavarois qui

condamnèrent leur propre duc n'étaient point ſes pairs. Le duc de Bavière n'avait alors de pairs que les ducs de Benevent, de Gaſcogne & de Bretagne, qui tous trois étaient ſouverains héréditaires, comme lui, & ayant prêté comme lui foi & hommage à *Charlemagne*. Aucun des trois ne vint à cette aſſemblée, & s'ils y fuſſent venus avec liberté, ils ne l'auraient pas jugé digne de mort.

Les Bavarois haïſſaient peut-être leur duc. Mais certainement les Lombards ſoumis depuis peu, les Saxons aſſujettis avec déſeſpoir, ne condamnèrent *Taſſillon* que parce qu'ils n'étaient pas libres de le prendre pour leur chef, & de combattre avec lui ce roi qui les enchaînait tous. La politique de *Charlemagne* ne les appella donc à ce ſynode d'Ingelheim, que pour les rendre témoins de la condamnation de ce duc, & que pour les forcer à condamner eux-mêmes leurs propres ſentimens dans la perſonne de ce prince infortuné dont la perte était aſſurée.

Tout nous montre que la volonté du roi, & non la *volonté générale*, domina dans ce ſynode : ce n'eſt pas là un peuple libre,

Digitized by Google

qui vote à ſon gré & dont la volonté faſſe loi.

Je ne ſais même juſqu'à quel point il faut ajouter foi aux ridicules chroniqueurs de ce temps-là, qui ne mettant d'intérêt à rien, ne décrivent jamais les faits dans leur plénitude; ne font que des notes, & ſemblent ſouvent employer au haſard des mots mal définis. Si l'on en croit un moine, auteur de ces temps d'ignorance, *Charlemagne*, ému de compaſſion, *obtint des fidèles de Dieu*, & *des ſiens propres* (1), c'eſt-à-dire, des évêques & des ſeigneurs, que *Taſſillon* ne ſerait pas mis à mort. Ainſi ce conquérant n'aurait pas eu le droit de faire grace, il aurait été réduit à *obtenir* de l'aſſemblée la grace de ſon couſin; & cette grace conſiſta à l'enfermer dans un cloître pour ſa vie, à enfermer pour toujours dans d'autres monaſtères ſa femme & ſes fils qui ne l'avaient point offenſé. Car ces aſyles de la piété ſervaient déjà de maiſons de force, quoique rien ne ſoit plus oppoſé à l'eſprit

(1) *Rex miſericordiâ motus, eo quod conſanguineus eſſet, obtinuit ab ipſis Dei & ſuis fidelibus ut non moreretur.* Ann. Meten. ann. 788.

de leur institution, & à celui du christianisme.

Un mélange de seigneurs & d'ecclésiastiques formait ces assemblées.

Quoique *Charlemagne* dominât les assemblées par son génie, il ne les accablait jamais par sa puissance. Il leur laissait l'apparence de la liberté. *Hincmar* nous dit, dans son Traité du palais, que ce prince n'assistait pas à toutes les séances, qu'il n'y venait que pour décider entre les parties, quand les contestations étaient trop animées. Mais pourquoi ce roi décidait-il ? pourquoi n'était-ce pas la pluralité des voix, la volonté générale ?

Il me semble qu'*Hincmar* ne parle jamais que du clergé & des nobles. Ils s'assemblaient séparément, en plein air si le temps était beau, & dans des salles ou des tentes si le temps n'était pas serein.

L'un & l'autre ordre des seigneurs, dit-il, *se divisait en deux. Les évêques, les abbés, & les clercs les plus élevés en dignité s'assemblaient sans aucun mélange des laïcs. Les comtes & les princes étaient aussi séparés du reste de la multitude.* (1)

(1) *Quæ utraque tamen seniorum susceptacula sic in duobus divisa erant, ut primò omnes episcopi, abbates*

L'un & l'autre ordre, *utraque ſuſceptacula* ſe diviſait en deux, *in duobus diviſa erant.* Cela ne fait que deux ordres diviſés en deux claſſes : ou bureaux, comme on dirait aujourd'hui, les chefs du clergé étaient ſéparés des ſimples clercs, & les chefs de la nobleſſe, de la multitude des nobles, de leurs vaſſaux. S'il y avait eu un troiſième ordre, *Hincmar* l'aurait exprimé. On n'a jamais parlé d'un troiſième ordre, en diſant la multitude. Ce paſſage ſur lequel ſe fonde l'abbé de *Mably*, eſt préciſément celui qui me ſert à prouver ſon erreur.

Ce n'eſt pas que le peuple n'eût ſes droits, mais il n'en jouiſſait pas ; on les avait uſurpés, quoiqu'ils lui appartinſſent. Ils ſont impreſcriptibles : & quand on l'en dépouillait, on employait des formules qui prouvaient ſa poſſeſſion. A peu près comme ſous la première race, les maires agiſſaient au nom des rois qu'ils avaient détrônés.

---

vel hujuſmodi honorificentiores clerici, abſque ullâ laïcorum commixtione congregarentur. Similiter comites vel hujuſmodi principes ſibimet honorificabiliter à cætera multitudine primo mane ſegregarentur. Hinc. de Ord. Pol. ch. XXXV.

Digitized by Google

Teſtament de *Charlemagne.*

Charlemagne fit ſon teſtament & le lut à Thionville en préſence de ſes trois fils & de la plus ſolemnelle aſſemblée, mais il ne la conſulte ni ſur ce teſtament, ni ſur le partage qu'il fait de ſon vaſte empire. Il diſpoſe en maître de tous ſes Etats, il les partage à ſes trois fils, & s'en réſerve l'adminiſtration; juſque-là il n'eſt pas queſtion du peuple, ni de la nation; il s'en ſouvient pourtant, & il dit: *que ſi l'un de ſes trois fils vient à mourir & laiſſe un fils que le peuple veuille élire pour ſon roi, afin qu'il ſuccède à ſon père dans l'hérédité du royaume, il veut que ſes oncles y conſentent; & qu'ils lui permettent de ſuccéder à ſon père dans la partie du royaume qui lui avait appartenu.*

On a dit que par ce paſſage, *Charlemagne* reconnaiſſait les droits du peuple, & avouait que la couronne était élective. Il y a bien d'autres remarques à faire. Non-ſeulement il s'enſuivrait que la couronne des Francs ſerait élective, mais que toutes celles qu'il met ſur la tête de ſes trois fils le ſeraient auſſi: celle de Lombardie & de Bavière, jadis héréditaires, & qu'il donne à *Pepin*, deviennent électives; celle de l'Aquitaine, qu'il

qu'il donne à *Louis* le devient auſſi, quoiqu'elle eût été juſqu'alors héréditaire dans la maiſon de ſes ducs; celles d'Auſtraſie, de Neuſtrie, de Bourgogne, de Friſe, d'Allemagne, de Saxe, qu'il donne toutes à *Charles* ſon fils aîné, ſubiſſent toutes cette même loi : mais quelle précaution prend-il pour que ces peuples forment un ſeul corps, & n'aient qu'une volonté dans le cas où *Charles* aurait laiſſé un fils ou pluſieurs fils?

Du ſens qu'avait alors le mot de *populus*.

Quand il aurait reconnu tous les droits du *peuple*, il reſterait encore à définir ce qu'il entendait par ce mot, ſi ſévèrement circonſcrit dans les républiques, & ſi vague dans les monarchies.

Le peuple, *populus* en latin, ne déſigne pas tous les habitans du pays ou de la ville, il déſigne ſeulement la totalité des citoyens grands ou petits, les conſuls, le ſénat, tout l'enſemble du corps politique. Otez-en tous les gens conſtitués en dignité, tous les patriciens, ce n'eſt plus *populus*, c'eſt *plebs*.

Le mot de peuple eſt vague en français : tantôt il déſigne la nation entière, tantôt ſeulement tout ce qui n'eſt pas noble; quelque-

fois il ne désigne que les moindres des roturiers. Ainsi ce mot s'est avili, & jusqu'au plus petit particulier, personne ne veut être peuple.

Dans quel sens ce mot est-il employé dans les capitulaires? Ne désigne-t-il pas la totalité de l'assemblée, tous les évêques, tous les *optimates*, sans distinction? S'il désignait un autre ordre, n'aurait-on pas dit les évêques, les comtes & le peuple? expression qui ne s'y trouve jamais.

Quelques années après avoir fait ce testament, *Charlemagne* perdit deux de ses fils. Il convoqua une nouvelle assemblée, où il donna, non-seulement tous ses Etats à son fils unique *Louis;* mais il lui fit prendre la couronne impériale, sur l'autel, sans permettre qu'un prêtre le couronnât.

Si l'on en croit l'auteur de la Chronique Moissiac, il n'y avait dans cette assemblée, où il donna le nom d'empereur à son fils, que les ducs, les comtes & les évêques des Francs. Il semble que, pour disposer de l'empire, il fallait, ou rassembler les grands de tous ses différens Etats, ou du moins avoir l'aveu des Italiens. Pour plus de contradiction, il donne au roi d'Aquitaine ce

Digitized by Google

titre, qui ſemble appartenir ſpécialement à Rome, & il laiſſe le royaume d'Italie à ſon petit-fils *Bernard* fils de *Pepin ;* quoiqu'il fût aiſé de prévoir que ces deux princes ſe battraient bientôt pour ce titre.

Malgré le génie de *Charlemagne*, malgré la fermeté avec laquelle il ſut contenir toutes les parties de ſon vaſte empire, & dominer toutes les aſſemblées, de quelque genre qu'elles fuſſent, il ne fonda pourtant pas un édifice ſolide. En diviſant ſes Etats il les affaiblit; mais quelle main pouvait, après lui, contenir tant de peuples, qui ſe regardaient comme des nations, non-ſeulement différentes, mais même ennemies? Il ne tenta jamais de les réunir par un intérêt commun, par des droits ſemblables, par des loix uniformes, par des mariages politiques, par des aſſemblées générales, fréquentes, fixées dans une ville qui eût ſervi de capitale, de point de ralliement, à ces peuples divers; & qui, conſacrée par l'uſage, par des cérémonies, par le dépôt des loix, par celui des regiſtres, par des honneurs, par un tribunal, dont les divers membres choiſis dans les divers tribunaux de ſes vaſtes provinces, euſſent jugé par

appel, toutes les cauſes mémorables de l'empire ; peut-être même par de grands ſpectacles, comme les jeux olympiques ou comme les tournois, fût devenue une métropole eſſentielle, un lieu ſacré, néceſſaire & chéri de tous, en quelque ſorte une patrie commune, ainſi que Rome le devint pour tous les peuples qui jouiſſaient du droit de cité. S'il ne lia pas ainſi tous ces peuples, ce n'eſt pas ſon génie qu'il en faut accuſer, c'eſt l'ignorance & l'inſouciance de ſon ſiècle, où l'on n'aimait que la guerre, où on la feſait mal, & où l'on négligeait tout le reſte.

Des aſſemblées, & de leurs effets ſous les deſcendans de Charlemagne.

QUELLES qu'aient été les aſſemblées ſous le règne de *Charlemagne*, elles n'arrêtèrent pas la dégradation de l'eſprit humain qui s'accroiſſait ſans ceſſe : & c'eſt une forte raiſon de croire que le peuple n'y était pas admis. Car, s'il eût eu quelqu'influence, n'ayant ni châteaux ni égliſes, il eût cultivé ſon intelligence qui était ſon ſeul bien.

Les nobles ne cultivaient que la chaſſe &

les armes, afin d'asservir tous les habitans du sol : le clergé ne s'occupait qu'à éteindre toutes les lumières de l'esprit, afin de mettre à ses genoux les nobles & les rois mêmes, avec leurs vassaux & leurs serfs.

On ne voit plus que des nobles & des ecclésiastiques dans l'histoire.

Vous ne voyez plus qu'eux dans l'histoire. Il est très-important de considérer le caractère que prirent alors ces assemblées, ainsi déchirées en deux bandes. Ces deux factions n'étant plus contenues par la puissante main de *Charlemagne*, dont l'ascendant surmontait toutes les difficultés, s'abandonnèrent à leur tendance naturelle; & les événemens que nous allons voir, furent le résultat nécessaire d'une assemblée composée sur des principes aussi vicieux.

De ces deux factions, l'une avait quelques lumières, du moins ceux qui la composaient savaient lire & même écrire; l'autre ne savait pas signer son nom, & n'avait pour règle de conduite que des préjugés.

Tous les évêques avaient été moines; l'esprit monastique, esprit étroit & dur, qui érige en crime des minuties; qui punit avec férocité, & qui substitue à la morale qu'il néglige, des momeries auxquelles il attache une grande importance, l'esprit monastique

dominait dans toutes les assemblées : il s'y mélangeait avec celui de la noblesse, qui se compose de la licence des camps & de la servitude des cours. Ce contraste bizarre détruisit tout principe, & donna aux peuples modernes ces mœurs contradictoires, qui les font paraître sans caractère, quand tous les peuples antiques en ont un si bien dessiné.

Le clergé n'était point admis en corps dans les comices de Rome, quoique chaque pontife y fût reçu comme citoyen, dans sa classe & dans sa tribu. Les patriciens & les plébéiens étaient aussi confondus dans les centuries; & quoiqu'ils fissent par-tout ailleurs deux ordres, ils ne formaient pas deux corps dans les comices. L'assemblée n'était pas déchirée, elle n'était qu'une : elle n'avait qu'une volonté.

Le clergé & la noblesse ne se confondirent jamais dans les assemblées des Francs; ils opinèrent séparément; ils formèrent toujours deux volontés; ils furent deux peuples différens, opposés de génie & d'intérêt, comme de fonctions & d'habits.

De-là vinrent tous les malheurs de l'Etat, tous les faux principes qui s'établirent; l'oppression du peuple, la destruction de l'auto-

Digitized by Google

rité royale, le défaut de puiſſance publique, l'anarchie, l'établiſſement des droits les plus ridicules, la multiplicité des ſuperſtitions les plus groſſières, l'impoſſibilité de remédier à aucun mal, par l'impoſſibilité d'avoir une volonté unique.

Il s'éleva, entre ces deux ordres, une guerre tantôt ſourde & tantôt déclarée. Elle fut ſi vive, que *Monteſquieu* nous aſſure que le clergé perdit au moins trois fois ſes poſſeſſions, par la violence des ſeigneurs, & qu'il les recouvra trois fois au moins, par ſon aſtuce. *Eſprit des Loix, l. 31, chap. 10.*

Ces aſſemblées ſe tenaient fréquemment: voici ce qu'elles firent.

A peine *Charlemagne* eſt-il mort, que *Louis*, ſon fils & ſon ſucceſſeur au trône des Francs & à l'empire, convoque une grande aſſemblée à Aix-la-Chapelle, & y conduit ſon neveu *Bernard*, roi d'Italie, qu'il a fait priſonnier. L'aſſemblée, compoſée d'évêques & de ſeigneurs, au lieu d'en appeller à l'évangile, aux capitulaires, au teſtament de *Charlemagne* & de ſe faire médiatrice entre ces deux rois, condamne *Bernard* à mort. *Louis-le-faible*, qu'on ſurnomma le Aſſemblée d'Aix-la-Chapelle, 818.

bonnaire, lui fait grace de la vie, & se borne à lui faire crever les yeux, mais avec tant de précaution qu'il en meurt. On traite avec la même indulgence tous les partisans de ce prince.

Charlemagne n'avait pas privé de la vue son cousin *Tassillon*, mais *Charlemagne* n'était pas gouverné par des moines.

Deux moines, *Adelar*, abbé de Corbie, & *Vala*, son frère, inspirent des remords à *Louis*, & ils l'avilissent par des pénitences ridicules, qui n'adoucissent pas le sort de son peuple, mais qui augmentent l'ascendant du clergé.

Assemblée d'Attigny, 822.

Ils l'engagent à comparaître dans l'assemblée d'Attigny, à se revêtir d'un cilice, en présence des évêques & des seigneurs, de ses trois fils & de ses trois frères, bâtards de *Charlemagne*, qu'il avait forcés à se faire moines. Il leur demande pardon de les avoir mis dans un froc; il s'accuse d'avoir déposé des évêques, d'avoir été sans pitié pour son neveu qui implorait sa clémence, & qui s'était remis lui-même entre ses mains.

Louis livré aux moines, confessé en public, augmente beaucoup le pouvoir du clergé.

Digitized by Google

Cependant il desirait, comme son père, qu'il n'allât point à la guerre. Les évêques y vont malgré lui : ils unissent l'épée à l'encensoir; ils se croient en droit de tuer ceux qu'ils confessent, & auxquels ils ouvrent ou ferment le ciel à leur gré.

Les trois fils que *Louis-le-faible* avait eus d'une première femme & auxquels il avait partagé ses Etats, se révoltent pour l'empêcher de donner quelques terres à un quatrième fils qu'il avait eu d'une seconde femme. L'abbé *Vala*, les évêques, & presque tous les ecclésiastiques, prennent parti pour ces fils dénaturés. Ils déclarent le trône vacant; ils déposent solemnellement le roi dans une grande assemblée qu'ils tiennent à Soissons. Ils l'obligent à se mettre à genoux sur un cilice; le soumettent à la pénitence canonique; lui font lire une prétendue liste des crimes qu'il a commis, & que ses ennemis ont composée; on lui ôte son épée & son habit; on le revêt d'un sac; on l'enferme dans une cellule du couvent de Saint-Médard, & l'on enferme sa femme, l'impératrice *Judith*, dans un autre couvent. Ainsi les monastères, après avoir servi à emprisonner

Assemblée de Soissons, 883.

tant de ſujets, ſervent à empriſonner le monarque.

Ce crime inouï de trois fils détrônant leur père, de peur qu'un de leur frère n'eût un peu de bien, n'avait pas eu d'exemple dans la première race, toute perverſe qu'elle était.

L'indignation publique éclata, tout aſſervi & tout ſuperſtitieux qu'était le peuple. Le fameux *Agobard*, archevêque de Lyon, l'homme le moins mal inſtruit de ſon temps, compoſa une apologie des enfans de *Louis*: comme ſi de tels crimes pouvaient ſe juſtifier.

Le peuple eût donc ſauvé ſon roi, s'il eût entré dans ces aſſemblées, s'il y eût opiné, s'il eut fait corps. *Charlemagne* n'était mort que depuis dix-neuf ans : & il eſt impoſſible qu'en ſi peu d'années on eût dépoſſédé tout un peuple d'un pareil droit; nous aurions au moins ſes réclamations, il reſterait quelque trace d'une pareille révolution.

Dès que *Louis-le-faible* eût fini ſon règne, ſes trois fils & ſon petit-fils ſe firent la guerre.

Charles qui régnait ſur la France, *Louis*

Digitized by Google

qui avait la *Germanie*, ſe liguent contre *Lothaire*, leur frère aîné & leur empereur; ne pouvant le prendre, ils le font dépoſer en cérémonie dans Aix-la-Chapelle, par des ſeigneurs & des évêques, qui le déclarent déchu de ſes droits comme adultère, meurtrier, incendiaire, parjure, envers ſes frères, & autrefois rebelle envers ſon père.

Aſſemblée d'Aix-la-Chapelle, 843.

Ce décret porté, le clergé demande à *Charles* & à *Louis* s'ils ſe gouverneront mieux que leur frère; ils en font le ſerment: « *recevez donc ſon royaume*, » répondent les évêques: « *gouvernez-le ſelon les loix* « *de Dieu, nous vous y exhortons & nous* » *vous le recommandons.* » (*Hortamus & præcipimus. Nithard, liv. IV.*)

Ainſi tous ces rois ſoumettaient leur couronne à des évêques, & aviliſſaient leur dignité pour ſe dépouiller les uns les autres; & déjà les Normands accouraient du fond du Nord pour les punir. Les Sarraſins ravageaient le midi des Gaules.

Cependant, *Charles-le-chauve*, plus embarraſſé avec ſa nobleſſe & ſon clergé, qu'avec ſes ennemis & ſes frères, convoqua, à Epernay, une grande aſſemblée pour concilier les évêques & les ſeigneurs qui ſe

Digitized by Google

disputaient un sol inculte & ravagé, avec un acharnement qui étouffait toute pudeur.

Assemblée d'Epernay, 846. Les évêques présentent à l'assemblée les décrets du concile de Meaux, qui ordonnait de restituer au clergé les terres qu'on lui avait enlevées. Les seigneurs répondent que ces canons ne sont point pour eux des loix, & qu'ils garderont ces terres. La dispute s'échauffe ; les seigneurs prient le roi de chasser les évêques, & le roi les force à sortir de l'assemblée ; mais privés de ceux qui savaient écrire, ces seigneurs ne rédigent aucune loi ; ils se contentent de choisir dans les actes du concile de Meaux quelques canons dont ils font un capitulaire ; & par une tournure d'esprit digne de ces temps-là, presque tous ces canons ne conviennent qu'au clergé.

Assemblée de Metz, en 847. L'année suivante, les trois frères, *Lothaire* empereur, *Louis* roi de Germanie, & *Charles-le-chauve* roi de France, le plus jeune de tous, s'assemblent à Merzen, & font enfin une loi qui règle l'ordre de la succession ; elle ordonne que les enfans mâles succèdent à leur père, & qu'ils divisent le royaume entr'eux ; de manière que chacun ait pour

ſa part, la portion que ſon père lui en aurait aſſignée.

Par cette loi, la couronne qui ſemblait élective ſemble devenir héréditaire. L'aſſemblée ne s'y oppoſe point, ne réclame point le conſentement du peuple, que le capitulaire de *Charlemagne* avait ordonné de prendre. Mais la nobleſſe exige que tout homme libre puiſſe choiſir pour ſon ſeigneur l'homme qu'il voudra, ſoit le roi, ſoit un autre (1); c'eſt-à-dire, que les ſeigneurs ne veulent plus que l'homme libre puiſſe leur alléguer qu'il a le roi pour ſeigneur, quand ils voudront le forcer à devenir leur vaſſal.

Ils obligent encore le roi à diſpenſer ſes vaſſaux de le ſuivre à la guerre, & de permettre à chacun de ſuivre ſon ſeigneur. (art. V.)

Ainſi le roi eſt auſſi maltraité par ſa nobleſſe que par ſon clergé; la puiſſance ſouveraine ſe diviſe & s'anéantit; chaque ſeigneur ne ſonge qu'à ſe faire des vaſſaux, qu'à ſe former une petite ſouveraineté, dans laquelle il opprime tous les habitans du territoire, en ſe rangeant lui-même ſous

(1) Capitul. 847. *Adnuntiatio Karoli*, art. II.

la protection d'un plus puiſſant; & c'eſt ſeulement alors que le gouvernement féodal achève de ſe former.

Dans cette extrémité il eût été heureux que le roi eût pu en appeller au peuple, & trouver en lui un ſecours contre les nobles & contre le clergé. Mais le peuple attaché à la glèbe & les genoux pliés devant l'autel, ne pouvait plus ſoutenir un trône qui s'écroulait ſous les deux puiſſances qui l'écraſaient lui-même.

Charles-le-chauve ſe crut heureux, lorſque deux années après cette aſſemblée de Merzen, il fit priſonnier ſon neveu *Charles*, dont tout le crime était de défendre ſon frère *Pepin*, roi d'Aquitaine. *Charles-le-chauve* le conduit à Chartres; & dans une aſſemblée d'évêques & de ſeigneurs, il le fait condamner, au mépris de la loi rédigée à Merzen ſur l'hérédité du trône; l'aſſemblée offre à ce prince le choix d'être mis à mort ou de ſe faire moine. Il choiſit le froc. Les évêques coupent ſes cheveux, verſent de l'huile ſur ſa tonſure, & lui font ſigner, ou plutôt ils lui font mettre ſon ſigne (*ſignum*) au bas d'un acte, par lequel il déclare que librement, ſans violence, de ſa pleine &

Aſſemblée de Chartres, 849.

entière volonté, il a pris l'habit monastique.

Assemblée d'Attigny, 858.

Louis, roi de Germanie, qui avait aussi concouru au capitulaire fait à Merzen, se brouille avec *Charles-le-chauve*, envahit ses Etats, assemble des évêques & des seigneurs dans le palais d'Attigny, & ne manque pas de leur faire déposer son frère, *Charles-le-chauve*, comme ils avaient déposé son père *Louis-le-faible*, & son frère aîné l'empereur *Lothaire*.

Charles-le-chauve ne se laissa pas prendre; il s'enfuit, heureux d'éviter le sort de *Tassillon*, de *Bernard* & de *Charles*.

Louis-le-germanique, qui se croyait maître des Etats de son frère, éprouva tant de difficultés de la part du clergé & de la noblesse, qu'il ne songea plus qu'à trouver un prétexte pour retourner en Germanie.

Après sa retraite, *Charles-le-chauve* se rétablit, s'humilie devant le clergé, pour qu'il lui rende son titre de roi: & quelque temps après il parvient à faire prisonnier son neveu *Pepin*, ce roi d'Aquitaine qu'il avait tant d'envie de détrôner.

Concile de Pîste, 864.

L'assemblée de Pîste condamne *Pepin* à mort; car ces évêques & ces nobles ne doutent point, après tant d'exemples, qu'ils

n'aient droit de vie & de mort ſur les rois détrônés.

Charles-le-chauve ſe contente de l'envelopper d'un froc & de l'enfermer dans le château de Senlis. Ses enfans pris avec lui ſont obligés de ſe faire moines. Ce qui éteignit encore une branche des Carlovingiens.

Cinquante années s'étaient à peine écoulées depuis la mort de *Charlemagne*, & déjà ſix de ſes deſcendans avaient été dépoſés ou cloîtrés. Triſte effet de l'exemple qu'il leur avait donné en dépouillant *Taſſillon* & en le mettant dans un cloître!

Nous venons de voir le père dépoſé par ſes fils; les frères ſe détrônant mutuellement; les neveux condamnés à mort & enfermés par leurs oncles, toujours avec l'aide de la nobleſſe & du clergé. *Charles-le-chauve* donna l'exemple d'une rigueur plus rare. Il traîna devant l'aſſemblée de Senlis, *Carloman*, un de ſes fils qu'il avait fait diacre, vraiſemblablement malgré lui, & qui s'était révolté deux fois, crime très-commun alors, & dont tous les enfans des rois lui avaient donné l'exemple. L'aſſemblée le condamne

Aſſemblée de Senlis, 873.

à

à mort selon l'usage ; la clémence paternelle voulut qu'il eût le temps de faire pénitence ; & pour qu'il n'y manquât pas, elle ordonna de lui crever les yeux, & elle le fit enfermer pour le reste de ses jours dans le monastère de Corbie.

Le clergé dominait dans les assemblées & gouvernait toutes les familles ; la foi était vive, la persuasion générale, & cependant les mœurs devenaient de jour en jour plus dépravées. La fille de l'empereur *Lothaire* (1), celle de son fils *Louis* (2), celle du roi de France *Charles-le-chauve* (3), & celle du pape *Adrien* se firent enlever par leurs amans. Celle du pape le fut par le fils d'un cardinal. Car ce pape & ce cardinal étaient mariés (4) ; la femme du pape favorisa le ravisseur de sa fille. On prétend que, conformément aux canons, elle

(1) *Ermengarde*, enlevée par *Giselebert*, comte des Mansuariens.

(2) *Ermengarde*, comme sa grand'mère, enlevée par *Boson*.

(3) *Judith*, enlevée par *Baudoin*, comte de Flandre.

(4) La femme d'*Adrien* s'appellait *Stéphanie*. Sa fille fut enlevée par *Eleuthère*, fils de ce cardinal *Arsénius* qui avait excommunié *Lothaire* & *Valrade*.

ne vivait plus avec son mari depuis qu'il était entré dans les ordres.

Le clergé s'étant érigé en juge de tout ce qui concernait le mariage & le concubinage, il y avait peu d'assemblées qui ne retentît des clameurs de maris abandonnés, de femmes répudiées, de filles quittées par leurs ravisseurs, de prêtres condamnés pour s'être mariés, d'abbés qui accusaient leurs moines de vivre avec des concubines, & quelquefois de bien d'autres débauches.

Tous les conciles défendaient la fornication & l'adultère, & toutes ces assemblées souffrent que des seigneurs érigent en droit l'adultère, & établissent, sur les filles prêtes à se marier, le fameux droit de cuissage, ou plutôt de *culage* (1), car c'est ainsi qu'ils

(1) En latin, *culagium:* en français, *culage* & *couillage*, termes de droit; tels qu'on les trouve dans le glossaire du Droit français de *Laurière*. C'était le droit que les seigneurs s'étaient attribués, *ut domini præfective in suo territorio sponsarum omnium virginitatem prælibarent:* afin qu'ils goûtassent les premiers la virginité de toutes les filles à marier dans leur territoire. Ce droit, quoique fort agréable, ne laissant pourtant pas que d'être embarrassant pour les vieux seigneurs, pour les vieux prélats, &

l'appellaient. Mille droits aussi honteux & non moins oppressifs s'établissent de toutes

---

quelquefois même pour les jeunes, quand le pays était passablement peuplé, ils imaginèrent de donner aux maris la licence de racheter le droit de culage; mais comme l'argent était rare, les seigneurs n'en exigèrent pas, ils se contentèrent d'une pièce de bétail ou d'un sac de bled, ou de quelques pots de vin, selon ce que le pays fournissait; nul ne pouvait coucher avec sa femme qu'il n'eût payé ce droit: le seigneur mettait seulement alors une jambe & cuisse nue dans le lit de la mariée. Des filles nobles furent soumises à ce droit, comme nous l'apprenons par ce texte: *quæcunque mulier fuerit, sive nobilis, sive serva, sive mercenaria, marcheta sua erit una juvenca*: toute femme, quelle qu'elle soit, noble, serve ou mercenaire, paiera pour son droit de marquette une jeune vache. Car le nom de *marquette* s'introduisit quand ce droit, *habere carnalem sponsæ cognitionem*, ce droit d'*avoir la connaissance charnelle de la mariée*, se changea en une contribution de bétail ou d'argent. Voyez *Laurière* au mot *culage*; *du Cange*, *Glossarium*, au mot *culagium* & au mot *marcheta*.

On trouve dans l'Histoire d'Ecosse, par *Buchanan*, que ce droit fut introduit dans ce royaume par un tyran qu'il appelle *Evenus*, & changé en contribution de bétail par *Malcom III*, qui régnait en 1057. Ces faits, très-incertains, prouvent seulement que ces droits s'établirent sous les fils & les

parts, & achèvent de prouver qu'il n'y avait que des évêques, des seigneurs de châteaux, & pas un citoyen, pas un homme du peuple dans des assemblées, qui toléraient de tels opprobres.

Lothaire, roi de Lorraine, petit-fils de *Louis-le-faible*, & arrière-petit-fils de *Charlemagne*, s'étant dégoûté de sa femme *Teutberge* & voulant épouser *Valrade*, convoque, à Aix-la-Chapelle, une grande assemblée de tous les évêques & de tous les seigneurs de ses Etats. Il force, après plusieurs années de persécution, leur reine, son épouse, à comparaître devant eux, & à leur remettre une déclaration par laquelle elle se reconnaît non-seulement coupable d'inceste avec son propre frère, l'abbé *Hucbert*, qui était marié, mais encore elle y atteste qu'elle a commis avec lui des actes de fornication contraires à la nature ; & elle y certifie qu'elle fait tous ces aveux volontairement & sans y être contrainte en aucune manière.

Assemblée d'Aix-la-Chapelle, 860.

---

petits-fils de *Charlemagne* ; car, sous son règne & par ses capitulaires, coucher avec la fille ou la femme de son vassal, était un crime qui fesait perdre les droits qu'on avait sur lui.

Digitized by Google

Sur cet aveu si libre & si vraisemblable, cette assemblée, qui n'est pas le divan, esclave d'un despote, mais qui était dirigée par les deux archevêques de Cologne & de Trèves, condamne cette malheureuse reine à être enfermée pour toujours dans un cloître.

Les tyrans de l'antiquité n'exigeaient point de tels aveux de leurs malheureuses victimes : aucun d'eux n'imagina le droit de *culage*, il ne fut connu que des seuls chrétiens.

Après la confusion qui suivit la mort de *Charles-le-chauve*, il y eut encore plusieurs rois détrônés dans des assemblées d'évêques, d'abbés & de seigneurs. Celle de Mentale érigea la Provence en royaume, & en élut pour roi ce *Boson* qui avait enlevé la fille de l'empereur *Louis*, quoiqu'il ne fût pas de la race de *Charlemagne*. *Hugues*, fils de *Lothaire* & de *Valrade*, issu du sang des Carlovingiens, est mis dans un cloître, & tonsuré par *Reginon*, abbé de Prum, qui nous dit froidement dans ses annales : « c'est » moi qui lui coupai les cheveux. »

Assemblée de Mentale, 879.

885.

L'empereur *Charles-le-gros*, roi de France, fut déposé dans la grande assemblée de Tribur. *Charles-le-simple* le fut deux

Assemblée de Tribur, 888.

fois, d'abord dans un camp près de Soiſſons, enſuite dans la ville de Laon, où *Hervé*, archevêque de Reims, ſacra *Robert*, duc de France, & lui donna le titre de roi, quoiqu'il ne deſcendît pas de *Charlemagne*.

Onze rois dépoſés ſous la ſeconde race.

Depuis *Taſſillon* juſqu'à *Charles-le-ſimple* il y eut au moins onze rois ou deux princes ſouverains de dépoſés, dont la plupart furent cloîtrés, & dont quelques-uns eurent les yeux crevés; & ces onze rois éprouvèrent ces malheurs en moins de cent-trente années : leurs femmes & leurs enfans furent mis dans des monaſtères.

C'eſt pourtant au milieu de ce pillage des droits de la ſouveraineté, & de cette uſurpation de ceux du peuple, que le concile de Piſte fit cette phraſe devenue célèbre, depuis qu'on s'occupe un peu des droits de l'humanité : « *Puiſque la loi eſt faite par* » *le conſentement du peuple & s'établit par* » *celui du roi, &c.* » Mais, je le demande à tout homme raiſonnable, ſi le mot *populus* eût déſigné un autre ordre que ceux du clergé & des ſeigneurs, eût-on manqué de le ſpécifier? n'eût-on pas dit : puiſque la loi eſt faite par le conſentement du clergé, de la nobleſſe & du peuple? Ce n'eſt pas

par omiſſion que l'auteur de ce capitulaire ne parle pas ainſi ; c'eſt parce qu'alors le mot de *populus* ne déſignait que la réunion de ces deux ordres, & n'était équivoque pour perſonne.

Il eſt vrai qu'alors le mot de noble ne voulait dire qu'*inſigne*, *remarquable*, *notable*, qu'on donnait ce nom à tout poſſeſſeur de terre, & qu'on ne diſtinguait pas la nobleſſe d'extraction. Tout propriétaire, ſur-tout d'une grande terre, paſſait pour noble : celui qui n'avait point de propriété vivait dans le ſervage ; celui qui ne poſſédait qu'une petite propriété en était bientôt dépouillé : & ces grands propriétaires n'auraient pas ſouffert qu'un ordre d'hommes qu'ils auraient regardés comme leurs inférieurs, leur eût conteſté quelque droit.

Et comment l'homme dont la fille, ou celui dont la femme venait de ſubir le droit de *cutage*, aurait-il porté une loi, ou voté ſimplement contre l'avis du ſeigneur auquel il n'avait pu refuſer les prémices de ſa femme ou de ſa fille ?

On frémit quand on penſe que de telles mœurs ont pu s'établir ; on cherche comment les peuples tombent dans cet état d'aviliſſe-

ment : on interroge les ſcrutateurs du cœur humain, & l'on trouve avec eux que nos vices ſont la ſource de nos maux.

Origine de l'aſſervilſement, ſelon *Tacite* & *J. J. Rouſſeau.*

Tacite a remarqué le premier que les hommes couraient au-devant de l'eſclavage, dans l'eſpoir d'opprimer à leur tour. L'auteur du Contrat ſocial a développé cette idée : « *Il y a peu d'hommes*, dit-il, *d'un* » *cœur aſſez ſain pour ſavoir aimer la* » *liberté, tous veulent commander ; à ce* » *prix, nul ne craint d'obéir.* »

Germe de la féodalité.

Voilà le premier germe de la féodalité. C'eſt ce ſentiment compoſé d'orgueil & de baſſeſſe qui produiſit cet arbre empoiſonné; cet arbre que *Monteſquieu* appelle un chêne, mais qui n'était qu'un cyprès, ou plutôt un mancanillier qui feſait périr tout ce qui ſe mettait ſous ſon ombre. C'eſt ce ſentiment trop naturel que les légiſlateurs des républiques ont cherché à réprimer comme un vice honteux, & que les fondateurs des monarchies ont laiſſé ſe développer dans toute ſa force, comme la baſe la plus ſûre de l'autorité royale.

Mais s'il la fonde, il la détruit quelquefois; les grands propriétaires, après s'être fait des vaſſaux des petits, & des ſerfs

de tout le reſte, ne voulurent plus obéir au monarque; ils le réduiſirent à ſe faire un parti parmi ſa nobleſſe & ſon clergé; ils le déposèrent, ils envahirent ſes domaines. Ils ne ſouffrirent pas même qu'il fût *primus inter pares*, le premier entre ſes égaux. Eux-mêmes ils ne furent point égaux entr'eux.

Les aſſemblées dépetent des rois ſans acquérir la liberté.

Ainſi la deſtinée des aſſemblées de la ſeconde race fut de condamner toujours des têtes couronnées, de dépoſer des rois, ſans acquérir la liberté, ſans s'occuper d'elle, & ſans la connaître.

Loin que ces attentats contre les rois ſerviſſent à former un corps politique, ils diſſolvaient la nation, & laiſſaient le royaume ſans aucune eſpèce de défenſe; il eût été envahi, ſi toute l'Europe n'eût pas été auſſi mal gouvernée.

Les Normands entrèrent toujours quand ils le voulurent par l'embouchure de tous les fleuves; ils en ravagèrent tous les bords, ils firent un déſert de toutes les côtes. *Rolon* s'établit dans la Neuſtrie malgré *Charles-le-ſimple*, malgré tous les ſeigneurs français, & il força ce roi à lui donner ſa fille en mariage. La Neuſtrie était tellement

Digitized by Google

dévaſtée, qu'elle ne produiſait plus ni arbre, ni moiſſon ; on n'y trouvait pas une ville, pas une maiſon (1) ; *Rolon* exigea qu'en lui cédant cette province, on lui en donnât une autre à piller, juſqu'à ce que la Neuſtrie fût aſſez cultivée pour nourrir ſes Normands ; & on lui donna la Bretagne.

Ces indignes deſcendans de *Charlemagne* & de *Charles Martel*, perdirent enfin leurs domaines, & furent chaſſés d'un trône qu'ils ſe diſputaient avec autant de fureur & avec bien moins de talens, que les ſucceſſeurs d'*Auguſte* ne ſe diſputèrent l'empire romain.

Comparaiſon des crimes de la première & de la ſeconde race.

Sous la première race les enfans de *Clovis* s'étaient aſſaſſinés & empoiſonnés avec la férocité des Barbares. Sous la ſeconde race l'eſprit monaſtique mêla ſon hypocriſie à cette férocité ; les vainqueurs firent condamner à mort les vaincus en cérémonie, feignirent de leur pardonner, leur crevèrent les yeux & les enfermèrent dans des cloîtres.

Si l'on ajoute aux onze princes dépoſés dont nous avons parlé, les fils de *Pepin*

(1) *Wilzelmi Gemetic. vel Dudo.*

Digitized by Google

d'Heriſtal, les fils de *Charles Martel*, les enfans du frère de *Pepin-le-bref*, les fils de *Carloman* frère de *Charlemagne*, le fils aîné de cet empereur enfermé dans un cloître pour avoir conſpiré contre ſon père, & les enfans de *Pepin* roi d'Aquitaine, on trouvera qu'il périt ſous le froc, plus de princes du ſang royal des *Pepins*, qu'il n'en périt par le glaive du ſang royal de *Clovis*. Il ne ſuffit pas d'être roi pour être heureux, pour vivre avec ſécurité; il importe ſurtout d'avoir une nation ſoumiſe à des loix ſages, une nation connaiſſant la juſtice, & dont toutes les inſtitutions ſoient fondées en raiſon autant que le comporte la nature humaine.

Or toutes les inſtitutions, tous les uſages, toutes les aſſemblées étaient alors inverſes de la raiſon; elles tendaient à dévaſter la terre, à la laiſſer en friche, à établir le célibat au-deſſus du mariage, l'ignorance au-deſſus de l'inſtruction, à rendre vile l'eſpèce humaine, en ſoumettant le grand nombre à la ſervitude, & en excitant le petit nombre à la tyrannie; elles tendaient à empêcher le corps politique de ſe former, à tenir le royaume ſans défenſe, à le

réduire à la plus extrême faiblesse ; à dégrader tellement la raison, que son avilissement n'échappa point aux yeux qui voulurent l'appercevoir ; & que, dès le règne de *Louis-le-faible*, lorsqu'elle n'était pas encore aussi détériorée qu'elle le fut depuis, *Agobar*, archevêque de Lyon, avouait dans ses lettres, que « *le monde était tombé, à force de malheurs, dans une telle stupidité, qu'on persuadait aux chrétiens des absurdités si grossières, qu'on ne serait jamais parvenu à les faire croire aux païens, tout dépourvus qu'ils étaient de la connaissance de Dieu.* »

Fin du Livre premier.

Des Etats-généraux de la France.

LIVRE II.

Des Etats tenus depuis les premiers Capets juſqu'au règne de Charles VIII.

Commencement de la troiſième race.

DANS la dégradation & dans la dévaſtation générale qui déſolait la France, il s'élevait une famille qui joignait au courage qui fait avancer, un eſprit d'ordre ſans lequel rien ne ſe conſerve.

Son origine eſt obſcure comme celle de toutes les grandes familles. Le ſoin des premiers qui parviennent, eſt communément de faire oublier d'où ils ſortent, & après pluſieurs ſiècles de gloire, les hiſtoriens & les généalogiſtes ſe fatiguent en vain à chercher une ſource qu'on s'eſt appliqué

Origine des *Capets*; elle eſt inconnue.

Digitized by Google

à leur dérober, & qu'on a célé à tous les yeux.

Leurs premiers exploits.

Cette famille se distingua d'abord en servant *Pepin*, ce malheureux roi d'Aquitaine qui fut revêtu d'un froc & enfermé au château de Senlis. Elle s'attacha ensuite aux rois de France, & fonda sa grandeur en combattant les Normands.

Robert-le-fort devint, par un mariage, comte de Paris. Après lui, ses deux fils, *Eudes* & *Robert*, sauvèrent cette ville assiégée par les Normands, qui venaient de brûler toutes les villes de la Neustrie & de la Picardie.

La délivrance de Paris fut le premier droit de cette famille au trône, comme la victoire de *Charles Martel*, qui sauva la France du joug des Arabes, avait été le premier titre des Carlovingiens à la couronne.

Ces titres se confondirent dans les enfans de *Robert*, qui s'allia au sang de *Charles Martel* en épousant la fille du comte de Vermandois issu de ce *Bernard* roi d'Italie, à qui *Louis-le-débonnaire* avait fait crever les yeux.

Ainsi le salut du peuple arraché au joug des Arabes & des Normands, fut l'origine

des droits de cette nouvelle race, droits plus sacrés & plus inviolables que le droit de conquête contre lequel la liberté naturelle réclame toujours; mais que peut-on opposer aux droits acquis par des bienfaits?

Dans les guerres civiles où l'incapacité des derniers Carlovingiens entraînait la nation, *Eudes* & *Robert* son frère, & *Arnoul* fils d'*Eudes*, furent successivement élus pour rois par leur parti, & dès-lors il y eut deux familles royales qui n'avaient pas la même origine.

Hugues-le-blanc, fils de *Robert*, dédaigna la couronne & rétablit pour un moment le sang de *Charlemagne*, que son fils *Hugues Capet* précipita du trône pour jamais.

Un mariage avait fait *Robert-le-fort* comte de Paris; un mariage avait allié son fils *Robert* au sang des rois; *Hugues-le-blanc* s'allia successivement à trois monarques; il épousa en première noce la fille du roi de France; en seconde, celle du roi d'Angleterre; en troisième, celle de l'empereur d'Allemagne: c'est un fait unique dans l'histoire du monde. (1)

Leurs alliances.

(1) Ces trois femmes sont *Rothilde*, sœur de

Jamais famille dans la ſuite ne connut mieux l'art de contracter des mariages avantageux. Elle a plus acquis peut-être par le lit nuptial que par les champs de batailles, où elle triompha tant de fois.

Monteſquieu a obſervé le premier que la couronne avait été unie par les Carlovingiens à la plus grande charge du royaume, & qu'elle fut unie par les *Capets* au plus grand fief. Cette réunion lui rendit quelque éclat, & lui procura un peu de puiſſance.

Les Normands établis en Neuſtrie firent ce que les Français n'avaient pu faire, ils fermèrent la Seine aux Barbares du Nord. Ils ſecoururent la race de *Capet* contre l'ambition des Français mêmes. Car les ſeigneurs accoutumés à dépouiller les rois de leurs domaines, tentèrent, pendant

---

Louis-le bègue & fille de *Charles-le-chauve : Ethilde* fille d'*Edouard I*, dit *l'ancien*, roi d'Angleterre : *Hedvige*, fille de *Henri l'oiſeleur*. Cependant, comme *Charles-le-chauve* mourut en 877, il eſt difficile que *Hugues-le-blanc*, qui mourut en 955, quatre-vingts ans après, ait épouſé une de ſes filles, d'autant plus que *Hugues-le-blanc* ne mourut pas vieux : je crois que cette princeſſe était petite-fille de *Charles-le-chauve*.

pluſieurs

plusieurs générations de dépouiller les enfans des *Capets*.

Les assemblées, toujours composées d'évêques & de seigneurs, conservaient toujours les mêmes vices. Les chroniqueurs n'y voyant rien de national, & l'art d'écrire devenant moins connu de jour en jour, ils nous ont laissé dans une entière ignorance de ce qui s'y passa. Nous voyons seulement qu'elles ne se tenaient ni à des époques fixes, ni avec des formes régulières; que les seigneurs n'étaient pas obligés de s'y rendre ou de s'y faire représenter; que les circonstances & le caprice semblaient y régler les choses les plus importantes; que les vexations des seigneurs augmentaient sans cesse, qu'ils croyaient fermement avoir le droit de vexer les habitans des villes & des campagnes, qu'ils imaginèrent les taxes les plus onéreuses, & les droits les plus ridicules. La nation entière garrotée dans tous ses membres, écrasée sous le joug, livrée à tous les affronts, languissait abattue sur une terre en friche, en proie à quelques centaines de tyrans, qui détruisant en elle toute force & toute industrie, se

Les assemblées ont toujours les mêmes vices.

nourriſſaient de ſon ſang, & inſultaient à ſes pleurs.

Ces tyrans vivaient perpétuellement en guerre les uns contre les autres : ils combattaient le roi ſans ſcrupule. Le roi avait ſi peu de puiſſance, qu'un ſimple ſeigneur de Montlhery lui livrait bataille & menaçait de le détrôner. La couronne toujours vacillante n'eût pas demeuré dans la famille des *Capets*, ſans la précaution que prirent les rois de faire élire leurs fils aînés de leur vivant.

Malheur du genre humain dans ces temps de barbarie.

Ce qui peut étonner, c'eſt que le genre humain n'ait pas péri, entièrement affaiſſé ſous toutes les maladies qui le tourmentaient. La ſervitude de la glèbe, les guerres particulières, les vexations des ſeigneurs, les débauches les plus honteuſes, les aſſaſſinats journaliers, la ſuperſtition du peuple, la rapacité des moines qui lui enlevaient le peu de ſubſtance que les ſeigneurs lui laiſſaient; le fanatiſme enfin, qui alluma pour la première fois ſes bûchers ſous le règne de *Robert*, crime affreux & nouveau que n'avaient commis ni les Merovingiens, ni les Carlovingiens, & qui ne fut que trop fréquent ſous les deux premières branches

Digitized by Google

de la famille des Capetiens. La dégradation de l'esprit humain était à son comble.

Découverte des instituts de Justinien.

Enfin des débris de l'ancienne Rome, sortit une étincelle qui apporta un peu de lumière & qui guida les premiers pas de la raison dans cette nuit obscure. On retrouva au onzième siècle, et non pas au douzième, comme on le dit communément, on retrouva en Italie dans la petite ville d'Amalfi, un exemplaire des instituts de *Justinien* (1). C'était le premier ouvrage qui, depuis l'établissement des Barbares, parlât à la raison. On se hâta de le copier & de l'enseigner en Italie. Il se fit si bien entendre, que dès la fin de ce siècle, en 1060, on rédigea par écrit la coutume de Barcelone, dont les comtes se regardaient encore comme vassaux de la France. On n'en connaît aucune qui ait été plus anciennement rédigée. Dès les premières années du siècle suivant, les

(1) Ce sont les bénédictins qui nous ont appris dans leur Histoire littéraire que ce code a été trouvé environ un siècle plutôt qu'on ne le croit : & ils nous en ont donné une preuve assez forte, en citant des moines qui l'ont expliqué long-temps avant la prise d'Amalfi en 1137, époque où l'on prétend qu'il fut trouvé.

croisés écrivirent les assises de Jérusalem ; il semble que la découverte de cet ouvrage des Romains, ait fait sentir la nécessité d'avoir des loix écrites.

Des moines italiens apportèrent bientôt à Paris des copies de ce livre, à Paris, dont l'école, que depuis on nomma l'université, avait déjà de la réputation, non qu'elle fût bonne, mais elle était la moins mauvaise de l'Europe.

La superstition fit faire beaucoup de voyages à Jérusalem ; & ces voyages répandirent aussi quelque instruction. L'oisiveté, l'amour des femmes, le goût des combats, engendrèrent les tournois ; & ces tournois, en rapprochant plus souvent les seigneurs, commencèrent à leur inspirer un peu de politesse & de générosité.

Premier germe de la prospérité publique.

Enfin la fortune, qui se joue du destin des Etats, comme de celui des particuliers, prit un enfant trouvé, un enfant exposé, on ne sait par qui, dans l'église de Saint-Denis, & recueilli par la charité des moines ; elle en fit le camarade d'enfance, l'ami, le compagnon du fils du roi de France, élevé dans ce même monastère : & c'est

cet enfant qui sema les premiers germes de la prospérité publique.

Il vit, il sentit ce qu'aucun grand seigneur ne pouvait appercevoir; car, pour bien discerner les objets, pour les bien connaître, il faut être placé dans une position qui permette de les voir tels qu'ils sont.

Il ne pouvait douter qu'il ne fût né dans la servitude, ou qu'il ne fût le bâtard d'un moine: il n'ignorait pas que les jeunes filles qui voulaient dérober la connaissance de leur grossesse, & celle de leur accouchement, en exposaient les fruits dans les églises; il savait encore que les serfs, lorsqu'ils voulaient arracher un de leurs enfans à l'esclavage qui les écrasait, le confiaient ainsi au hasard & à la charité des religieux: enfin, il ne pouvait se dissimuler que, quelque fût sa naissance, il eût vécu dans le servage, si ces moines ne l'avaient mis sous l'abri de leurs toits sacrés.

Cet enfant, si connu sous le nom de *Suger*, s'occupa, aussi-tôt que l'amitié de *Louis-le-gros* lui eût donné quelqu'influence dans les affaires, à soulager le malheur des infortunés dont le sort eût été le sien, s'il n'eût pas été abandonné en naissant.

Suger affranchit les habitans de quelques villes vers l'an 1108.

Il affranchit les habitans de quelques villes ; il fit ſentir aux deux rois ſous leſquels il adminiſtra les affaires, qu'ils retireraient plus de ſervice d'un peuple libre, que de malheureux eſclaves. Il rédigea cette opinion en ſyſtême de gouvernement.

Les rois étaient trop pauvres pour reſtituer à l'humanité ſes droits en pur don. Ils les vendirent, & les habitans des villes craignirent moins de s'en voir dépouiller, puiſqu'ils avaient le titre de leur acquiſition.

Ces premiers affranchiſſemens ſe firent ſous *Louis le-gros*, & ſur-tout ſous *Louis-le-jeune*, à qui ſon mariage avec l'héritière du comté de Poitou, & des duchés de Guienne & de Gaſcogne, avait donné ſur tous les ſeigneurs du royaume une prépondérance qu'il ne perdit pas tout-à-fait par ſon divorce & par la perte de ces provinces, qu'il reſtitua à ſa femme. Cette princeſſe les porta dans la maiſon d'Anjou, & les livra à un jeune prince qui monta bientôt après ſur le trône d'Angleterre.

Les ſeigneurs s'oppoſent à la liberté du peuple.

Les ſeigneurs s'oppoſèrent long-temps à la liberté des peuples (1). Ils prétendaient

(1) *An ancien french autor calls them a newand*

qu'ils ſeraient ruinés s'ils renonçaient au droit de les vexer & de les taxer au gré de tous leurs caprices. Mais alors les croiſades étaient dans toutes leurs forces. Les dépenſes qu'elles exigeaient, contraignirent beaucoup de ſeigneurs à imiter les rois. Cette aurore de liberté produiſit ſon effet ordinaire. Elle releva les eſprits abattus, elle ranima l'induſtrie, & bannit l'extrême misère.

Les croiſades firent ſortir beaucoup d'argent du fond des cloîtres, où il reſtait enſeveli plus encore que dans les châteaux. Ce numéraire excita au travail ce peuple qui commençait à s'affranchir. Dès ce moment la nation parut ſortie de l'engourdiſſement apathique dans lequel elle avait été plongée juſqu'alors.

Les aſſemblées compoſées des évêques, des abbés & des hauts barons, commencèrent à prendre le nom de *parlement*, *parliamentum*, lieu où l'on parle; & ce nom

wicked device, to procure liberty to ſlaves, and encourage them in ſhaking of the domination of the Maſters. Hume, tome II, page 120, appendix II. (Cet ancien auteur eſt *Guibertus*, *de vitâ ſuâ*, *lib. III*, *cap. 7.*

reſſemble beaucoup à un nom dériſoire, à un ſobriquet; on en donnait alors à tout le monde. Les aſſemblées, les actes publics rejetèrent long-temps ce nom que des auteurs monaſtiques employèrent plus de cent ans avant qu'il ſe gliſſât dans aucune chartre.

On ne traitait, dans ces parlemens, que de la paix & de la guerre. On n'y jugeait que les cauſes des hauts barons & celles qui concernaient la propriété des fiefs. Souvent, malgré la déciſion de ce parlement, les ſeigneurs en appellaient à leur épée et ſe battaient avec acharnement.

Tout ſeigneur s'attribuait le droit de juſtice dans ſon châtel; mais les grands propriétaires voulaient qu'on appellât de ces juſtices à leur tribunal, & les rois, quand ils pouvaient, feſaient appeller de toutes ces juſtices à la leur. Mais tous les hauts barons s'y oppoſaient. La ſouveraineté alors n'était pas une, elle était encore morcelée de toutes parts.

Saint Louis appelle quelques bourgeois dans les aſſemblées.

Louis IX ou *ſaint Louis*, qui reſpectant les droits de l'humanité, réprima tour-à-tour les ſeigneurs, les évêques & ſes propres frères; *ſaint Louis* commença à donner

quelque considération aux bourgeois nouvellement affranchis.

Nicole Gilles assure qu'il y eut quelques députés des villes dans un parlement que *saint Louis* assembla en 1241.

Mais de quelles villes venaient ces députés? Quel rôle jouèrent-ils dans ces parlemens? C'est ce qu'on ignore. *Voltaire* dont l'esprit, toujours juste, réunissait les connaissances les plus vastes à la capacité la plus étendue, *Voltaire* croit que ces députés ne pouvaient être que ceux des villes soumises au roi; que les seigneurs n'eussent pas souffert qu'il en vînt des villes qui leur appartenaient en propre. Cette remarque n'est que trop conforme aux mœurs de ce siècle.

Philippe-le-bel, dont l'esprit était novateur, fit de plus grands changemens. Il établit les parlemens de *Paris*, de *Toulouse*, les grands jours de *Troyes*, & il forma les *Etats-généraux*.

Philippe-le-bel établit les Etats-généraux.

Ces noms différens montrent des intentions & des institutions différentes.

Le nom de parlement était encore très-nouveau, comme nous l'avons déjà remarqué. Aucun auteur ne le donne aux assemblées des évêques & des barons, avant le règne de

Louis-le-jeune. *Les geſtes de ce prince* ſont le premier livre où l'on trouve ce nom : on y qualifie de ce titre la grande aſſemblée qu'il tint à Vezelai, où il prit la croix, en 1146, des mains de cet ambitieux *Bernard*, dont on a fait un ſaint. Ce nom ne ſe trouve dans aucun acte public, avant le règne de *ſaint-Louis*, qui s'en ſervit dans ſes ordonnances, publiées environ cent ans après.

Philippe-le-bel l'employa pour déſigner une aſſemblée de barons & d'évêques, qui devaient s'aſſembler à Paris deux fois l'an, à Pâques & à la Touſſaints, pour rendre la juſtice. A l'une & l'autre ſeſſion, le roi nommait les évêques & les barons qui devaient compoſer le nouveau tribunal. Comme ces évêques & ces barons étaient également ignorans, des clercs eccléſiaſtiques & des clercs laïques, c'eſt-à-dire des clercs qui avaient fréquenté les écoles, préparaient les affaires, en feſaient le rapport à ces juges titrés, incapables de ſavoir ſi on leur rendait un compte exact, & qui jugeaient les affaires comme ils les entendaient.

Les Etats-généraux eurent un objet plus important.

Digitized by Google

Première assemblée des Etats-généraux, cause pour laquelle ils furent convoqués.

CET abrutissement de l'esprit humain, qui, selon la remarque d'*Agobar*, donnait la facilité de persuader aux chrétiens ce qu'on n'aurait jamais pu faire croire aux païens, donna aux papes la hardiesse d'excommunier & de déposer les souverains.

Déjà, parmi les descendans de *Hugues Capet*, les rois *Robert*, *Philippe I*^er^, *Louis le-gros*, *Philippe-Auguste*, avaient été excommuniés par les papes. *Boniface VIII* crut qu'il pouvait se déclarer le maître du temporel, puisqu'on ne lui contestait pas le spirituel. Il envoya à Paris *Jacques des Normands*, archidiacre de Narbonne, sommer *Philippe-le-bel* de reconnaître *qu'il tenait du pape la souveraineté de la couronne de France.*

Il avait même écrit à ce roi ces paroles mémorables : « *Sachez que vous nous êtes* » *soumis dans le temporel comme dans le* » *spirituel, & que nous tenons pour héré-* » *tiques tous ceux qui pensent différem-*

» *ment.* » Le roi lui avait répondu : « *Que* » *votre très-grande fatuité ſache que, pour* » *le temporel, nous ne ſommes ſoumis à* » *perſonne, & que nous tenons pour des* » *faquins & pour des fous, ceux qui penſent* » *autrement ;* » & il avait fait conduire, hors du royaume, l'archidiacre *Jacques des Normands.*

Le pape convoqua un concile à Rome ; le roi convoqua à Paris ſon clergé, ſa nobleſſe, & les députés des villes de ſon royaume. Il prit le parti ferme & ſage de faire condamner le pape par la nation même.

Etats-généraux tenus à Paris, le 10 avril 1302.

Ces trois ordres s'aſſemblèrent dans la cathédrale de Paris ; le roi y préſida, ſiégeant ſur ſon trône. Son frère, le comte d'Evreux, était auprès de lui ; ſon couſin, le comte d'Artois ; les ducs de Bourgogne, de Bretagne, de Lorraine ; les comtes de Hainault, de Hollande, de Luxembourg, de Saint-Pol, de Dreux, de la Marche, de Bologne, de Nevers, y aſſiſtèrent, avec quelques évêques dont on ignore les noms. Les députés des villes occupaient un des côtés de l'égliſe.

Pierre Flotte, garde des ſceaux ou chancelier, y parla pour le roi : il ſe plaignit, dans un diſcours véhément, des vexations

du pape, qui prétendait que « *le roi devait* » *tenir sa couronne à foi & hommage de la* » *majesté papale.* » Ce discours fit jeter par l'assemblée de cris d'indignation contre le pape. On protesta tumultueusement qu'on ne reconnaissait que le roi pour seigneur du temporel.

Avis de la noblesse.

Ce ne fut pas le frère du roi, *Louis* comte d'Evreux, ce fut son cousin le comte d'Artois qui porta la parole pour la noblesse, qui assura le roi que tous les gentilshommes sacrifieraient leur vie & leur fortune pour la liberté du royaume ; qu'aucun d'eux ne reconnaissait que le roi pour seigneur du temporel.

Du clergé.

Le clergé n'était pas de cet avis. Il essaya d'excuser le pape. Il demanda la permission d'aller au concile convoqué à Rome. Le roi & les barons lui refusèrent cette permission, & le pressèrent de s'expliquer. Il répondit enfin, que plusieurs évêques & abbés, possédant des duchés, des comtés & des baronnies, ne pouvaient se dispenser de servir le roi, & qu'ils le serviraient tous, même ceux que ces titres n'y obligeaient pas.

Des députés des villes.

Les députés des villes ayant moins de ménagement à garder, s'expliquèrent plus fran-

Digitized by Google

Requête présentée par ces députés.

chement, & d'une manière plus conforme à la haine que *Philippe* portait à *Boniface VIII.* Ils le prièrent, par une requête que nous avons encore en langage du temps, de garder la souveraine franchise de son royaume, dans lequel il ne devait reconnaître, pour le temporel, aucun autre souverain que Dieu. Ils ajoutaient que le pape avait commis un *péché mortel*, en lui mandant, par sa bulle, qu'il était souverain temporel du roi.... que, quand *Israël* voulut avoir un roi, Dieu ne lui donna pas le grand-prêtre *Samuel*, mais *Saül* dont la stature était si grande, qu'il s'élevait de toute la tête au dessus du peuple..... que *Jésus-Christ* qui fut *souverain prêtre*, n'eut pourtant pas le temporel; qu'*Hérode* qui était roi, ne lui obéissait en rien. « *C'est grande abomination*, disaient-ils, » *d'ouir que ce Boniface entende mallement, comme b..gre, cette* » *parole d'espiritualité: ce que tu lieras* » *en terre sera lié au ciel, comme si cela* » *signifiait que Dieu empriſonne dans le* » *ciel, ceux que le pape met en prison sur* » *la terre.* (1) »

(1) Cette requête se trouve dans les *Acta inter Bonifacium VIII & Benedictum XI, PP. & Philippum*

C'était la première fois que les députés du peuple se trouvaient admis dans une telle assemblée, avec ceux de la noblesse & du clergé. On suivit l'ancienne forme. Les assemblées, jusqu'alors, avaient été composées de deux ordres; on ne fit qu'en ajouter un troisième. Chaque ordre parla par l'organe d'un seul de ses membres. Chaque ordre eut sa volonté particulière. Le moins nombreux eut autant de poids que le plus nombreux. On ne prit aucune précaution pour connaître la volonté générale.

Dans cette circonstance, il était impossible qu'elle ne s'accordât pas avec celle du roi, & que tous les Français, hors les ecclésiastiques, ne fussent d'accord pour soutenir l'indépendance du royaume. Ainsi la forme, dans ce moment, importait peu. Mais une fois adoptée, on l'employa toujours.

Les comices de Rome se divisaient en cent-quatre-vingt-neuf centuries. Mais ces centuries n'étaient pas des ordres qui eussent

---

pulchrum regem christianissimum; dans le *Traité des droits & des libertés de l'église gallicane*, tome III, page 108, édition de 1731; & dans le *Trésor des chartres*, registre CXXIX, fol. 114.

des droits, des prétentions, des intérêts différens; au contraire, tous les ordres se confondaient dans les centuries. Le patricien, l'augure, y opinaient comme citoyens, & non comme patricien, comme prêtre. Les petits intérêts, l'esprit de corps, s'anéantissaient dans la généralité. Obligés de diviser la multitude, pour avoir plus d'ordre, & pour prendre plus promptement les voix, les législateurs de Rome avaient senti qu'il fallait multiplier les centuries, pour se rapprocher de l'égalité, & ne pas former des corps ennemis ou jaloux l'un de l'autre.

Mais chez les Francs, les assemblées s'étaient formées par une suite de circonstances, sans que jamais elles eussent eu un législateur, sans que jamais personne en eût combiné les formes & médité les résultats. Les divisions qui régnaient entre le clergé & la noblesse, depuis l'admission du clergé dans l'assemblée des Francs, en avaient fait deux corps ennemis : & depuis l'admission du tiers-état, sous *Philippe-le-bel*, on eut toujours trois corps, trois partis opposés, trois états différens, & jamais une volonté générale.

En effet, ce roi n'envoya point à Rome

la

la déciſion de l'aſſemblée, comme la volonté de la nation, comme un acte national, chacun des trois ordres écrivit au pape, & réfuta, comme il put, ſes prétentions.

Requête de *Nogaret*, le 12 mars 1302.

Cette aſſemblée, dont le réſultat, s'il eût été conſidéré comme le vœu de la nation, aurait décidé la queſtion, terminé la querelle, & rendu auſſi vaine que ridicule la demande du pape, ne termina rien. Deux jours après, *Guillaume de Nogaret*, dont le grand-père avait été brûlé comme hérétique, préſenta une requête au roi, en préſence de toute la nobleſſe & de pluſieurs évêques aſſemblés au louvre; il aſſure, dans cette requête, qu'il peut prouver que *Boniface VIII* n'eſt devenu pape que par une fourberie; qu'il eſt hérétique, ſimoniaque, & tellement abſorbé dans le vice, qu'il eſt incorrigible.

Boniface VIII donne la France à *Albert d'Autriche.*

Cette querelle s'envenimant de plus en plus, *Boniface*, qui ne regardait point les lettres particulières de chacun des trois états, comme un décret du peuple, comme la volonté des comices de la nation françaiſe, ne s'en prit qu'au roi; il l'excommunia, & donna le royaume de France à *Albert d'Autriche*, qui ne jugea pas à propos d'accepter un

préſent dont il était ſi difficile de ſe rendre maître.

Etats-généraux à Paris, le 13 juin 1303.

Le roi convoqua de nouveau les Etats-généraux. Cette aſſemblée ſe tint au louvre. Le comte d'Evreux, *Louis*, frère du roi, y aſſiſta. Son couſin, le comte d'Artois, avait été tué quelques mois auparavant, à une bataille. *Gui*, comte de Saint-Pol, *Jean*, comte de Dreux, s'y rendirent. *Guillaume du Pleſſis* ou de *Plaſian*, aſſura l'aſſemblée que la république chrétienne courait le plus grand danger, ſous un chef auſſi criminel que *Boniface VIII*, & propoſa au roi d'aſſembler un concile.

Le clergé ſort de l'aſſemblée.

Le clergé ſe retira, ne voulant pas même prendre part à une aſſemblée, où l'on délibérait contre le pape.

Les deux autres ordres demeurèrent, & furent de l'avis de *Guillaume de Plaſian*. Ils en appellèrent au futur concile ; comme ſi la liberté des couronnes était du reſſort des conciles ; comme ſi les déciſions d'une aſſemblée nationale avaient beſoin d'être confirmées par une aſſemblée eccléſiaſtique ; mais, ni le peuple, ni la nobleſſe, ni le roi, n'avaient de juſtes idées de la liberté, & ne

Digitized by Google

connaiſſaient pas les droits d'une nation aſſemblée.

Ce *Guillaume de Plaſian* préſenta le lendemain, au roi, une requête contre le pape, requête beaucoup plus incivile que celle de *Nogaret*. Il ſe propoſe, dit-il, de démontrer que *Boniface* a commis tous les crimes, qu'il nie l'immortalité de l'ame & la préſence réelle, qu'il eſt ſorcier, qu'il mépriſe les cardinaux, qu'il traite les moines d'hypocrites, qu'il révèle les confeſſions, qu'il prétend qu'il vaut mieux être chien que Français, qu'il ne regarde ni la fornication ni l'onaniſme, comme des péchés, qu'il eſt concubinaire, qu'il eſt ſodomite, qu'il a eu deux bâtards de ſa propre nièce, quoiqu'elle ſoit religieuſe. Tous ces crimes ſont ſi avérés, dit-il, qu'il n'y a qu'une voix à cet égard. (1)

Requête de *Plaſian*.

Ainſi la plus grande cauſe qui pût être portée & qui fût jamais portée devant les Etats-généraux, fut plaidée par des invec-

(1) On peut voir tous ces actes à la fin de l'*Hiſtoire du différent entre le pape Boniface VIII & Philippe-le-bel*, *par Dupuy*. On peut conſulter auſſi *l'Hiſtoire des démêlés de Boniface VIII, &c. avec Philippe-le-bel*, *par Adrien Baillet*.

Digitized by Google

tives, par des calomnies, par des raiſonnemens ridicules, ſans qu'on ait jamais traité la queſtion, jamais allégué ni la liberté naturelle, ni le droit politique, ni le droit des nations. On n'avait aucune idée de la dignité de l'homme, ni de celle des peuples.

Calomnies nombreuſes.

Je ne crois pas qu'il y ait eu un règne en France où l'on ait fait un uſage plus fréquent de la calomnie, que ſous celui de *Philippe-le-bel.* Mais, tandis qu'il s'aviliſſait en ſe feſant préſenter de ſemblables requêtes, il agiſſait d'une manière plus digne du roi de France, en feſant arrêter le pape, au ſein même de l'Italie, par ce *Nogaret*, qui avait à venger ſon grand-père.

Le pape fut délivré par les Italiens. Sa mort termina bientôt une querelle indigne d'un roi & d'un pape, & qui n'eût jamais pu prendre naiſſance chez un peuple qui eût eu des loix, des lumières, ou quelques idées juſtes.

Tous les événemens de ce règne prouvent qu'on ne connaiſſait alors ni la modération, ni les bienſéances, ni les rapports naturels que les hommes & les choſes ont entr'eux.

Après avoir calomnié le pape, *Philippe-*

Digitized by Google

le-bel calomnia les juifs, les chaſſa de ſon royaume & pilla leurs biens. Car ſouvent la calomnie eſt une arme dont on ſe ſert pour commettre ou pour préparer de plus grands crimes.

Il calomnia enſuite les templiers; leur richeſſe & leur orgueil leur avaient attiré la haine & l'envie. *Philippe-le-bel* convoqua à Tours une grande aſſemblée qu'on appelle Etats-généraux. On en a fort peu de connaiſſance. Il paraît que l'extinction de l'ordre y fut réſolue ; & il eſt très-vraiſemblable qu'il était néceſſaire d'abolir un ordre qui étendait ſans ceſſe ſes poſſeſſions dans toutes les provinces du royaume, & qui y devenait trop puiſſant. Mais il n'eſt point vraiſemblable que l'aſſemblée ſoupçonnât la manière dont le roi voulait procéder contre les chevaliers.

Etats tenus à Tours, en 1312.

Supplice des templiers.

Ce ne fut, en effet, qu'après cette aſſemblée, que le roi alla à Poitiers, conférer avec le pape *Clément V*, & qu'il livra ces infortunés à la barbarie de ſon propre confeſſeur *Guillaume*, moine dominicain, inquiſiteur pour la foi, & à celle de ce *Nogaret*, qui avait ſi violemment calomnié & ſi hardiment enlevé le pape *Boniface VIII*. *Nogaret*

aurait dû ſe ſouvenir que ſon grand-père avait été brûlé par des inquiſiteurs. Mais, ſoit qu'il craignît lui-même d'être jeté au feu, s'il ne ſe montrait pas fanatique, ſoit qu'il voulût complaire aveuglément au roi, il conduiſit toute cette intrigue: on accuſa tous ces chevaliers des actions les plus honteuſes & les plus contradictoires. On condamna, on brûla vifs le grand-maître *Jacques Molay*, & plus de cent-vingt autres chevaliers, qui tous proteſtèrent, en mourant, qu'ils étaient innocens des crimes qu'on leur imputait, & qu'on avait écrit une autre dépoſition que celle qu'ils avaient faite. Les biens de l'ordre furent confiſqués.

Les trois brus du roi accuſées, d'adultère: ſa femme ſoupçonnée de plus grands crimes.

Les trois brus de ce roi furent accuſées juridiquement d'adultère, toutes les trois à la fois, par leurs maris, & ſa femme *Jeanne*, reine de Navarre, était ſoupçonnée de coucher fréquemment avec les plus beaux écoliers de l'univerſité, & de les faire jeter enſuite du haut de ſes fenêtres dans la Seine, de peur qu'ils ne s'en vantaſſent C'eſt une des plus noires calomnies qu'on ait inventée contre une reine ; mais, comme je l'ai déjà dit, jamais on ne calomnia plus que ſous ce règne.

Digitized by Google

Philippe-le-bel fit de la fauſſe monnaie, & ce n'eſt point une calomnie. C'était ignorance : il crut qu'il ſuffiſait de la volonté du prince pour imprimer une valeur à une pièce de monnaie ; & ne ſachant pas pourquoi un morceau de métal devenait repréſentatif d'une denrée, il crut que ce n'était qu'une convention arbitraire, qu'on pouvait changer. (1)

Cette erreur acheva de jeter le déſordre dans ſes finances, & il fut obligé d'aſſembler les Etats-généraux, pour avoir de l'argent. Ce fut, dit-on, *Enguerrand de Marigny* qui lui en donna le conſeil.

---

(1) *Philippe de Valois*, quarante ans après, n'était pas plus inſtruit que *Philippe-le-bel*, puiſqu'il dit dans une ordonnance, où il réclame comme un droit régalien & appartenant à lui ſeul le droit de battre monnaie, qu'il a lui ſeul le droit de faire monnayer « *telles monnoies & leur donner tel cours pour tel prix* » *comme il nous plaît & bon nous ſemble.* » Le 16 janvier 1346, le roi *Jean* en dit autant ; préface de *Secouſſe*, tome III des Ordonnances, page 101. Les rois, pour ne pas ſouffrir de ces variations, feſaient payer les taxes aux marcs, ſans s'embarraſſer de la valeur des monnaies, & ſans ſe douter qu'en agiſſant ainſi ils décriaient leurs propres monnaies.

Digitized by Google

Obſervons, avant de parler de ces Etats-généraux, tenus en 1313 ou 1314, que tout l'ordre des templiers, que les plus grands ſeigneurs, tels que *Jacques Molay*, ſe laiſsèrent brûler, ſans en appeller à l'aſſemblée nationale, ſans que la nobleſſe réclamât le jugement des Etats, ni du parlement, ni de ſes pairs, & que, pour avoir quelqu'argent, le roi eſt obligé d'aſſembler les trois ordres. Cet exemple, & pluſieurs autres, ſemblent prouver que les hommes apportent plus de ſoins à conſerver leur fortune que leur vie.

Je ferai encore d'autres remarques, avant de parler de ces Etats. Je rechercherai pourquoi ce beſoin d'avoir des métaux ſe fit ſentir ſi vivement ſous *Philippe-le-bel*, & devint, depuis ſon règne, l'objet le plus important peut-être de l'adminiſtration publique, lorſque, juſqu'à cette époque, il ſemble en avoir été l'objet le moins intéreſſant.

Digitized by Google

Des différens effets de la richeſſe territoriale, & de la richeſſe numéraire.

AVANT de lire ce chapitre, je prie mon lecteur de ſe rappeller les mœurs du règne de *Philippe-le-bel*, & les crimes des deux premières races. L'intolérance religieuſe ſemblait s'être étendue juſqu'aux actions purement civiles. En ſe livrant à toutes ſes paſſions, on ne ſavait rien pardonner. On ſe battait en duel, pour les cauſes les plus légères; on ſe feſait la guerre de châteaux à châteaux, ſous le moindre prétexte; &, dans l'intervalle des combats, le vol, le viol, le rapt & la ſéduction, occupaient les loiſirs de ces héros.

L'expulſion des juifs, le procès fait aux templiers, les accuſations d'adultères portées contre les trois belles-filles du roi, les ſoupçons d'adultère & d'aſſaſſinats, élevés contre la reine, ces calomnies, ces crimes, ces ſupplices, ces guerres particulières, n'étaient que le réſultat de la poſition dans laquelle ſe trouvaient toutes les

Digitized by Google

nations de l'Europe; car les mœurs étaient, à peu près par-tout, les mêmes.

Les ſeigneurs, tenant les peuples des campagnes dans la ſervitude, & celui des villes dans une dépendance qui en approchait beaucoup, avaient des paſſions très-exaltées.

Si on eſt effrayé, quand on voit la manière dont ils ſe combattaient journellement, & dont les vainqueurs traitaient les vaincus, on eſt encore plus épouvanté quand on voit ce qu'ils imaginèrent pour s'emparer de tous les biens de la terre, & pour mettre la ſubſtance même du peuple dans leurs mains.

Droits des ſeigneurs.

On ne pouvait moudre ſon bled qu'à leur moulin, cuire ſon pain qu'à leur four, vendre ſes denrées que quand ils avaient vendu les leurs; les introduire dans une ville ſans en payer l'entrée, les expoſer dans un marché ſans acquitter un droit, labourer ſa terre ſans payer la taille, ſe marier ſans leur préſenter ſa fiancée, & leur laiſſer prendre avec elle le droit de culage. Par-tout où le ſeigneur allait, il fallait lui fournir un logement, des meubles, des vivres, des chevaux, des voitures; & ſes gens, pour qu'il fût ſervi promptement, mettaient tout au pillage. Si un homme mourait ſans

Digitized by Google

enfans, le ſeigneur s'emparait de ſes effets, ce qui ſervit de prétexte pour piller le bien des évêques, à leur mort. C'eſt ce que nous apprennent les actes des conciles qui tous s'élèvent contre cet uſage.

C'eſt ce qui autoriſa le clergé à déclarer damné, tout homme qui mourait ſans faire un teſtament, ſans rien léguer à l'égliſe.

Outre ces injuſtices journalières, les ſeigneurs impoſaient des taxes arbitraires quand ils le voulaient, & ordonnaient des travaux, par corvée, quand il leur plaiſait. Ainſi tout le numéraire de ces ſeigneuries, où perſonne n'oſait déployer la moindre induſtrie, allait s'engloutir dans les châteaux, d'où il ne ſortait guère que quand il était enlevé par des guerriers, ou par ces voleurs appellés Brabançons, qui pillaient fréquemment les châtellenies & les égliſes, & qui dépenſaient promptement, en profuſions, ce qu'ils avaient gagné par le brigandage. L'argent n'avait preſque point alors d'autre manière de circuler.

Le peuple n'avait aucun dédommagement de ces vexations : ni ſa liberté, ni ſa vie, ni ſa propriété, n'étaient défendues par ces ſeigneurs qui lui avaient tout ravi; qui ne

Digitized by Google

lui permettaient pas même de faire apprendre à lire à ſes enfans; qui, maîtres de la terre, ſe prétendaient maîtres des hommes, comme des animaux qui l'habitaient.

Les terres appartenaient à peu de familles.

Il eſt vrai que les terres étaient alors partagées entre un petit nombre de familles, & qu'elles reſtaient toujours dans ces mêmes familles. C'était une richeſſe ſtagnante à laquelle le peuple ne pouvait avoir aucune part, & on ne connaiſſait pas d'autres richeſſes.

Cette ſtagnation eſt l'état naturel des richeſſes territoriales. Le père tranſmet ſes terres à ſon fils, à ſon petit-fils, à ſes deſcendans, ſoit qu'ils aient de l'intelligence, ou qu'ils ſoient ineptes. On ne les perd que par la guerre; on ne les accroît que par des victoires, ou par des mariages. Toute l'induſtrie d'un peuple purement propriétaire, s'il en était, ſe bornerait à défendre ſon domaine, à piller ſes voiſins & à marier avantageuſement ſon fils.

Les cadets ſont déshérités.

Je dis ſon fils, car ces propriétaires n'ayant d'autres richeſſes qu'une terre & un château, déshéritèrent bientôt les cadets, leurs donnèrent un cheval, une cuiraſſe, un morion, une lance, & les envoyèrent chercher

Digitized by Google

fortune. C'eſt ce qui produiſit la chevalerie errante, les aventures étranges & les conquêtes preſqu'incroyables des onzième & douzième ſiècles.

On fut obligé de déshériter les cadets, pour empêcher les guerres atroces que les frères ſe livraient entr'eux, toutes les fois qu'ils avaient une terre à partager. Ils ſe battaient, ils s'aſſaſſinaient pour un pré, pour un puits, pour un moulin, pour une maſure, avec une férocité qui fait frémir, & qui augmentait encore la dureté avec laquelle ils dépouillaient le peuple de tout ce qu'il pouvait avoir.

Les peuples de l'Europe ſe trouvaient alors à peu près dans la même ſituation où les Grecs, les Siciliens & les habitans de l'Italie avaient été dans les temps héroïques, lorſque les *Cercyon*, les *Sinnis*, les *Procruſtes* & autres tyrans, opprimaient du haut d'une citadelle les habitans des campagnes & quelquefois ceux des villes : lorſque les *Hercules*, les *Théſées*, coururent les défier & les punir, préciſément comme nos chevaliers errans combattaient, & feſaient juſtice de temps en temps de quelques châtelains pervers.

Digitized by Google

Chaque choſe a, par ſa nature, des propriétés particulières qui amènent des vertus & des vices. Les petits propriétaires agricoles ſont les plus ſimples, & peut-être les plus vertueux des hommes. Les propriétaires armés, poſſeſſeurs de châteaux forts, ſont tout autre choſe; ils réduiſent à la ſervitude de la glèbe, tous les habitans du pays : l'hiſtoire entière de l'Europe le certifie; la Pologne, la Ruſſie, & pluſieurs autres contrées en ſont encore un témoignage ſubſiſtant.

Première utilité du numéraire.

Je crois que cet état dure, chez un peuple, tant qu'il n'y a pas aſſez de numéraire pour qu'il en circule une maſſe conſidérable.

Du moins je vois que tous ces tyrans, habitans des cavernes, des rochers, des lieux forts, des châteaux, diſparurent de la Grèce, de la Sicile, de l'Italie, de la France, de l'Angleterre, à meſure que ces contrées s'enrichirent.

Les Gaules riches, ſous la domination des Romains, avaient été ruinées par l'introduction des Barbares; à cette époque le numéraire diſparut de l'Occident. Ceux qui purent s'enfuir en emportèrent beaucoup dans l'Italie & dans l'Orient. Ceux qui ne

Digitized by Google

purent fuir, enfouirent le peu qu'ils poſſédaient. Chaque égliſe forma un tréſor de tout l'or & l'argent qu'elle put recueillir. Chaque roi, chaque ſeigneur, ſous la première & la ſeconde race, eut auſſi ſon tréſor. A chaque révolution qu'on prévoyait, on enterrait ſon or. Le numéraire diminua de jour en jour, juſques aux croiſades qui, comme nous l'avons déjà obſervé, firent ſortir des châteaux & des égliſes, preſque toute la maſſe de numéraire qui n'y ſervait à rien : & quoiqu'il en ſortît beaucoup du royaume, quoiqu'il en paſsât beaucoup dans l'Orient, du moins ce qui reſta ſe trouva dans des mains induſtrieuſes, qui ſurent lui donner un peu de valeur, en payant des travaux utiles.

Ce fut peut-être même à ce premier mouvement du numéraire que les habitans des villes durent la faculté d'acheter leur affranchiſſement.

Ce premier changement en amena d'autres: on avait été ſous le régime de la force & de l'eſclavage, on paſſa ſous celui de la liberté & des loix; *ſaint Louis* établit quatre grands bailliages, & donna un code ſous le nom d'établiſſement.

Digitized by Google

Ce nouveau régime provenait de la nouvelle position dans laquelle le peuple se trouvait, des richesses qu'il acquérait.

Différence des richesses numéraires, & des richesses territoriales.

Pour bien faire connaître cette situation, je suppose, qu'à la place d'un de ces propriétaires de châteaux, qui s'étaient emparé de tous les biens, & qui avaient réduit le peuple à la servitude de la glèbe, on mette un homme qui ne possède qu'un numéraire considérable, & voyons ce qui arrivera.

Son numéraire ne pouvant le nourrir, il se hâtera d'en échanger une partie pour ses alimens, une autre pour ses vêtemens, une troisième pour l'entretien de sa famille. Comme ces choses se consomment, il sera obligé chaque jour de faire de nouveaux échanges. Il n'opprime ni n'asservit, on traite d'égal à égal avec lui.

Bientôt ses richesses seront en d'autres mains, il ne possédera plus rien, si par quelque genre d'industrie, il ne sait pas réparer le vide que chaque jour apporte à son numéraire. Cette industrie ne peut être la violence, car l'or ne se garde pas comme un château. Les gardes qu'on lui donnerait en consommeraient toujours quelques parties, ne fût-ce que pour leur solde. Son

possesseur

poſſeſſeur veut des loix, il a beſoin que la règle & l'ordre s'introduiſent. Le ſeigneur n'avait beſoin que de ſes armes.

A ſa mort, ſes enfans partagent également ſon numéraire, tandis que le fils aîné du ſeigneur envahit tout le domaine de ſon père, & fait à ſes cadets la part la plus faible qu'il peut, & quelquefois il ne leur en fait aucune.

Si ſes héritiers ſont ineptes, ou ſans conduite, leur fortune eſt bientôt diſſipée de cent façons différentes, & ſes petits enfans ſont dans la misère. L'ineptie ou la débauche du ſeigneur, dans un pays ſans numéraire, ne l'empêche pas de conſerver ſon château, & de le défendre contre des ennemis.

Les terres ſont des richeſſes maſſives & ſtagnantes, le numéraire eſt au contraire une eſpèce de fluide qui tend perpétuellement à changer de place, & à prendre ſon niveau.

Un domaine, un château, eſt une maſſe qu'il faut enlever toute entière pour s'en emparer. La plus grande richeſſe numéraire, peut au contraire s'acquérir ou ſe perdre, pour ainſi dire, goutte à goutte. Ainſi ce

genre de richeſſe, pour le conſerver, comme pour l'obtenir, demande des vertus, telles que la vigilance, la prudence, l'économie, la modération, lorſque les richeſſes territoriales ne demandaient que de la bravoure. Il éveille les talens, les arts, le commerce & l'induſtrie, lorſque la puiſſance ſeigneuriale les étouffait, & n'enfantait que la ſervitude & la tyrannie.

Nous avons vu que ſous le régime numéraire, les frères peuvent partager également l'héritage de leur père, & que ſous le régime territorial, il fut indiſpenſable de donner tout à l'aîné, pour prévenir les guerres de familles.

Autre utilité du numéraire.

Or, cette égalité & cette paix que le numéraire apporte entre les frères, il l'apporte à la longue, parmi tous les habitans d'un pays. La richeſſe numéraire paſſe entre toutes les mains, le négociant eſt auſſi riche que le ſeigneur, & l'engage à vendre ſes terres, dont la guerre ſeule pouvait le dépouiller auparavant: les terres deviennent une propriété moins ſtagnante, elles augmentent de prix, & on ceſſe d'en faire don à des moines. On s'apperçoit qu'une petite terre miſe en valeur, vaut mieux qu'une

Digitized by Google

grande mal cultivée ; le goût des immenſes poſſeſſions diminue, le nombre des propriétaires augmente ; le pays devient plus riche : le peuple, qui ne connaiſſait autrefois que ſon ſeigneur, qui n'eſtimait que lui, qui ne ſervait que lui, développe ſon intelligence, n'accorde ſon eſtime qu'à ceux qui la méritent par des talens ſupérieurs, & veut vendre, comme ſa propriété, ſon travail : travail qu'autrefois on exigeait de lui à coups de bâton.

La naiſſance, qui dans les temps féodaux, avait été un avantage très-réel, parce qu'elle livrait ſans peine au fils, au petit-fils d'un ſeigneur & à leurs deſcendans, un peuple accoutumé à ſervir ſous leurs ancêtres, le devient beaucoup moins, & finit preſque par n'être qu'un avantage honorifique, parce que l'homme le mieux né trouve ſans ceſſe des gens qui le ſurpaſſent ou qui l'égalent en eſprit, en ſavoir, en talens, & ſur-tout en richeſſes ; & parce que la ſociété ayant ſans ceſſe beſoin du plus habile ou du plus riche, & nullement du plus illuſtre, il voit donner la préférence ſur lui, dans toutes les choſes importantes, comme dans l'opinion publique, à l'homme

qui lui eſt ſupérieur en talent; & il eſt réduit à cabaler obſcurément contre le mérite, ou à travailler pour en avoir autant que l'homme obſcur. Le régime de la force diminue de jour en jour ; on paſſe ſous celui des loix, des talens, de la raiſon & de l'induſtrie.

Toutes les nations où il n'y a point de numéraire ſont dans une ſorte de ſtupeur; toutes celles où il y en a beaucoup qui circule, ſont en pleine activité.

Les richeſſes numéraires amènent auſſi des vices. Mais ce ſont les excès de la liberté, les caprices de la fortune, les abus de l'induſtrie, l'intempérance d'une forte ſanté ; & ces vices n'approchent pas de ceux qu'apportent la ſervitude d'un peuple ſans propriété, ſans commerce, ſans induſtrie, livré à tous les affronts que veulent lui faire des maîtres armés qui le traitent comme des bêtes de ſomme, & qui le ménagent beaucoup moins.

Comparez les villes de la Hollande & les campagnes de l'Angleterre, avec celles de la Pologne & de la Ruſſie, avec celles de toutes les contrées où il y a encore des ſerfs, & vous aurez un faible tableau de la

Digitized by Google

différence de ces deux situations. Encore les serfs sont-ils par-tout aujourd'hui moins maltraités, moins avilis, que dans les temps où la féodalité régnait dans toute l'Europe. Le seigneur le plus dur n'ose pas se permettre aujourd'hui avec ses serfs ou avec leurs filles & leurs femmes, ce que le plus modéré se permettait autrefois sans scrupule.

Le besoin du numéraire ne commença guère que sous *Philippe I.*,

Ce changement de situation qui ne commença guère pour nous que sous le règne de *Philippe I*, & qui n'eut guère d'effets sensibles que sous *Philippe-le-bel*, amena une contradiction de plus dans nos mœurs, où nous en avons déjà tant remarqué. Car tous les principes de la féodalité avaient été imaginés pour un peuple sans numéraire, & ne convenaient que dans une telle situation. La noblesse voulut conserver ses antiques mœurs, traiter le peuple de la même manière, le faire travailler par corvées, ne payer aucun subside à l'Etat, garder elle-même par les armes ses terres & ses châteaux, préférer en tout le glaive à la loi. Le peuple s'efforça au contraire de courir au-devant de ces mœurs nouvelles, auxquelles il devait sa liberté, le développement

Digitized by Google

de ſes facultés, la petite propriété qu'il poſſédait déjà & qu'il voulait accroître. Il deſirait des loix, il conſentait à payer des impôts au monarque qui défendrait ſes biens & qui le garantirait de l'oppreſſion des nobles. Le clergé, comme les nobles, ne voulait rien payer à l'Etat; & ſatisfait de ce privilége, il voyait peut-être avec indifférence le peuple devenir plus induſtrieux, perſuadé que dans quelques mains que fuſſent les richeſſes, elles finiraient toujours par lui revenir.

Quand je prête ces idées à ces trois ordres, je n'ignore pas que ces idées étaient très-confuſes, comme le ſont preſque toutes celles qu'on doit à ſa ſituation, & dont on ne ſe doute ſouvent pas. Si ces idées euſſent été développées, elles euſſent eu des effets plus prompts.

Cette contradiction dans les mœurs, dont nous reſſentons encore quelques effets, en eut de très-funeſtes pendant cinq cents ans. C'eſt elle qui produiſit cette haine que la nobleſſe eut toujours pour la liberté du peuple, pour ſon induſtrie, pour ſes richeſſes, qui tendaient à détruire ce que l'inégalité des conditions avait eu juſqu'alors d'aviliſ-

Digitized by Google

tant, de tyrannique & d'odieux. C'eſt elle qui produit encore la plupart des préjugés qui nous aſſiégent, & cette foule de mauvais raiſonnemens qu'on retrouve dans preſque tous les livres, où l'on combat cette eſpèce d'inſtinct qui porte les nations à courir après les richeſſes numéraires.

L'inſtinct qui devine ce que la raiſon ne voit pas encore, l'inſtinct a fait ſentir au peuple que les richeſſes numéraires ſont les ſeules qui lui appartiennent, les ſeules auxquelles il puiſſe atteindre par ſon induſtrie, tandis que les richeſſes territoriales, ne ſortent que difficilement du petit nombre de familles qui les poſsèdent, qui ſe les tranſmettent par des ſubſtitutions, par des retraits lignagers, & qui, par les mariages des héritiers, & l'expulſion des cadets, tendent toujours à les réunir dans le moins de mains poſſibles.

Lorſque ces deux genres de richeſſes ſe trouvent dans une grande nation, comme la France, ou l'Angleterre, il y a beaucoup de gens qui les poſsèdent toutes deux, qui ſont à la fois ſeigneurs d'un château & maîtres d'un gros capital, & il y a quelques hommes qui ont les vices qu'inſpirent ces

deux ſortes de poſſeſſions : c'eſt-à-dire, qui veulent tout aſſervir comme grands propriétaires, & qui ſe livrent à toutes les fantaiſies que procure la mobilité du numéraire. Mais ces vices ſont rares; les profuſions du capitaliſte tournent toujours au profit de la généralité & à l'égalité des fortunes, lorſque l'ambition, l'avarice & les vertus mêmes du propriétaire tendent toutes à augmenter l'inégalité des biens, à étendre ſa domination, & à ramener la ſervitude.

Ce ſont ces vérités ſenties par inſtinct, qui ont toujours empêché les peuples de prêter l'oreille à la voix des moraliſtes qui ont déclamé contre les richeſſes; ce ſont ces vérités qui ont toujours engagé les hommes d'Etat les plus vertueux à favoriſer le commerce & l'induſtrie, malgré quelques abus frappans, & à en croire plutôt l'inſtinct général que les déclamations des auteurs, malgré le deſir, ou plutôt par le deſir qu'ils avaient de rendre les peuples plus éclairés, plus ſages, plus heureux, plus ſoumis au frein des loix & aux conſeils de la raiſon.

Digitized by Google

Situation du peuple ſous Philippe-le-bel; Etats-généraux de 1314.

CHEZ un peuple où il n'y a point de numéraire, les ſervices dont l'Etat a beſoin ſe font en nature : c'eſt-à-dire, que ſi l'Etat eſt menacé d'une guerre, les habitans du pays prennent les armes, ſe pourvoient de vivres, de chevaux, de charriots ou de bateaux, pour les tranſports : que ſi le roi ou ſes agens, ou les princes, ou les pontifes, font quelques voyages, on leur fournit par-tout des vivres, des logemens, des voitures : que s'il faut fortifier une ville, on diſpenſe les travaux entre les citadins qui élèvent eux-mêmes les murs; chacun paie de ſa perſonne, de ſon travail, de ſes denrées. Ceux qui n'ont rien ſont bientôt eſclaves de ceux qui ont des terres; mais les travaux ſe font mal & avec lenteur, ils ne s'obtiennent que par violence. On ne fait que ce qui eſt indiſpenſable. C'eſt l'état où furent toutes les nations de l'Europe juſqu'aux croiſades.

Quand il y a du numéraire en mouvement, quiconque en a ſe diſpenſe, en payant, des

travaux perſonnels. Les impôts ſervent au prince à payer les denrées du propriétaire, & les ſervices du pauvre. Le pauvre trouve dans les travaux publics une reſſource qui ſoulage ſa misère & qui l'arrache à l'eſclavage. Tout ſe fait mieux & plus promptement, & ſans contrainte. On ne ſe contente plus de ce qui eſt indiſpenſable, on veut jouir.

Mais ce changement n'eſt pas ſubit. Les anciennes mœurs, les établiſſemens antérieurs, les préjugés, les habitudes s'y oppoſent; cette contradiction produit un mal-aiſe, & même une fermentation, qui nuit d'autant plus, qu'il y a un plus grand nombre d'intérêts oppoſés d'une part, & beaucoup plus de moyens de réſiſtance de l'autre.

C'eſt la poſition où la France ſe trouva ſous *Philippe-le-bel*. Il y avait peu d'argent, & il était mal réparti. Toutes les coutumes, toutes les inſtitutions concouraient à le faire retourner & à le laiſſer s'entaſſer dans les châteaux & dans les égliſes, au lieu de le faire circuler dans des mains productives.

Ainſi la circulation était faible & difficile, le commerce était peu connu : les juifs le feſaient preſque ſeuls. Le grand nombre

d'ordonnances que *Philippe-le-bel* rendit contre l'uſure prouve qu'elle était très-commune ; & que les juifs n'étaient que les agens des ſeigneurs & des évêques. Car dans toute nation qui mépriſe le commerce, la nobleſſe eſt ſujette à imiter les anciens ſénateurs de Rome, en feſant ainſi valoir ſon argent.

Le beſoin du numéraire devient plus preſſant.

Mais le peu de mouvement que l'affranchiſſement des villes, l'amélioration de l'agriculture, la correſpondance avec l'Orient, la navigation de la Méditerranée, avaient imprimé au numéraire, rendait plus urgente la néceſſité d'en avoir. Il fallait payer beaucoup de choſes dont on ſe paſſait autrefois, ou qu'on obtenait par violence.

Les rois commençaient à ſoudoyer des troupes, au lieu de faire marcher des payſans mal armés qui combattaient mal & qui dévaſtaient les campagnes. Mais comme les villes fourniſſaient encore des milices à leurs frais, & que les ſeigneurs & leurs vaſſaux ſe rendaient encore à l'armée, à leurs propres dépens, on ſouffrait les inconvéniens des deux régimes. Celui de payer des impôts, & celui de faire le ſervice en perſonne.

Digitized by Google

De-là ce mal-aise général, & les querelles qui le suivirent; de-là les troubles de ce règne & des règnes suivans. On criait contre les impôts dont on ne pouvait plus se passer. L'ignorance empêchait le peuple de voir que ces impôts assuraient sa liberté & sa propriété; la terreur qu'inspirait cette ignorance & l'opposition des nobles & du clergé, empêchait de les prélever avec équité, de les répartir avec égalité, & de les administrer avec sagesse.

Ordonnances du louvre, tome I.

Nous avons des ordonnances de *Philippe-le-bel*, où il enjoint de lever des impôts le plus secrètement qu'il se pourra, & de n'en pas lever dans les terres des barons qui ne voudront pas absolument le permettre.

La solde des troupes augmentait la circulation : la bousole, qu'on inventa sous ce règne, donna plus d'activité au commerce. Les lettres de change que les juifs imaginèrent, quand *Philippe-le-bel* les chassa de son royaume, afin de s'emparer de leurs biens, concoururent encore à augmenter la circulation. Elles prouvèrent que l'or est un bien qui échappe plus facilement aux mains des ravisseurs, que les richesses foncières, & qu'il exige des rois, même

Digitized by Google

les plus avares, des ménagemens dont ils ſe diſpenſent à l'égard des propriétaires des terres.

Les villes commencèrent alors à s'enrichir, le tiers-état à ſe former, à devenir une claſſe intermédiaire entre les ſeigneurs & les payſans. Mais cette marche progreſſive était ſans ceſſe arrêtée par les préjugés de la nobleſſe, qui s'oppoſait aux priviléges que la roture pouvait acquérir ; par les préjugés du clergé, qui regardait tous les gains comme illégitimes, tous les intérêts comme des uſures ; par la ſottiſe des bourgeois, qui croyaient devoir adopter leurs opinions, au lieu de les combattre. On rampait, au lieu de marcher ; cependant on feſait toujours quelques pas.

Je vois par quelques chartres, que, quand les rois affranchiſſaient une ville, ils renonçaient à y lever arbitrairement des impoſitions, & ſe réſervaient ſeulement certains droits. Par exemple, *Louis-le-gros*, en établiſſant la coutume de Laon, ſe réſerve le droit de loger, une fois ou deux par an dans cette ville ; & il ſtipule que, s'il n'y vient pas, la ville ſera obligée de lui donner vingt livres.

Sans cette renonciation au droit de les

taxer arbitrairement, les peuples n'auraient eu qu'un affranchiſſement illuſoire.

Le beſoin d'argent, les fréquens voyages des rois, le mépris qu'on avait alors pour l'humanité, engageaient ſouvent les rois & leurs miniſtres, & toute leur ſuite, à manquer aux chartres d'affranchiſſement. Les villes défendirent quelquefois leurs chartres par les armes. *Philippe-le-bel*, qui avait indiſpoſé tous les eſprits, en feſant de la fauſſe monnaie, & en mettant des taxes inattendues, éprouva beaucoup de révoltes.

Le célèbre & malheureux *Enguerrand de Marigny* lui conſeilla d'aſſembler les Etats-généraux, afin de réparer le déſordre cauſé par l'altération des monnaies, & afin d'obtenir, du conſentement du peuple, un argent dont il avait beſoin, & qui lui coûtait trop à lever par la force des armes.

Etats-généraux tenus à Paris, au mois d'octobre 1314

Ce fut à Paris, dans la grand'ſalle du palais, que ſe tinrent ces Etats. La nobleſſe & le clergé y envoyèrent des députés. Il n'y eut que huit villes de l'île de France, en comptant Paris, & huit du Languedoc, qui nommèrent des députés pour ces Etats. En Champagne, il n'y eut que cinq villes; en Guienne, quatre; en Normandie, quatre; en Picardie, trois; & dans l'Orléa-

Digitized by Google

rais, deux qui en envoyèrent. Je ne vois qu'une ville du Poitou, une de l'Auvergne, une du Berry, une du Nivernois, une du Limousin, une de l'Aunis, une de la Saintonge, une de la Touraine, une de la Flandre, une de l'Artois, dont les députés assistent à ces Etats. En tout, il n'y eut que quarante-quatre villes de France qui eurent des représentans dans ces Etats (1); la plupart n'en élurent que deux, quelques

(1) *Veez-cy*, l'accort qui fut fait par les gens des bonnes villes, qui furent mandées pour le fait des monnaies, l'an treize cent quatorze. C'est à savoir, des villes qui s'ensuivent, & est à savoir que de chascune de ces villes vindrent deux ou trois souffisantes personnes. *Ordonnances du louvre*, tome I.

Compiègne.	Tours.	Troye.
Meaux.	Laon.	Nevers.
Montdidier.	Soissons.	Dieppe.
Beauvais.	Senlis.	Auch.
Pontoise.	Tournay.	Nimes.
Toulouse.	Reims.	Albi.
Cahors.	Arras.	Poitiers.
Montauban.	Amiens.	Moissac.
Limoges.	Saint-Quentin.	Bourges.
Narbonne.	Chartres.	Figeac.
La Rochelle.	Noyon.	Clermont en Auvergne.
Saint-Jean-d'Angeli.	Caen.	Beziers.
Châlons.	Orléans.	Carcassonne.
Sens.	Bayeux.	Montpellier.
	Rouen.	

Digitized by Google

unes en nommèrent trois, par conſéquent, leur nombre ſe monta environ à cent; c'eſt bien peu pour un ſi grand territoire: mais pourquoi n'y eût-il que quarante-quatre villes qui jouirent de ce droit? le roi en avait un bien plus grand nombre dans ſes domaines. Lyon, qu'il avait réuni à la couronne, n'y envoya pas, quoiqu'elle fût déjà une ville célèbre & plus riche que Paris. Montpellier qui en envoya, appartenait alors au roi d'Arragon, & ne fut réunie à la couronne de France, que long-temps après.

Il n'en vint ni de la Bourgogne, ni de la Bretagne, ni de la Provence, ni des autres contrées qui, feſant partie du royaume, avaient des ſeigneurs puiſſans qui s'en regardaient comme les ſouverains, ſous la ſuzeraineté du roi.

Ces Etats, appellés généraux, ne l'étaient point; ce n'était pas ceux du royaume, mais ceux des contrées dont le roi était ſeigneur. Et à cet égard même ils n'étaient pas généraux.

Grande chronique de Saint-Denis.

Le roi y préſida monté ſur une eſpèce de théâtre avec les députés des nobles & du clergé. Ceux des villes étaient au pied de ce théâtre.

Enguerrand

Enguerrand de Marigny leur repréſenta les beſoins de l'Etat. *Etienne Barbet*, au nom de la ville de Paris, accorda ſix deniers pour livre d'impoſitions; les députés des villes de Normandie & de Picardie s'y oppoſèrent fortement. On ne nous dit point qu'il y ait eu une volonté, une réſolution générale. On fit pluſieurs règlemens pour avoir de bonne monnaie.

Ces Etats ſe tinrent au mois d'octobre; le roi mourut au mois de novembre, on n'exécuta rien de ce qu'on y avait arrêté: car, ſous aucune des trois races, aucune aſſemblée ne prit la moindre précaution pour faire exécuter ce qu'elle avait réſolu.

De deux grandes aſſemblées, concernant la ſucceſſion au trône.

DEPUIS la fondation de la monarchie, il y avait toujours eu de grandes aſſemblées, dans toutes les affaires extraordinaires; mais ni le temps, ni le lieu de ces aſſemblées, ni la qualité, ni le nombre de ceux qui devaient y aſſiſter, ni le genre des affaires, qu'on devait y traiter, ni la liberté dont les opinions devaient jouir, ni le temps de la durée de l'aſſemblée, ni ſa forme, ni ſa

puiſſance, ni le reſpect dû à ſes déciſions, ni le moyen de faire exécuter ſes réſolutions, n'avaient été preſcrits par aucune loi.

Lorſqu'on eût admis une fois les députés des villes, dans cette aſſemblée, on ne crut pas qu'il fût néceſſaire de les y admettre toujours, on ne ſoupçonna pas que leur abſence pût rendre l'aſſemblée illégale.

Première queſtion ſur l'hérédité du trône.

A la mort de *Louis le Hutin*, il s'éleva une nouvelle queſtion ſur l'hérédité de la couronne.

Les rois de la première race n'avaient guère été que les généraux des armées; ainſi aucune femme n'avait pu prétendre à ce rang. Aucune n'avait ſuccédé à ſon père, quoique pluſieurs rois n'euſſent laiſſé que des filles.

La couronne avait certainement été élective dans la famille des Carlovingiens, au moins ſous la fin de cette ſeconde race; & jamais nulle part, quand on choiſit un chef, on n'élit une femme.

La précaution que prirent tous les premiers rois de la troiſième race, de faire élire leur fils aîné de leur vivant, démontre qu'ils doutaient au moins du droit de leurs enfans. Si cette précaution fut obmiſe

Digitized by Google

depuis *Philippe-Auguſte*, c'eſt une preuve qu'elle n'était plus néceſſaire, & qu'on penſait alors que la couronne ſuivait la loi des grands fiefs ; c'eſt-à-dire, qu'elle était héréditaire.

Mais les femmes héritaient de tous les grands fiefs ; c'était une femme qui avait porté le duché de Normandie, & la couronne d'Angleterre dans la maiſon d'Anjou. C'était une femme qui avait porté ſucceſſivement le duché de Guienne & le comté de Poitou dans la maiſon de France & dans celle des comtes d'Anjou rois d'Angleterre. C'était une femme qui avait porté tous les biens de la maiſon de Toulouſe à nos rois. C'était par une femme que la Provence avait paſſé dans une branche de la famille royale : c'était par une femme que les biens de la maiſon de Bourbon avaient paſſé dans une autre branche de cette même famille.

Il s'agiſſait donc de ſavoir ſi la couronne ayant tant acquis par des mariages, ne devait pas ſuivre en tout la loi des fiefs & appartenir par héritage à une femme. La couronne d'Angleterre, celles de Navarre, d'Eſpagne, de Portugal, de Naples, ſuivaient la loi des fiefs, & la plupart de

ces couronnes appartenaient alors par des mariages à des princes français ou originaires de la France.

Le Portugal appartenait par une femme à un prince iſſu de la maiſon de Bourgogne.

Le royaume de Navarre & le comté de Champagne avaient été apportés à *Philippe-le-bel* par ſa femme : & on rendait la Navarre à ſa petite-fille *Jeanne*, fille unique de *Louis le Hutin*.

Il s'agiſſait de ſavoir ſi cette princeſſe devait hériter de la couronne de France, comme de la couronne de Navarre. Les barons furent entr'eux d'avis différens. Si cette princeſſe avait en ſa faveur la coutume des grands fiefs, on alléguait quelques exemples de fiefs enlevés par des couſins à des filles, avec la même juſtice que les aînés uſurpaient ſans conteſtations l'héritage des cadets. *Jeanne* était une enfant qui n'avait ni amant ni mari pour défendre ſes droits.

Spicileg. tome III, page 72.

Philippe ſon oncle, ſans mettre les ſiens en queſtion, ſe rendit à Reims avec des troupes, en fit fermer les portes, & ſe fit ſacrer avec toutes les précautions néceſſaires pour ſoutenir un ſiége.

Son propre frère, *Charles-le-bel*, lui

Digitized by Google

conteſtait ſon droit, & prenait contre lui le parti de ſa nièce.

Philippe, dès qu'il fut ſacré, revint à Paris, & tint une grande aſſemblée des prélats & des ſeigneurs de ſon parti, des principaux bourgeois de cette ville, & des membres de l'univerſité, qui ne pouvaient pas avoir un autre avis que celui du prince qui les convoquait. Tous jurèrent de lui obéir, à lui & à ſon fils, enfant encore au maillot; car *Philippe* n'avait lui-même que vingt-trois ans. *Il fut décidé que les femmes ne ſuccèdent point à la couronne de France :* & les hiſtoriens ont dit depuis que ce fut une loi fondamentale. Mais cette aſſemblée était-elle légale, générale & bien convoquée?

Aſſemblée tenue à Paris en 1317.

Elle exclue les femmes du trône.

Comment quelques bourgeois de Paris, quelques profeſſeurs de l'univerſité, quand les autres villes n'envoient point de députés à une aſſemblée, deviennent-ils membres du corps légiſlatif? Comment ce corps eſt-il formé, quand le frère de celui qui prétend à la couronne, quand l'oncle & le tuteur de celle qui réclame la couronne, quand pluſieurs pairs & pluſieurs évêques ſont abſens, quand les députés de la nobleſſe & ceux du clergé n'ont été, ni admis, ni

convoqués? On ne fit alors aucune de ces questions. Il est même vraisemblable qu'elles ne se présentèrent point à l'esprit de ceux qui s'assemblèrent.

Philippe ayant chassé du trône la fille de son frère, ses propres filles en furent exclues. Son frère *Charles-le-bel* lui succéda en raison de cette loi, faite à Paris très-irrégulièrement.

Charles-le-bel ne laissa qu'une fille, qui fut à son tour exclue du trône en vertu de cette même décision. Sa femme était enceinte; & il s'éleva une question bien plus étrange.

Seconde question sur l'hérédité du trône.

Deux princes, l'un *Philippe de Valois*, fils du duc *Charles de Valois*, & petit-fils du roi *Philippe-le-hardi*; l'autre, *Edouard III*, roi d'Angleterre, fils d'*Isabelle de France*, fille de *Philippe-le-bel*, fils de *Philippe-le-hardi*, briguèrent la régence du royaume, & demandèrent la couronne dans le cas où la reine accoucherait d'une fille.

Edouard avouait que sa mère n'avait aucun droit au trône; mais il disait que si la loi excluait les femmes, elle n'excluait pas leurs enfans mâles, & qu'à ce titre il était le plus

Digitized by Google

proche parent des derniers rois. Cette assertion vraie, à l'égard de *Philippe de Valois*, ne l'était pas à l'égard d'un autre *Philippe*, né de *Jeanne* duchesse de Bourgogne, fille de *Philippe-le-long*; & des autres enfans qui pourraient naître de cette même princesse, & de sa sœur *Marguerite*, femme de *Louis*, comte de Flandres, & de sa cousine *Jeanne*, fille de *Louis le Hutin* & femme de *Philippe*, comte d'Evreux (1), qui, toutes deux, eurent en effet des fils qui auraient apporté en naissant des droits supérieurs à ceux d'*Edouard*, si la proximité des mâles issus des femmes avait été admise comme un titre légitime pour succéder au trône.

Assemblée tenue à Paris en 1328.

Elle exclue du trône les enfans des filles des rois de France.

Philippe de Valois avait trente-quatre ans, *Edouard* n'en avait que quinze. *Philippe* était en France, *Edouard* en Angleterre. *Philippe* s'empara de la régence. On tint cependant une grande assemblée pour décider entre ces deux prétendans. La grande chronique de Saint-Denis ne parle que des

(1) Ce *Philippe*, comte d'Evreux, était fils de *Louis*, cinquième fils de *Philippe-le-hardi*; il épousa *Jeanne*, fille de *Louis Hutin*, & il en eut *Charles-le-mauvais*, qui descendait ainsi des rois de France par son père & par sa mère.

Digitized by Google

barons & des nobles, & de quelques docteurs qu'ils admirent pour les consulter sur les anciennes coutumes. Ni ces chroniques, ni le continuateur de l'histoire de *Guillaume de Nangis*, ne disent point qu'on y ait admis les députés des villes.

Jean de Montreuil, qui écrivit sous le règne de *Charles V* & de *Charles VI*, & tous les historiens qui l'ont suivi, assurent que cette question fut décidée par les trois Etats; mais comme aucun d'eux ne nomme les villes qui envoyèrent des députés, & que les auteurs contemporains n'en parlent pas, il est très-douteux qu'ils aient été assemblés.

Il paraît que les deux plus grandes questions, qui concernent l'hérédité du trône, ont été décidées par des assemblées très-nombreuses, mais non pas générales; par des assemblées composées plus selon la volonté du prince qui les convoquait, que selon des formes propres à caractériser la liberté des suffrages & le choix volontaire des opinions.

La raison qui détermina les esprits, selon le continuateur de *Nangis*, c'est que « *la* » *mère d'Edouard, n'ayant aucun droit*,

» *elle n'en pouvait tranſmettre aucun à ſon* » *fils.* »

Ainſi cette grande cauſe, qui intéreſſait le ſort d'nne grande nation, fut jugée par un moyen d'avocat, comme s'il eût été queſtion d'une chaumière, d'un héritage, entre particuliers.

On oublia, ainſi qu'on les avait oubliés en jugeant la cauſe de l'indépendance de la couronne, contre les prétentions du pape, les droits des peuples, la volonté nationale, la différence qu'il y a entre la couronne & un patrimoine.

On hérite de ſon père en raiſon de l'ordre établi par la nature, qui ſubſtitue les enfans au père.

On hérite de la couronne en raiſon de l'ordre établi par le corps politique, dont le roi eſt le chef; car la nature ne fait pas les rois : c'eſt la conſtitution politique qui les crée. Elle les a créés pour ſa conſervation; elle les a rendus héréditaires, non pas par-tout, mais ſeulement dans les pays où l'on a préféré les inconvéniens de cette hérédité, aux troubles qu'occaſionnent la vacance du trône & les factions qui veulent en diſpoſer. Par-tout où la couronne a été

Digitized by Google

héréditaire, on a préféré le frère cadet à sa sœur aînée; s'il y a quelques raisons pour en priver les femmes, lorsque tant de grands exemples nous prouvent qu'elles règnent, au moins aussi habilement & aussi glorieusement que les hommes; c'est qu'en se mariant, elles peuvent porter la couronne à un étranger; c'est qu'elles placent successivement sur le trône de nouvelles familles; & que, si elles se marient dans la nation même, il y a, au bout de quelques générations, plusieurs familles qui ont eu des rois pour ancêtres : ce qui produit, dans les temps difficiles, une confusion de droits qui peut amener une guerre civile.

Mais ces grandes considérations ne se fesaient point sentir alors. Je ne connais aucun ouvrage du temps où l'on ait allégué rien de pareil, & les auteurs modernes, les mémoires de l'académie des belles-lettres, en discutant ce grand procès, ne citent aucun ouvrage de ce temps-là, où l'on ait approfondi cette grande cause & pesé ces grands intérêts.

Quelle qu'ait été l'assemblée qui jugea entre *Edouard* & *Philippe*, sa décision eut l'aveu de toute la nation, les grands ne

ſe divisèrent point. La nobleſſe & le peuple ſoutinrent avec un zèle égal la cauſe de *Philippe*, & ce zèle ne ſe démentit pas dans tout le cours d'une guerre longue, difficile, & malheureuſement célèbre par de grandes défaites; mais une nation qui ne veut point être conquiſe, peut-elle jamais l'être?

Des Etats-généraux ſous les trois premiers Valois.

Il eſt vraiſemblable qu'il ſe tint quelques aſſemblées d'Etats, ſoit généraux, ſoit particuliers, ſous le règne de *Philippe de Valois*, mais nous n'en avons aucune connaiſſance. Etats ſous *Philippe de Valois.*

Les crimes de quelques factieux, l'égarement du peuple de Paris, ont rendu célèbres ceux qui ſe tinrent ſous le roi *Jean*.

Ce roi, fils de *Philippe de Valois*, & *Charles* roi de Navarre, petit-fils, par ſa mère, de *Louis le Hutin*, donnèrent à la France le ſignal des crimes, & ce ſignal ne fut que trop entendu.

Jean commença ſon règne par faire arrêter & par faire décapiter, ſans forme de procès, Etats ſous le roi *Jean.*

Digitized by Google

le connétable *Raoul*, comte d'Eu & de Guines. On prétendit qu'il ne l'avait fait mourir que pour complaire à ſon favori, *Charles de la Cerda*, auquel il donna la place de connétable. Ainſi, on le crut faible & féroce.

Les hiſtoriens aſſurent tous, que ce meurtre détourna de lui le cœur de ſes ſujets. C'était, en effet, le ſeul fruit qu'il en devait attendre.

Etats tenus à Paris, le 16 février 1350.

Il aſſembla à Paris les Etats-généraux de toute la France, deux ou trois mois après ce meurtre. On ne doit pas ſe préſenter à ſon peuple, les mains teintes de ſang. Il demanda en vain de l'argent pour ſoutenir la guerre qu'il feſait alors aux Anglais; il ne trouva point les eſprits diſpoſés à lui en accorder.

Nous n'avons pas beaucoup de détails ſur ces Etats. On voit ſeulement, par les ordonnances qui en réſultèrent, qu'il ne s'y prit aucune réſolution générale. Les députés de chaque province, ne s'y conſidérèrent point comme partie d'un ſeul & même peuple, mais comme membres d'une province iſolée, qui n'a rien de commun avec les autres. Ainſi ces Etats ne forment point

Digitized by Google

une volonté unique, ne ſuivent point une marche uniforme, ne mettent point un impôt commun. Les députés de chaque province traitent ſéparément avec le roi; les députés du Languedoc offrent, pour un an, cinquante mille livres; ceux des bailliages du Vermandois & de la Picardie, ceux des villes de la Normandie aſſurent qu'ils n'ont aucun pouvoir de leurs commettans pour accorder des impôts, & n'en accordent point.

Outre ces diviſions, il y avait celles de la nobleſſe & du clergé; mais les nobles & les eccléſiaſtiques de chaque province s'iſolent auſſi. La nobleſſe de Normandie refuſe, comme le tiers-état, d'octroyer des ſubſides; mais le clergé normand promet de payer ceux que le roi demande.

Ainſi la confuſion règne dans ces Etats: chaque ordre ſe diviſe & s'affaiblit; l'aſſemblée n'a ni force, ni volonté, ni conſidération. Le roi envoie des commiſſaires dans les provinces & dans les bailliages, pour traiter avec les communes & les Etats particuliers des villes & des provinces. Il obtient de quelques-uns une impoſition de ſix deniers & de quelques autres, une

Digitized by Google

de quatre deniers pour livre; impoſitions qu'il n'a pu obtenir des *Etats-généraux*; mais tous ces impôts ne ſont accordés que pour un an.

La France était alors diviſée, en quelque ſorte, entre deux peuples dont les mœurs, les opinions & la langue différaient à beaucoup d'égards. Les peuples qui habitaient au nord de la Loire, s'appellaient la langue, d'Oyl & ceux qui réſidaient au midi, la langue d'Oc.

Les Etats de ces deux peuples s'aſſemblaient ordinairement chacun dans leurs pays : les Etats de 1350, ſont les ſeuls où ils ſe ſoient tenus, en même temps, à Paris, ſous le règne du roi *Jean :* & l'on croit qu'ils ſe tinrent ſéparément, comme étrangers l'un à l'autre.

Etats tenus dans les provinces, 1351, 1352, 1353, 1354.

Pendant les quatre années ſuivantes, on ne tint que des aſſemblées d'Etats particuliers dans les provinces.

Toujours, tous ces Etats n'accordent des ſubſides que pour un an. La nobleſſe & le clergé accordaient & payaient auſſi les ſubſides qu'ils s'impoſaient eux-mêmes, & qui n'étaient pas toujours tels que ceux du

Digitized by Google

tiers-état. Chaque assemblée, chaque ordre fesait ses conditions avec le roi. Le roi accordait toujours leurs demandes, ou plutôt il promettait de les accorder; & jamais les Etats, affaiblis par leur manière de traiter séparément, ne prennent la moindre précaution pour qu'on exécute les promesses du roi. Toujours le roi ordonnait aux commissaires qu'il envoyait, dans les provinces, de présider les Etats particuliers, de réformer les abus, & de réprimer les injustices & les vexations commises par ses officiers, & ces commissaires ne les réformaient pas.

Dans ces Etats particuliers, chaque ordre s'assemblait à part, délibérait à part, traitait à part. Ils s'assemblaient quelquefois à des jours différens. C'est ce qui fait que jamais ces assemblées ne prirent, ni le même esprit, ni même un esprit quelconque.

Charles roi de Navarre, surnommé le mauvais, à cause de ses vices, fait surprendre & assassiner dans son lit le connétable *de la Cerda*, revêtu des dépouilles du connétable *Raoul*. Il ne rougit point d'avouer ce meurtre. Le roi *Jean* ne rougit point d'assurer qu'il le lui pardonne, quoiqu'il en conserve le plus violent dépit.

Froissard, chap. 134, ann. 1354.

Digitized by Google

Etats-généraux à Paris, le 2 déc. 1355.

Il assemble à Paris les Etats-généraux de la langue d'Oyl. Il en fait l'ouverture dans la grand'salle du palais. *Pierre la Forêt*, archevêque de Rouen & chancelier de France, demande, au nom du roi, des secours qui puissent le mettre en état de se défendre contre ce même *Edouard III*, qui avait disputé la couronne à son père. En vain il avait, à l'exemple de son père & de *Philippe-le-bel*, fabriqué de la fausse monnaie : il n'avait réussi qu'à mécontenter son peuple, & qu'à nuire à ses propres finances.

Jean de Craon, archevêque de Reims, porta la parole pour le clergé ; *Gauthier de Brienne*, pour la noblesse ; & *Etienne Marcel*, prévôt des marchands de Paris, pour le tiers-état. Ils demandèrent la permission de délibérer entr'eux, pour trouver les moyens les plus prompts d'obtenir l'argent dont il avait besoin.

Le lendemain, ils commencèrent leurs délibérations, & ils firent ce règlement qu'on peut regarder comme le premier, par lequel on ait jamais tenté de donner une constitution aux Etats. Ils décidèrent que rien de ce qu'on proposerait dans les Etats n'aurait

n'aurait de validité, que quand les trois ordres l'accepteraient ; & que la voix de deux ordres n'entraînerait, & n'obligerait pas celle du troisième.

Chaque ordre ayant des préjugés, des droits & des intérêts différens, il pouvait être difficile de rien conclure avec cette forme ; mais du moins c'était une forme, & c'était peut-être la seule convenable à une assemblée divisée en trois corps : elle empêchait que deux ne se réunissent pour en opprimer un ; elle exigeait une volonté commune ; elle pouvait donner de la force aux décisions de l'assemblée, & de la considération aux trois ordres.

Ce règlement porté, l'assemblée prit une résolution grande & salutaire ; ce fut de lever un corps de trente mille hommes d'armes, c'est-à-dire, de quatre-vingt mille combattans, & un impôt de cinq millions par an, pour les entretenir. Ces cinq millions valaient plus de quatre-vingt millions, valeur de ce jour (1788) ; ces quatre-vingt mille hommes, en se joignant aux milices du royaume, devaient infailliblement donner la victoire à la France.

On mit un impôt sur le sel, & un autre

de huit sous pour livre sur tout ce qui se vendrait; impôt que toutes personnes, sans excepter le roi lui-même, devaient également payer; mais, pour empêcher les exactions d'une part, & de l'autre la dissipation des deniers, les Etats voulurent choisir les prépposés à la levée de ces impôts.

Ces impôts n'étaient accordés, selon l'usage, que pour un an. Les Etats devaient se rassembler, à pareil jour, l'année suivante. Jusque-là, tout était bien : il ne manquait aux Etats qu'un peu plus d'instruction sur la nature des impositions, sur la manière la moins onéreuse de les prélever, sur les ressources du royaume, sur le genre de commerce qu'il fesait, ou qu'il pouvait faire.

Ordonnance du roi *Jean*.

Le roi approuva la délibération des Etats, s'engagea à ne fabriquer que de la bonne monnaie, à ne plus souffrir que ses officiers, ses capitaines, ses garnisons, prissent partout, sans rien payer, tant pour lui que pour la reine, pour ses enfans, pour les princes, & pour tout ce qui concernait son service, des bleds, des vins, des vivres, des chevaux, des voitures, des meubles; & il était juste que, puisqu'il levait des

impôts en argent, il n'exigeât plus qu'on les payât en nature; il promit même de ne plus convoquer l'arrière-ban, ſans une extrême néceſſité, ce qui dérivait des mêmes principes. Puiſque la nobleſſe payait des impôts, elle ne devait pas être forcée de faire, ſans ſolde, un ſervice perſonnel.

Il ordonna de détruire toutes les garennes, & même les ſiennes, comme tenant trop de terres en friche, & comme nuiſant trop aux terres enſemencées. En effet, cet impôt, en faveur des lapins, eſt d'autant plus onéreux, qu'il n'eſt d'aucune utilité à l'Etat.

Les députés ſe raſſemblèrent à Paris, au premier de mars, comme on en était convenu. La Normandie, la Picardie, n'en envoyèrent point. Les impôts n'avaient pas ſuffi; pluſieurs provinces n'avaient pas voulu les payer. On ne regardait pas comme une loi, la déciſion des Etats-généraux. Les députés qui ſe trouvent à Paris, quoique ſûrs d'être déſavoués par les bailliages qui n'avaient pas de repréſentans dans cette aſſemblée, établiſſent une capitation pour remplir le *déficit :* & on oublie toujours de faire une loi qui oblige d'envoyer exactement des députés, & qui oblige d'obéir aux déci-

Aſſemblée du premier mars 1356, à Paris.

sions des Etats-généraux. Toutes ces assemblées se tiennent, à grands frais, & ne servent à rien.

Le roi *Jean* arrête lui-même *Charles*, roi de Navarre.

Ces députés n'étaient pas encore séparés, que le roi *Jean* engage son fils aîné *Charles*, dauphin & duc de Normandie, à inviter à dîner à Rouen, le roi de Navarre, *Charles*, si justement surnommé *le mauvais :* ce roi étoit gendre du roi de France, fils de la fille de *Louis-le-Hutin*, & de *Philippe*, comte de la ville d'Evreux en Normandie. Il résidait en cette ville. Il se rend, sans soupçon, à Rouen, avec plusieurs seigneurs de sa suite. Comme ils sont à table avec le dauphin, le roi *Jean*, qu'on croyait à Paris, entre subitement, avec des troupes, dans la salle du festin, arrête lui-même le roi de Navarre, fait enchaîner les seigneurs de sa suite, se met à table, à leur place, avec son fils; & dès qu'il a dîné, il fait décapiter, en sa présence, presque tous ces prisonniers, puis il confine le roi de Navarre dans un château fort.

Cet acte de vengeance, exercé sans forme, & rassemblant tous les caractères de la trahison & de l'hospitalité violée, aurait paru injuste, quand même il eût été avéré que

Digitized by Google

tous ces seigneurs méritaient la mort. On peut juger de l'effet qu'il produisit, des partisans qu'il donna au roi de Navarre, de la terreur qu'inspira un roi qui se conduisait ainsi, de l'effervescence qui s'éleva dans tous les esprits. On se croyait au temps de la première race.

Les parens & les amis du roi de Navarre & des seigneurs décapités, appellèrent, à leur secours, les Anglais, contre un roi qu'ils traitaient d'assassin. Les Anglais entrèrent en Normandie; le fameux *prince noir* fit une incursion dans le Poitou; le roi qui voulut l'arrêter, perdit la bataille de Poitiers, fut fait prisonnier, & emmené à Londres.

Charles son fils, dauphin & duc de Normandie, qui avait invité & livré le roi de Navarre, avait élevé, contre lui, par cette action, de fâcheux préjugés, qui lui fermaient les cœurs; il n'avait que dix-neuf ans; il prit le titre de lieutenant-général du royaume; il se rendit à Paris, & convoqua les Etats-généraux de la langue d'Oyl. Etats-généraux convoqués par le dauphin.

Tous ces Etats-généraux commençaient par une messe, adressée au Saint-Esprit. Il paraît que tous les ecclésiastiques & tous Etats de Paris, 15 oct. 1356.

les nobles avaient le droit d'y assister, & même de s'y faire représenter, s'ils ne pouvaient s'y rendre. Ainsi, parmi les évêques & les archevêques, on trouve les procureurs des évêques absens. On y trouve des abbés mitrés, & des abbés qui ne l'étaient pas, & des procureurs des abbés absens; des doyens, des archidiacres & des procureurs de chapitres. La plupart de ces procureurs étaient professeurs en théologie ou en droit.

Parmi les nobles il y avait des princes du sang (1), des ducs, des comtes, des barons, des seigneurs & des chevaliers. Le duc d'Orléans, MM. de Bretagne, d'Alençon, d'Etampes, de Saint-Pol, de Rousi, y assistaient.

Le tiers-état était composé de quatre cents députés des villes, & dans ces députés, il y avait deux professeurs en théologie.

---

(1) Les princes du sang sont appellés dans le manuscrit, nosseigneurs des fleurs de lis.

M. *de Bretagne*, ou *de Bretaigne*, parla pour tous les nobles.

Ces deux manuscrits sont à la bibliothèque du roi, dans les manuscrits de Brienne, cote 276. On ne sait d'où ils ont été tirés. *Dupuy* en a donné une copie, où il a fait quelques corrections.

Digitized by Google

Il y avait en tout huit cents députés ; ainſi ceux du tiers-état étaient auſſi nombreux que ceux des deux autres ordres, ce qui eſt très-remarquable, parce que cela ne fut pas toujours ainſi.

Le dauphin fit l'ouverture des Etats dans la grand'ſalle du palais. *Pierre Flotte*, archevêque de Rouen & chancelier de France, les harangua, & demanda de nouveaux ſubſides, pour défendre l'Etat, pendant la captivité du roi.

Les trois ordres demandèrent quelque temps pour délibérer. *Jean de Craon*, archevêque de Reims parla pour le clergé ; *Philippe*, duc d'Orléans, frère du roi, pour la nobleſſe ; & *Etienne Marcel*, prévôt des marchands, pour le tiers-état. Le clergé & le tiers-état avaient toujours, à leur tête, les mêmes perſonnes ; mais ils n'avaient plus le même eſprit : la nobleſſe avait, à la ſienne, un prince du ſang.

Les Etats s'aſſemblèrent le lendemain dans l'égliſe des cordeliers ; car ils n'avaient pas de demeure fixe, même dans la ville où ils ſe tenaient le plus ſouvent. Chaque ordre ne manqua pas de s'aſſembler à part, afin

Digitized by Google

d'avoir le moins d'union poſſible, & par conſéquent très-peu de force & très-peu de conſidération. Ils choiſirent, pour expédier les affaires plus promptement, quatre-vingts députés, qu'ils appellèrent les élus.

Chronique de *ſaint Denis*; le procès-verbal n'en parle pas.

Le dauphin envoya des perſonnes de ſon conſeil pour aſſiſter à leur délibération. On refuſa de travailler devant elles, & elles ne revinrent plus.

Après qu'ils eurent travaillé pendant quinze jours, le dauphin ſe rendit aux cordeliers, avec ſix perſonnes. L'archevêque de Reims lui parla au nom des Etats. Le procès-verbal que nous avons de ces Etats, ou plutôt les extraits, que nous avons de ce procès-verbal, ſe contentent de dire que cet archevêque fit part au dauphin de quelques-uns des objets arrêtés par les Etats, & qu'il lui demanda la délivrance du roi de Navarre.

Les chroniques de Saint-Denis & l'hiſtorien *Froiſſard* prétendent que cet archevêque pria le dauphin de deſtituer de leurs offices *Pierre de la Forêt*, chancelier; *Simon de Buſſi*, premier préſident; *Robert de Lorry*, chevalier; *Nicolas Braque*, maître-d'hôtel du roi; & qu'on fît le procès à *Jean Poil-*

Digitized by Google

villain, premier préſident de la cour des monnaies ; à *Enguerrand du Petit Cellier*, tréſorier de France, & à *Jean Chauveau*, tréſorier des guerres. Ils demandaient qu'ils fuſſent jugés par des commiſſaires choiſis par les Etats ; ils proteſtaient qu'ils ſe ſoumettaient à perdre leurs biens, & à être tenus pour déshonorés & pour gens infames, ſi ces officiers n'étaient pas déclarés coupables, ſur les preuves qu'ils fourniraient de leurs malverſations.

Les Etats voulaient auſſi donner, au dauphin, un conſeil compoſé de douze prélats, de douze chevaliers & de douze bourgeois, à leur choix.

Ils offraient d'entretenir, pour un an, les trente mille hommes d'armes (1) promis par les derniers Etats, de lever, pour leur entretien, trois vingtièmes ſur tous les revenus de la nobleſſe & du clergé (2), & de faire payer au tiers-état (3) l'entretien d'un

(1) Chaque homme d'armes, ſelon le manuſcrit de *Dupuy*, devait recevoir, par jour, un demi écu, bonne monnaie.

(2) Il y a dans le manuſcrit, un dixième & demi.

(3) Le manuſcrit dit : *les gens des bonnes villes, châteaux & plat pays.*

Digitized by Google

homme d'armes par cent feux. Le tiers-état était impoſé autrement que la nobleſſe & le clergé, parce que ſes biens ne conſiſtant pas en propriétés territoriales, il n'était pas facile d'en prélever les vingtièmes.

Les Etats demandaient encore la réforme des monnaies. Les députés ſe plaignent que le peuple eſt opprimé par toutes ſortes de vexations, dixièmes, trentièmes, gabelles, emprunts, enlèvemens de bleds, de vins, de chevaux, de charriots, qu'on lui prend ſans payer, & qui ne ſervent qu'à enrichir les gouverneurs & les officiers : que de plus, les refontes & affaibliſſemens de la monnaie ont appauvri tout le monde, ſans que les bénéfices faits par ces manœuvres ſoient revenus au roi. Tout au contraire, ils ſont demeurés entre les mains des gouverneurs, ſeigneurs & autres officiers, ce qui eſt notoire à tous.

Ils ajoutent que le royaume a été régi ſi mal par les gouverneurs de la cour, qu'on ne pouvait avoir ni juſtice, ni réponſe d'eux, qu'ils ont fait mourir les plus honnêtes gens, & ſi fort mécontenté les eſprits, que ceux qui venaient vers eux, Français dans le cœur, s'en retournaient

Digitized by Google

Anglais, & ont livré leurs châteaux à ces ennemis de la France.

Le dauphin répondit qu'il délibérerait avec son conseil sur les propositions qu'ils lui faisaient. Ce conseil, tout composé de ces mêmes officiers dont les Etats demandaient la destitution, fut d'avis qu'il fallait congédier ces Etats, sans leur faire aucune réponse. Procès-verbal.

Cet avis adopté, il fallut l'exécuter avec art. On répandit le bruit que le dauphin agréait la proposition des Etats, & allait rendre une ordonnance conforme à leurs demandes.

Il se rendit au palais, où les Etats s'étaient assemblés; mais il n'y entra pas. Il leur envoya l'ordre de lui députer neuf personnes qu'il nomma, trois évêques, trois nobles & trois bourgeois. Il chargea ces neuf députés de dire aux Etats qu'il avait reçu des nouvelles de son père, & qu'il ne voulait rien conclure sans son avis; que son oncle, l'empereur *Charles IV*, venait d'arriver à Metz, & qu'il partait incessamment, pour le consulter.

Le lendemain, il mande quelques députés

Digitized by Google

au louvre; il leur ordonne de se retirer, chacun dans leurs provinces, & de commander aux autres, de sa part, de prendre le même parti, qu'il les rappellera, quand il en aura besoin.

Le 4 novembre 1356.

L'assemblée déconcertée, se sépare en effet, sans prendre aucune résolution. Elle devient le jouet & la risée du conseil d'un jeune prince de dix-neuf ans.

Etats de la langue d'Oc, tenus à Toulouse en 1356.

Les Etats de la langue d'Oc assemblés à Toulouse se conduisirent, non-seulement avec plus de décence, mais même avec une noblesse digne d'une assemblée nationale. Les vices du roi *Jean* étaient moins connus dans les provinces du midi, que dans celles du nord, & le roi de Navarre n'y avait pas, comme à Paris, des partisans avides d'y semer le trouble.

Ces Etats convoqués & présidés par le duc d'Armagnac, lieutenant du roi dans tous les pays de la langue d'Oc, ordonnèrent de lever des subsides qui pussent fournir à l'entretien de cinq mille hommes d'armes, de mille archers à cheval, & de deux mille fantassins. Ils défendirent que ni homme, ni femme, ne portât or ou argent, ou

Digitized by Google

fourrure, ou habit magnifique, & qu'aucun menétrier, aucun jongleur ne jouât des inſtrumens, tant que le roi ſerait captif.

Le dauphin, perſuadé qu'il n'y avait aucun eſprit général qui animât le royaume, feſait tenir des Etats particuliers dans toutes les provinces, & leur demandait des ſecours; la plupart lui en accordèrent: il en demanda pluſieurs fois à la ville de Paris, & *Marcel* lui répondit toujours qu'il fallait aſſembler les Etats-généraux.

Il fallut en effet convoquer encore, trois mois après leur ſéparation, ces Etats-généraux qu'on avait congédiés ſans forme & ſans égards. Etats-généraux, le 5 fév. 1356 ou 1357, à Paris.

Le dauphin en fit l'ouverture dans la chambre du parlement: ſes deux frères, les comtes d'Anjou & de Poitiers, y aſſiſtèrent.

Robert-le-Coq, évêque de Laon, y parla au nom du clergé; *Jean de Péquigny*, gouverneur de l'Artois, au nom de la nobleſſe; & *Marcel*, prévôt des marchands, au nom du tiers-état. Tous les trois étaient du parti du roi de Navarre, qui, du fond de ſa priſon, foufflait dans Paris le feu de la révolte. Ce parti domina dans les Etats. Le manuſcrit dit, que *Robert-le-Coq prêcha dans la chambre du parlement.*

Le dauphin fut obligé de deſtituer de

leurs offices, le chancelier, le premier préſident, les cinq autres perſonnes dont ces derniers Etats avaient demandé le renvoi, & quinze autres officiers qui déplaiſaient à ceux qui voulaient troubler le royaume; il fut même obligé de ſuſpendre, de leurs fonctions, le parlement et la chambre des comptes. Les Etats élurent, au dauphin, un conſeil de trente-ſix perſonnes, douze évêques, douze nobles & douze bourgeois.

Ces trente-ſix conſeillers érigent en parlement ſeize magiſtrats qui leur étaient dévoués; ils leur donnent les titres de conſeillers & de préſidens. Ils penſaient apparemment qu'il ſuffiſait de ce petit nombre de juges, pour expédier toutes les affaires.

Les Etats promettaient toujours trente mille hommes d'armes, & un ſubſide, pour ſubvenir à leur entretien; & quand ils ſe ſéparèrent, ils s'engagèrent à ſe raſſembler à Pâques.

Ces Etats, donnant un conſeil au dauphin, levant des gens d'armes, impoſant des ſubſides, anéantiſſant & recréant des tribunaux, ſe regardaient, ſans doute, comme le corps légiſlatif en qui réſidait la ſouveraineté.

Digitized by Google

Mais ce corps n'était pas complet ; plusieurs villes de la langue d'Oyl n'y avaient pas envoyé de députés ; ceux de la langue d'Oc n'y avaient pas même été appellés. Ainſi ces états étaient appelés *généraux*, & ne l'étaient pas.

Ces Etats, aſſemblés dans Paris, ne pouvaient donc pas ſe regarder comme le corps légiſlatif. Mais les ambitieux ſe diſputent le pouvoir, & n'agitent jamais ces queſtions de droit, dont ils laiſſent les ſavans s'amuſer, & qu'ils forcent les juriſconſultes à décider en leur faveur.

Le conſeil du dauphin ſe diviſa bientôt : les douze prélats & les douze chevaliers ſe brouillèrent avec les douze bourgeois. On ne put lever le ſubſide : la nobleſſe & le clergé ne voulurent point le payer. Le peuple s'indigna contre ces deux ordres, qui lui feſaient porter tout le faix des dépenſes. *Marcel* & les commis, chargés de lever les impôts, vexèrent le peuple, & pillèrent preſque tout l'argent qu'il donna.

Le dauphin fit crier, dans Paris, une défenſe aux Etats de ſe raſſembler à Pâques. Le peuple ſe ſouleva : le dauphin leva ſa défenſe, & convoqua les Etats ; mais il

Digitized by Google

quitta Paris, &, ſix ſemaines après, il fut obligé d'y revenir, & de ſe remettre, pour ainſi dire, entre les mains de *Marcel*.

Le roi de Navarre eſt délivré, & vient à Paris.

Jean de Péquigny enlève de ſa priſon le roi de Navarre, lui rend la liberté, & ſe hâte de revenir dans la capitale. Ce roi vient à Paris, reſpirant la vengeance. La moitié des députés des provinces s'enfuit à ſon approche. L'évêque de Paris, *Jean de Péquigny*, le prévôt *Marcel* & les échevins courent au-devant de lui. Le dauphin eſt obligé de lui donner un paſſe-port & de le recevoir.

Charles-le-mauvais invite le peuple de Paris à s'aſſembler dans un pré voiſin de l'abbaye Saint-Germain : il harangue ce peuple & le dauphin, réduit à aſſiſter à cette harangue : il dit qu'il a au trône de France des droits inconteſtables, & qui valent mieux que ceux de tous les prétendans à cette couronne. Ainſi, malgré la déciſion qui rejette les enfans mâles, iſſus des femmes, ce fils de *Jeanne* de France, fille de *Louis-le-Hutin*, aſpire à monter au trône, & croit donner, à ſes partiſans, un titre pour porter le trouble dans le royaume.

Enſuite, il oblige le dauphin de faire ouvrir

ouvrir les prisons. Le dauphin publie une ordonnance, dans laquelle il déclare, qu'en considération du roi de Navarre, *qui l'en a prié*, il ordonne, au prévôt de Paris, de relâcher les voleurs, les faux-monnayeurs, les assassins, les empoisonneurs, ceux qui sont coupables de rapt, de viol, de sorcellerie; & c'est le roi de Navarre, lui-même, qui donne la liste de tous ces crimes. Il gagne ainsi la plus vile populace; mais le dauphin a, pour lui, tous les honnêtes gens.

Après avoir semé & fomenté les troubles de Paris, sans avoir pu s'en rendre le maître, *Charles le-mauvais* court essayer de faire soulever la Normandie, en détachant du gibet les corps des seigneurs que le roi *Jean* y avait fait attacher, & il les fait enterrer avec cérémonie, comme des martyrs immolés par la vengeance du roi.

Robert-le-Coq, *Jean de Péquigny* & *Marcel*, tiennent, dans Paris, aux cordeliers, des assemblées qu'ils décorent du nom d'*Etats-généraux;* mais où peu de députés des provinces, peu d'ecclésiastiques & peu de gentilshommes daignent se rendre. Ces prétendus Etats sont très-tumultueux; ils

Etats en décembre & en févr. 1357, à Paris.

ordonnent, à leur tour, de faire de la monnaie à un titre très-bas. C'était une des fautes qu'ils avaient le plus reprochées au roi & au dauphin. Ils ordonnent de lever un demi-dixième sur les biens ecclésiastiques. Ils veulent que les habitans des villes fournissent un homme d'armes par soixante-cinq feux, & ceux des campagnes par cent feux.

Ces Etats condamnent à mort le prévôt de Soissons, appellé *Chippe :* ils croient donc avoir le droit de disposer des biens, de la liberté, de la vie des particuliers, de la constitution des tribunaux, du conseil du dauphin, des monnaies, des subsides, des gens d'armes, de toutes les parties du royaume.

On peut demander cependant si cette assemblée incomplète & irrégulière, avait quelque caractère légal & national qui pût servir à justifier tant de prétentions. Ces Etats prétendus, car je ne puis les regarder comme ceux de la France, ces Etats s'assemblèrent plusieurs fois dans le cours de cette année 1357. Les chroniques de saint Denis prétendent qu'il n'y vint pas un noble. Les lettres du dauphin attestent qu'il y avait des prélats & des barons; les chroniques se trompent.

Digitized by Google

Jean de Péquigny était noble, & n'était pas le seul.

Plusieurs villes refusent le subside ordonné par ces Etats, & se battent contre les commissaires de ces Etats.

Assassinat, 11 février 1357.

Ces Etats n'étaient point encore séparés, lorsque *Marcel*, suivi d'une troupe de factieux armés & couverts de ces chapeaux rouges & bleus, marque de leur parti, monte dans l'appartement du dauphin, & fait assassiner, sous les yeux de ce prince, le seigneur de Conflans, maréchal de Champagne, & *Robert de Clermont*, maréchal de Normandie. Tous ceux qui se trouvaient avec le dauphin, craignant le même sort, prennent la fuite, & le laissent seul au milieu de ces factieux. Il demande la vie à *Marcel*. *Marcel* lui donne son chapeau, pour le mettre à couvert de la fureur de ces brigands qu'il conduisait. Le dauphin voit précipiter, du haut de l'escalier, le corps de ces malheureux ; il les voit traîner sur le pavé. Spectacle horrible ! attentat exécrable ! Mais si, au lieu d'être commis par le chef insensé d'une populace aveugle, il eût été dirigé, comme ceux de la seconde race, par des ecclésiastiques ; le dauphin, après la mort de ces deux

ſeigneurs & la diſperſion des autres, eût été mis ſous un cilice & enfermé dans un cloître. La populace eſt plus bruyante & bien moins dangereuſe.

Marcel fit approuver ſon crime par cette populace aſſemblée dans la grève. On approuvait en lui, ce qui avait paru odieux dans le roi *Jean;* mais, malgré ces acclamations, *Marcel*, par ces crimes, jetait au fond des cœurs une haine ſecrète, dont il fut la victime : car tout ce qu'il y avait, dans Paris, de bourgeois honnêtes, ne pouvait être du parti d'un meurtrier qui s'était fait le chef de tous les ſcélérats échappés des priſons.

Il était ſi peu ſûr de l'aveu du peuple, qu'à peine la populace l'a-t-elle approuvé; que, porté par elle, il remonte au louvre : il force le dauphin à ſigner qu'il approuve la mort de ces deux ſeigneurs; &, en même temps, il le force à lui accorder ſa grace, à lui pardonner ces meurtres qu'il vient de commettre.

Les partiſans de *Marcel* & du roi de Navarre, aſſemblent, aux Auguſtins, les députés des villes, qu'on peut trouver dans Paris. *Regnaut de Corbie* leur rend compte

de ces assassinats ; leur dit que le prévôt des marchands avait commis ces meurtres pour le bien & le profit du royaume, & il les force à les approuver. Ainsi ces Etats, eux-mêmes, sont le jouet de la faction de *Marcel*. Manuscrit. B. R.

Le roi *Jean*, le roi *Charles de Navarre*, *Marcel*, sont tous des assassins ; le peuple de Paris les députés des villes, approuvent des meurtres : & tous se déshonorent.

Mais ce n'est point les Etats qu'il en faut accuser. Ces factieux n'étaient point les Etats. Ils n'avaient point reçu de telles instructions de leurs commettans. La nation n'était ni représentée, ni consultée.

Les provinces tenaient des Etats particuliers : ceux de Champagne assurèrent le dauphin qu'ils n'enverraient plus de députés aux Etats-généraux. Le meurtre de leur maréchal dévoua la Champagne aux intérêts du dauphin. Les violences commises à Paris lui attachèrent les provinces. C'est la preuve que ces prétendus Etats, tenus par *Marcel*, n'étaient point ceux de la nation.

Le dauphin indiqua Compiègne pour le lieu où devaient se tenir les Etats-généraux de la langue d'Oyl. Ils s'assemblèrent, mais Etats tenus au mois de mai 1358, à Compiègne.

ils ne furent pas complets : Paris n'y envoya point de députés. Le clergé de trente-quatre diocèses n'y vint point. Dix-huit bailliages refusèrent d'y envoyer des représentans : par conséquent, ils furent peu nombreux. Cependant ils ordonnèrent de lever des subsides dans Paris : & le dauphin ordonna au prévôt des marchands, de faire élire des gens pour lever ce subside.

Les Etats de la langue d'Oc affectaient toujours une conduite contraire à celle de la langue d'Oyl; ils étaient aussi tranquilles que les premiers étaient tumultueux; ils ordonnaient de lever de l'argent pour payer la rançon du roi. Le comte de Poitiers, frère du dauphin, les présidait : une partie s'assemblait à Toulouse, une autre à Beziers. Ils montraient de la bonne volonté; mais aucun plan ne se suivait.

Marcel est assassiné le 31 juillet 1358.

Enfin, *Marcel* fut assassiné; ses partisans furent mis en prison. Le parti du roi de Navarre se dissipa. Le dauphin rentra dans Paris, & il y indiqua une nouvelle assemblée des Etats de la langue d'Oyl.

Etats tenus à Paris en juin 1359.

Ces Etats furent tranquilles : ils délibérèrent sur un des plus grands objets qu'on pût soumettre à leur décision. Ils exami-

Digitized by Google

nèrent le traité proposé par les Anglais, pour la délivrance du roi *Jean*, & ils le rejetèrent. Ils aimaient mieux laisser le roi dans une captivité qui lui faisait peu de mal, que de céder aux Anglais une moitié du royaume, & de leur donner en outre quatre millions d'écus d'or, qui leur auraient servi à conquérir l'autre moitié de la France.

La noblesse promit de servir un mois à ses dépens, & de payer les mêmes subsides que les habitans des villes. Le clergé promit aussi d'en payer de semblables.

La seule ville de Paris fournit six cents hommes d'armes, quatre cents archers & mille hommes de pied, couverts de corselets composés de lames de fer. On appellait cette armure brigantine, & ceux qui la portaient avaient le nom de brigands. Leurs mœurs firent dans la suite donner ce nom à tous les malfaiteurs.

Il vint, à cette assemblée, peu de députés des provinces, parce que les chemins étaient infestés par les Anglais, par les Navarrois & par les garnisons françaises, qui ne pillaient pas moins que les ennemis. La plupart de ces députés assurèrent que, les campagnes ayant été horriblement dévastées, par les *Chron. saint Denis, julius 167.*

payſans révoltés & par les gens de guerre, les villes qu'ils repréſentaient ne pouvaient rien payer.

Ces Etats ne ſervirent qu'à montrer la néceſſité de continuer la guerre contre les Anglais.

Malgré la détreſſe où ſe trouva la France, malgré les pertes qu'elle avait faites, par les armes de ſes ennemis, par les ſéditions des villes, les révoltes des payſans, les dévaſtations de tout genre, elle ne put cependant être ſubjuguée : en vain *Edouard* fit une nouvelle incurſion, traverſa la Picardie & la Champagne, aſſiégea Reims, dans l'eſpoir de s'y faire couronner roi de France : en vain, forcé d'en lever le ſiége, il courut ſe préſenter aux portes de Paris; il ne put, ni conquérir le royaume, ni envahir une province, ni s'emparer d'une place forte. Les Français étaient une famille diviſée où les frères ſe battaient quelquefois, mais qui ne voulait pas être aſſujettie à un étranger.

Marcel avait été tué, au moment où il allait ouvrir les portes de Paris à *Charles-le-mauvais*. On ne voulait pas plus ſe ſoumettre au roi de Navarre qu'au roi d'Angleterre.

Digitized by Google

Enfin la ſageſſe du dauphin, ſa majorité, le titre de régent du royaume, qu'il prit dès qu'il fut majeur; l'eſtime que ſon caractère inſpira, l'autorité que lui donna cette eſtime, lui firent trouver des reſſources plus efficaces que celles de ces Etats qu'il ſe garda bien de raſſembler, tant qu'il craignit des troubles. Il en tint ſeulement de particuliers dans les provinces.

Le roi *Jean*, à ſon retour d'Angleterre, tint, dit-on, dans Amiens une aſſemblée des Etats-généraux. Elle n'eſt guère connue que par des réglemens aſſez ſages, qui défendent aux ſeigneurs de vexer les marchands, & de ſe faire la guerre entr'eux, au moins juſqu'à ce que la paix fût faite avec les Anglais. Etats tenus à Amiens en 1363.

Lorſque ſon fils *Charles V*, qui mérita le ſurnom de *ſage*, fut parvenu au trône, il ne ſe hâta point d'aſſembler des Etats. Ce ne fut qu'après pluſieurs années d'un règne heureux, & lorſque ſa ſageſſe avait déjà réparé pluſieurs des pertes de l'Etat, qu'il en convoqua de nouveaux, dans Paris. Ce fut un triomphe pour lui : ſes ſuccès avaient diſpoſé tous les cœurs à le ſervir & à ſuivre ſes volontés.

Digitized by Google

Des Etats-généraux tenus à Paris en 1369.

Le cardinal de Beauvais chancelier, exposa à l'assemblée les motifs que le roi avait de se plaindre du roi d'Angleterre. C'était toujours ce même *Edouard III*, qui avait disputé la couronne à *Philippe de Valois* son grand-père, & qui, depuis quarante ans, ne cessait de troubler ou de dévaster la France. Il leur rendit compte des appels interjetés, par les seigneurs de la Guienne, au tribunal du roi leur suzerain, contre les jugemens rendus par le prince de Galles, duc de Guienne. C'était ce fameux *prince noir*, qui avait pris le roi *Jean*. Enfin il leur dit que le roi avait ajourné ce prince à comparaître à son tribunal : & sur tous ces faits, il demanda l'avis des Etats.

Leur avis fut une approbation générale, un éloge de son administration, une déclaration de guerre, une résolution unanime de payer tous les impôts nécessaires pour la soutenir avec vigueur.

On mit quatre livres, par feu, dans les villes; trente sous, par feu, dans les campagnes : on taxa les vins, selon leurs qualités; on affecta, à l'entretien de la maison du roi & de celle de la reine, la gabelle

Digitized by Google

du ſel & un impôt de douze deniers, ou d'un ſou pour livre.

Il fallait que la gabelle & le ſou pour livre, rapportaſſent bien peu alors. Cette proportion peut faire juger de combien la conſommation & l'activité du commerce s'eſt augmentée depuis ce règne.

Malgré ces éloges & ce ſuccès, je ne crois point que ce roi ait jamais raſſemblé les Etats-généraux, quoique ſur la fin de ſon règne, il ait aſſez multiplié les impôts, par les manœuvres de ſon miniſtre, *Jean de la Grange*, cardinal & évêque d'Amiens. Ce roi fit renaître la France; il porta la fameuſe loi qui déclare les rois majeurs à l'âge de quatorze ans commencés, quoiqu'aucune loi ne puiſſe empêcher qu'à cet âge, la plupart des hommes ne ſoit des enfans. Mais ni lui, ni la nation ne promulgua de loi, pour donner une conſtitution aux Etats-généraux, quoiqu'ils en euſſent un beſoin eſſentiel, quoique leur conſtitution, leur eſſence, leur être, ſoient & doivent être une conſéquence, un effet de la loi, & non pas d'une coutume aveugle, comme ils l'ont toujours été, au défaut de loi. Mais il n'était pas même poſſible alors de tenter

de réunir tant d'intérêts oppoſés, & tant de prétentions contradictoires. A peine de nos jours oſerait-on le propoſer.

Des Etats-généraux ſous le règne de Charles VI.

LE jour même où *Charles VI* monta ſur le trône, le royaume qui floriſſait la veille, dans la paix & dans l'abondance, ſe trouva dans la misère, dans l'oppreſſion, & dans le trouble.

Brigandage. *Louis*, duc d'Anjou, régent du royaume, adopté depuis ſix mois, par *Jeanne* reine de Naples, qui l'appellait à ſon ſecours, commence par voler le tréſor que *Charles V* ſon frère avait amaſſé, & dépoſé dans une des ſalles du palais. Ce duc, ſes deux frères, *Jean*, duc de Berri, & *Philippe-le-hardi*, duc de Bourgogne; ſon couſin le duc de *Bourbon*, tous quatre, oncles du roi, ſe diſputent l'autorité. Ils raſſemblent autour de Paris, des gens de guerre, qu'ils ne paient point, qui pillent tous les villages, qui enlèvent les vivres qu'on apporte à Paris. Les payſans déſeſpérés s'enfuient dans cette

Digitized by Google

capitale, qu'ils effraient du récit de leurs maux; & ils se mêlent à la populace, dont ils échauffent les esprits.

Des exacteurs tentent d'arracher de l'argent aux Parisiens, pour en donner un peu aux soldats. Les Parisiens répondent que le feu roi a promis d'abolir plusieurs impôts, & non d'en mettre de nouveaux. Ils s'ameutent, le régent leur parle, il les flatte, il les trompe.

La ville était entourée de gens de guerre, & l'on n'en fait point entrer dans Paris : il est évident, qu'on a peur qu'ils ne se joignent aux habitans, pour forcer la cour à les payer. On aime mieux leur abandonner la campagne.

Pour réprimer la haine & la division qui régnaient entre les quatre ducs, on couronne le roi, & même on le déclare émancipé. Il avait alors douze ans & neuf ou dix mois. Il devait, selon la loi de *Charles V*, être majeur à quatorze ans; mais la nature ne se conforma, ni à l'ordre de ce roi, ni au décret qui émancipait ce prince.

Le duc d'Anjou apprend qu'outre le trésor qu'il a volé, *Charles V* en avait un autre à Melun : il fait venir *Philippe de Savoisy*,

chambellan & confident de ce roi ; il lui demande où eſt ce tréſor. *Savoiſy* refuſe de l'indiquer ; le duc fait entrer le bourreau ; & le ſecret arraché, il court s'emparer de cet argent. Ces deux tréſors étaient en barres d'argent, & valaient vingt-ſept millions de ces temps-là, environ trois cents millions du nôtre. Il les deſtine à ſon expédition d'Italie, qu'il ne ſe hâte pas d'entreprendre : il aime mieux régir & piller la France.

Les crimes des princes avaient occaſionné des révoltes dans pluſieurs villes : il y en avait eu en Picardie, avant l'émeute de Paris.

Etats. de 1560, à Paris.

On aſſembla, dans cette capitale, les Etats de la langue d'Oyl : ces Etats obligent le régent à ſupprimer les droits qu'on appelait *les aides ;* à publier une ordonnance qui rende à la nation, les franchiſes, les immunités, les priviléges, les libertés dont elle jouiſſait ſous *Philippe-le-bel* ; mais on ne ſtipule pas quelles ſont ces immunités, ces libertés. Le roi déclare que, ni lui, ni ſes ſucceſſeurs, ne pourront contrevenir à cette ordonnance.

Si l'on eût regardé, comme des loix,

Digitized by Google

les déciſions des Etats-généraux, le peuple eût été exempt de nouveaux impôts, & le royaume eût été paiſible. Si les Etats-généraux avaient eu quelque puiſſance active, ils auraient forcé le duc d'Anjou à rendre l'argent qu'il avait pris, & l'on n'en eût pas manqué.

Mais à peine cette ordonnance eſt rendue, qu'on la viole: loin de la reſpecter, comme une loi fondamentale, le peuple, lui-même, y contrevient: les Etats-provinciaux du Ponthieu, du Boulonnais, de l'Artois, du comté de Saint-Pol, accordent ces mêmes *aides*, ſi fort en horreur à la nation. Les Etats-généraux de la langue d'Oc conſentent à les payer. Ainſi ce peuple devait être néceſſairement opprimé.

Eh! comment ne l'aurait-il point été? ſes aſſemblées générales & provinciales étaient toujours compoſées de trois ordres, mus par des intérêts tous différens; & toute ſa nobleſſe formée de ſeigneurs de châteaux, antiques oppreſſeurs des villes & des campagnes; inconnus les uns aux autres; oppoſés d'intérêt; ſouvent ennemis pour des droits de chaſſe, pour des préſéances,

Digitized by Google

pour des titres, pour des prétentions de pure vanité. Ces seigneurs ne connaissant d'autres sciences que le blason, foulant aux pieds les droits du peuple, affectant de mépriser le nom d'homme, pour exalter celui de gentilhomme ; voulant posséder toutes les richesses, sans les mériter par aucun travail; divisés en factions, même dans chaque province; se révoltant contre les rois, sans vouloir être libres; ils détestaient jusqu'au nom de loi, qu'ils regardaient comme un frein que le faible voulait imposer au puissant : ils ne connaissaient de justice que le droit de l'épée, ne cédaient qu'à la force; & s'ils sentaient le besoin d'un chef, ils se ralliaient au titre le plus éminent, sans s'attacher jamais au mérite personnel, s'il était dénué de rang.

Que pouvaient faire les Etats-généraux? que pouvaient faire ceux des provinces? sur-tout quand il y avait à la tête de la noblesse quatre princes du sang qui se mettaient au-dessus des loix, qui, appuyés chacun par une foule de gentilshommes, se regardaient comme supérieurs aux Etats-généraux, en appellaient à leur épée, en toute circonstance, & livraient les campagnes

pagnes à la déprédation des gens de guerre, pour forcer les villes à leur abandonner leurs richeſſes. Il n'y avait que la main puiſſante d'un monarque qui fût aſſez forte pour les contenir; mais alors le monarque était un enfant.

Cependant, comme une grande aſſemblée a une maſſe qui la rend moins mobile qu'une petite, il y eut toujours un peu plus de réſiſtance dans les Etats-généraux, que dans ceux des provinces.

Ainſi dans une nouvelle aſſemblée des Etats-généraux tenus en 1382, le peu de députés des villes qui s'y trouvèrent ne voulurent pas engager leurs commettans à payer de nouveaux impôts : & les députés de Sens, qui promirent que cette ville en paierait, furent déſavoués par elle. Etats de Paris, 1782.

Le Languedoc que nous avons vu, ſous le règne du roi *Jean* & au commencement de ce règne, ſe diſtinguer par ſon empreſſement à payer les ſubſides, le Languedoc fut ſi mal gouverné, qu'il ſe révolta. Les princes étaient ſi décriés, qu'il ne voulut pas du duc de Berry, pour ſon gouverneur. Il y eut par-tout des ſéditions, parce qu'on

Français que, s'ils avaient eu à se plaindre, c'était de leurs princes, & non pas de leur roi, qui, privé de son intelligence, n'avait eu, ni le pouvoir, ni la volonté de les opprimer. Tous les cœurs revinrent au fils de ce monarque infortuné. Les Anglais perdirent la France, & ils éprouvèrent, une seconde fois, qu'on ne peut conquérir une grande nation, lorsqu'elle est déterminée à ne se point laisser vaincre. Les Français se trouvèrent, pour la seconde fois, des frères qui se réconcilièrent, aux dépens d'avides étrangers, qui avaient cru pouvoir usurper les biens d'une famille désunie.

L'autorité du roi n'est pas affaiblie par tant de troubles.

Il résulta de ce sentiment un effet auquel on ne pouvait guère s'attendre, c'est que les révoltes, les séditions, les horribles dévastations commises par tous les princes, par les ducs d'Anjou, d'Orléans, de Bourgogne, par le brigandage des gens de guerre, par celui des paysans révoltés, par la populace des villes, & même, par toutes les prétentions des assemblées légales ou illégales que tinrent tous les partis, ne portèrent pas la plus légère atteinte à l'autorité royale.

Ces tempêtes passées, elle ne s'en trouva

Digitized by Google

que plus forte : & inſtruite, par les dangers qu'elle avait courus, elle n'en fut que plus habile à ſe maintenir. Elle ſeule fit des progrès : le clergé, la nobleſſe, le peuple, conſidérés comme corps politiques, n'en firent aucun : ils ſentaient tous qu'incapables de ſe conduire, ils avaient beſoin d'un roi qui les contînt, & qui les dirigeât tous également vers un but commun.

De deux aſſemblées tenues ſous le règne de Charles VI.

DANS l'horrible déprédation, & dans la honteuſe dépravation qui régnèrent en tout genre, pendant le malheureux règne de *Charles VI*, on tint deux aſſemblées, que quelques hiſtoriens décorent du nom d'Etats-généraux.

L'une fut convoquée au nom de ce roi, par l'autorité du duc de Bourgogne *Jean-ſans-peur*, l'aſſaſſin de *Louis* duc d'Orléans, frère du roi. Le duc de Bourgogne ne voulait que ſaiſir le bien de quelques financiers, & obtenir une apparence de droit pour extorquer de l'argent à un peuple vexé par tous les partis. Pluſieurs princes

Digitized by Google

se rendirent à Paris pour assister à cette assemblée. Les deux princes, fils du duc assassiné, n'y vinrent point, comme on peut bien le présumer. La guerre civile, la guerre avec l'Angleterre, la dévastation, la misère, les factions, empêchèrent que les Etats ne fussent duement convoqués, & duement assemblés.

Etats tenus à Paris en 1412.

Ils se tinrent cependant à Paris. Un moine de l'ordre des carmes, *Eustache de Pavilly*, composa une satyre sanglante contre tous les officiers de la couronne, contre tous les financiers, contre tous ceux que le duc de Bourgogne voulait destituer ou dépouiller, & il la termina par un éloge exagéré du mérite & des services de ce duc.

Un maître ès-arts en fit la lecture en pleine assemblée, & l'on empriſonna quelques financiers.

Certes, quand les comices de Rome s'assemblaient, ce n'était pas à des hommes obscurs enrichis par les fausses spéculations du sénat, qu'elles demandaient compte de leur gestion dans les finances. C'était aux chefs de la république, aux consuls, aux proconsuls, aux Scipions qu'elles faisaient

Digitized by Google

rendre compte de leur conduite & de leurs motifs : & ces chefs contenus, tout demeurait dans l'ordre.

Mais cette assemblée esclave d'un duc qui feignait de servir un monarque en démence, n'ose pas demander compte à ce duc de ses ravages, de ses déprédations, de ses assassinats. Elle met sa gloire à lui sacrifier un malheureux partisan appellé *Des-Essarts*, engraissé des profits que lui occasionnaient les fautes du ministère & l'inconduite des princes.

Mais, comment les gens de finance se seraient-ils abstenus du pillage, quand les plus grands seigneurs leur en donnaient l'exemple, quand tout le monde pillait autour d'eux ?

L'autre assemblée est celle que tint à Paris, le roi d'Angleterre *Henri V*, lorsqu'ayant épousé la princesse *Catherine*, fille de *Charles VI*, il se regardait comme successeur de ce monarque ; il donna à cette assemblée le nom d'Etats-généraux pour tâcher d'en imposer aux Français. Aucun prince de la maison de France n'y assista, excepté *Philippe-le-bon*, duc de Bourgogne, qui demandait vengeance au roi d'Angle-

Etats tenus à Paris en 1420.

Digitized by Google

terre de la mort de ſon père *Jean-ſans-peur*, aſſaſſiné à ſon tour. Les princes d'Angleterre prirent ſéance au-deſſus de lui. C'eſt ce qui montre combien la conduite de *Henri V* était peu politique. Il humiliait ce duc, ſon plus ferme appui, dans ſes projets d'aſſervir le royaume; il choquait le peuple en lui demandant de nouveaux impôts, que cette aſſemblée pouvait conſentir, mais qu'elle ne pouvait lui faire payer. Il impoſa ſilence à ceux qui voulurent lui faire des repréſentations, il aliéna tous les cœurs. Nous ne parlons de ces aſſemblées que pour ne les pas omettre. Ce ne ſont pas là des Etats-généraux; ce ne ſont que des aſſemblées de parti.

Des Etats-généraux ſous le règne de Charles VII.

Pertes de la nobleſſe.

CHARLES VII n'avait ni frère ni oncle. Neuf mille gentilshommes avaient péri en 1415, à la bataille d'Azincourt. Il en périt davantage dans ce nombre infini de combats qui ſe livrèrent, depuis ce jour, juſqu'à la réduction de Paris, en 1436, &

Digitized by Google

jusqu'à celle de Bordeaux, en 1452, dans le cours de trente-sept années. Ces gentilshommes étaient le soutien des princes & des hauts barons; leur destruction affermit nécessairement l'autorité royale. C'est ce qui était déjà arrivé du temps des croisades.

Charles VII abolit toutes les tailles particulières dont on surchargeait les peuples, & il en établit une générale, dont il affecta la recette au paiement des gens de guerre, afin qu'ils ne pillassent plus le paysan. Il les contint sous une discipline sévère. Il fit écrire les coutumes de plusieurs provinces, afin qu'on pût juger leurs habitans, selon les loix ou les usages de leurs pays, & cependant il n'assembla les Etats-généraux qu'une seule fois, dans tout le cours de son règne.

Etats-généraux tenus à Orléans en 1439.

Il les convoqua à Orléans, quoiqu'il eût recouvré Paris, depuis près de trois ans. Il leur demanda s'il continuerait la guerre contre les Anglais, ou s'il ferait, avec eux, une paix qui laissât reposer la France, après trente-neuf années de misère & de souffrances; car elles duraient depuis la mort de *Charles V*. Les avis se partagèrent. Le roi, pressé par les événemens, congédia les Etats, & leur permit de se rassembler, quelque temps

après, dans la ville de Bourges. Les députés de plusieurs villes s'y rendirent; mais le roi n'arrivant pas, ils se séparèrent sans rien faire.

Cependant ces Etats sont une époque mémorable dans notre histoire : ils avaient exposé au roi leurs doléances, c'est-à-dire, les sujets de plaintes qu'ils avaient à former contre ses ministres, ses guerriers & ses cours de justice.

Préface du tome XIII des ordonnances du Louvre, pages 28 & 83.

Charles VII en profita, pour publier la célèbre ordonnance qui jeta les fondemens de la police dans tout le royaume, & qui, la première, mit un frein à la rapine des gens de guerre, en les soumettant, comme les autres sujets, à l'autorité des magistrats. Jusqu'alors ils n'avaient été soumis qu'à leurs chefs, & ces chefs aimaient mieux mettre à profit leur brigandage, que de les contenir sous une discipline qui ne leur apportait aucun bénéfice.

Qu'on juge des malheurs du royaume, en lisant, dans cette ordonnance, que le roi défend, comme un crime de lèse-majesté, de lever des compagnies sans son aveu; qu'il interdit aux capitaines de piller les églises, de voler les gentilshommes, les

Digitized by Google

marchands, les payſans, ſoit ſur les grands chemins, ſoit dans leurs propres maiſons; aux ſoldats, de couper les bois, d'arracher les vignes, de démolir les maiſons, pour ſe chauffer avec leur charpente; qu'il y déclare que ceux qui tueront les gens de guerre, lorſqu'ils commettront de tels attentats, ne ſeront point recherchés par la juſtice; qu'il défend aux ſeigneurs de châteaux, de mettre à contribution les marchands & les voyageurs; d'impoſer des taxes à leurs vaſſaux, au gré de leur caprice, ſoit en bled, ſoit en vin, ſoit en argent, ſoit par des tailles particulières.

Il s'engagea, pour réprimer ces abus, à choiſir un nombre fixe de capitaines ſages & expérimentés, & à tenir une milice toujours ſubſiſtante; mais, pour ſubvenir à l'entretien de ces troupes, il établit une taille perpétuelle : cette taille, qui aſſurait des défenſeurs au peuple, lui coûtait beaucoup moins que les tailles particulières qu'il avait payées juſqu'alors à ces ſeigneurs qui le vexaient.

Si ces réglemens furent faits dans les Etats-généraux, ils durent être acceptés par le tiers-état; mais ils durent offenſer

les grands & la nobleſſe, & peut-être furent-ils la cauſe de pluſieurs révoltes que *Charles VII* éprouva depuis.

Cette ordonnance, qui démontre dans quelle barbarie on était encore plongé, fait trop ſentir qu'il était impoſſible alors aux Etats-généraux, aux rois, aux hommes les plus ſages, de s'occuper des principes conſtitutifs d'une bonne légiſlation. Il fallait ſe défendre de malheurs plus preſſans. On ne fait point un plan d'architecture pour rectifier les défauts de ſa maiſon quand le feu la conſume, il faut d'abord l'éteindre. Il n'y avait encore aucune intelligence entre les ſeigneurs, entre les villes, entre les ordres; il régnait entre toutes les provinces une anarchie déſaſtreuſe. Chercher des principes dans ces jours de crimes & de calamités, oſer alléguer ces temps de férocité, pour nous ſervir d'exemples, c'eſt une erreur, ou une ignorance bien profonde.

Philippe de Comines accuſe *Charles VII* d'avoir, le premier, mis des tailles, à ſon plaiſir, ſans le conſentement des Etats. Le ſavant *Fontanieu* & le préſident *Hainaut*, penſent que ce roi obtint des Etats, le droit d'impoſer des tailles, en échange du

Livre VI, chap. 7.

droit de hauſſer le prix des monnaies : je ne crois point du tout à cet accord. Les rois avaient ſouvent mis des tailles & d'autres impôts, ſans le conſentement des Etats, que la guerre avec les Anglais & les troubles intérieurs ne permettaient pas toujours d'aſſembler.

Trois ans après la tenue de ces Etats d'Orléans, pluſieurs princes s'étant ligués contre *Charles VII*, ils lui envoyèrent un long mémoire contenant leurs griefs.

Monſtrelet nous a tranſmis la réponſe que le roi leur fit ; réponſe dans laquelle il les aſſure qu'il a le droit d'*aſſeoir les impoſitions, & qu'il n'eſt nul beſoin d'aſſembler les trois Etats pour hauſſer les tailles : que la dépenſe de tant de députés eſt une ſurcharge pour le peuple.*

Il ne dit point qu'il tint ce droit des Etats-généraux tenus à Orléans ; &, ſi ces Etats le lui euſſent accordé trois ans auparavant, les princes auraient-ils pu lui reprocher d'en uſer ?

Nous verrons, dans la ſuite, que jamais les Etats-généraux n'ont cru qu'ils avaient cédé aux rois le droit de les impoſer ; & que jamais roi n'a allégué aux Etats que

ce droit lui eût été accordé, ni par ces Etats tenus à Orléans, ni par aucune autre assemblée.

Tous les événemens indiquent au contraire que les peuples ont toujours regardé ce droit comme imprescriptible. Et comment en effet les droits d'un peuple pourraient-ils se prescrire? Disperse, il n'en peut faire usage; mais au moment où il s'assemble, il les recouvre tous. Cette incertitude dans les faits, cette confusion dans les idées, ne proviennent que de l'incroyable négligence des Etats, qui n'avaient point d'archives, qui ne tenaient pas seulement un registre où ils pussent retrouver leurs propres résolutions.

Charles VII ne convoqua plus les Etats-généraux. La victoire, une sage administration, le bon ordre dans ses finances, le mirent en état de se passer des discussions & des plaintes des Etats.

Louis XI, son fils, né avec une ame despotique, affecta d'être populaire; mais ce ne fut que pour détruire ces grands seigneurs si long-temps redoutables aux rois. Il est triste que l'histoire regarde son règne comme une des époques où le royaume

Digitized by Google

devint floriſſant. Il eſt ſûr qu'il rompit pluſieurs des entraves qui empêchaient la nation de faire des progrès; mais d'autres circonſtances y contribuèrent auſſi.

Au milieu des horribles calamités qui dévaſtèrent la France, depuis le règne de *Philippe de Valois*, juſqu'au temps où *Charles VII* eût recouvré Paris & chaſſé les Anglais, on trouva, ou l'on apporta, de l'Orient, trois inventions qui devaient, à la longue, changer le ſort du genre humain, en Europe, & qui peut-être un jour le changeront dans tout le globe.

Inventions qui font faire des progrès à l'eſprit humain.

Ces inventions étaient la bouſſole, deſtinée à nous ouvrir l'Océan, à rapprocher tous les peuples du monde, à donner les richeſſes à l'homme induſtrieux. La poudre à canon qui devait changer l'art des combats, en une ſcience profonde, & faire préférer l'officier habile à l'officier robuſte; & l'imprimerie qui devait éclairer tous les eſprits, détruire peu à peu les préjugés, mettre les hommes à leur véritable place, dans l'opinion publique, & faire priſer chaque choſe, ſelon ſon utilité réelle.

Ces trois inventions élevèrent beaucoup le caractère des peuples de notre Occident;

Digitized by Google

elles abaiſsèrent la romaneſque inſtitution de la chevalerie, qui avait exalté encore la fierté des ſeigneurs, ſans apporter, au peuple, aucun ſoulagement réel. Elles apprirent aux hommes à ſe priſer ce qu'ils valaient, en rendant plus ſenſible la diverſité ou l'inégalité des dons que la nature fait à chacun d'eux, en oppoſant la ſupériorité des talens à la ſupériorité des rangs. Les hommes ſe trouvèrent ainſi replacés dans un ordre plus naturel.

Mais ce changement ne fut point ſubit: on ne conçut pas d'abord toute l'utilité de ces inventions; il fallut pluſieurs ſiècles pour les perfectionner, pour les rendre d'un uſage facile, & par conſéquent, pour en faire ſentir toute l'importance.

Des Etats-généraux ſous le règne de Louis XI.

Louis XI protégea toutes les inventions utiles, & particulièrement l'imprimerie. Il ne convoqua, qu'une ſeule fois, les Etats-généraux.

Il choiſit la ville de Tours, où je crois qu'on n'en avait pas encore vu: il les tint dans

dans le palais archiépiscopal. Il assembla les députés des villes (1). Elles envoyèrent chacune un homme d'église, & deux laïcs.

(1) Voici le nom des villes qui envoyèrent chacune trois députés :

Paris.	Tullède.	Langres.
* Rouen.	* Cahors.	Evreux.
Bordeaux.	Périgueux.	Le Puy.
* Toulouse.	Saint-Lo.	* Clermont-en-Auvergne.
Lyon.	Falaise.	
* Poitiers.	Vire.	* Nevers.
* La Rochelle.	Carenten.	* Meaux.
* Bourges.	Vallogne.	* Nimes.
* Limoges.	* Saint-Jean-d'Angeli.	* Senlis.
* Montpellier.	Blois.	Saintes.
* Châlons.	Saumur.	Angoulême.
* Sens.	Milhous.	Saint-Flour.
* Chartres.	* Tournay.	* Soissons.
Le Mans.	Rennes.	Agen.
* Noyon.	* Troyes.	Condon.
* Carcassonne.	* Orléans.	* Compiègne.
* Beziers.	Angers.	* Dieppe.
Bayonne.	* Tours.	Montferrand.
Rhodez.	* Narbonne.	Saint-Pourçain.
* Alby.	* Beauvais.	Brioulde.
Mende.	* Laon.	Issouldain.
Acqs.		Niort.

Les villes marquées d'une astérique sont celles qui avaient eu des députés aux Etats assemblés en

Si, de ces deux laïcs, l'un était noble & l'autre roturier, le nombre des députés de chaque ordre était égal, ce qui semble être l'esprit de l'institution.

Etats-généraux de Tours en 1468.

Il soumit, à leur jugement, une des plus grandes questions politiques qui puisse être agitée dans une monarchie. La conduite qu'avait tenue & que tenait encore la seconde maison de Bourgogne, issue de *Philippe-le hardi*, fils du roi *Jean*, & frère de *Charles-le-sage*, venait de jeter un grand jour sur cette question. C'était de savoir quel apanage devait avoir un fils de France, un frère du roi.

Le frère de *Louis XI*, appellé *Charles*, avait le gouvernement de la Normandie, & il eût desiré d'en avoir la souveraineté en apanage, comme *Philippe-le-hardi* & ses descendans avaient eu celle de la Bourgogne.

1314. Voici le nom des villes qui, en ayant envoyé en 1314, n'en envoyèrent pas en 1439 :

Montdidier.	Caen.	Saint-Quentin.
Amiens.	Figeac.	Arras.
Moissac.	Montauban.	Auch.
Pontoise.	Bayeux.	

Digitized by Google

Philippe, dit le bon, duc de Bourgogne, & ſon fils, *Charles-le-téméraire*, *François II*, duc de Bretagne, & tous ceux qui, peu d'années auparavant, avaient fait, contre *Louis XI*, cette guerre civile, qu'ils appellaient *la guerre du bien public*, deſiraient, plus que ce prince encore, que la Normandie redevînt ce qu'elle avait été ſous ſes anciens ducs, une pairie capable de balancer le pouvoir du monarque.

Le chancelier, *Guillaume Juvénal des Urſins*, fit l'ouverture des Etats, par un diſcours où il exhorta les députés de la nation à rétablir la paix intérieure, à décider ſi l'on devait céder aux prétentions du frère du roi, & ſéparer la Normandie du reſte de l'Etat. Il obſerve, dans ce diſcours, que la Normandie payait le quart des impoſitions du royaume.

Le royaume ne comprenait alors, ni la Provence, ni la Franche-Comté, ni la Bourgogne, ni l'Artois, ni l'Alſace, ni la Bretagne, ni la Flandre : Calais appartenait encore à l'Angleterre.

Louis XI ſe retira auſſi-tôt que le chancelier eût fini ſon diſcours, afin de paraître

Digitized by Google

laiſſer la liberté aux ſuffrages que ſa préſence pouvait gêner.

Le chancelier s'était contenté d'obſerver qu'il ſerait impoſſible de ſubvenir aux beſoins de l'Etat, ſi on en ſéparait une province qui payait le quart des revenus du royaume.

On pouvait lui répondre que les rois s'étaient paſſés, pendant pluſieurs ſiècles, de la Normandie, & qu'en général, chaque province doit payer ſes dépenſes. Cette conſidération majeure ne détermina point les Etats; mais ils ſentirent que, donner la Normandie en apanage à un prince, que ſes liaiſons, avec le roi d'Angleterre, les ducs de Bretagne & de Bourgogne, rendraient bientôt indépendant; ce ſerait donner un nouvel aliment à l'inquiétude naturelle à la nobleſſe, & un appui à tous les mécontens, ce qui replongerait bientôt le royaume dans toutes les horreurs d'où *Charles VII* l'avait à peine retiré. Ils déclarèrent, d'un commun accord, que la Normandie reſterait irrévocablement unie à la couronne, & que l'apanage des princes ne conſiſterait dorénavant qu'en une ſimple terre de douze

mille livres de rente (un peu plus de cent mille livres, valeur de ce jour) avec le titre de duché ou de comté, tel que cet apanage avait été réglé par une juſte loi de *Charles-le-ſage*.

Ces Etats doivent être très-mémorables. Ils furent pris pour juges entre le roi & ſon frère: ils jugèrent, & firent de leur jugement une loi.

On voit, en ſuivant attentivement l'hiſtoire des Etats, que, quand il s'agiſſait des droits du peuple, tout ce qui était puiſſant ſe diviſait, & conteſtait à la nation les droits qu'elle réclamait; mais que, dans les démêlés qui s'élevaient entre les enfans des rois, ils invoquaient le jugement de la nation. Cependant, pour qu'elle jugeât & qu'elle fît entr'eux des loix qui réglaſſent leurs droits, il était néceſſaire qu'elle eût droit ſupérieur & antérieur. Les prendre pour juges, c'était reconnaître ce droit.

Sous la ſeconde race, où les enfans des rois ſe diſputèrent perpétuellement l'autorité, les nobles & le clergé s'aſſemblèrent & jugèrent toujours entr'eux. Sous la troiſième race, où les enfans des rois ſe diſputèrent moins

le trône, les assemblées furent moins fréquentes & beaucoup moins puissantes.

Cependant, sous cette troisième race, les Etats-généraux avaient été pris pour juges entre le roi *Philippe-le-bel* & le pape *Boniface VIII*: entre *Philippe-le-long* & sa nièce *Jeanne*, reine de Navarre : entre *Philippe de Valois* & le roi d'Angleterre *Edouard III*. Quoique les assemblées tenues sous ces deux derniers rois aient été très-irrégulières, comme nous l'avons déjà remarqué, elles n'en portèrent pas moins des décisions que la nation avoua ; & si tous les auteurs leur ont donné le nom d'Etats-généraux, c'est qu'en effet elles jugèrent des questions qui n'auraient dû être soumises qu'à l'examen des seuls Etats-généraux.

Ces assemblées, qui jugeaient entre les rois & leurs frères, & qui réglaient leurs apanages, ne savaient pas défendre leurs propres droits, parce qu'à cet égard, chaque ordre avait des priviléges qui les divisaient, & qui leur fesaient perdre toute leur force & toute leur activité.

Louis XI fut plus généreux, envers son frère, que les Etats-généraux : après l'avoir obligé à renoncer à la Normandie, il lui donna la Guienne. Mais, bientôt après,

Digitized by Google

te roi fut accuſé publiquement & juridiquement, par le manifeſte du duc de Bourgogne, & par des procédures faites en Guienne, d'avoir empoiſonné ſon frère.

Ces Etats ſont de 1468. *Philippe de Comines* dit que *Louis XI* tint les trois Etats à Tours, *ès mois de mars & d'avril, quatre cent ſeptante, ce que jamais n'avait fait ni ne fit depuis.* Il ajoute qu'il n'y appella que gens nommés, & qu'*il penſait bien qui ne contrediraient point à ſon vouloir ; il y avait pluſieurs gens de juſtice, tant du parlement que d'ailleurs.* Une telle aſſemblée n'était qu'une convocation de notables; cependant *Comines*, l'homme le plus éclairé de ſon temps, l'appelle aſſemblée des trois Etats, parce qu'il y avait des eccléſiaſtiques, des nobles & des roturiers ; c'eſt encore une preuve qu'alors perſonne n'avait aucune idée de ce qui conſtitue une aſſemblée nationale ; que l'on cherchait plutôt à conſulter des gens des trois Etats, qu'à conſulter la nation, & qu'à connaître la volonté générale.

J'ignore pourquoi *Comines* ne parle pas de la grande aſſemblée de 1468, à moins qu'il ne l'ait pas regardée comme une aſſemblée des Etats-généraux.

Digitized by Google

Louis XI affermit l'autorité royale, il réunit à la couronne le comté de Provence & le duché de Bourgogne ; il fit fleurir le royaume, en briſant encore quelques-uns des liens qui garrotaient l'induſtrie du peuple ; mais le bien qu'il fit, il le fit à la manière des tyrans. Il mérita la haine publique, même en feſant le bien public. Les cachots, les chaînes, les gibets dont il entourait le trône, n'inſpiraient que l'horreur, & feſaient mourir la reconnaiſſance dans l'ame de ceux mêmes auxquels ſa tyrannie était utile. Son caractère nuiſit à ſes talens. Avec moins de vices il aurait trouvé moins d'obſtacles.

Quand il mourut, ſon fils, *Charles VIII*, n'avait que treize ans & deux mois ; majeur par la loi de *Charles V*, il était loin de l'être par celle de la nature. *Louis XI* laiſſa le gouvernement à ſa fille aînée, madame *Anne de Beaujeu*, femme de *Pierre de Bourbon*, jeune princeſſe de vingt-trois ans, que la nature avait douée d'une ame capable d'adminiſtrer un Etat, dans des temps difficiles.

Fin du Livre ſecond.

Digitized by Google

Des Etats-généraux de la France.

LIVRE III.

Depuis le règne de Charles VIII, juſqu'au règne de Henri III.

Des Etats-généraux ſous Charles VIII. Les députés des campagnes y ſont admis.

En vain le teſtament de *Louis XI* remettait le gouvernement de l'Etat à ſa fille : chaque prince voulut l'avoir.

Sa veuve, *Charlotte de Savoie*, le réclama en qualité de reine mère : elle s'appuyait de l'exemple de *Blanche*, mère de *ſaint Louis*, régente du royaume, pendant la minorité de ſon fils ; & elle ſoutenait que ſa propre fille, *Anne de Beaujeu*, ne devait pas l'emporter ſur elle.

Digitized by Google

Louis duc d'Orléans, premier prince du ſang, petit-fils du frère de *Charles VI*, aſſaſſiné par le duc de Bourgogne, jeune homme de vingt-trois ans, livré au jeu & aux femmes, n'ayant jamais voulu cultiver ſon eſprit, mais s'étant rendu très-habile dans tous les exercices du corps, prétendait qu'en qualité de premier prince du ſang, le gouvernement lui était dû.

Le duc d'Angoulême, iſſu de la branche d'Orléans; le duc d'Alençon, deſcendant de *Pierre*, comte d'Alençon, cinquième fils de *ſaint Louis*, appuyaient, l'un & l'autre, les prétentions de ce prince, & n'en formaient point.

Le duc *Jean de Bourbon*, qui deſcendait de *Robert*, ſixième fils de *ſaint Louis*, en forma. Il avait ſoixante ans; & quoique la goutte le contraignît à demeurer au lit plus de la moitié de l'année, il prétendit qu'on devait lui remettre le gouvernement plutôt qu'au duc d'Orléans, qui, trop voiſin du trône, avait trop d'intérêt à la mort du roi, pour qu'on lui en confiât la perſonne. Il devait, diſait-il, l'emporter ſur ſon frère, le ſire *de Beaujeu*, qui était plus jeune que lui, & par conſéquent ſur ſa femme,

Digitized by Google

madame *Anne de Beaujeu*, quoiqu'elle fût la fille du roi. La loi qui excluait les femmes du trône, devait les exclure de la régence; & cette loi était postérieure à la minorité de *saint Louis*.

La reine mère *Charlotte de Savoie* mourut pendant ces contestations. *Madame* eut bientôt l'art d'écarter son beau-frère, le duc de Bourbon, & de réunir son parti au sien, en donnant à ce prince l'épée de connétable, qu'il desirait avec d'autant plus de passion, que sa maladie le rendait incapable d'en faire usage.

La dispute ne fut plus qu'entre Madame & le duc d'Orléans. Tous deux aussi jeunes l'un que l'autre, l'ambition, la fougue de l'âge, la rivalité des sexes, les animaient encore. Le duc demanda l'assemblée des Etats-généraux; Madame consentit à leur convocation; & voilà toute la nation en mouvement, non pour l'intérêt de l'Etat, mais pour la rivalité d'un jeune homme & d'une jeune femme, qui veulent gouverner un enfant, & qui auraient eu besoin eux-mêmes d'être gouvernés.

Etat-généraux tenus à Tours en 1484.

Il y a deux remarques très-importantes à faire sur ces Etats, qui ne doivent pas

être moins mémorables que ceux de 1468. La première, c'eſt qu'ils furent convoqués pour décider des intérêts du premier prince & de la première princeſſe du ſang ; & qu'ils ſont encore un exemple que les enfans des rois reconnaiſſaient la nation aſſemblée pour leur juge.

Les députés des campagnes admis pour la première fois.

La ſeconde, c'eſt que *Louis XI*, & tous les rois ſes prédéceſſeurs, n'avaient convoqué que les députés des villes murées ; que la dame *de Beaujeu* convoqua les députés des bailliages & des ſénéchauſſées, & qu'elle admit pour la première fois, dans ces aſſemblées, les députés des campagnes.

Ainſi ces Etats ſont une grande époque. Ils ſont les premiers qui eurent le caractère d'Etats-généraux. Ce changement ne ſouffrit, à ce qu'il paraît, aucune difficulté.

Cependant ils furent ſi peu nombreux, qu'on peut croire que toutes les ſénéchauſſées & les bailliages n'envoyèrent point de députés ; que par conſéquent ces Etats ne furent point effectivement généraux, quoiqu'ils en euſſent le caractère.

Dans le temps où l'on n'y admettait que les ſeuls députés des villes, ſous le roi *Jean*, lorſque les Anglais poſſédaient la

Digitized by Google

Guienne & la Normandie, lorſque la Bourgogne & la Provence ne feſaient point partie du royaume, les députés de la ſeule langue d'Oyl ſe rendirent à Paris au nombre de huit cents, dans leſquels on en comptait quatre cents du tiers-état; & lorſque ces provinces lui ſont réunies, lorſque les députés des deux langues ſont convoqués à Tours, par la dame *de Beaujeu*, lorſqu'elle y appelle les députés des campagnes avec ceux des villes, les trois ordres réunis ne fourniſſent que trois cents députés. Ces faits inconcevables auraient bien beſoin d'être expliqués. Mais les hiſtoriens contemporains, tout en vantant les Etats-généraux, ne nous inſtruiſent ni de leur forme, ni de leurs droits. La dame *de Beaujeu* avait-elle négligé de convoquer les députés de toutes les villes & de toutes les ſénéchauſſées? ou la plupart des villes, des bailliages, des ſénéchauſſées, avaient-ils négligé de répondre à la convocation, & d'envoyer des députés aux Etats? C'eſt ce qu'on ignore.

En comparant les anciennes pièces qui nous reſtent, concernant les Etats-généraux, telles que les lettres de convocation, les procès-verbaux & autres, il paraît évident

que les princes, les pairs, les évêques, les abbés, les seigneurs & les barons, y assistaient autrefois personnellement, chacun pour soi; que le roi les convoquait nommément, & que ceux qui ne pouvaient pas y venir, avaient le droit de s'y faire représenter. C'est ce qui semble prouvé par ces mots, *& autres qui comparurent par procureurs :* mots qu'on trouve souvent après la liste des évêques & des seigneurs assistans aux Etats.

Le reste du clergé, la simple noblesse, n'y venaient que par députés, avec les représentans des bonnes villes.

La dame *de Beaujeu*, au lieu de convoquer les gens des bonnes villes, convoqua les habitans des bailliages. La campagne eut ainsi ses députés; mais, dès-lors & depuis, les princes, le haut clergé, la haute noblesse, ne comparurent plus dans les Etats chacun pour soi; ils ne s'y montrèrent qu'à la suite du roi, ou ils n'y vinrent que comme députés de leur ordre.

Ce changement paraît d'autant plus étrange, qu'il fut sans réclamation, si ce n'est de la part des évêques, encore leur réclamation fut-elle faible & tardive.

Digitized by Google

C'eſt une nouvelle preuve de l'aſſertion de l'abbé *de Mably*, qui nous dit que, déjà du temps de *Charlemagne*, les Français négligeaient de ſe rendre dans les aſſemblées publiques. On voit auſſi, par quelques écrits échappés au temps, que les peuples regrettaient les dépenſes que ces aſſemblées occaſionnaient; dépenſes qui peut-être ſervaient de prétexte à quelques vexations.

Cette pareſſe, chez un peuple actif; ces regrets, chez un peuple prodigue, qui aime à briller & à ſe raſſembler partout ailleurs, ne ſont-ils pas des témoignages du peu de fruit qu'il retirait de la tenue des Etats, auſſi-bien que des dégoûts que chaque ordre y recevait des deux autres?

Ouverture des Etats, le 14 janv. 14[7]3 à Tours.

Quoi qu'il en ſoit, les Etats-généraux de tout le royaume, tant ceux de la langue d'Oyl, que ceux de la langue d'Oc, furent convoqués à Tours, & ſe tinrent dans une ſalle de l'évêché.

La vanité, qui fait commettre tant de fautes, a tant de part dans les aſſemblées des grands, & les fureurs qu'elle leur inſpire, troublent ſi ſouvent nos nations iſſues de barbares, qu'elle rend les plus petites choſes

importantes, & qu'elle effacerait le ridicule de l'étiquette & des disputes de préséances, si ce ridicule pouvait être effacé.

Ainsi, nous ferons ici ce que les historiens du peuple roi, qui régna sur trois parties du monde, n'ont point fait quand ils ont traité de ces grandes assemblées où siégeaient les dominateurs de la terre, ces consuls, ces sénateurs, dont les affranchis étaient plus puissans que ne le sont aujourd'hui les rois de France & les empereurs des Germains : nous parlerons de l'arrangement des places & de la disposition des fauteuils.

Position des sièges.

Journal de Jean Masselin. Il est manuscrit & écrit en latin.

On posa le trône sur une espèce de théâtre peu élevé. A six pieds à droite, au-devant de ce trône, on mit un fauteuil pour le connétable : à six pieds à gauche, on en plaça un autre, un peu plus bas, pour le chancelier. Derrière le fauteuil du connétable, était un banc pour les cardinaux de Lyon & de Tours, pour les six pairs ecclésiastiques & le prince de Vendôme ; derrière celui du chancelier, mais un peu plus près du trône, il y en avait un pour les ducs d'Orléans & d'Alençon, les comtes d'Angoulême, de *Beaujeu* & de Bresse. Les intervalles de ce parquet supé-

rieur

rieur étaient destinés aux premiers seigneurs de la cour.

Dans le parquet inférieur, au bas de cette espèce de théâtre préparé pour le roi, le connétable, le chancelier, les princes, les cardinaux, on avait arrangé des bancs en forme d'amphithéâtre; les premiers pour les barons, les chevaliers & les conseillers du roi; les autres pour les députés des trois ordres. Devant ces gradins, entre des barrières, se placèrent les secrétaires d'Etat.

Les députés furent appellés dans cet ordre: d'abord ceux de Paris, capitale du royaume, & déjà la ville qui rapportait le plus à la couronne. On appella ensuite ceux des six pairies laïques: d'abord ceux de Bourgogne, comme la plus ancienne; puis ceux des duchés de Normandie & de Guienne, ceux des comtés de Champagne, de Toulouse & de Flandre; enfin on appella les députés des sénéchaussées & des bailliages, dans l'ordre de leur réunion à la couronne. Cette réunion qui les constituait enfans de l'Etat, était une sorte de droit de naissance, où la primogéniture devait avoir les honneurs du pas. Appel des députés.

Discours du chancelier.

Tout le monde ayant pris place, le chancelier *Guillaume de Rochefort* prononça un long discours assez vague, où il parla des Grecs, des Romains, des conquêtes des Gaulois, & de la gloire que les Français avaient acquise dans les croisades. Il finit par demander que l'assemblée instruisît le roi de tous les abus, & lui formât un conseil qui pût l'aider à maintenir la paix, & à faire fleurir le commerce & les arts.

De ces deux propositions, il n'y en avait qu'une qui intéressât la cour; car elle connaissait les abus, aussi bien que les députés des trois ordres.

Deux jours après cette séance, les députés s'assemblèrent; ils nommèrent pour président de leur assemblée, *Jean de Villiers de Groslaye*, évêque de Lombès, abbé de Saint-Denis, & premier député de la ville de Paris: ils élurent aussi deux secrétaires, *Jacques de Croismar*, & *Jean de Rains*. Mais, se trouvant trop nombreux pour travailler ensemble, ils se divisèrent en six bureaux, qu'ils appellèrent nations. Chacune travailla dans une salle particulière,

Division des bureaux.

Digitized by Google

& toutes se rassemblaient quelquefois pour délibérer ensemble.

Ils employèrent tout le mois de janvier à composer la liste des abus. Les princes ne s'occupaient point de ce travail, & n'assistaient point à ces assemblées ; mais ils intriguaient, pour s'y faire des partisans. Conduite des princes.

Les princes croient quelquefois éblouir les peuples, par une générosité apparente. *Pierre de Luxembourg*, évêque du Mans, exhorta l'assemblée des Etats au nom des ducs d'Orléans & d'Alençon, des comtes d'Angoulême, de Dunois & de Foix, à retrancher les pensions & les gratifications accordées par la cour : il assura l'assemblée que ces princes sacrifieraient volontiers leurs propres pensions, pour le soulagement du peuple : qu'ils ne devaient pas craindre de chasser tous les membres du conseil engraissés de rapine, parce que les princes prenaient les Etats sous leur *sauve-garde*, & que les princes étaient assez puissans, pour faire exécuter les règlemens de l'assemblée.

Ainsi les princes se séparent de l'assemblée de la nation ; ils se regardent comme des êtres à part : ils prennent l'assemblée des trois ordres sous leur protection. Cet évêque

qui, membre du premier ordre, ne rougit point d'avilir l'assemblée, en lui apprenant que les princes la protègent, en lui fesant sentir son impuissance, son abaissement, sa nullité, cet étrange oubli des bienséances, montrent assez le vice des Etats-généraux, l'ignorance dans laquelle on était plongé, sur la constitution de toute assemblée nationale, l'esprit de bassesse & d'oppression qui régnait alors; & prouvent trop que les princes ne regardaient la division des trois ordres que comme des degrés qu'ils voulaient fouler aux pieds, pour se battre en tumulte autour du trône.

Toutes les démarches étaient tellement contradictoires & si peu réfléchies, que ces princes, par une inconséquence dont ils ne s'appercevaient pas, sollicitaient les Etats-généraux de faire un acte qui ne peut émaner que de la puissance législative ou de l'exécutive, en supprimant les pensions, & en chassant du conseil les membres qui ne leur paraîtraient pas dignes d'y être, & que par le même message, ils les assuraient de leur protection, comme s'ils avaient été sans puissance.

Ces Etats eux-mêmes savaient si peu ce

que c'eſt que de repréſenter une nation, qu'ils donnaient le nom de nation à leurs bureaux. Ils ne connaiſſaient point eux-mêmes leur dignité : ou, pour dire le vrai, aucune de ces idées métaphyſiques, de peuple, de nation, de conſtitution, n'était encore développée. On employait ces mots, comme tant d'autres, ſans les avoir définis, ſans en connaître bien le ſens & la force.

Les Etats firent remercier les princes : mais ils ne ſe trompèrent point ſur leurs motifs, & ils n'en furent pas plus diſpoſés à les ſervir.

Requêtes préſentées aux Etats.

Tandis que les princes affectaient de les protéger, des ducs & des ſeigneurs les traitaient en ſouverains, & leur adreſſaient des requêtes, contre l'injuſtice des miniſtres, & la tyrannie du feu roi.

Le ſeigneur de Croï, ſupplia les Etats de lui faire rendre ſes terres, dont il devait être remis en poſſeſſion, en exécution du traité d'Arras. *Charles d'Armagnac* leur demanda juſtice des tourmens qu'il avait ſoufferts, & des ordres iniques qui lui avaient enlevé ſes biens. Les enfans du duc de Nemours, iſſus des rois par leur mère, & trop malades, pour ſe préſenter

eux-mêmes, firent demander par un avocat, vengeance de la mort de leur père, & la reſtitution des biens dont on les avait dépouillés. Les députés du duc de Lorraine arrivèrent, preſqu'en qualité d'ambaſſadeurs, & ſe plaignirent, à l'aſſemblée au nom de leur maître, que le roi lui retint la ſucceſſion du roi *René d'Anjou*, ſon aïeul. C'était prendre les Etats-généraux pour arbitres entre lui & le roi. Ce duc n'était pas un ſujet de *Charles VIII*, un membre de la monarchie.

L'aſſemblée ne refuſa aucune de ces requêtes : elle promit de s'en occuper, dès qu'elle aurait réglé les affaires générales.

Dans la poſition contradictoire où ſe trouvaient les Etats-généraux, les opinions ſe partagèrent; quelques députés prétendaient que l'aſſemblée avait le droit d'établir tel gouvernement qu'il lui ſemblerait bon; d'autres prétendaient que les princes avaient des droits qu'elle devait reſpecter. Chaque député craignait de ſe faire des ennemis puiſſans.

Diſcours du ſeigneur de la Roche.

Philippe Pot, ſeigneur de la Roche, député de la nobleſſe de Bourgogne, eut aſſez de hardieſſe, pour faire aux Etats

une harangue énergique, où il leur attribua la toute-puiſſance. Il les aſſura que les Etats-généraux avaient toujours eu le droit de régler toutes les affaires, & de décider toutes les grandes queſtions : qu'originairement, les Français avaient élu leurs rois, & leur avaient conféré la ſouveraine puiſſance ; que les Etats-généraux avaient jugé entre *Edouard* & *Philippe de Valois* ; que, pendant la captivité du roi *Jean*, ils avaient confié l'adminiſtration du royaume à ſon fils *Charles-le-ſage*, malgré ſa grande jeuneſſe ; qu'enſuite, ils lui en avaient donné la régence : qu'enfin, ſous l'adminiſtration de *Charles VI*, c'était encore les Etats-généraux qui avaient réglé l'adminiſtration.

Toutes ces aſſertions n'étaient pas avérées, les Etats-généraux n'ayant jamais eu l'eſprit d'ordre & l'autorité néceſſaire pour faire obſerver leurs déciſions ; ces temps vantés par le ſeigneur de *la Roche* avaient été les temps les plus déſaſtreux de la monarchie ; & jamais les princes ne s'étaient diſputé le gouvernement avec plus de fureur que dans ce ſiècle où il prétendait que les Etats-généraux en avaient diſpoſé.

Le but du ſeigneur de *la Roche*, & de

preſque tous les députés, était de chaſſer du conſeil les anciens miniſtres, & d'y ſubſtituer vingt-quatre conſeillers tirés des Etats. C'était le but que les Etats de 1356 avaient eu, en forçant le dauphin, *Charles-le-ſage*, à ſe défaire de tous ſes officiers, & à recevoir douze prélats, douze nobles, douze bourgeois, pour conſeillers. Comme on eſt preſque toujours mécontent ou envieux des gens en place, la première réforme qui ſe préſente à l'eſprit, c'eſt de les chaſſer, & la ſeconde, c'eſt de ſe mettre à leur place, ſoi, ou les ſiens.

Les députés des trois ordres ayant eu la mal-adreſſe de ſe diviſer en ſix bureaux ou nations très-inégales, dont les intérêts étaient tous différens, ils ne purent jamais ſe concilier ſur le choix de ces vingt-quatre conſeillers.

Le temps preſſait : le jour était indiqué où le roi & les princes devaient venir entendre la lecture des cahiers, c'eſt-à-dire, le récit des abus, les moyens imaginés pour y remédier, & ſur-tout la forme que les députés deſiraient qu'on donnât au conſeil.

On fit, à la hâte, un arrêté ſecret, où l'on réſolut de demander que monſieur &

Digitized by Google

madame *de Beaujeu continuaſſent d'avoir le ſoin, la garde & le gouvernement de la perſonne du roi.*

Le roi vient à l'aſſemblée.

Cependant le jour preſcrit arrive, le roi revient à Tours. Le chancelier, pour toute harangue, dit aux députés : *Commencez quand vous voudrez. Jean Reli*, chanoine & député de Paris, conſomme un temps précieux à prononcer un long diſcours, auſſi inutile qu'ennuyeux. On pourſuit, pendant trois heures entières, la lecture de ces cahiers beaucoup trop prolixes, écrits ſans énergie & ſans intérêt ; & l'aſſemblée ſe ſépare, ſans que la lecture en ſoit achevée, ſans même qu'on ſoit parvenu à l'article qui concernait le conſeil, le ſeul qui intéreſſât les princes & les grands.

Les Etats ſont joués.

Les Etats devaient ſe raſſembler le lendemain, mais tous les partis les jouent. A peine les députés ſont-ils réunis, qu'un meſſager du duc d'Orléans ſe préſente, & leur dit, que ce prince s'étant déclaré leur ami & leur protecteur, il aurait dû compter ſur leur attachement, & qu'il avait été bien ſurpris, en apprenant qu'ils voulaient le dépouiller des prérogatives de ſon rang, & aſſigner *la garde* & *le gouvernement* de la perſonne du roi à monſieur & madame

Digitized by Google

de Beaujeu ; qu'ils feraient bien de n'en point parler : que, s'ils croyaient indispensable d'en faire mention, ils devaient se contenter de dire, qu'*ils souhaitaient que monsieur & madame de Beaujeu demeurassent auprès du roi.*

Les députés répondent qu'ils obéiront à ses ordres. Le messager du duc est à peine parti, qu'il en arrive un autre de la part de monsieur & de madame *de Beaujeu.* Il vient, dit-il, leur témoigner toute la reconnaissance qu'ont le prince & la princesse de la manière dont ils veulent s'exprimer à leur égard ; mais il les prient de supprimer ce qui concerne la garde & le gouvernement de la personne du roi, & de dire simplement : *monsieur & madame de Beaujeu demeureront auprès du roi comme ils y ont toujours été, & comme le feu roi l'a ordonné par son testament.*

Il est évident que les princes les jouent, qu'ils se soucient fort peu de leurs décisions, que le duc d'Orléans ne veut pas que leur manière de s'exprimer donne plus de poids au parti de madame *de Beaujeu*, & que cette princesse ne croit pas avoir besoin de leur avis, pour gouverner le roi, son frère.

Digitized by Google

Les députés attendaient le roi : un troisième messager arrive, & parle tout bas au chancelier qui se lève, & leur dit : le roi, instruit que vous n'êtes pas d'accord, remet à demain *à vous donner audience.*

L'assemblée n'ayant aucune force active, pouvait se regarder comme dissoute, ou du moins comme nulle ; ce n'était pas sa volonté qui allait influer sur les affaires.

Les députés des six nations se rassemblèrent le lendemain, & firent enfin un arrêté qui réglait la composition du conseil, mais d'une manière beaucoup trop subtile, pour qu'il ne fût pas l'ouvrage de madame *de Beaujeu.*

Le roi revient à l'assemblée.

Tous d'accord par cette influence dont la plupart ne se doutaient pas, le roi revint présider l'assemblée. Tous les princes s'y trouvèrent. *Jean Reli* reprit son ennuyeuse harangue. On continua la lecture des cahiers. Les princes l'écoutèrent avec indifférence, & presque avec un mépris marqué ; mais leur attention devint vive, & l'inquiétude se peignit sur tous leurs visages, au moment où le lecteur annonça l'article *du conseil que le roi doit avoir autour de lui.*

Cet article disait, que le roi ayant l'âge & la capacité de gouverner, il régirait toutes

Digitized by Google

les affaires, expédierait toutes les lettres, aurait toute l'autorité, & préſiderait ſon conſeil le plus ſouvent qu'il pourrait.

Qu'en ſon abſence, le conſeil ſerait préſidé par le duc *d'Orléans;* qu'en l'abſence de ce duc, il le ſerait par le connétable duc *de Bourbon*, & à ſon défaut, par le ſire *de Beaujeu*.

Que les autres princes pourraient aſſiſter au conſeil, quand ils le voudraient.

Qu'il ſerait bon d'élire douze conſeillers choiſis dans les ſix diviſions des Etats, pour être oints au conſeil.

Que l'intérêt public étant attaché à la vie du roi, & le roi ayant été juſqu'alors bien élevé & bien conduit, il était à deſirer qu'il y eût toujours, auprès de ſa perſonne, des gens ſages, vertueux & d'une bonne réputation.

Ces mots vagues annonçaient moins le vœu des Etats en faveur de madame *de Beaujeu*, que la dépendance cruelle dans laquelle ils ſe trouvaient, dépendance qui ne leur laiſſait pas la liberté de s'exprimer avec franchiſe.

Cependant, cet arrêté rendait madame *de Beaujeu* toute-puiſſante. L'autorité demeurait entièrement dans les mains du roi

qu'elle gouvernait; en lui feſant préſider le conſeil, elle ôtait au duc *d'Orléans* la diſpoſition des affaires. Il était donc inutile à ce duc d'y aſſiſter. Elle prévoyait bien que le connétable, trop accablé par la goutte, ne pourrait preſque jamais s'y rendre; & qu'ainſi ſon mari, le ſire *de Beaujeu*, le préſiderait preſque toujours; que le duc d'Alençon & le duc d'Angoulême, plus près du trône que lui, dans l'ordre des rangs, s'abſtiendraient d'y paraître, afin de n'être pas préſidé par ce prince. Il n'aurait donc point de contradicteur. Car, qui oſe contredire un prince quand il eſt dans le conſeil?

Ces cahiers lus, les députés mirent un genou en terre, & ils attendirent, dans cette attitude, la réponſe du roi. Ces génuflexions tenaient aux anciens uſages de la féodalité qui n'était pas encore tout-à-fait abolie. Le chancelier prit l'avis des princes, qui ſe rangèrent autour du connétable, que les douleurs de la goutte attachaient à ſon fauteuil.

Le chancelier s'adreſſant enſuite à l'aſſemblée, dit que le roi était content, qu'il adoptait la forme donnée à ſon conſeil, qu'il y placerait douze conſeillers choiſis dans les dé-

Digitized by Google

putés, & qu'il prendrait parmi eux des personnes éclairées pour discuter leurs cahiers, avec son conseil.

Charles, comte d'Auvergne, demande justice aux Etats.

Le chancelier n'avait pas encore achevé son discours, que *Charles d'Armagnac* entra, & qu'il fit son appel, à la nation assemblée, des jugemens portés par le feu roi, contre lui & contre son père; il se jeta à genoux, & fondit en larmes. Son avocat, qui l'accompagnait, plaida sa cause, & raconta avec quelles cruautés le comte *Dammartin*, présent dans cette assemblée, avait ravagé le pays d'Armagnac, & pillé ses villes; avec quelle férocité & quelle perfidie *Monfaucon* & *Ruffec de Balzac*, aussi présens, étaient entrés, sur la foi d'une trève, dans la place de Lectoure, & avaient fait égorger par un de leurs satellites, appellé *Gorgias*, le comte d'Armagnac dans les bras de son épouse, au milieu de toutes les femmes de sa cour. Aux cris de ces femmes, d'autres satellites accourant, s'étaient jetés sur elles, leur avaient arraché, avec violence, les colliers, les bagues, les bracelets, les bijoux dont elles étaient parées. La comtesse d'Armagnac, évanouie d'horreur, & couverte du sang de son époux, avait été enlevée, transportée & enfermée.

Digitized by Google

au château de Buzet. Arrivée dans cette forteresse, trois autres brigands, *Bretenoux*, *Guernardon* & *Olivier le Roux*, dont le premier était présent, la forcèrent d'avaler un breuvage qui devait faire périr l'enfant qu'elle portait dans son sein; elle le boit, l'enfant meurt, elle avorte, & bientôt elle expire.

Cependant, *Charles d'Armagnac*, prosterné aux genoux de cette assemblée,& lui demandant justice de tant de cruautés, résidait alors dans ses terres; il ignorait l'assassinat de son frère, l'empoisonnement de sa belle-sœur, la mort anticipée de son neveu. Des soldats survinrent & l'enlevèrent. On le chargea de chaînes: on l'appliqua à la question, on le traduisit au parlement de Paris. Bientôt on craignit que ce tribunal ne lui rendît la liberté, on l'enleva des prisons de la conciergerie: on le mena à la bastille. Le gouverneur *Philippe l'Huillier*, présent aussi à cette assemblée, le jeta dans un cachot profond, creusé sous les fossés pleins d'eau, qui entourent ce château. L'eau filtrant au travers des voûtes, dégoûtait sur sa tête & sur son grabat: s'il voulait marcher, il enfonçait dans la fange: ses habits tombaient en

Digitized by Google

lambeaux ; & on lui refusait du linge & des vêtemens. *L'Huillier* venait le voir quelquefois, & à chaque visite, il lui fesait arracher quelques dents, ou il le fesait honteusement & cruellement flageller, à la manière des enfans. Il passa quatorze années entières, livré à ce barbare, dans les horreurs de cette prison. La solitude, l'humidité, les douleurs, l'inquiétude, la crainte, avaient tellement affaibli sa raison, qu'incapable de parler, prosterné devant l'assemblée, ce n'était que par ses larmes qu'il pouvait se faire entendre, & attester la vérité de tou ce que son défenseur révélait au roi, aux princes, à la nation entière, devant les auteurs mêmes de tant d'iniquités.

Dammartin, Ruffec, Bretenoux, l'Huillier, pendant ce discours, frémissaient de fureur, jetaient quelquefois des regards foudroyans sur l'orateur, & quelquefois affectaient de rire, pour le déconcerter.

Cette dénonciation publique était une grande occasion offerte aux princes, au clergé, à la noblesse, au tiers-état, enfin au corps de la nation, de s'ériger en juges des grands crimes commis par l'autorité royale; c'était une grande occasion de les réprimer à jamais,

&

Digitized by Google

& d'y ſouſtraire leurs perſonnes & celles de leurs deſcendans. L'intérêt & le danger étaient communs à tous les ordres. Ils le ſentent tous; mais n'ayant point d'union entr'eux, ne ſachant jamais ce qu'ils doivent faire, dans une circonſtance imprévue, manquant de méthode, pour ſe conduire, ils laiſsèrent échapper de leurs mains cette grande occaſion.

Le roi promit juſtice. *Dammartin* allégua les ordres de *Louis XI.* Il oſa dire qu'on n'avait pu déployer trop de rigueur contre le comte d'*Armagnac*, rebelle & ſéditieux. *D'Albret* & *Leſeun*, attachés autrefois à ce comte, s'écrièrent qu'il en avait menti. Tous trois fondirent auſſi-tôt, l'un ſur l'autre, l'épée à la main, malgré la préſence du roi & de l'aſſemblée des trois ordres. On ſe jeta entr'eux : on les ſépara.

Les Etats laiſsèrent prendre à cette affaire le cours des procès ordinaires; & ils prouvèrent, par-là, à tous ceux qui leur avaient préſenté des requêtes, qu'il n'était d'aucune utilité d'en appeller à leur aſſemblée. En effet, *Charles d'Armagnac* plaida, éprouva des injuſtices, & finit par être enfermé, ſous prétexte d'incapacité, par l'avarice de

ſes parens, comme il l'avait été par le caprice d'un tyran, ſous un autre prétexte.

Que les Etats-généraux convoqués par la dame *de Beaujeu* & par le duc *d'Orléans*, pour juger entr'eux, en aient été les jouets, c'eſt un fait qui ne doit point étonner. Séduire ſon juge quand on eſt femme, le corrompre quand on eſt riche, l'intimider quand on eſt puiſſant, c'eſt moins une contradiction dans la conduite qu'un effet ordinaire des paſſions humaines. L'autorité du juge eſt jouée, mais ſon droit n'en eſt pas moins reconnu.

Le roi demande des ſubſides.

S'il ne ſe fût agi, dans cette aſſemblée, que de former le conſeil & de connaître les abus, elle aurait pu ſe ſéparer; mais ces demandes faites par l'adminiſtration, avec tant de faſte, n'étaient guère qu'un prétexte. Ce qui lui importait, c'etait d'engager les Etats à lui donner beaucoup d'argent.

La néceſſité d'en obtenir devenait plus urgente, à meſure que la puiſſance royale augmentait. Le roi ſe trouvait chargé de beaucoup de dépenſes que les ſeigneurs ſefaient autrefois. Plus il réuniſſait de provinces à ſon domaine, plus le ſervice perſonnel devenait difficile; plus il était indiſ-

Digitized by Google

penſable de lui ſubſtituer des impôts, pour ſoudoyer des troupes, pour payer les frais des juſtices royales, qui ſe multipliaient auſſi; pour faire faire, à prix d'argent, toutes les autres dépenſes qu'on ne pouvait plus exiger d'un peuple qui n'était plus ſerf; & pour payer les dépenſes du roi, qui n'enlevait plus par-tout, ſur ſon paſſage, les vivres, les chevaux, les voitures, les meubles, dont il avait beſoin.

Le recouvrement des impôts ſe feſait avec d'autant plus de difficulté, qu'on n'avait encore aucune connaiſſance ſur la manière de les établir, de les répartir & de les prélever. Que le clergé & la nobleſſe, poſſédant toutes les grandes terres du royaume, prétendaient n'être aſſervis à aucun impôt: & que le peuple regardait comme une injuſtice de payer, à lui ſeul, toutes les dépenſes de l'Etat, quand il était évidemment l'ordre le moins riche, & quand il n'avait ni places, ni honneurs, ni dignités, ni dédommagement, ni preſqu'aucun moyen de ſe défendre contre les vexations d'une nobleſſe armée, mal ſoumiſe au roi, rebelle à tous les tribunaux, accoutumée à la licence des camps, à l'orgueil des cours, & toujours encline

à traiter même les gens les plus riches du tiers-état, comme des ſerfs échappés à la glèbe.

Diſputes au ſujet des impoſitions.

On avait joué les trois ordres, au ſujet de la formation du conſeil : on eſpéra de les jouer encore, au ſujet de l'établiſſement des impôts.

La dame *de Beaujeu* ne mit point douze députés des trois ordres dans le conſeil, quoiqu'on l'eût promis au nom du roi. Le chancelier manda nommément ſeize députés, pour faire, avec le conſeil, l'examen des cahiers.

Les Etats, ſurpris qu'on ne leur eût pas laiſſé le choix de ces députés, qui devaient défendre leurs cahiers, & dont les uns, officiers ou penſionnés du roi, leur étaient ſuſpects, prirent le parti ferme & ſage, de déclarer au chancelier, que les ſeize députés qu'il mandait, n'étant pas de leur choix, ils ne pouvaient être leurs repréſentans.

Ce déſaveu embarraſſant le conſeil, le chancelier *de Rochefort* vint dire aux Etats dans un diſcours, moitié faible, moitié deſpotique, que le *roi était maître de faire examiner leur cahier, dans ſon conſeil*,

Digitized by Google

ſans y appeller aucun d'eux ; mais que le roi, ne voulant pas uſer de ſes droits, à la rigueur, leur permettait d'ajouter aux ſeize perſonnes qu'il avait nommées, ſix députés à leur choix, un de chaque nation.

Les Etats ne doutant pas que cette propoſition ne fût illuſoire, & que la voix de leurs ſix députés ne fût toujours étouffée par celle des ſeize, répondirent qu'ils ne voulaient, ni blâmer, ni autoriſer le choix fait par le conſeil, mais qu'ils ne mêleraient point leurs députés à ceux qui avaient été appellés.

Les ſeize ne voulant pas encourir la haine publique, ſe récusèrent eux-mêmes, & revinrent à Tours ſe réunir aux Etats-généraux.

Le chancelier & les princes, auxquels il fallait de l'argent, furent obligés de traiter avec l'aſſemblée entière. Le connétable fit un tableau des forces néceſſaires, pour défendre le royaume, & demanda que les états entretinſſent deux mille cinq cents lances & ſix mille hommes d'infanterie.

Les Etats demandent à connaître la totalité des dépenſes.

Après que les trois ordres eurent délibéré, *Jean Maſſelin*, official de Rouen, & l'orateur des Etats, repréſenta, aux

princes, qu'il ne suffisait pas d'avoir une idée des forces militaires; qu'on ne parviendrait pas à soulager le peuple, sans connaître la totalité des dépenses, tant celles de la maison du roi, que les gages des officiers de justice & de finances, & surtout les pensions; que la recette devant toujours précéder la dépense, ils demandaient qu'on leur remît des rôles exacts du produit des domaines, de celui des aides & des gabelles, sans y comprendre la taille, impôt contre lequel les Etats s'étaient déclarés.

Cette demande ne souffrit aucune difficulté: dès le lendemain, on remit aux Etats des comptes de recettes & de dépenses, avec une liste de toutes les personnes qui touchaient des pensions; mais on n'y mit pas la valeur de ces pensions, ni la somme totale à laquelle elles se montaient. On aurait dû faire tout le contraire; la somme importait plus à connaître, que les noms de ceux à qui on en payait; on crut apparemment que les neuf cents personnes inscrites dans cette liste méritaient toutes d'en avoir, mais on pensa que les Etats n'approuveraient pas qu'on leur en eût donné d'aussi fortes.

Les trois ordres prétendirent que ces comptes étaient faux, qu'on y exagérait la dépense & qu'on y diminuait la recette. Ils résolurent, dans leur colère, de n'accorder au roi qu'une somme pareille à celle qu'on levait, sous *Charles VII*, quoique le royaume eût payé, sous *Louis XI*, cinq fois davantage.

Les trois ordres prétendent que les comptes sont faux.

Ils voulaient même que cette somme fût répartie également sur toutes les provinces du royaume, quoique le royaume se fût beaucoup agrandi; ce qui eût été équivalent à une diminution d'impôt. Ils prétendirent que *Charles VII* n'avait eu que douze cents lances; & que ce nombre suffisait encore; qu'il fallait retrancher les dépenses de la maison du roi; qu'il était ridicule que la maison de ce prince, encore enfant, coûtât trois fois plus que celle de *Charles VII*; qu'il fallait rayer plus de la moitié des noms écrits sur la liste des pensions. Ils pouvaient ajouter que les princes avaient offert de remettre celles qu'ils touchaient, lorsqu'il s'agissait de former le conseil: & ils le firent indirectement, en suppliant le roi de supprimer, pour un temps, toutes ses largesses.

Cette propoſition cauſa une vive colère aux princes qui, n'ayant plus d'intérêt à flatter les Etats, ne voulaient plus qu'on retranchât, ni leurs penſions, ni celles des gens qui étaient à leur ſervice.

Propoſition du chancelier.

Le chancelier revint aux Etats, & déclara, ſans détour, qu'il fallait que les provinces ſoumiſes autrefois à *Charles VII*, payaſſent quinze cents mille livres; que la cour prendrait des arrangemens avec les autres provinces : que vu les changemens arrivés aux monnaies, la ſomme offerte par les Etats était fort inférieure à celle qu'on avait payée, ſous *Charles VII.*

Les Etats la rejettent.

Les Etats rejetèrent ſa propoſition, ſans détour; on négocia, on diſputa, on en vint même aux injures. Le conſeil prétendait qu'on pouvait impoſer les quinze cents mille livres, ſans l'aveu des Etats; mais les Etats le niaient; en effet, pourquoi les aſſembler, ſi leur conſentement n'était pas néceſſaire.

Ils accordent des ſubſides.

Enfin ils conſentirent à donner quinze cents mille livres; mais non pas comme on les demandait. Ils accordèrent qu'on en leverait douze cents mille, comme ſous *Charles VII;* mais ils ſupprimèrent le nom de taille devenu odieux, & ils lui ſubſti-

Digitized by Google

tuèrent celui de dons & d'octrois. Ces douze cents mille livres ne devaient être payées que pendant deux ans, *& non davantage.* Les trois cents mille livres qu'ils accordèrent de plus, ne devaient être payées qu'une seule fois; non à titre de revenus, mais comme un don, pour l'avénement du roi à la couronne, & pour subvenir aux frais de son sacre.

Ils le prièrent d'assembler les Etats, dans deux ans; d'indiquer, dès ce jour, le temps & le lieu où ils se tiendraient, & de déclarer qu'à l'avenir, on ne pourra lever aucun impôt, sans convoquer les Etats, & sans obtenir leur consentement, *selon les priviléges & les libertés du royaume.*

Discours de *Jean Masselin*, unis orateur des Etats.

Ces articles convenus, le sire *de Beaujeu* annonça que le roi se rendrait le lendemain à l'assemblée, car on voulait se hâter de la congédier : cependant il n'y vint pas. On prétexta qu'un orage avait empêché ce jeune prince de venir, du château du Plessis-lès-Tours, à la ville où se tenait l'assemblée, lorsqu'il n'avait pas empêché que le vieux connétable, dévoré de la goutte, ne s'y rendît. Il est vraisemblable qu'on ne se souciait pas que le roi entendît le dis-

Digitized by Google

cours de *Jean Maſſelin*, l'homme de ſon temps qui parlait avec le plus d'énergie & de véracité. C'était en effet au roi ſeul qu'il ſe propoſait d'adreſſer tout ce qu'il avait à dire. Son abſence inattendue le ſurprit, mais ne le déconcerta pas. Il prévint l'aſſemblée que ſon diſcours étant fait pour le roi, il le regardait comme préſent, & qu'il allait lui adreſſer la parole; mais les vérités qu'il diſait perdaient leur poids, en tombant dans l'oreille endurcie de vieux courtiſans, livrés à leur intérêt & à l'eſprit de parti. Plus elles étaient frappantes, plus ils s'applaudiſſaient de les avoir écartées de l'oreille du roi; & tout l'effet qu'elles produiſirent, ce fut d'attirer des ennemis à l'orateur.

La ſéance finie, le chancelier dit aux trois ordres de nommer des députés pour l'examen des cahiers. Quelques heures après, il revient, & leur dit que, pour expédier plus d'affaires, on formera trois bureaux: le premier pour la répartition des impôts, le ſecond pour les affaires du clergé, le troiſième pour l'adminiſtration de la juſtice: que, dans le premier bureau, on n'admettra que quatre députés; que tous les évêques

Digitized by Google

auront droit d'entrer dans le ſecond ; & qu'il ſuffira de trois députés pour le troiſième.

Les Etats virent bien encore qu'on ne cherchait qu'à les jouer, & que ſept députés ne pourraient réſiſter aux princes, au chancelier, à tous les gens du conſeil. Ils en élurent un beaucoup plus grand nombre.

Dans ces trois bureaux, il y eut beaucoup de clameurs & d'oppoſitions, même entre les députés. On prit le parti de ne faire aucune réponſe à l'article qui concernait le clergé.

Le chancelier écrivit en marge des articles qui concernaient la juſtice, la nobleſſe, le commerce ou les finances, comme dans une capitulation militaire, *accordé* ou *refuſé*, *on y pourvoira*, *on rendra de nouveaux arrêts*, &c.

Ces cahiers, lus devant le roi, ſont curieux à conſulter, par la connaiſſance qu'ils donnent de l'état malheureux du peuple, & des violences qu'on oſait ſe permettre avec lui. On y trouve pluſieurs exactions qu'on exerce encore de nos jours, & d'autres dont on n'a plus d'idées.

Digitized by Google

Le tiers-état se plaint d'abord de l'argent que la cour de Rome enlève à la nation. *Il y a cent & un évêchés*, dit-il, *dans ce royaume, dont il n'y a pas un qui n'ait vaqué depuis la mort de Charles VII, & qui, l'un portant l'autre, n'ait vuidé plus de six mille ducats; c'est six cents mille ducats. Les abbayes & prieurés conventuels sont plus de trois mille, à cinq cents ducats, l'un portant l'autre, par mutation; ce sont sommes merveilleuses & innombrables. Les indulgences, décimes, dispenses & autres voyages en cour de Rome, enlèvent grande quantité d'or & d'argent.*

Recueil général des Etats tenus en France. page 86.

p. 87.

p. 88. *Il y a toujours gens d'armes, allant & venant, vivant sur le pauvre peuple..... Il faut que le pauvre laboureur paye & soudoye ceux qui le battent, qui le délogent de sa maison, qui le font coucher à terre, qui lui ôtent la substance, & les gages cependant sont baillés aux gens d'armes pour défendre le peuple & le préserver... L'homme*

p. 89. *de guerre ne se contente pas des biens qu'il trouve dans l'hôtel du laboureur, ains le contraint, à gros coups de bâton, à aller quérir du vin en la ville, du pain blanc, poisson, épicerie....; qui eût jamais pensé*

Digitized by Google

voir ainſi traiter ce pauvre peuple, jadis nommé Français, maintenant de pire condition que le ſerf? p. 90.

On ſe plaint beaucoup, dans ces cahiers, de l'augmentation des tailles, on les appelle des *charges mortelles & peſtiférées:* elles l'étaient véritablement par les rigueurs avec leſqueiles on les prélevait. *On fait*, diſent les Etats, *en les levant, grandes pilleries & roberies, abus & injuſtices toutes notoires;* entr'autres, *quand les particuliers d'une paroiſſe ont payé leur cotte & aſſiette, on les empriſonne, pour les forcer à payer ce que leurs voiſins doivent, & même plus qu'ils ne doivent. De-là s'en ſont enſuits pluſieurs grands & piteux inconvéniens. Les uns s'en ſont fuis & retirés en Angleterre, en Bretagne & ailleurs, & les autres ſont morts de faim, en grand & innumérable nombre, & d'autres, par déſeſpoir, ont tué femme & enfans, & eux-mêmes, voyant qu'ils n'avaient pas de quoi vivre. Ailleurs, pluſieurs hommes, femmes & enfans, par faute de bêtes, ſont contraints à labourer la charrue au col; d'autres labouraient de nuit, par crainte qu'ils ne fuſſent de jour pris, & appréhendés pour leſdites tailles;* p. 70. p. 91.

Digitized by Google

par quoi partie des terres ſont demeurées à labourer, & le tout, parce qu'ils étaient ſoumis à la volonté de ceux qui voulaient s'enrichir de la ſubſtance du peuple, ſans le conſentement & délibération des trois Etats. Ce ſont les propres termes du cahier lu au roi, devant tous les princes, dans l'aſſemblée des Etats, tels qu'on peut les voir à la page 91 du Recueil général des Etats, par *Touſſaints Quinet. Qu'il plaiſe*, ajoute-t-il, p. 93. page 93, *à meſſeigneurs, qui prennent les perſions, ſe contenter du revenu de leurs ſeigneuries, ſans prendre aucune penſion, ne deniers extraordinaires, au moins ſi aucunes en ont, qu'elles ſoient raiſonnables, modérées & ſupportables, aux afflictions & misères du pauvre peuple; car icelles penſions ne ſe prennent pas ſur le domaine du roi, auſſi ne pourrait-il y fournir, mais ſe prennent toutes ſur le tiers-état, & n'y a ſi pauvre laboureur qui ne contribue à payer leſdites penſions. Donc eſt advenu ſouvent que le pauvre laboureur eſt mort de faim, lui & ſes enfans, car la ſubſtance de laquelle ils devaient vivre était priſe pour leſdites penſions, & n'eſt point à douter qu'au paiement d'icelles penſions, il y a*

Digitized by Google

telle pièce de monnaie, qui eſt partie de la bourſe d'un laboureur dont les enfans mendient aux portes de ceux qui ont leſdites penſions, & ſouvent les chiens ſont nourris du pain, acheté des deniers du pauvre laboureur, dont il devait vivre. Si je n'avais pas ce paſſage ſous les yeux, j'aurais peine à croire qu'il ait été écrit à la fin du quatorzième ſiècle: que dirait-on de plus énergique aujourd'hui, ſi l'on avait à peindre une pareille misère? mais nos payſans, tout à plaindre qu'ils ſont, ne ſont pas réduits à un pareil déſeſpoir. p. 94.

Enfin, après avoir décrit les vexations que le peuple éprouve, les Etats demandent au roi, *que les gens d'armes gardent les ordonnances; & que, s'ils font griefs au peuple, ils ſoient punis par les juges ordinaires....; ſouvent*, ajoutent-ils, *les offices de judicature ont été pourvus de gens non-experts, qui ont acheté icelles offices....; quant aux offices extraordinaires, il ſemble aux Etats qu'ils ſont à la grande charge du peuple, car multiplication d'offices eſt augmentation de gages....; & combien que les cours des parlemens ſoient & doivent être la lumière de toutes les autres cours* p. 108.

ſubalternes.... ; toutefois ſe plaignent qu'ils ne peuvent, ſinon à grande peine & difficulté, & à grands frais & miſes, avoir expédition de juſtice èſdites cours de parlement... Il ſemble auxdits trois Etats que toutes bêtes deſtinées au labour, dont vivent & viennent les alimens des trois Etats, enſemble les inſtrumens & outils néceſſaires audit labourage, ne ſe doivent engager ni prendre par exécution quelconque, ſoit pour les deniers du roi, des ſeigneurs directs ou utiles, des marchands ou autres quelconques, ſuppoſé même que les laboureurs le vouluſſent & y conſentiſſent. Demande ſage que les Etats n'obtinrent pas, quoique le chancelier, qui n'avait rien répondu à toutes leurs plaintes, ait écrit en marge, *le roi eſt content que cet article ſoit obſervé.* Ces mots ne ſuffiſaient pas, & n'empêchèrent pas en effet que l'on ne continuât à ſaiſir & les animaux & les inſtrumens du labourage. En marge de cet autre article, *il ſemble aux Etats qu'il doit être défendu aux chambriers, pannetiers, bouteillers, barbiers, maréchaux & autres, qui dient avoir droit du roi, de prendre certains droits ſur le peuple qui eſt à la foule des ſujets dudit royaume :* le chancelier

Chancelier écrivit : *le roi fera surseoir ces exécutions jusqu'à ce qu'il soit plus amplement informé.* Cependant il ne devait pas ignorer que ces droits étaient un abus que ces gens avaient substitué au droit de prendre des vivres, des bois & des meubles : ce qui leur avait été interdit par l'ordonnance du roi *Jean ;* mais on était bien loin de renoncer alors à aucune manière de vexer le peuple.

Ce fut sur-tout dans le troisième bureau, où l'on traitait de la répartition des impôts, que s'élevèrent les plus grandes clameurs, & qu'il y eut les plus grandes divisions, soit entre les députés & les gens du conseil, soit entre les députés des diverses provinces, soit entre ceux des différens districts d'une même province. Chacun se plaignait qu'on imposait trop son pays, sa ville ou son village ; chacun soutenait que les pays, les villes ou les villages voisins, étaient moins imposés en proportion de leurs revenus. Répartition des impôts.

Il semble qu'on répartit, au hasard, les impositions sur des présomptions vagues. Les guerres avec les Anglais, les guerres avec les ducs de Bourgogne, les guerres civiles, les guerres particulières, la défiance que la tyrannie de *Louis XI* avait jetée dans

les cœurs, n'avaient pas permis de faire un seul des travaux nécessaires pour connaître les richesses du royaume : & s'il eût été possible de les connaître, les prétentions du clergé, celles de la noblesse, celles mêmes des bourgeois qui avaient des charges & des exemptions, auraient empêché qu'on ne pût avoir aucune idée juste, aucun principe certain, sur la manière d'imposer une grande nation.

L'esprit du temps consistait à soutenir son droit sans s'inquiéter de la justice. On était bien loin de soupçonner les principes de l'économie politique ; on n'avait pas encore assez médité sur cet objet, pour concevoir que, les dépenses de l'Etat étant un besoin renaissant chaque année, il fallait qu'elles fussent assignées sur des revenus aussi renaissans chaque année : que par conséquent, ce n'était point les hommes qui devaient être taxés ; mais le produit des terres qui se renouvelle tous les ans, comme les besoins de l'Etat, & qui renaît tous les ans avec plus d'égalité que les produits du commerce ou de l'industrie ; car la nature travaille toujours, & en tout, avec une sorte d'uniformité, comme on peut le voir, en comparant, tous les ans, le nombre des naiſ-

ſances, celui des enfans mâles & femelles, qu'elle donne toujours en quantité, à peu près égales, quand de grands accidens ne dérangent point ſa marche; les travaux des hommes n'ont jamais cette égalité & cette conſtance. L'agriculture ſeule eſt productrice; le commerce change ſes productions de place, & l'induſtrie de forme; mais ni l'un ni l'autre ne produit rien. Les richeſſes que l'un ou l'autre procure à quelques hommes actifs, ſont trop mobiles, trop paſſagères, trop faciles à s'évanouir, pour qu'un adminiſtrateur ſage, même en les feſant concourir à l'accroiſſement des revenus nationaux, aſſigne, ſur des baſes auſſi précaires, les principales dépenſes d'un grand Etat.

On n'avait pas fait ces réflexions; on n'avait pas même ſoupçonné que l'unique moyen d'engager les rois & les miniſtres à veiller ſur les progrès de l'agriculture, à protéger, par préférence, les cultivateurs, à écarter les ennemis & les brigands du milieu des campagnes, c'était de leur donner une part des productions de la terre: que ſi, au contraire, on aſſignait les dépenſes publiques, principalement ſur les entrées des villes, ſur les douanes, ſur les bénéfices du commerce

& de l'induſtrie, ſur les objets ſuperficiels du luxe, on tournerait toute l'attention des adminiſtrateurs vers ces objets; qu'ils préféreraient les villes aux campagnes, qu'ils apporteraient tous leurs ſoins à faire fleurir le commerce, les arts, les manufactures, le luxe; & que même alors, quand ils s'appercevraient que la faveur accordée à ces objets, nuirait à la proſpérité des campagnes, ils les favoriſeraient toujours, comme plus productifs pour le fiſc.

L'eſprit du temps, le goût des droits particuliers, l'idée qu'il était honteux de laiſſer porter atteinte à ſes droits, avait empêché de ſentir que, tout homme ayant un égal beſoin des loix qui mettent ſa perſonne & ſes biens à l'abri des injures & des ſpoliations, tout homme doit payer à l'Etat un tribut proportionné au beſoin qu'il a d'en être protégé : que l'homme, dénué de tout, étant celui qui a le moins à perdre, eſt le ſeul qui puiſſe être exempt d'en payer, ainſi qu'il l'était, dans l'ancienne Rome, & que nous l'avons déjà remarqué pluſieurs fois.

Au lieu de ſuivre ces principes qui ſont dans l'ordre de la nature & conformes au

rapport que les choſes ont entr'elles, on ſuivait un ordre inverſe, établi par la féodalité, & nullement par la réflexion.

Les riches propriétaires, les princes, les nobles, le clergé, les magiſtrats, qui poſſédaient toutes les grandes terres du royaume, les bourgeois les plus aiſés, munis de petites charges qui donnaient de grandes exemptions, prétendaient tous au droit de jouir de tous les avantages de la ſociété & du gouvernement, ſans contribuer aux frais qu'ils exigent.

Ils voulaient que la taille, impôt principal, fût perſonnelle, & non pas réelle; c'eſt-à-dire, qu'elle fût levée ſur les perſonnes, & non pas ſur la terre, afin que toute terre, dès qu'elle appartiendrait à un noble, à un eccléſiaſtique, ou à quelque privilégié, ſe trouvât auſſi-tôt affranchie de toute impoſition. Ils rejetaient ainſi le fardeau des charges publiques ſur les plus pauvres, ſur ceux qui n'avaient, pour tout bien, que de la force, de l'induſtrie, ou quelque petite propriété ſans privilége.

Dans ce défaut de principes, les débats furent très-vifs : on diviſait la maſſe générale des impôts entre les provinces. Enſuite, les députés de chaque province répartiſſaient,

entre ſes diſtricts, la ſomme qui lui avait été impoſée. Ceux de chaque diſtrict en feſaient la répartition par village, puis, par homme, en exemptant les privilégiés, & en impoſant, plus ou moins, ſelon la richeſſe que l'on préſumait aux provinces, aux villes, aux bourgs, aux perſonnes. On ne pouvait rien faire de moins injuſte, avec cette méthode; mais, avec des principes plus réfléchis, on aurait cherché quelle part de ſon revenu chaque homme doit à l'Etat, pour avoir le droit d'y vivre avec ſécurité.

Il ſemble qu'à cet égard, les Etats de 1356 avaient eu des idées plus juſtes. Ils avaient ordonné que tout eccléſiaſtique & tout noble payât trois vingtièmes. En effet, un vingtième ou deux ne ſont pas une ſomme trop forte, pour vivre à l'abri de tout dommage. Trois vingtièmes ne ſont pas une ſomme exhorbitante, quand il s'agit de repouſſer ou de prévenir les invaſions d'un ennemi dangereux. Cette ſomme égale pour le riche & le pauvre ſerait légère à tous, & acquittée, avec ſcrupule, dans un grand état agricole; elle ſuffirait vraiſemblablement aux dépenſes de l'Etat. Dans cette hypothèſe, tout homme probe s'impoſe lui-même, fournit la preuve

Digitized by Google

de ſon exactitude au collecteur de l'impôt, & n'a, ni diſpute à eſſuyer, ni impoſſibilité de s'acquitter.

Parmi les querelles que produiſit la répartition des impôts, la plus ridicule, & celle qui jette, peut être, le plus de jour ſur l'eſprit de corps qui régnait dans ces aſſemblées, au lieu de l'eſprit public, eſt celle qui s'éleva entre les députés des trois ordres, au ſujet de la taxe qu'on devait prélever, pour payer les dépenſes qu'ils avaient faites eux-mêmes, pendant les ſoixante & un jours qu'avaient duré les Etats-généraux.

Le clergé & la nobleſſe voulaient que le tiers-état payât toutes les dépenſes de tous les ordres. Le tiers-état voulait que chaque ordre payât les ſiennes. Il réclamait la juſtice : le clergé & la nobleſſe réclamaient leurs prétendus droits. On ne prenait jamais les voix de l'aſſemblée ; car, ſi on les eût comptées, il n'y aurait point eu de débats. Le nombre des députés de chaque ordre était à peu près égal. Chaque bailliage, chaque ſénéchauſſée, avait envoyé trois députés, un de chaque ordre ; & dans les députés des deux premiers, on comptait pluſieurs hommes juſtes qui auraient voté

Le clergé & la nobleſſe veulent faire payer leurs propres dépenſes au tiers-état.

en faveur de l'équité. Plusieurs évêques pensaient comme le tiers-état. Celui de Poitiers avait établi une taxe sur le clergé de son diocèse, pour subvenir aux frais de sa députation.

Plaidoyer d'un avocat pour le tiers-état.

Au lieu de se juger eux-mêmes, l'affaire fut plaidée devant le conseil; un avocat plaida pour le tiers-état; il remontra que tous les Français étaient frères: qu'ils devaient s'aider, & non pas s'opprimer mutuellement: que les députés du clergé & ceux de la noblesse assistaient aux Etats, pour les intérêts de leur ordre: que ces deux ordres possédaient presque toutes les richesses; & ne portaient point, comme le peuple, tout le faix des impôts: que la partie la plus opulente de la nation rougirait de se mettre aux gages de la partie la plus pauvre; & il cita les sages évêques qui pensaient comme lui.

Plaidoyer de *Philippe de Poitiers* pour la noblesse.

Philippe de Poitiers, député de la noblesse de Champagne, lui répartit avec plus de véhémence que de raison; mais il dit, dans son discours impétueux, plusieurs choses dignes de remarque. Il nous apprend que le clergé rédigea les cahiers du tiers-état (1);

(1) Ceci doit s'entendre des cahiers particuliers du tiers-état, d'après lesquels on formait le cahier

ce qui prouve à quel point alors l'ignorance était grande chez les laïcs. Il ose dire, devant le conseil, que ce sont les députés de la noblesse qui ont concilié au peuple la bienveillance des princes, comme si un peuple assemblé avait besoin de protecteur, & n'était pas recommandable par lui-même. Il convient que le clergé & la noblesse recouvreraient mal leurs propres revenus, si le peuple n'avait un peu d'aisance : il semble ne vouloir laisser de biens au tiers-état que ce qu'il lui en faut, pour que les deux autres ordres ne soient pas ruinés. Il ajoute que les avocats & les gens de loi s'enrichissent par la misère publique : ce qui est vrai par-tout ; qu'ils font une classe particulière qui ne contribue pas aux charges de l'Etat, car ils ont tous des charges qui leur donnent des exemptions : ce qui était vrai alors.

Il soutient que les fonctions du clergé se bornent à prier, à instruire & à veiller à la doctrine. Il est évident que ses prières n'empêchaient pas le peuple de commettre des crimes, & le royaume d'être excessive-

---

général des trois ordres : car alors on n'en présentait qu'un au roi, & on lui en faisait la lecture.

ment malheureux; que s'il enſeignait, c'était des choſes de l'autre monde, tandis qu'il laiſſait le peuple & les nobles fort ignorans ſur celles de celui-ci, quoiqu'il en eût lui-même une très-grande connaiſſance; que ſa manière de veiller à la doctrine ne prévenait pas les diſputes ſur le dogme, qu'il y avait des hérétiques, & que la plupart étaient ſortis du ſein même du clergé.

Enfin, il prétend que les fonctions de la nobleſſe conſiſtent à défendre le royaume, (fonction dont elle s'était ſouvent très-mal acquittée & dont elle ne s'était jamais acquittée ſeule). Il dit que les fonctions du peuple ſe réduiſaient à payer les impôts, & à faire vivre les deux autres ordres des fruits de ſon propre travail. Il eſt clair, par ces paroles, que le peuple pouvait ſe paſſer des deux autres ordres, qui ne pouvaient ſe paſſer de lui. Car il pouvait avoir des armes, comme les anciens Romains, comme les Suiſſes, comme cent autres peuples, & défendre lui-même ſes foyers. On n'avait jamais livré une bataille, qu'il ne s'y fût trouvé dix fois plus de roturiers que de nobles, même ſous le règne de *Charlemagne*. De tous les temps, dans toutes les armées,

Digitized by Google

ce ſont toujours les ſimples ſoldats qui ſupportent les plus rudes fatigues, qui courent les plus grands dangers, qui ſont les moins récompenſés, les moins bien nourris, les moins bien ſoignés, dans leurs bleſſures, comme dans leur vieilleſſe prématurée. Ils ont péri en plus grand nombre que les nobles, pour la défenſe de l'Etat, avec moins de motifs & moins d'intérêts pour y concourir. Si, depuis qu'on payait des impôts, ils étaient ſoudoyés, la nobleſſe l'était auſſi. Ils avaient combattu, comme elle autrefois, à leurs frais. Enfin, quelque ſoit le langage de l'orgueil, Dieu n'a point créé de gentils-hommes; il n'a créé que des ſauvages & des payſans. Cette claſſe qu'on voulait alors avilir, eſt la mère, la nourrice, la pépinière de toutes les autres. Il n'y a point de grande famille qui n'en ſoit ſortie, qui ne doive y rentrer, par la ſuite des ſiècles, & qui n'en ait été régénérée, d'une manière ou d'une autre.

C'eſt ce qu'aurait pu répondre l'avocat du tiers-état, ſi le chancelier ne lui eût impoſé ſilence. Il déclara que le clergé & la nobleſſe avaient le bon droit de leur côté; mais, comme il ne le penſait point, Jugement du chancelier.

il ajouta que cette ſomme, qu'ils voulaient faire payer au tiers-état, ſe montant à cinquante mille livres, elle écraſerait le peuple, & qu'ils devaient, par humanité, au moins pour cette fois, partager cette dépenſe avec lui. Ainſi, en ménageant les préjugés des deux premiers ordres, il décidait & intercédait pour le tiers-état.

Depuis le règne de *Louis-le-gros* & l'adminiſtration de l'abbé *Suger*, les rois & leur conſeil ont travaillé, ſans ceſſe, à traiter tous leurs ſujets en frères, ſans confondre les rangs; à relever le peuple écraſé, à engager, par leur exemple, à l'affranchir de toute ſervitude, à le ſoulager, à partager le fardeau des impoſitions. C'eſt ce qui a ſi fortement attaché le peuple à ſes rois; & ſi, à cet égard, l'intérêt du monarque s'eſt trouvé conforme à celui du peuple, c'eſt que leurs intérêts, quand ils ſeront bien entendus, des deux parts, ne ſe trouveront jamais oppoſés.

Remarquons que cette ſomme de cinquante mille livres, monnaie du temps, équivaut à une ſomme de 235,294 livres du nôtre; en ſuppoſant le marc à cinquante livres. Cette ſomme diviſée entre trois cents

députés, ferait, pour chacun d'eux, un peu plus de 784 livres; & en répartiſſant cette dernière ſomme ſur les ſoixante & un jours que dura cette aſſemblée, on trouvera que chacun d'eux aurait eu un peu plus de douze livres à dépenſer par jour, ſi chacun d'eux avait partagé également; mais on alloua toujours, pour leur dépenſe, une ſomme plus forte aux députés du clergé & de la nobleſſe, qu'à ceux du tiers-état; ce qui augmentait encore l'injuſtice de faire payer toutes les dépenſes des trois ordres à celui qui dépenſait le moins.

Ces diſcuſſions ne terminèrent point les Etats. Les députés ſe raſſemblèrent, pour chercher les moyens propres à lever les impôts, de la manière qu'ils les avaient établis. Tous deſiraient que leur province eût des Etats particuliers, comme le Languedoc en avait toujours eu depuis les Romains; comme la Normandie en avait depuis le temps de ſes anciens ducs. Ces deux provinces, en ſe réuniſſant à la monarchie, avaient conſervé le droit d'aſſembler leurs Etats.

La dame *de Beaujeu* & le chancelier ne voulurent point laiſſer à ces projets, le temps de ſe conſolider. Le roi vint inopi-

Le roi congédie l'aſſemblée.

nément à l'assemblée, & il la congédia, sous prétexte que sa santé l'obligeait à se rendre au château d'Amboise, pour y respirer l'air natal.

Les députés ne s'occupèrent plus qu'à solliciter, en particulier, quelque grace, chacun en faveur de sa province, & ils se séparèrent peu de jours après.

Déclaration de Charles VIII, manuscrite à la suite du journal de Masselin.

Le duché de Bourgogne avait aussi des Etats particuliers. Ils ne crurent point devoir se soumettre à la volonté des Etats-généraux : leurs députés, *en pleine assemblée de ces Etats, y dissentirent.*

Le conseil déclara la Bourgogne, exempte de ces impositions, selon son privilége.

Ainsi, les provinces ne se croyaient point engagées par la décision des Etats-généraux. A force de droits particuliers ; il n'y avait point de droits nationaux, point de nation, point de corps politique.

Cette grande assemblée ne fut d'aucune utilité par elle-même, & ne produisit aucun effet sur le gouvernement. La dame *de Beaujeu* en resta la maîtresse, comme elle l'était auparavant, comme *Louis XI* l'avait ordonné : le conseil reçut la forme qu'elle voulut. Les requêtes présentées aux Etats

Digitized by Google

revinrent au conseil qu'elle dirigeait. Les sujets restèrent exposés à toutes les fureurs du pouvoir arbitraire. Les princes & les grands seigneurs ne furent point contenus : le duc d'Orléans, les comtes d'Angoulême & de Dunois, au lieu de sacrifier leurs pensions, en reçurent de nouvelles ; ils s'en servirent, pour lever des troupes, & pour combattre la dame *de Beaujeu*.

En vain les Etats avaient manifesté le vœu de se rassembler dans deux ans, & n'avaient établi les impôts que pour un seul : on ne les convoqua point ; on leva des impôts, contre leur gré.

Charles VIII, épousa l'héritière de Bretagne, & courut conquérir le royaume de Naples, empruntant de l'argent, & levant des impôts, sans assembler les Etats. Cette conquête donna naissance à nos guerres avec l'Italie ; elles succédèrent aux guerres que nous avions eues avec les Anglais, comme celles-ci avaient succédé aux croisades ; car il semble qu'il faille toujours aux hommes, un motif permanent de querelles & de combats.

Digitized by Google

Des Etats-généraux ſous Louis XII.

Ce duc d'Orléans qui avait demandé les Etats-généraux, pour dépoſſéder la dame *de Beaujeu*, ſuccéda à *Charles VIII.* Il fut, comme Titus, un excellent roi, après avoir été un aſſez mauvais prince.

Etats tenus à Tours, le 10 mai 1506.

Il n'aſſembla les Etats-généraux qu'une ſeule fois ; & ce ne fut pas pour leur demander de l'argent : ce fut pour ſe faire dégager de la parole qu'il avait donnée de marier à *Charles de Luxembourg*, depuis l'empereur *Charles-Quint*, ſa fille aînée, madame *Claude*, à qui le duché de Bretagne devait revenir, après la mort de la reine ſa mère, veuve de *Charles VIII*, & remariée à *Louis XII*, en ſecondes noces. C'eſt encore un exemple, une preuve que les rois dans leurs démêlés reconnaiſſaient la nation pour juge de leurs intérêts, & des ſiens mêmes.

Les Etats prièrent le roi de donner ſa fille à *François* duc d'Angoulême, qui devait lui ſuccéder, dans le cas où il n'aurait point d'enfant mâle. Le duc d'Angoulême avait quinze ans ; l'épouſe qu'on lui accordait, en avait à peine quatre. Le roi parut céder

Digitized by Google

céder au vœu de toute la nation, & ne cédait qu'à un intérêt politique. Mais enfin la forme qu'il employait était une reconnaissance des droits de la nation.

Le président *Henaut*, en parlant de cette assemblée, fait une observation trop importante, pour être omise. *La séance de ces Etats est remarquable*, dit-il; *le roi y avait, à sa droite, le cardinal d'Amboise, le cardinal de Narbonne, le chancelier, & plusieurs prélats : de l'autre côté, monsieur le duc de Valois, les princes du sang, & seigneurs & barons, le premier président du parlement, & plusieurs conseillers.* CE FUT DANS CETTE ASSEMBLÉE, QUE LES ETATS DU ROYAUME EURENT LEUR AUDIENCE. *Par où il paraît que les personnes accompagnant le roi, sont distinguées des Etats-généraux.* Cette observation n'est malheureusement que trop vraie; un lecteur attentif a déjà pu observer que, dans les Etats précédens, le roi, les cardinaux, les princes, le connétable, le chancelier, n'opinèrent point, & ne votèrent point avec les Etats. Il les écoutèrent : ils approuvèrent certains articles; ils en rejetèrent d'autres. Ce n'était

pas une assemblée nationale qui délibérait en corps, qui formait, de la pluralité des voix, une volonté générale & un arrêté unique : c'était un roi qui écoutait, entouré de ses grands officiers, les plaintes & les desirs des différens ordres de l'Etat, pour y avoir tel égard qu'il lui plairait. Si les princes & les pairs avaient fait le premier ordre, & avaient été une partie essentielle des Etats-généraux, ces Etats auraient pris un tout autre caractère, & auraient eu une toute autre importance.

Ce furent ces Etats qui décernèrent à *Louis XII* le titre de père du peuple.

Les Etats-généraux ne s'assemblèrent, ni pendant la captivité de *François Ier*, ni après son retour. Il se contenta de faire décider, par des assemblées de notables, qu'il n'avait pas le droit de céder à l'Espagne aucune des provinces de France, & que les sermens qu'il avait faits, dans la captivité, ne pouvaient être obligatoires.

Henri II ne convoqua point les Etats-généraux ; mais lorsque les disputes de religion, le désordre des finances, la faiblesse du gouvernement, l'audace des *Guises*, le mécontentement des princes, eurent

Digitized by Google

disposé tous les esprits à la révolte, sous le règne de ses fils, on crut qu'on devait les convoquer. Les uns se flattaient d'appaiser les esprits, en rapprochant tous les ordres; mais les autres, plus habiles, ne voyaient, dans cette grande assemblée, qu'un moyen facile de répandre leurs propres passions, dans toutes les parties du royaume, & d'élever, en secret, une autorité nouvelle qui ne pouvait s'étendre qu'au milieu des troubles.

Assemblée tenue à Paris sous *Henri II*, le 2 janvier 1558.

Dans un ouvrage manuscrit intitulé *Extrait du registre secret de la cour des aides*, je trouve qu'il y eut, le dimanche 2 janvier 1557, c'est-à-dire 1558, sous le règne de Henri II, une assemblée des trois ordres, à laquelle le registre donne le nom d'*assemblée des Etats*. Les présidens de plusieurs cours du parlement y furent appellés, & le président de *Saint-André*, qui y parla, pour tous les gens de justice, un genou en terre, fit entendre que les gens du parlement n'avaient point entré dans les Etats-généraux, parce qu'il appartenait au parlement *de confirmer ce qui avait été fait par les Etats*. Mais je ne trouve pas ce qu'on lui répondit. Le président de *Saint-André* ne

Quelques auteurs la qualifient à tort du nom d'Etats-généraux.

jugea pas ſans doute à propos de conſigner cette réponſe dans ſes mémoires.

Des Etats-généraux ſous François II & ſous Charles IX.

FRANÇOIS II convoqua les Etats. Les députés étaient à peine arrivés à Orléans, que le roi mourut. Ils crurent que leur commiſſion expirait avec ſon règne. On eut quelque peine à les retenir. On leur dit, que ſi la perſonne du roi eſt mortelle, ſon autorité ne l'eſt point; qu'elle paſſe intacte & toute entière à ſon ſucceſſeur.

Catherine de Médicis prend le gouvernement.

Ce ſucceſſeur, *Charles IX*, n'avait pas dix ans. Il déféra l'autorité à ſa mère, qui s'en empara, ſans prendre le titre de régente, qu'*Antoine de Bourbon*, roi de Navarre & premier prince du ſang, lui aurait diſputé.

François, duc de Guiſe, tout-puiſſant ſous *François II*, avait voulu empêcher que les Etats provinciaux ne nommaſſent aucun proteſtant pour leurs députés aux Etats-généraux. La plupart des ſénéchauſſées s'étaient conformées aux deſirs de *Guiſe*; mais quelques-unes avaient choiſi des proteſtans, pour les repréſenter.

Digitized by Google

Dans les lettres adreſſées aux bailliages & aux ſénéchauſſées, pour la convocation des Etats, on avait ſtipulé que leurs députés ne prendraient connaiſſance, ni de la formation du conſeil, ni des affaires de la religion.

Le prince de *Condé*, regardé comme chef ſecret de la conjuration d'Amboiſe, formée contre les *Guiſes*, & que les *Guiſes* diſaient tramée contre le roi, avait été arrêté, jugé; & quelques heures avant la mort de *François II*, on l'avait condamné à être décapité. La mort de ce roi lui rendit la liberté; mais il ne voulut pas ſe préſenter aux Etats généraux, qu'il n'eût été pleinement juſtifié.

Ouverture des Etats, le 13 décembre 1560, à Orléans.

Quoique la reine n'eût pas le titre de régente, elle prit place dans l'aſſemblée des Etats: elle ſe mit à gauche du roi, ſon fils, ſur un ſiége auſſi élevé que le ſien. A côté d'elle, ſur un ſiége plus bas, ſe plaça madame *Marguerite de Valois*, ſœur du roi, & depuis femme de *Henri IV*. Enſuite la ducheſſe douairière de Ferrare, *Renée*, fille de *Louis XII*.

A droite du roi, mais ſur un ſiége plus bas, était *Monſieur*, qui depuis fut *Henri III*. *Antoine de Bourbon*, roi de Navarre, ſe

mit à ſon côté. Aſſis aux pieds du roi, ſur les degrés du trone, *François, duc de Guiſe*, tenait le bâton de grand-maître.

A droite, vis-à-vis les pieds du roi de Navarre, le connétable, *Anne de Montmorenci*, aſſis ſur une eſcabelle, avait l'épée nue à la main. Le chancelier, *Michel de l'Hôpital*, était aſſis à gauche, devant les pieds de la ducheſſe de Ferrare.

Devant le connétable & le chancelier, deux huiſſiers, tenant leur maſſe, étaient à genoux.

A main droite, au-deſſus du roi de Navarre, inclinant vers le connétable, ſe placèrent les cardinaux de *Tournon*, de *Lorraine*, de *Bourbon*, de *Châtillon* & de *Guiſe*. Vis-à-vis, à gauche, les princes du ſang ſe rangèrent dans cet ordre: le comte, Dauphin d'Auvergne, fils du duc de Montpenſier; le prince de la Roche-ſur-Yon, & le marquis de Beau-Préau ſon fils. Au même rang, & ſur le même banc, s'aſſirent le duc d'Aumale, prince de Joinville, fils aîné du duc de *Guiſe*, & le marquis d'*Elbeuf*, qui, deſcendus de la maiſon de France, par les femmes, n'étaient pas regardés comme princes du ſang.

Dans la partie inférieure de la ſalle, les

Digitized by Google

députés du clergé prirent la droite, ceux de la nobleſſe, la gauche, & ceux du tiers-état occupèrent entr'eux le milieu de la ſalle. Des hérauts d'armes fermaient l'enceinte, & ſéparaient les députés d'une foule de ſpectateurs.

Tous les députés ſe mirent à genoux, la tête nue: le chancelier parla au roi: un huiſſier cria que tout le monde s'aſſoie & ſe couvre. *Cérémonial français.*

Le célèbre chancelier, *Michel de l'Hôpital*, ouvrit l'aſſemblée par un diſcours que les circonſtances rendaient difficile à faire. Il fallait ménager tant d'eſprits ſuperbes, & leur dire cependant des vérités propres à les contenir ou à les concilier. Il aſſura l'aſſemblée que tous les princes & les grands étaient affectionnés au roi & à la reine. Plus cette affection paraiſſait problématique, plus ſans doute il croyait néceſſaire de la faire enviſager comme inaltérable. Il crut auſſi néceſſaire de définir l'aſſemblée des Etats-généraux; car aucune loi ne ſtatuant ſon pouvoir, ſes droits, ſa forme, ſon eſſence, chacun s'en formait des idées différentes. C'eſt, dit-il, l'aſſemblée de la nation entière, par ſes repréſentans. Quand

Harangue du chancelier.

Cette harangue ſe trouve dans l'Hiſtoire de France, de la Popelinière, édit. in-folio, tome I, livre VII, f. 225.

Digitized by Google

le ſouverain tient les Etats, il communique avec ſes ſujets, il prend leur avis, & il écoute leurs plaintes, pour y appliquer des remèdes. Autrefois, ajoute-t-il, on les appellait parlemens; mais, depuis que ce nom a été donné *à un certain nombre de juges établis par le roi*, LES AUDIENCES PUBLIQUES ET GÉNÉRALES, *que le roi s'eſt réſervées, ont pris le nom d'Etats.* Ainſi, ſelon lui, les Etats-généraux ne ſont point *les comices de la nation*, mais *l'audience* que le roi lui accorde. Il aſſure que les rois préſidèrent toujours ces aſſemblées, excepté quand *Edouard*, & *Philippe de Valois*, demandèrent la couronne; car ni l'un ni l'autre ne pouvait préſider l'aſſemblée qui devait la donner à l'un d'eux. Or, cette aſſemblée, qui jugea entre les deux rois, quelle qu'elle ait été, n'était pas une audience qu'elle en recevait; au contraire, c'était elle qui la leur donnait.

Folio 225, au revers, premières lignes.

Le chancelier s'éleva fortement enſuite contre ceux qui prétendaient que la majeſté royale s'aviliſſait, en convoquant les Etats, en conférant avec les ſujets. Il affirma que les rois ne peuvent connaître la vérité, que par la voix des Etats-généraux. Il dit que

Digitized by Google

les derniers Etats-généraux furent tenus par *Charles VIII* : que *Louis XII* ne les assembla point ; que ce roi, plein d'amour pour son peuple, craignant de le surcharger d'impôts, trouva toujours son peuple prêt à lui donner de l'argent, sans qu'il fût nécessaire de convoquer les Etats. Il ne regardait donc point, comme une assemblée des Etats-généraux, celle que tint ce roi, pour ôter sa fille à *Charles de Luxembourg*, & pour la donner à *François Ier*.

Le chancelier essaya ensuite de rejeter les semences des troubles que les partis des grands & la différence des sectes répandaient de toutes parts, sur la foule des gens de guerre que la paix rendait inutiles, & plongeait dans le désœuvrement. Il assure que, depuis la mort de *Henri II*, le gouvernement n'a attaqué personne, dans son honneur & dans ses biens : cependant, le procès intenté au prince de *Condé*, la liberté qu'on lui avait rendue, immédiatement après le décès de *François II*, les plaintes qu'il formait, semblaient démentir l'assertion du chancelier. Il poursuivit son discours : il dit à *Charles IX*, qu'un roi ne doit, ni envier les provinces de ses voisins, ni

Digitized by Google

uſurper le bien de ſes ſujets, par des impôts : que leurs biens ſont partie de l'empire, mais ne ſont pas ſa propriété. Il exhorta le clergé à ſe contenter des dignités de l'égliſe, & des immenſes richeſſes qu'il tenait de la munificence des rois, & de la piété des fidèles, à être charitable, à ne pas vendre les ſacremens, à ne pas trafiquer des choſes ſaintes, à ſe rappeller qu'il rendra compte de ſa conduite.

Il fit obſerver à la nobleſſe, qu'elle poſſédait toutes les grandes dignités du royaume, les charges de connétable, de grand-maître, de maréchal de France, de gouverneur de province, de ſénéchal, de bailli : qu'elle était exempte de la taille, & de preſque toutes les impoſitions, quoiqu'elles fuſſent néceſſaires au ſoutien de l'Etat; que, par ſes juſtices, elle diſpoſait de la vie & des biens des ſujets du roi; qu'elle eſt aſſociée à la royauté : que cependant elle ſe ſouvienne de ce que dit *Platon, qu'il n'y a ni roi, ni prince qui ne deſcende d'un eſclave, & que beaucoup d'eſclaves ont eu des rois pour aïeux.*

Adreſſant enſuite la parole au tiers état, il ſe ſervit d'une comparaiſon d'autant plus

étrange, qu'il l'employait, devant la reine, & devant les dames de France. *L'Etat eſt comme notre corps*, dit-il, *où il y a des membres plus honnêtes, les uns que les autres, & les moins honnêtes ſont les plus néceſſaires. Ainſi les hommes, qui ne ſont point nobles, ſont plus utiles que les nobles.* Folio 227.

Le tiers-état, ajouta-t-il, a, pour ſon partage, *l'agriculture*, la plus noble des profeſſions, *le commerce* qui procure des richeſſes & une conſidération perſonnelle. En outre, la porte lui eſt ouverte, pour parvenir à toutes les dignités : il n'y a perſonne qui ne puiſſe, par ſes talens, parvenir à l'épiſcopat, aux premières magiſtratures, à la nobleſſe, & aux autres honneurs.

Michel de l'Hôpital, fils d'un médecin, & devenu chancelier, était lui-même la preuve de ce qu'il avançait.

Aucun parlement de province ne prétendait alors à n'être compoſé que de nobles, comme quelques-uns l'ont prétendu depuis, au mépris de la loi qui déclare que leurs charges donnent la nobleſſe, ce qui ne pourrait pas être, s'il fallait être noble, pour les poſſéder. On n'avait point alors

Digitized by Google

fait de règlemens, pour n'admettre, dans les armées, que des nobles au grade d'officier. Si cependant le tiers-état eût pu parvenir aux dignités, sans éprouver des obstacles presque insurmontables, son sort eût été préférable à celui de la noblesse : & je crois bien que, pour un homme sage, il l'est, à beaucoup d'égards : ne fût-ce que par la liberté qu'il lui laisse de choisir la profession qui lui convient ; de vivre avec ses égaux ; de déployer l'industrie qu'il reçut de la nature ; d'accroître ses biens, ou de s'arracher à l'infortune par l'exercice de ses talens, sans être réduit, comme un pauvre gentilhomme, à mendier du service dans les armées, à s'attacher à un grand, ou à faire faire un mauvais mariage à une riche héritière.

Dans le temps où vivait le chancelier de *l'Hôpital*, l'orgueil de la noblesse, surtout de celle qui, destituée de fortune, n'avait ni dignité, ni éducation, la rendait insupportable, & fomentait, sans cesse, des querelles & des duels, entr'elle & la roture.

La reine & le chancelier, en assemblant les Etats, voulaient appaiser les disputes

de religion, & remédier au déſordre des finances. En traitant de ces deux articles, le chancelier obſerva que la religion chrétienne, en ne prêchant que la douceur, l'humilité & la charité, a pourtant été la plus cruelle, la plus impitoyable, & celle dont les miniſtres ont eu le plus d'orgueil.

Dans le tableau qu'il fait des finances, on trouve tous les maux dont on ſe plaint de nos jours; des rentes conſtituées qui excèdent les revenus des domaines; des arrérages non payés depuis pluſieurs années, des emprunts à des intérêts exorbitans. Il aſſure que le roi a réſolu d'acquitter les dettes de ſes prédéceſſeurs, & qu'il eſt déterminé à réformer tout ce qu'il pourra retrancher du faſte de ſa cour, ſans nuire à l'ordre public; il convient que ces réductions ne ſuffiront pas pour remplir le *déficit*. Enfin, il promet que le roi ſera remettre, aux députés des trois ordres, un relevé exact des recettes & des dépenſes.

Après ce diſcuors, le chancelier qui voulait réunir les eſprits, indiqua, à chaque ordre, pour le lieu de ſon aſſemblée particulière, un couvent différent. Il aſſigna au clergé celui des cordeliers; à la nobleſſe,

Digitized by Google

celui des jacobins ; & au tiers-état, celui des carmes.

Cette séparation, exigée vraisemblablement par des causes locales, augmenta encore les dissentions qui régnaient entre les trois ordres. Il était d'usage que les Etats élussent un orateur, & ne fissent qu'un seul cahier.

Le cardinal *de Lorraine* desirait singulièrement de porter la parole, au nom de tout l'Etat ; & il se vit, avec joie, élire par le clergé : mais, quand il apprit que la noblesse avait élu, pour son orateur, le baron *de Rochefort* (*Jacques de Silly*) au refus du roi de Navarre ; que le tiers-état avait choisi, pour le sien, un avocat en parlement, appellé *Jean de Lange ;* quand il sut que, malgré son rang & ses talens, la noblesse & le tiers-état voulaient avoir un orateur particulier, il refusa d'être celui du clergé, & il fit donner cette place à un frère *Jean Quintin*, docteur de la faculté de Paris.

Division des ordres en provinces & en gouvernemens.

Chaque ordre, pour travailler, se partagea en différens bureaux. Le clergé se subdivisa par provinces. Chaque suffragant rédigeait le cahier de son diocèse ; chaque métropolitain formait, de ces cahiers de

diocèses, celui de sa province; & des cahiers des provinces, on faisait ensuite un cahier général pour tout l'ordre du clergé.

La noblesse se subdivisa par duchés & par gouvernemens : elle devait rédiger son cahier d'après les cahiers particuliers des sénéchaussées, des bailliages, des prévôtés; mais les disputes de religion empêchèrent les nobles de s'accorder entr'eux. Ils se séparèrent en trois partis opposés, qui présentèrent chacun leur cahier.

Les députés du tiers-état se subdivisèrent comme les deux autres ordres : il y eut des querelles parmi eux comme parmi les députés de la noblesse. Ils ne firent qu'un cahier; mais plusieurs protestèrent contre différens articles de ce cahier, & ils écrivirent leurs oppositions au bas de ces articles.

Manuscrit de la bibliothèque du roi.

Vol. de Lancelot, n°. 53.

Ces querelles, ces oppositions, ces différens cahiers, tous également reçus par le roi, ne semblaient-ils pas justifier ce que le chancelier avait avancé, *que les Etats généraux n'étaient qu'une audience que le roi accordait à sa nation?* Est-ce ainsi qu'ils eussent procédé, s'ils se fussent regardés comme une assemblée nationale? non, sans doute : ils eussent mis en délibération chaque article qui par-

Digitized by Google

tageait les esprits ; ils eussent opiné ensuite ; enfin, ils eussent voté, c'est-à-dire, compté les voix ; & de la pluralité des suffrages, ils auraient formé une volonté générale, que l'orateur aurait été chargé d'appuyer, ou même de faire exécuter. C'est ainsi qu'on agissait dans les comices de Rome, & qu'on agit chez tous les peuples qui ont des assemblées nationales, & qui n'ont point fait la faute de se diviser en plusieurs ordres.

Au milieu de ces dissentions qui avilissaient les Etats-généraux, qui leur faisaient perdre leur force & leur crédit, ils affectaient de grandes prétentions : ils soutenaient qu'ils avaient le droit de former le conseil de régence ; mais *Catherine* les joua avec moins d'adresse & plus d'audace que la dame *de Beaujeu*

Elle avait eu l'art d'engager le prince de *Condé* & le duc de *Guise* à se réconcilier, & celui de faire signer au roi de Navarre, premier prince du sang, une renonciation à la régence. Elle régla le conseil à son gré, en y plaçant les princes, selon l'ordre de leur proximité au trône ; les cardinaux, selon la date de leur promotion ; & les grands officiers, selon celle de leur réception.

Le

Le chancelier & l'évêque d'Orléans (*Morvilliers*) portèrent une copie de ce règlement aux Etats. Le clergé, dirigé par les cardinaux de *Guiſe* & de *Lorraine*, approuva cette formation du conſeil. La nobleſſe, mue par des intérêts contraires, ſe diviſa : une partie proteſta contre cette innovation; préſenta pluſieurs requêtes à la reine; réclama le droit de la nation; cita, pour exemples, la minorité de *ſaint Louis*, la vacance du trône, pendant la groſſeſſe de la reine, veuve de *Charles-le-bel;* les temps de la démence de *Charles VI* & de la minorité de *Charles VIII*, où les Etats, aſſurait-elle, avaient réglé le conſeil. On ne l'écouta point. Ces requêtes de la nobleſſe n'étant appuyées, ni du clergé, ni du tiers-état, ne furent point regardées comme des actes nationaux, mais comme les actes particuliers d'un corps naturellement inquiet; & on n'y eût aucun égard.

Au contraire, un arrêt du conſeil, de ce conſeil qu'elle déſapprouvait, fut rendu, le 20 décembre, huit jours après l'ouverture des Etats, & leur enjoignit de préſenter leurs cahiers, en toute diligence. C'était leur défendre de s'occuper d'autre choſe.

On se hâtait tellement de les congédier, que dix jours après cet arrêt du conseil, le roi vint présider l'assemblée. Il fut haranqué par les orateurs des trois Etats, dans un ordre inverse de leur rang.

Le premier janvier 1561.

Discours de l'orateur du tiers-état.

Jean de Lange, orateur du tiers-état, parla le premier; c'est celui dont le discours fut le plus estimé. Et comme la noblesse affectait, en toute occasion, d'abaisser le tiers-état, au lieu de s'unir à lui, pour avoir de la consistance, l'orateur crut devoir lui témoigner, publiquement, le peu d'utilité dont elle était: il dit au roi, avec fermeté, que tous les ordres & que le roi même ne subsistaient que par le tiers-état, le plus nécessaire de tous; que le tiers-état avait par conséquent le droit de se mêler des affaires d'un royaume qui n'existerait pas sans lui.

Manuscrit, folio 114, au revers.

Il montra que les troubles provenaient moins des disputes de religion, que de la dépravation des mœurs, de l'orgueil des grands, de l'oppression du peuple; que le clergé avait pour vices principaux, une ignorance absolue, une avarice sordide, un faste scandaleux: que les évêques & les curés, incapables de prêcher & d'instruire, chargeaient de ce soin des moines mendians,

Manuscrit, folio 122, au revers.

Digitized by Google

qui débitaient le même ſermon en tout lieu, & à toutes ſortes de perſonnes, ſans s'inquiéter s'il leur convenait ou non : que les eccléſiaſtiques employaient les aumônes à leurs uſages particuliers & en objets profanes : que la vénalité des charges déshonorait la magiſtrature ; que l'or tenait lieu de ſcience, d'eſprit & de vertu ; que les grands biens & les grands priviléges de la nobleſſe, lui avaient été concédés, à condition de défendre l'Etat ; & que, loin de s'acquitter de ce devoir, elle ſouffrait que la défenſe de l'Etat fût confiée à des troupes étrangères qui foulaient le peuple. *Fol. 123 & 124, & ſuiv.*

Le baron *de Rochefort*, qui parla pour la nobleſſe, voyant que le tiers-état la traitait d'inutile, crut devoir l'exalter : il vanta ſon origine ; & ne ſachant abſolument d'où elle venait, il aſſura qu'elle dérivait de Dieu, ainſi que la royauté ; comme ſi tout le genre humain n'était pas ſon ouvrage : il dit que le ſoleil & la lune repréſentaient le roi & la nobleſſe. Le chancelier *de l'Hôpital* ayant remarqué, avec *Platon*, qu'il n'y avait point de roi qui ne deſcendît d'un eſclave, le baron *de Rochefort* dit que les ſages avaient tout confondu, qu'ils avaient eu tort de

Diſcours de l'orateur de la nobleſſe.

Hiſtoire de France, de la Popelinière, folio 230. Il rapporte ces harangues toutes entières.

prétendre que la nobleſſe s'acquérait par des vertus, par des magiſtratures & par des ſervices militaires; qu'il n'y avait de vraie nobleſſe que celle qu'on tenait de ſes aïeux. Il oubliait, comme chrétien, que nous deſcendons tous d'un premier homme; &, comme raiſonneur, que nous provenons tous de pâtres & de ſauvages: que la même origine nous eſt commune, & que la même fin nous attend tous. Ces prétentions qui peignent l'eſprit du temps, l'aigreur qui régnait dans les aſſemblées des Etats, nous font voir que l'orgueil était encore bien groſſier. Ce qui ne l'était pas moins, c'eſt la prière qu'il fit au roi de dépouiller le clergé de ſes biens & de ſes juſtices, qui lui avaient été donnés, diſait-il, par l'indiſcrète piété des nobles. Il demandait que le roi rendît aux nobles ces juſtices. Il maltraitait le clergé, après avoir invectivé le tiers-état: il voulait que la nobleſſe envahît tout. Il ſemblait ignorer que, s'il y a un droit inhérent à la ſouveraineté, c'eſt celui de rendre la juſtice, & de diſpoſer, en feſant exécuter les loix, de la vie & des biens des ſujets de l'Etat. Il s'éleva contre la vénalité des charges, qui, diſait-il, ne mettait en

place que des hommes ignorans & vicieux; contre les ſuppôts de la juſtice dont le nombre croiſſait de jour en jour : &, comme le chancelier avait dit que tout homme né dans le tiers-état pouvait parvenir aux premières places de la magiſtrature, il pria le roi de ne les donner qu'à des gentilshommes. Il affectait de contrarier en tout la ſageſſe de *Michel de l'Hôpital*. Il voulait abſolument que tout appartînt à la nobleſſe. *Folio* 232.

Jean Quintin, l'orateur du clergé, fit un diſcours fanatique, dans lequel il demanda au roi un concile; & il invectiva les novateurs, dans les termes les plus injurieux. Il cita, pour exemples, toutes les barbaries des juifs, tous les crimes, tous les ordres ſanguinaires, qu'on trouve dans les écrits des prophètes, afin d'engager le roi à employer contre ſes ſujets hérétiques, le fer & le feu; à leur interdire, & le commerce, & les profeſſions publiques, & preſque tous les moyens de ſubſiſter. Il prétendait que tous ces troubles ne provenaient que depuis 1516, temps où les rois s'étaient emparés de la nomination aux évêchés & aux abbayes. L'eſprit de parti lui feſait diſſimuler que, plus de trois cents ans auparavant, toute la Diſcours de l'orateur du clergé.

France avait été troublée par l'horrible guerre que *Simon de Montfort* avait faite aux Albigeois & aux comtes de Toulouſe ; que, long-temps auparavant, les chrétiens s'étaient combattus mutuellement, pour des dogmes qu'ils ne concevaient pas.

Comme une partie de la nobleſſe avait embraſſé le ſentiment des novateurs, *Jean Quintin* la traita, avec un zèle ſi véhément, que l'ordre de la nobleſſe s'en tint offenſé, & qu'elle préſenta une requête à la reine contre la harangue de l'orateur du clergé. Le fameux amiral *Gaſpard de Coligny* prétendit qu'il avait été perſonnellement déſigné & inſulté, ſous le nom de *Gainas*. Le clergé prit la défenſe de ſon orateur, & menaça de demander juſtice de l'orateur de la nobleſſe, qui ne l'avait pas ménagé. Les deux premiers ordres de l'Etat furent publiquement ennemis l'un de l'autre. Le tiers-état, moins diviſé, fut moins tumultueux. La reine impoſa ſilence aux deux partis.

Ces diſcours faſtidieux, même dans des extraits, & ſurchargés de citations inutiles, qui ne montrent qu'une fauſſe érudition, & qui en détruiſent tout l'effet, ſont pour-

Digitized by Google

tant néceſſaires à connaître. On y retrouve les paſſions qui animaient les trois ordres; on y voit le vice de la conſtitution : on y découvre pourquoi nos Etats-généraux ne produiſirent jamais rien de grand, ni de véritablement utile.

Chaque ordre s'occupe à injurier les deux autres, à ſe glorifier ſoi-même; à les abaiſſer, plutôt qu'à s'élever. L'eſprit de corps étouffe, ſans ceſſe, l'eſprit public. Le clergé, oubliant l'humilité chrétienne, prend le premier rang; & négligeant la charité, traite d'ennemi de Dieu, & veut qu'on livre au ſupplice, comme hérétique, quiconque ne ſe ſoumet pas en aveugle à ſes décrets. La nobleſſe, inquiète, envie tout, veut dépouiller le clergé de ſes biens & de ſes juſtices, le tiers-état des fiefs, des honneurs de la robe, & des honneurs municipaux; elle regrette les temps où elle le tenait attaché à la glèbe, ſans réfléchir que ſes aïeux y ont été attachés eux-mêmes. Elle ne veut payer aucun impôt; elle en rejette le fardeau ſur le tiers-état, auſſi-bien que le clergé. Le tiers-état, preſſé entre ces deux ordres, leur reproche leur inutilité, leur orgueil, leur avarice, leur

luxe, leur envie, & jusqu'au pain qu'il fabrique pour les nourrir. Tous trois plaident leur cause, devant le roi qui ne les écoute, que pour affermir son autorité sur leurs divisions. Plus ils se dégradent, par ces ridicules querelles, filles honteuses de la vanité, plus le sceptre acquiert de poids, & plus le trône s'élève.

Le premier fruit qu'ils en retirèrent, fut le mépris public. La nation, selon son génie léger & moqueur, au lieu de partager leurs petites passions, se moqua d'eux tous. On chansonna les trois orateurs : on plaisanta de leur prolixité, de leurs citations perpétuelles, de leurs faux principes ; & on fit, contre eux, une foule d'épigrammes, & de couplets satiriques, que nous avons encore.

Examen des cahiers. Tandis que le peuple les chansonnait, le chancelier procédait à l'examen des caniers, toujours écrits à mi-marge. Il laisse la plupart des articles sans réponse : il écrit, en marge des autres, tantôt un mot, *accordé*, *rejeté* ; tantôt une phrase : *on y pourvoira*, *on s'en tiendra aux anciens arrêts*, *on s'en rapportera à la coutume du pays*, *&c.* Ce n'est pas ainsi que les consuls

ou le ſénat répondaient aux demandes du peuple romain, qu'ils rejetèrent pourtant plus d'une fois.

Si l'on jette un coup-d'œil ſur ces cahiers, on n'y trouvera ni la dignité d'un peuple qui parle à ſon roi, ni des vues profondes, ni des idées juſtes ſur le bonheur de l'Etat; c'eſt par-tout l'expreſſion d'un vaſſal qui prie un ſeigneur de château, qui lui adreſſe ſes *daléances*, comme on diſait alors.

Dans ſon cahier, le clergé ſupplie le roi de lui rendre ſes libertés, ſes priviléges, ſes franchiſes; de ne pas ſouffrir qu'aucune ſecte nouvelle s'établiſſe dans ſon royaume. Il demande qu'un homme accuſé du crime d'héréſie ne puiſſe en appeller comme d'abus, à un tribunal laïc, & que ſon affaire ſoit renvoyée aux juges eccléſiaſtiques, à qui ſeuls il appartient d'en connaître. Cahier du clergé. *Manuſcrit, art. 5 & 6 du cahier du clergé, compoſé de 146 art.* *art. 26.*

Que le roi prenne les catholiques & les eccléſiaſtiques ſous ſa protection. Le chancelier, qui ſeul était tolérant dans ces jours de fanatiſme, écrivit au bas de cet article: *Le roi tiendra, comme il a toujours fait, ſes ſujets ſous ſa protection & ſa ſauvegarde.* *art. 30.*

Le clergé ſe plaignait lui-même du mau-

Digitized by Google

vais choix des pasteurs dont l'église gallicane
art. 37 & 38. était composée ; il demandait l'abolition des annates, le rétablissement des élections. Il se plaint d'être soumis à des taxes, *comme s'il était le tiers-état*. Il réclame les immunités dont il jouissait, dit-il, *même chez les*
art. 48. *païens*. Il accuse les agens du fisc, de lever plusieurs fois, chaque année, des dîmes sur les curés, de saisir leurs meubles quand ils ne peuvent payer, & de les jeter en prison ; ce qui réduit les prêtres à mendier dans les
art. 87. rues. Il accuse les gens de guerre, qu'on loge chez les curés, de les piller, de les maltraiter, de les forcer à fuir de leur
art. 80. maison. Il prie le roi de ne plus souffrir que les agens de son fisc, ou de ses justices, enlèvent au laboureur sa charrue, au noble ses armes, au prêtre ses livres & ses ornemens sacerdotaux.

art. 54. Toujours jaloux de présider à l'instruction publique, & de diriger les esprits, il supplie le roi qu'on ne puisse enseigner dans aucun collége, sans la permission de l'évêque diocésain.

art. 220. Il demande sur-tout que les tailles restent personnelles, & ne deviennent point réelles ; parce qu'en y soumettant la terre, au lieu

Digitized by Google

des perſonnes, on les feſait payer au noble & à l'eccléſiaſtique.

Il propoſait, pour acquitter les dettes de l'Etat, de réduire les gages & les penſions; de ſupprimer les offices de tous genres, offices ſi multipliés, que, ſi on l'en croit, ils abſorbaient le tiers des revenus du royaume. Enfin, il voulait qu'on retranchât toutes les dépenſes d'oſtentation. art. 138. art. 141.

Il prétend que les trois ordres ont porté plus de charges depuis quarante-ſix ans, qu'ils n'en avaient ſupporté dans le cours des deux ſiècles précédens; ce qui n'eſt ni vrai, ni vraiſemblable, ni poſſible. Il demande qu'on ne lève pas plus d'impôts que du temps de *Louis XII*, quoique tous les rapports euſſent changé; mais on n'était pas aſſez inſtruit pour connaître ces rapports, & apprécier ces changemens. art. 127, fol. 210.

Dans ſon cahier, le clergé fait un article de la nobleſſe & du tiers-état. Dans ce dernier, il demande que les nobles & les gens du tiers-état portent des habits différens. On prenait toujours alors les inſinuations de la vanité pour de grandes vues politiques.

Digitized by Google

Cahiers de la nobleſſe.

La nobleſſe, diviſée en trois partis, préſenta au roi trois cahiers différens. Elle y demandait des Etats provinciaux tous les cinq ans, & des Etats-généraux tous les dix ans. Elle voulait que dans les intervalles de ces aſſemblées, il y eût une commiſſion des Etats qui fût permanente. Elle ſe plaignait des officiers des eaux & forêts qui portaient atteinte à ſes droits de chaſſe; & dans l'un de ſes cahiers, elle en demandait la ſuppreſſion. Elle demandait auſſi qu'il fût défendu de chaſſer à tout homme qui n'eſt pas noble. Le clergé, dans ſon cahier, s'était plaint au contraire du dégât que la nobleſſe feſait dans ſes chaſſes, ſur-tout ayant les moiſſons.

Manuſcrit, folio 294, au revers.

Folio 295.

Folio 401.

La nobleſſe ſe plaignait, comme le clergé, des entrepriſes que les juſtices royales feſaient ſans ceſſe ſur ſes juſtices particulières; mais, comment pouvait-elle eſpérer que les rois ne chercheraient pas à recouvrer cette principale branche de la ſouveraineté?

Beaucoup de nobles deſiraient qu'il n'y eût dans le royaume qu'*une foi*, *une loi*, & *un roi*; adage peu réfléchi, eſpèce de jeu de mots, devenu proverbe à cauſe de la con-

Digitized by Google

sonnance des syllabes. Le chancelier n'avait pas dédaigné de s'en servir dans son discours. Cet adage était d'autant plus ridicule alors, qu'une moitié du royaume suivait pour loi le droit romain, & l'autre cent coutumes toutes différentes; qu'on ne pouvait y établir une législation uniforme; que chaque famille du royaume était divisée sur la croyance, même la famille royale, dans laquelle le roi de Navarre, le prince de *Condé*, la duchesse de *Ferrare*, professaient la religion réformée; & qu'enfin on devait s'appercevoir qu'on n'aurait la paix, qu'en admettant la tolérance des opinions religieuses. Sans doute il ne fallait qu'un roi; mais alors une partie de la noblesse voulait qu'on donnât la régence au roi de Navarre.

Elle demanda plusieurs choses vaines, comme une ordonnance qui déclarât tout roturier incapable de posséder un fief. Cette loi, réclamée par la vanité, aurait été bientôt abrogée par l'avarice; car elle eût fait baisser considérablement le prix de cette sorte de terres. Elle pria aussi vainement, qu'aucun homme ne pût tenir, à la fois, plus d'un bénéfice, ou plus d'un office; car il n'y en avait pas assez dans le royaume pour *folio 297, revers.*

tous les gentilshommes. Elle conjura le roi avec auſſi peu de ſuccès, qu'il fût défendu à tout homme, non noble d'extraction, de
fol. 181. prendre le titre de noble ou d'écuyer, & de donner à ſa femme celui de *demoiſelle.*
fol. 321. Elle ſe plaignit juſtement qu'on négligeât trop l'éducation des jeunes gens. Elle demanda des écoles gratuites, dont les frais ſeraient pris ſur les biens du clergé; ce qui n'était pas juſte, car il n'avait pas d'enfans : des hôpitaux, pour les pauvres infirmes, & des atteliers de charité, pour les pauvres valides, & dont les fonds ſeraient fournis par les ordres religieux; ce qui était aſſez juſte, puiſqu'ils recueillaient les aumônes : l'abolition d'un grand nombre de fêtes, qui empêchaient les ouvriers de gagner leur vie & celle de leur famille; l'anéantiſſement de tout le corps des procureurs, puiſqu'il ſuffiſait d'un avocat, pour défendre une cauſe; l'établiſſement d'une commiſſion perpétuelle de défenſeurs & de conſervateurs des loix, dont la fonction ſerait d'extraire tout ce qu'il y a de bon, dans les anciennes, pour en former un ſeul code, qui fût raiſonnable : la ſuppreſſion des receveurs des tailles & des

impôts, puiſqu'ils pouvaient être prélevés par les officiers des hôtels-de-ville, qui les feraient paſſer, ſans frais, dans les mains du roi.

La nobleſſe, comme le clergé, demanda d'être maintenue, dans ſes priviléges, ſurtout dans l'exemption des droits, péages, dîmages, contributions, emprunts; tant pour eux, que pour le tranſport de leurs vins, de leurs beſtiaux, de leurs fruits; ſoit qu'ils provinſſent de leurs terres, ſoit qu'ils les euſſent achetés, pour leur uſage. *fol. 402.*

Elle demanda, comme le clergé, une loi ſomptuaire, pour le tiers-état, ſous prétexte que l'argent paſſait en pays étranger. *fol. 405.*

Elle demanda auſſi qu'il fût défendu aux non nobles, d'avoir des garennes, colombiers, volières, moulins ou preſſoirs.

Elle demanda, en traitant de la juſtice, qu'aucun préſident ou conſeiller ne ſe mêlât des affaires des grands ſeigneurs, & autres ſeigneurs, ſoit directement ou indirectement: & qu'en toute cauſe ou procès qui concerneront les préſidens, les conſeillers, ou leurs femmes & leurs enfans, de quelque manière que cette cauſe ſoit dévolue à la *fol. 415, art. 8.*

cour, elle ſoit renvoyée pour être jugée à une autre cour.

fol. 415, au revers, art. 2. Que dorénavant il y ait quatre gentilshommes de robe courte, portant épée, dans chaque cour ſouveraine, d'autant que ces cours étant compoſées du tiers & commun état, les priviléges des gentilshommes n'y ſont maintenus. Il y avait un ſi grand nombre de ces priviléges injuſtes, oppreſſifs, odieux, indécens même, comme celui de culage, contre lequel les parlemens rendirent des arrêts, qu'il était néceſſaire que les cours ſouveraines ne les maintinſſent pas. Si ces cours euſſent été formées de nobles, la nation n'eût jamais ſorti de ſa barbarie. Elle y retombera, ſi jamais ces cours en ſont toutes compoſées; mais il eſt juſte qu'elles le ſoient des trois ordres, pourvu que tous les hommes y ſoient égaux, comme ils doivent l'être, devant la loi.

Enfin la nobleſſe demanda que, dans un procès entrepris ſur la conſultation d'un avocat, & perdu par jugement de la cour, l'avocat fût condamné, pour avoir mal conſeillé, à payer une partie des frais. Elle n'obtint aucune de ces demandes. On ne ſupprima pas même les procureurs.

fol. 420, au revers.

Le

Le tiers-état n'ayant pas des priviléges à réclamer, s'occupa un peu plus de l'utilité publique. Il ne lui manquait que d'être plus instruit. Il pria d'abord le roi d'assembler un concile dans un lieu sûr, où tout homme eût le droit & la liberté de discuter ses opinions. J'ignore comment on imaginait que de nouvelles disputes religieuses amèneraient la paix & l'uniformité de croyance, lorsque seize siècles de disputes & de guerres religieuses, lorsque les massacres des Albigeois & ceux des Vaudois, les supplices du feu, les recherches odieuses de l'inquisition, l'inutilité de tant de conciles & de tant de synodes, démontraient, jusqu'à l'évidence, qu'aucun de ces moyens ne pouvait suffire; que si l'homme souffrait que les loix missent un frein à ses actions, il ne souffrait pas qu'aucun pouvoir lui ravît la liberté de penser; & qu'il n'y avait eu de temps paisibles, que ceux où la tolérance avait été admise.

Cahier du tiers-état.

art. 7, fol. 438.

Le tiers-état demandait, comme le clergé, que les évêques, les abbés, les curés fussent élus, & il convenait, avec lui, que les pourvus de bénéfices étaient d'une incapacité notoire. Il desirait qu'au-

art. 10, fol 439, au re verso.

art. 37, fol. 451. au revers. cun novice ne s'enfermât, dans un cloître, avant l'âge de la raiſon ; que les hommes ne fiſſent pas de vœux, avant trente ans, & les filles avant vingt-cinq : que perſonne ne pût être marié ailleurs qu'à ſa paroiſſe,

art. 40, fol. 453. afin que les enfans ne ſe mariaſſent pas, à l'inſu de leurs parens, & que perſonne ne pût épouſer deux femmes : qu'aucun eccléſiaſtique ne poſſédât deux bénéfices : que

art. 48, fol. 456. toutes les fêtes fuſſent remiſes aux dimanches : que tous les prêtres qui auraient des

art. 50 & 51, fol. 457. concubines & des bâtards, fuſſent jugés par les tribunaux laïques, & non par l'officialité qui laiſſe toujours ces déſordres

art. 54, fol. 458. impunis : qu'on abolît les confrairies qui ne ſont que des rendez-vous d'ivrognes : qu'il y eût, dans toutes les univerſités, une chaire de morale & de droit politique :

art. 79, fol. 468. que les ſeigneurs ne vexaſſent plus les laboureurs, ſoit en les enlevant à la culture des terres, pour les contraindre à faire des chariages, des aides, des journées, c'eſt-à-dire des travaux, par corvées, ſans

art. 80, fol. 468, au rev. aucun ſalaire ; ſoit en leur impoſant des contributions de pailles, ou de grains, ſous le vain prétexte de les préſerver du logement des gens de guerre, & en les

fesant battre, & en pillant leurs chaumières, quand ils refusaient ces contributions : qu'on empêchât les seigneurs d'établir des fours, des pressoirs, des moulins bannaux, & d'y établir des droits toujours plus forts. Ces plaintes du tiers-état sont la preuve que ces bannalités n'ont pas été établies, à la sollicitation des peuples, & pour leur utilité, comme les seigneurs le prétendent aujourd'hui, mais bien à leur détriment, & pour les contraindre, par famine, à donner leur argent; précisément par la même raison que le sénat de Gênes, tout composé de nobles, ne souffre dans la ville qu'une seule boulangerie, dont il vend le pain très cher, & qu'il peut fermer, si le peuple murmure. Il desirait encore qu'on obligeât les seigneurs, qui percevaient des péages, d'entretenir les ponts : qu'on leur interdît de ravager les moissons & les vignes; sous prétexte qu'ils y avaient droit de chasse, & qu'ils ne manquaient pas d'y chasser *avec compagnie d'hommes, de chiens, de chevaux & d'oiseaux* : qu'on défendît aux nobles de contraindre, par lettre de cachet, les pères, mères & parens des filles riches, à marier leurs filles, contre leur gré, ou de les

art. 81, fol. 468 & 469.

art. 84, fol. 470.

Lettres sur l'Italie.

art. 92, fol. 473.

art. 98, fol. 475, au r.v.

faire enlever & enfermer, jusqu'à ce qu'elles fussent contraintes, elles-mêmes, à se marier, contre leur propre volonté, & contre celle de leur famille.

Il est remarquable que, dans son cahier, le tiers-état attribue *toutes les oppressions & tous les torts* qu'il endure de la noblesse, à la mauvaise éducation qu'elle reçoit, dans les provinces, *d'où s'ensuit que sa malice & sa mauvaise façon de vivre s'accroît, avec l'âge.* C'est pourquoi elle conjure le roi, les princes, les grands seigneurs, d'augmenter le nombre de leurs pages. On avait donc remarqué que la fréquentation de la cour & des camps adoucissait les mœurs, plus qu'elle ne les corrompait. Il est sûr qu'elle ôtait au moins à l'orgueil de la basse noblesse, cette rusticité que donne l'ignorance à un pauvre gentilhomme qui n'a point sorti de sa province.

art. 103, 104 & 105, folio 478.

Le tiers-état revient encore ensuite aux gens de guerre, & se plaint d'être pillé & traité, par eux, de manière que l'ennemi ne leur ferait pas plus de mal : il se plaint aussi que les valets, les veneurs & autres domestiques du roi & des princes vivent, dans les villages, à discrétion, pillant &

art. 121 fol. 484, au rev.

art. 123, fol. 485.

gâtant tout, battant les gens, & ne payant rien : qu'on force les gens de la campagne à faire des charrois, pour la cour, qu'on prend de force, pour elle, & les vins & les bleds. art. 124 & 125.

Le tiers-état s'élève, auſſi fortement que les deux autres ordres, contre la vénalité des charges : il prétend que l'argent obtenu par la vente des offices, coûte plus cher au roi, que s'il l'eût emprunté à trente pour cent d'intérêt. art. 138, fol. 492.

Il conjure le roi de donner, lui-même, des audiences publiques, pluſieurs fois la ſemaine, comme les rois ſes prédéceſſeurs : de réduire le nombre des officiers de juſtice ; de ſorte qu'il n'y en ait pas plus, que du temps de *Louis XII.* Il jugeait très-bien que ces officiers qui, malheureuſement, ne vivent que de la ſubſtance des infortunés, multiplient ſouvent les procès & les mauvaiſes affaires, que le nombre en doit être reſtreint à celui qui eſt indiſpenſable : mais, plus le commerce & la richeſſe augmentaient, plus on voulait contenir les nobles & les gens de guerre, plus il était néceſſaire d'augmenter le nombre des gens de juſtice, afin que, par-tout, le malfaiteur art. 121, fol. 488 & 489. art. 143.

trouvât un magiſtrat prêt à le réprimer.

Le tiers-état dit, en propres termes, que *la diſtribution de la juſtice, appartient par droit divin, au ſouverain magiſtrat, & que c'eſt abuſer que de la rendre patrimoniale.* Ainſi le tiers-état ſe déclarait contre ces juſtices particulières, ſi chères aux ſeigneurs; il voulait réunir toutes les parties de la ſouveraineté, que la nobleſſe & le clergé ont toujours cherché à déſunir & à morceler.

art. 164, fol. 505.

Le tiers-état fut non moins juſte, lorſqu'il dit que, ſelon la loi de Dieu, le fils ne doit pas porter le péché de ſon père, & qu'il ſupplie le roi d'ôter toutes les confiſcations, & de les réſerver, pour le crime de lèſe-majeſté.

art. 184, fol. 514.

Cette demande du tiers-état mérite qu'on s'y arrête. Confiſquer les biens d'une famille, ſous prétexte que ſon chef a mérité la mort, c'eſt donner, ſoi-même, l'exemple du brigandage qu'on punit; c'eſt réduire à la mendicité; c'eſt forcer à vivre en vagabonds, des enfans innocens du crime de leur père: c'eſt expoſer les princes avares à chercher des coupables, parmi les gens riches, ce qui arriva, dit-on, à quelques empereurs

Digitized by Google

romains, & au roi de France, *Philippe-le-bel*, quand il ſévit avec tant de fureur contre les templiers : c'eſt enfin expoſer les juges à la tentation de condamner à mort un accuſé, lorſqu'ils pourront obtenir, pour récompenſe, une partie de ſes biens : & malheureuſement toutes les commiſſions nommées par les rois, pour juger les procès des grands, n'ont pas été exemptes de ſemblables ſoupçons. Le ſage *Adrien* avait défendu, aux magiſtrats, de confiſquer les biens, & d'enlever aux enfans des coupables, qu'ils condamnaient, le patrimoine de leur père. Les peuples modernes, iſſus de barbares chez leſquels tous les crimes s'expiaient, à prix d'argent, furent toujours très-avides de confiſcations : elles ne ſe feſaient pas au profit du ſouverain, mais au profit des ſeigneurs, dans la mouvance deſquels ſe trouvaient les biens du coupable. Quand les domaines du roi ſe furent fort étendus, il s'éleva un crime nouveau, que nous apprenons, par la réponſe que fit le chancelier à cet article du cahier des Etats. Dès qu'on intentait un procès criminel à un homme opulent, d'avides courtiſans priaient le roi de leur faire un don de ſes biens ; & ils

les obtenaient long-temps avant que le procès fût jugé, avant qu'on pût savoir si l'accusé était coupable ou innocent. Par cette conduite, ces courtisans s'exposaient, sans rougir, au soupçon de solliciter contre l'accusé ou même à celui, de lui avoir suscité le procès qu'on lui intentait.

Le chancelier, le sage *l'Hôpital*, qui n'ignorait pas que les confiscations ne sont d'aucune utilité, qu'elles ne servent qu'à multiplier les crimes & les soupçons, n'ose pour tant pas les interdire; il se contente d'écrire en marge : *on ne donnera pas les confiscations, avant le jugement des procès.* Voilà tout ce qu'il croit pouvoir, & le tiers-état n'a pas même assez de crédit pour obtenir une chose aussi juste.

art. 219, fol. 529. Il n'obtint pas non plus que le magistrat fût obligé de nommer, à tout homme déchargé d'accusation, le dénonciateur, sur la déposition duquel il avait été arrêté, quoique cette demande ne soit pas moins juste.

art. 244. Il demanda aussi que les bourgeois des villes pussent élire leurs officiers municipaux;

art. 257. que le roi fît des loix somptuaires, qui proscrivissent le luxe des habits & des

ameublemens : qu'il fît fermer les lieux de prostitution, & ceux où l'on se livrait à toutes sortes de jeux : qu'il supprimât une partie de ses dépenses : qu'il retranchât les pensions : qu'il fît rendre compte aux financiers qui ont fait des fortunes trop rapides : qu'il fît lever la taille avec moins de rigueur. On voit que cet impôt était toujours odieux. Le tiers-état fait un tableau affreux des maux produits par la dureté de ceux qui levaient la taille : les uns, dit-il, ont quitté le royaume ; les autres sont morts de faim ; d'autres se sont tués de désespoir : plusieurs ont péri en prison, sans y recevoir d'alimens : leurs femmes & leurs enfans mendient ou se prostituent, pour vivre : ailleurs, les payſans, faute de bétail, s'attèlent à la charrue. Je rapporte ces paroles, qui ne sont point des déclamations d'oisifs, comme on en entend, tous les jours, afin qu'elles servent à comparer les siècles.

art. 259.

art. 282, fol. 255 & 256.

Cet impôt de la taille était d'autant plus funeste, qu'on rendait les habitans des campagnes solidaires les uns pour les autres : qu'après avoir dépouillé, de tout, le pauvre incapable de payer, on exigeait que son voisin, qui avait acquitté sa part des impo-

art. 283

sitions, payât celle de ce malheureux, ce qui le ruinait, à son tour; tandis que tout homme un peu riche trouvait facilement le moyen de se soustraire à l'impôt, en achetant un office. Le tiers-état supplia le roi qu'aucun taillable ne fût contraint à payer pour un autre : que très-peu d'offices donnassent l'exemption de cet impôt : que
art. 302, fol. 562. les ecclésiastiques non nobles payassent la taille : car toutes ces exemptions, dit-il, retombent toujours sur le pauvre.

On voit, par ces cahiers, que les principes de commerce étaient peu connus; mais que le tiers-état avait, à cet égard, des idées plus justes que le conseil. Par exemple, il prie le roi de révoquer les
art. 318. exemptions des droits accordées aux marchands étrangers, ou d'obtenir, chez les nations étrangères, ces mêmes exemptions, pour les marchands français : de supprimer les droits d'entrée, dans les villes, ou d'y assujettir tous les habitans, attendu que ce
art. 320. sont toujours les plus riches qui obtiennent le droit de s'en affranchir.

On avait alors peu d'industrie, & l'on trouvait plus facile d'avoir des loix prohibitives, que de bonnes institutions, propres

Digitized by Google

à développer les talens : ainſi, le tiers-état demande que le roi interdiſe, à tout étranger, de faire la banque en France ; & ce qui eſt plus ſévère encore, que tout banqueroutier, regnicole ou étranger, ſoit puni de mort. Il ſe plaint que le goût du luxe fait paſſer l'argent en Italie, d'où l'on tire des broderies, des gants parfumés, des odeurs. Il deſire que le roi défende toutes ces choſes, ſous peine d'une amende de cinq cents livres : qu'il y ait uniformité de poids & de meſure, dans tout le royaume. La nobleſſe l'avait auſſi demandé dans ſes cahiers.

art. 330, fol. 576, au rev.

art. 332, fol. 577.

art. 338.

art. 349.

Une licence effrénée avait toujours régné dans les mœurs : le tiers-état, non-content de demander la clôture des lieux de proſtitution, demanda au roi que l'homme & la femme coupable d'adultère fuſſent punis de mort. Et c'eſt ſous la régence de *Catherine de Médicis*, ſous le règne de *Charles IX*, du temps des *Guiſes*, lorſqu'il n'y avait pas un homme à la cour qui n'en fût coupable, pas une femme qui n'en fût ſoupçonnée, que ce vœu fut porté par le tiers-état! Les chrétiens ont ſouvent décerné la peine de mort contre ce péché, que les autres reli-

art. 260, fol. 247, au rev.

Digitized by Google

gions ne punissent guère que par le divorce, & contre lequel l'évangile ne prononce aucune peine ; au contraire, le législateur des chrétiens sauva une femme adultère, prête à être condamnée. Il confondit, non pas ses accusateurs, mais ses juges, & il la renvoya chez elle, en lui disant : *va & tâche de ne plus pécher* (1) : comme s'il eût voulu nous indiquer qu'une simple réprimande, & la honte qui la suit, étaient des peines suffisantes pour un délit aussi minime en lui-même, & dont il est aussi difficile de se défendre au milieu des séductions qui assiègent le jeune âge ; mais il semble que les magistrats & le clergé chrétien, se fassent un jeu de ne se conformer jamais à la clémence de ce livre, dont ils se targuent sans cesse, & dont ils violent, sans cesse, & l'esprit & les termes.

art. 352. fol. 585. Enfin, le tiers-état conjura le roi d'assembler les Etats-généraux tous les cinq ans : il attribue tous les maux qu'on éprouvait à la rareté de ces assemblées. On voit, par cet article, que le vœu de tous les

(1) Il lui dit : *nec ego te condemnabo. Vade & jam amplius noli peccare.* Evang. *Joan.* chap. VIII, v. 2.

Etats-généraux a toujours été de se rassembler fréquemment, & que jamais ce vœu n'a été exaucé.

Ils n'ignoraient pas qu'on avait toujours tiré assez peu de fruit de leur convocation; mais ils sentaient bien qu'en s'assemblant plus fréquemment, ils se seraient instruits & formés aux affaires; qu'ils auraient acquis plus de consistance & plus d'influence: que leur utilité eût été plus grande. Ils jouissaient alors de si peu de liberté, qu'ils n'osèrent s'expliquer franchement dans leur cahier, ni sur le conseil, ni sur la régence; & que ne voulant pas renoncer au droit d'en parler, ils s'énoncèrent d'une manière confuse, qui ne manifestait que leur défaut de liberté.

Mais ce n'était pas de leurs doléances dont on avait besoin. Le chancelier & le conseil connaissait, comme eux, tous les maux & tous les abus dont ils se plaignaient. C'était de l'argent qu'on voulait, & ils ne parlaient que de réformes, qu'on eût fort bien pu faire, sans les assembler, si on les avait réellement desirées.

Catherine de Médicis, pendant qu'ils composaient leurs cahiers, affecta de sup-

Digitized by Google

primer, avec faſte, la vénerie, une partie de la maiſon du roi, une partie des penſions, & le quart même des gages; enſuite, elle demanda des ſecours aux Etats.

Elle leur fit remettre l'état des finances.

Les dettes ſe montaient à 43,483,000l.

Les revenus tout compris, à 12,259,125l.

Les charges & les dépenſes, à 12,260,829l,

De ſorte que les dépenſes excédaient les revenus indépendamment des dettes. Les économies propoſées ne ſe montaient pas tout-à-fait à deux millions.

Les Etats refuſent de donner des ſubſides.

Les députés des trois ordres répondirent qu'ils n'avaient pas droit de voter à cet égard: qu'ils devaient aller demander une nouvelle autoriſation à leurs commettans.

Le chancelier accepta leur propoſition, & il les congédia, en leur indiquant les nouveaux impôts que le clergé, la nobleſſe & le tiers-état, ſeraient obligés de ſupporter; en leur diſant que le roi raſſemblerait les Etats-généraux, non pas par bailliages: qu'il fallait épargner les frais de ces grandes aſſemblées; qu'il ſuffirait que chaque grand gouvernement envoyât trois députés, un de chaque ordre. Ils devaient ſe rendre au mois de mai à Melun.

Digitized by Google

C'était donc encore une nouvelle forme qu'on proposait, une nouvelle réduction de ces députés qui, du temps de *Charles VI*, avaient été au nombre de huit cents, & qui, aux derniers Etats, n'avaient pas été de quatre cents.

Etats, dits généraux, tenus à Pontoise & composés de treize nobles & de treize roturiers, 1561.

En conséquence, quelques mois après, on rassembla, à Pontoise, vingt-six députés de la noblesse & du tiers-état, qui, sous le nom d'*Etats-généraux*, essayèrent de faire payer, au clergé, les dettes du roi, & consentirent à plusieurs impôts.

Ordonnance d'Orléans.

Au milieu du désordre, où *Catherine de Médicis*, les *Guises*, les *Condés*, les *Colignis*, les guerres de religion, précipitaient la France, *Michel de l'Hôpital* profita du respect qu'inspirait le nom des Etats-généraux, pour faire la célèbre ordonnance (1)

(1) Cette ordonnance fut enregistrée au parlement: & c'est la première ordonnance qui, rédigée sur le vœu des Etats, & avec le consentement du roi, ait été apportée à ce tribunal. Voici ce que dit le savant M. *Garnier*, dans la nouvelle Histoire de France; édition in-12, tome XXIX, page 288.

« Jusqu'alors les demandes de la nation, approu-» vées & consenties par le roi, avaient paru porter » un caractère assez auguste, pour n'avoir pas besoin

d'Orléans. C'eſt le ſeul bien qui en ſoit réſulté. La ſageſſe de *l'Hopital* y eut plus de part que la volonté des Etats. Ces loix ne concernaient que les particuliers, n'avaient de

---

» d'être ſoumiſes aux formalités de l'enregiſtrement. On ne peut donc aſſigner d'autre cauſe, à » cette innovation, que le changement ſurvenu dans » la forme des Etats. En effet, à l'exception d'un » certain nombre d'articles, ſur lequel les trois » ordres s'étaient trouvés d'accord, les demandes » éparſes, dans les différens cahiers, n'étaient point » le vœu de la nation; mais les demandes particulières d'un ordre, ou même d'une portion de » cet ordre, contre leſquelles les autres ordres » avaient réclamé auſſi-tôt qu'elles étaient venues à » leurs connaiſſances. Car le clergé avait proteſté » contre pluſieurs articles des cahiers des deux autres » ordres: le tiers-état s'était porté oppoſant à pluſieurs demandes de la nobleſſe; & la nobleſſe » demandait la réformation de quelques points accordés au tiers-état; ce qui était néceſſairement » à toutes ces demandes une partie de leurs poids, » & les feſait preſque rentrer dans la claſſe des » requêtes ordinaires. Le chancelier avait donc cru » que, pour ſuppléer à ce vice radical, il n'avait » point d'autre parti à prendre, que de ſoumettre » ſa nouvelle ordonnance aux formes reçues, pour » la publication des loix ordinaires. » Ce paſſage de M. l'abbé *Garnier* confirme ce que nous avons

force

force que dans les tribunaux, & n'empêchèrent pas la guerre civile d'éclater de toutes parts; les désordres, les meurtres, la licence, les débauches les plus honteuses, de régner au milieu des familles & des guerriers qui s'armaient pour la cause de Dieu. On disputait, comme le disent les auteurs du temps, sur la manière de prier Dieu, dans les rues, dans les cabarets, chez des filles de joie, & jusque dans le lit nuptial.

On mettait de l'importance à dogmatiser, au lieu d'en mettre à régler sa conduite. L'excès du zèle servait d'excuse à la licence. L'on prêtoit, à Dieu, ses passions, & l'on se persuadait facilement qu'il pardonnait tout à ceux qu'il aimait.

---

dit, qu'il n'y avait point de volonté générale dans les Etats, & que la division, qui régnait entre les trois ordres, leur fesait perdre, sans cesse, quelque partie de leur liberté.

Fin du Tome premier.

Digitized by Google

TABLE
DES CHAPITRES
ET
DES SOMMAIRES MARGINAUX
DU TOME PREMIER.

PREMIERE PARTIE.
Des comices de Rome.

AVANT-PROPOS. page 1

DeRo me, ſous ſes rois. 7

Numa règle le culte. 9

Servius forme la conſtitution. *ibid.*

Eſclavage : droit de vie & de mort. 10

Servius diviſe les Romains en claſſes, en centuries & en tribus. 12

De l'inégalité des conditions à Rome. 15

Ordres : il y en avait trois de citoyens & deux autres. 16

Du genre des richeſſes. 17

Le pillage & la récolte, ſeules richeſſes des premiers Romains. *ibid.*

Cette propriété ne permet ni faſte ni luxe. 18

Les tribus rurales s'enrichiſſent & les urbaines s'appauvriſſent. 20

De la manière de prendre les voix. 21

Digitized by Google

De trois inſtitutions particulières aux Romains. 23
Tributs payés par les riches : les pauvres en ſont exempts. 23
Le cens de la république ſe fait tous les cinq ans. 24
Clientelle. 25
Néceſſité d'avoir du mérite. 26
Interrègnes. 27
De Rome, ſous ſes conſuls. 28
Sénat. *ibid.*
Election des conſuls. 29
Premières victoires des Romains. 30
De la Dictature. 31
Pourquoi le premier dictateur eſt élu. *ibid.*
Droits du dictateur. 32
Oppreſſions. 33
Les débiteurs ſont eſclaves. *ibid.*
Du tribunat. 35
Etabliſſement du tribunat. *ibid.*
Droits des tribuns. 36
Pourquoi les plébéiens ſeuls doivent avoir le tribunat. 37
Ambition des tribuns : diverſes manières d'aſſembler les comices. 38
Le peuple devient juge, au lieu de ſe contenter d'être légiſlateur. *ibid.*
Diverſes manières d'aſſembler le peuple. 40
Services rendus par les tribuns. 41

Digitized by Google

Les tribuns demandent & obtiennent un code. 41
Le peuple donne sa sanction aux lois. 42
Les tribuns unissent les divers ordres des citoyens par des mariages. 44
Les tribuns font donner la magistrature aux plébéiens. 45
De la censure. 46
Institution des censeurs. *ibid.*
Offices des censeurs. *ibid.*
La censure instruit sans cesse le sénat & le peuple des forces de la république. 50
Epreuves, devoirs, conduite du citoyen qui voulait parvenir aux grandes charges de la république. 51
Le corps politique suit un ordre naturel. 54
La constitution se forme & se perfectionne avec une extrême promptitude. *ibid.*
PREMIERS EFFETS DE CETTE CONSTITUTION: *elle forme des hommes d'Etat.* 55
Les dépenses publiques ne ruinent ni l'Etat ni le peuple. 56
L'esprit exercé en tout genre, acquiert de l'étendue & de l'activité. 59
SECONDS EFFETS DE CETTE CONSTITUTION: *Rome est invincible dans les revers.* 60
Les divisions intestines n'affaiblissent point Rome. *ibid.*
Les succès de Rome sont dus à ses principes. *ibid.*
Défaite des Gaulois. *ibid.*

Digitized by Google

Belle conduite du ſénat. 61
Rome ſe défend contre *Pyrrhus*. 63
Elle réſiſte aux talens d'*Annibal* : elle a neuf armées en activité à la fois. 64

TROISIEMES EFFETS DE CETTE CONSTITUTION : *Rome ſubjugue toutes les nations policées, dompte, ou contient tous les Barbares.* 67
Marcellus conquiert la Sicile, & *Scipion* la Numidie. 67
Son frère *Scipion* prend la Syrie. *ibid.*
Anicius conquiert l'Illyrie. 68
Paul Emile la Macédoine. *ibid.*
Un troiſième *Scipion* prend Carthage. *ibid.*
Mummius prend Corinthe. 69
Fabius Maximus dompte les Allobroges. *ibid.*
Marius prend *Jugurtha*. *ibid.*
Marius défait les Cimbres & les Teutons. *ibid.*
Pompée défait *Mithridate* & envahit ſes Etats. 70
Céſar ſoumet la Gaule, l'Angleterre & l'Egypte. *ibid.*
Rome ne ceſſe pas de conquérir par impuiſſance, mais par principes. 71

QUATRIEMES EFFETS DE CETTE CONSTITUTION : *Rome ſupérieure par ſes loix & par ſa littérature.* 72
Code de *Juſtinien* rédigé par *Tribonien*. 73
Les héros de Rome cultivent tous les lettres. 76

CINQUIEMES EFFETS DE CETTE CONSTITUTION : *Rome défriche les*

Digitized by Google

contrées du Nord ; elle y bâtit des villes ; elle en inſtruit les peuples. 78
Rome rebâtit les villes qu'elle a détruites. *ibid.*
Elle érige par-tout des monumens. *ibid.*
Elle fonde des colonies, & défriche une grande partie de l'Europe. 80
Elle met tout le midi de l'Europe à l'abri des incurſions des Barbares. 82
Fautes, abus, imprévoyances. 83
Le ſénat trompe le peuple. 85
Les tribuns alliés aux patriciens ont d'autres intérêts que ceux des plébéiens. 86
Les cenſeurs ſe relâchent de leurs devoirs. 87
L'ordre juſte & naturel du gouvernement s'altère & devient ſemblable à celui des autres nations. *ibid.*
Faute des cenſeurs. 88
La puiſſance des généraux devient trop forte, celle des patrons le devient auſſi. 90
Autre renverſement de l'ordre naturel. 91
De Rome ſous les empereurs. 97
Sylla ſe rend maître de Rome. *ibid.*
Céſar l'envahit enſuite. *ibid.*
Octave Cépias s'en empare. *ibid.*
Rome eſt gouvernée comme Alger. 100
Peu de nations eurent autant de ſouverains inſtruits & ſages que l'empire romain. 104
Concluſion. 105
Le gouvernement a de l'unité dans ſes vues & de la ſimplicité dans ſes moyens. *ibid.*
L'Etat eſt ſur ſa baſe. *ibid.*

Digitized by Google

La religion était soumise à la magistrature. 105
Principale cause de la destruction do la république. 109

SECONDE PARTIE.

Des Etats-généraux de la France.

LIVRE PREMIER.

Des assemblées chez les Francs sous les deux premières races.

Avant-propos. 111
Dix peuples barbares se jettent sur l'empire romain, & ne subsistent pas long-temps. 112
Des peuples barbares qui attaquèrent l'empire, les Francs sont les seuls qui subsistent encore. 113
Supériorité des peuples de l'Occident. 114
Des Barbares qui dévastèrent l'empire romain, & en particulier des Francs. 115
Ravages des Nomades. *ibid.*
Ils ne se fixent que malgré eux. 116
Il y eut alors des peuples très-différens dans les Gaules. 118
Partage des terres. 119
Origine de quelques titres. 121
Des Francs, sous les premiers rois de la première race. 122
Voyages des Nomades. *ibid.*
Les Nomades choisissaient leurs chefs dans une seule famille. 123

Digitized by Google

Ignorance où l'on eſt ſur la forme de leur aſſemblée. 124
Les premiers rois des Francs commettent autant de crimes, que les plus méchans des empereurs de Rome. 126
Pourquoi les Francs, avec les vices des premiers Romains, en différèrent ſi fort. 128
Parallèle des Francs & des Romains. 129
Changement dans les mœurs. 135
La nation ſe fixe. *ibid.*
Docilité des premiers Francs. 136
Diverſité des peuples de la Gaule. 137
Vaines recherches ſur la conſtitution de l'Etat, chez les Francs. 139
De la loi ſalique, de ſon établiſſement & de ſon inobſervation. 141
Doutes ſur les rédacteurs de la loi ſalique. *ibid.*
Loix ſaliques ou loix de la horde des Francs, qu'on appellait Saliens. 143
Inutilité de ces loix. 145
Des Francs & de leurs aſſemblées, ſous les derniers & les avant-derniers deſcendans de Clovis. 148
Changemens dans les mœurs. *ibid.*
Les rois donnent des terres, à condition qu'on les ſerve dans leurs guerres. 149
Changemens introduits par les évêques. 150
Changemens introduits par les maires. 151
Concile de Paris en 615. 152
Préceptions ou lettres d'iniquité défendues. *ibid.*
Aſſemblée de Bonneuil, 617. 154

Digitized by Google

Assassinats. *ibid.*
Usurpations. *ibid.*
Saint Léger veut empêcher, par une loi, que les enfans, à la mort de leurs pères, ne s'emparent de leurs emplois. 157
Les emplois deviennent héréditaires, malgré la loi. 158
Les comices de Rome & les assemblées des Francs ne produisent pas les mêmes effets. 159
Des Francs, sous les premiers princes de la seconde race. 161
Pepin d'Hériſtal s'empare de la puissance des descendans de *Clovis*, & les tient prisonniers. *ibid.*
Charles Martel, son fils, en fait autant. 162
Charles Martel partage le royaume à ses trois fils. 164
Des assemblées sous Pepin-le-bref. 165
Querelles des fils de *Pepin*. *ibid.*
Pepin se fait donner, par le pape, le titre de roi. 166
Influence du clergé. 168
Le pape *Etienne III* vient à Paris. 169
Pepin fait élire ses fils. 172
Des assemblées, sous Charlemagne. 176
Opinions de *Montesquieu* & de *Mably*, sur les assemblées convoquées par *Charlemagne*. 177
Le peuple n'était pas alors ce qu'il est aujourd'hui. 179
Le clergé eut une grande part à la composition des capitulaires. 183

Digitized by Google

Diverſité des aſſemblées. 184
Synode d'Ingelheim, en 789. 186
Un mélange de ſeigneurs & d'eccléſiaſtiques formait ces aſſemblées. 190
Teſtament de *Charlemagne*. 192
Du ſens qu'avait alors le nom de *Populus*. 193

Des aſſemblées & de leurs effets, ſous les deſcendans de Charlemagne. 196

On ne voit plus que des nobles & des eccléſiaſtiques dans l'hiſtoire. 197
Aſſemblée d'Aix-la-Chapelle, 818. 199
Aſſemblée d'Attigny, 822. 200
Aſſemblée de Soiſſons, 883. 201
Aſſemblée d'Aix-la-Chapelle, 843. 203
Aſſemblée d'Epernay, 846. 204
Aſſemblée de Metz, 847. *ibid.*
Aſſemblée de Chartres, 849. 206
Aſſemblée d'Attigny, 858. 207
Concile de Piſte, 864. *ibid.*
Aſſemblée de Senlis, 873. 208
Aſſemblée d'Aix, 860. 212
Aſſemblée de Mentale, 879. 213
Aſſemblée de Tribur, 888. *ibid.*
Onze rois ou princes. 214
Origine de l'aſſerviſſement des peuples, ſelon *Tacite* & *J. J. Rouſſeau*. 216
Germe de la féodalité. *ibid.*
Les aſſemblées dépoſent des rois, ſans acquérir la liberté. 217
Comparaiſon des crimes de la première & de la ſeconde race. 218

Digitized by Google

Des Etats-généraux de la France.

LIVRE II.

Des Etats tenus depuis les premiers Capets jusqu'au règne de Charles VIII.

Commencement de la troisième race. 221
Origine des Capets : elle est inconnue. *ibid.*
Leurs premiers exploits. 222
Leurs alliances. 224
Les assemblées ont toujours les mêmes vices. 225
Malheur du genre humain, dans ces temps de barbarie. 226
Découverte des instituts de *Justinien.* 227
Premier germe de la prospérité publique. 228
Suger affranchit les habitans de quelques villes, vers l'an 1108. 230
Les seigneurs s'opposent à la liberté du peuple. *ibid.*
Saint Louis appelle quelques bourgeois dans les assemblées. 232
Philippe-le-bel établit les Etats-généraux. 233
Première assemblée des Etats-généraux; cause pour laquelle ils furent convoqués. 235
Etats-généraux tenus à Paris, en 1302. 236
Avis de la noblesse. 237
—— du clergé. *ibid.*
—— des députés des villes. *ibid.*
Requête présentée par ces députés. 238
Requête de *Nogaret.* 241
Boniface VIII donne la France à *Albert d'Autriche.* *ibid.*
Etats-généraux à Paris, 1303. 242
Le clergé sort de l'assemblée. *ibid.*

Digitized by Google

Requête de *Plaſian*. 243
Calomnies nombreuſes. 244
Etats tenus à Tours en 1312. 245
Supplice des templiers. *ibid.*
Les trois brus du roi accuſées d'adultère, ſa femme ſoupçonnée de plus grands crimes. 246
Des différens effets de la richeſſe territoriale, & de la richeſſe numéraire. 249
Droits des ſeigneurs. 250
Les terres appartenaient à peu de familles. 252
Les cadets ſont déshérités. *ibid.*
Première utilité du numéraire. 254
Différences des richeſſes numéraires & des richeſſes territoriales. 256
Autre utilité du numéraire. 258
Le beſoin du numéraire ne commence guère que ſous *Philippe I.* 261
Situation du peuple ſous Philippe-le-bel ; Etats-généraux de 1314. 265
Le beſoin du numéraire devient plus preſſant. 267
Etats-généraux tenus à Paris, au mois d'octobre 1314. 270
De deux grandes aſſemblées concernant la ſucceſſion au trône. 273
Première queſtion concernant l'hérédité du trône. 274
Aſſemblée tenue à Paris en 1317 ; elle exclut les femmes du trône. 277
Seconde queſtion ſur l'hérédité du trône. 278
Aſſemblée tenue à Paris en 1328 ; elle exclut

Digitized by Google

du trône les enfans des filles des rois de France. 279

Des Etats-généraux ſous les trois premiers Valois. 283

Etats ſous *Philippe de Valois.* *ibid.*
Etats ſous le roi *Jean.* *ibid.*
Etats tenus à Paris le 16 février 1350. 284
Etats tenus dans les provinces, en 1351, 1352, 1353 & 1354. 286
Etats-généraux tenus à Paris le 2 décembre 1355. 288
Ordonnance du roi *Jean.* 290
Aſſemblée du premier mars 1356, à Paris. 291
Le roi *Jean* arrête lui-même *Charles*, roi de Navarre. 292
Etats-généraux convoqués par le dauphin. 293
Etats de Paris, 15 octobre 1356. 293
Etats de la langue d'Oc, tenus à Toulouſe en 1356. 300
Etats-généraux tenus à Paris, le 5 février 1356 ou 1357. 301
Le roi de Navarre eſt délivré & vient à Paris. 304
Etats tenus à Paris, en décembre & en février 1357. 305
Aſſaſſinats, 11 février 1357. 307
Etats tenus à Compiègne, au mois de mai 1368. 309
Marcel eſt aſſaſſiné le 31 juillet 1358. 310
Etats tenus à Paris au mois de juin 1359. *ibid.*
Etats tenus à Amiens, 1303. 313

Digitized by Google

Etats-généraux tenus à Paris, en 1369. 314.
Des Etats-généraux, ſous le règne de Charles VI. 316
Brigandage. *ibid.*
Etats tenus à Paris en 1380. 318
Etats tenus à Paris en 1382. 321
Le peuple de Paris condamné à mort par le conſeil des princes, 1382. 322
Factions : conquêtes des Anglais. 323
L'autorité royale n'eſt pas affaiblie par tant de troubles. 324
De deux aſſemblées tenues ſous le règne de Charles VI. 325
Etats tenus à Paris, en 1412. 326
Etats tenus à Paris en 1420. 327
Des Etats-généraux ſous le règne de Charles VII. 328
Pertes de la nobleſſe. *ibid.*
Etats-généraux tenus à Orléans, en 1439. 329
Inventions qui font faire des progrès à l'eſprit humain. 335
Des Etats-généraux ſous le règne de Louis XI. 336
Etats-généraux tenus à Tours, en 1468. 338
Des Etats-généraux de la France.

LIVRE III.

Depuis le règne de Charles VIII, juſqu'au règne de Henri III.

Des Etats-généraux ſous *Charles VIII* ; les

députés des campagnes y ſont admis. 345
Etats-généraux tenus à Tours, en 1484. 347
Les députés des campagnes admis pour la première fois. 348
Ouverture des Etats, le 14 janvier 1483. 351
Poſition des ſiéges. 352
Appel des députés. 353
Diſcours du chancelier *Guillaume de Rochefort*. 354
Diviſion des bureaux. *ibid.*
Conduite des princes. 355
Requêtes préſentées aux Etats. 357
Diſcours du ſeigneur *de la Roche*. 358
Le roi vient à l'aſſemblée. 361
Le roi revient à l'aſſemblée. 363
Les Etats ſont joués. *ibid.*
Charles d'Armagnac demande juſtice aux Etats. 366
Le roi demande des ſubſides. 370
Diſputes au ſujet des impoſitions. 372
Les Etats demandent à connaître la totalité des dépenſes. 373
Les trois ordres accuſent les comptes d'être faux. 375
Propoſition du chancelier. 376
Les Etats la rejettent. *ibid.*
Ils accordent des ſubſides. *ibid.*
Diſcours de *Jean Maſſelin*, unique orateur des Etats. 377
Répartition des impôts. 385
Le clergé & la nobleſſe veulent faire payer leurs propres dépenſes au tiers-état. 391
Plaidoyer d'un avocat pour le tiers-état. 392

Digitized by Google

Plaidoyer de *Philippe de Poitiers* pour la nobleſſe. 392
Jugement du chancelier. 395
Le roi congédie l'aſſemblée. 397
Des Etats-généraux ſous Louis XII. 400
Etats tenus à Tours, le 10 mai 1506. *ibid.*
Aſſemblée tenue à Paris, ſous *Henri II*, le 2 janvier 1558. Quelques auteurs la qualifient à tort du nom d'Etats-généraux. 403
Des Etats-généraux ſous François II & ſous Charles IX. 404
Catherine de Médicis prend le gouvernement. *ibid.*
Ouverture des Etats, à Orléans, le 13 décembre 1560. 405
Harangue du chancelier *Michel de l'Hôpital.* 407
Diviſion des ordres en provinces & en gouvernemens. 414
Diſcours de *Jean de Lange*, orateur du tiers-état. 418
Diſcours du baron de *Rocheſort*, orateur de la nobleſſe. 419
Diſcours de *Jean Quintin*, orateur du clergé. 421
Examen des cahiers. 424.
Cahiers du clergé. 425
Cahiers de la nobleſſe. 428
Cahiers du tiers-état. 433
Les Etats refuſent de donner des ſubſides. 447
Etats dits généraux, tenus à Pontoiſe, & compoſés de treize nobles & de treize roturiers, 1561. 447
Ordonnance d'Orléans. *ibid.*

Fin de la Table du Tome premi

Digitized by Google

ERRATA

DU TOME PREMIER.

Pages.	lignes.	
27,	9,	objets, *liſez*, objet.
28,	dernière,	entre tous, *liſez*, entre eux tous.
42,	21,	ſervice rendu, *liſez*, ſervices rendus.
74,	4,	inſcrire, *liſez*, écrire.
126,	20,	ſans objets, *liſez*, ſans objet.
153,	20,	s'assemblant, *liſez*, en ſe tenant.
168,	23,	ſont tous ces objets, *liſez*, tous ces objets ſont.
190,	9,	parties, *liſez*, partis.
203,	16,	*hortamus*, liſez, *hortamur*.
214,	7,	onze rois ou deux princes, *liſez*, onze rois ou princes.
231,	16,	ſortie, *liſez*, ſortir.
263,	18,	héritiers, *liſez*, héritières.
280,	24,	opinions, *liſez*, opinans.
308,	18,	que porté par elle il remonte au louvre, *liſez*, il remonte au louvre porté par elle.
332,	25,	*Hainaut*, liſez, *Hénault*.
364,	13,	oints, *liſez*, joints.
366,	à la note marginale,	comte *d'Auvergne*, liſez, *d'Armagnac*.
406,	20,	*Beau-préau*, liſez, *Beaupréau*.
434,	2,	de la raiſon, *liſez*, de raiſon.

Digitized by Google

Digitized by Google
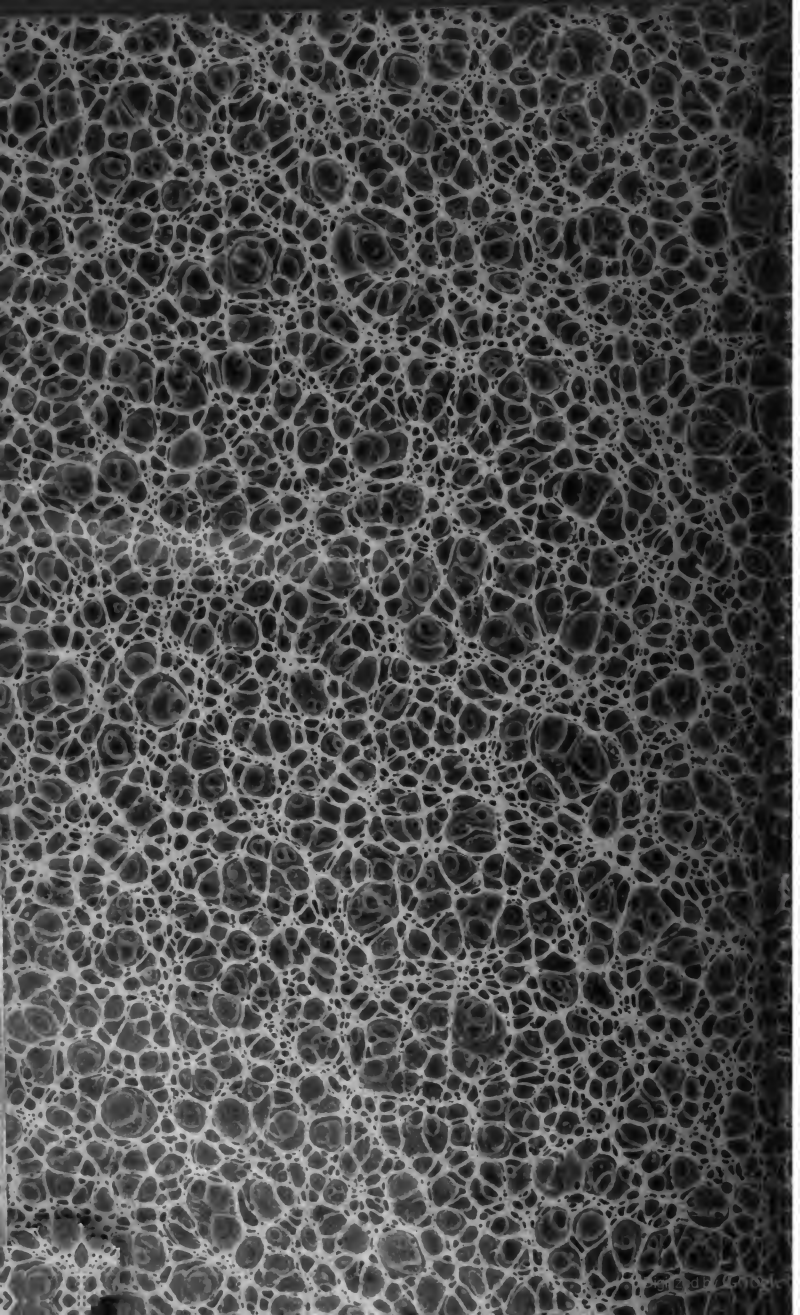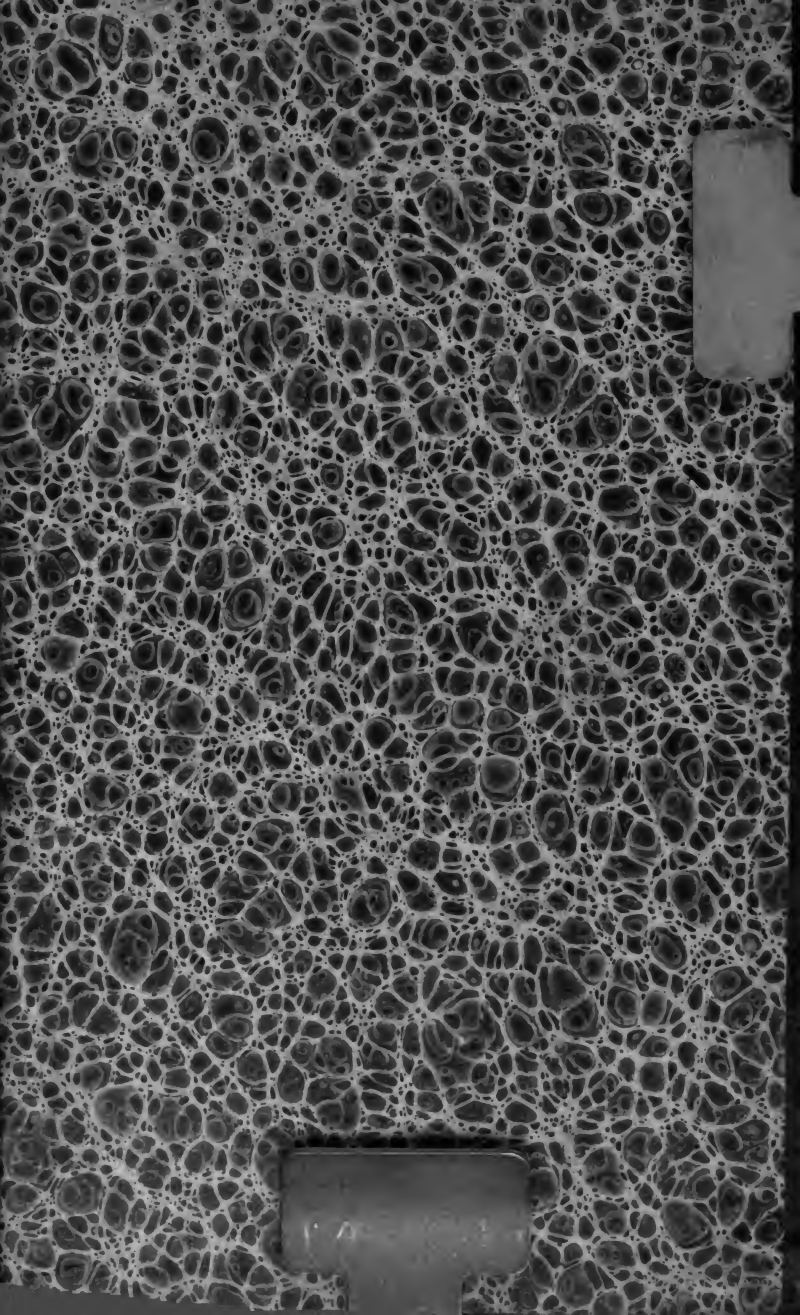
Digitized by Google